

Code civil suisse /
édition annotée,
précédée d'une
introduction a l'étude du
code civil suisse... par le
Dr Virgile [...]

Suisse. Code civil suisse / édition annotée, précédée d'une introduction a l'étude du code civil suisse... par le Dr Virgile Rossel,.... 1908.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Manuel du Droit civil suisse

PAR

Virgile ROSSEL

Docteur en droit, professeur de droit
civil à l'Université de Berne.

F.-H. MENTHA

Docteur en droit, professeur de droit
à l'Académie de Neuchâtel.

En vue d'offrir au public de langue française, dans un MANUEL écrit pour lui, une étude claire et complète du nouveau Code civil suisse, nous nous sommes adressés à deux jurisconsultes de notre pays, bien connus l'un et l'autre, et qui ont été tous les deux d'entre les principaux et les plus fidèles collaborateurs de M. Eugène Huber, l'auteur du Code accepté par les Chambres fédérales unanimes, le 40 décembre 1907 : MM. les professeurs V. ROSSEL et F.-H. MENTHA ; M. Rosset a été, en particulier, rapporteur français du Code civil au Conseil national.

MM. Rosset et Mentha se proposent donc de présenter, de notre droit privé, un tableau méthodique, assez large pour ne laisser aucune question importante dans l'ombre et même pour relever les détails les plus intéressants, les difficultés d'interprétation les plus utiles à résoudre, assez concis et rapide cependant pour ne pas le surcharger sans profit. Après une introduction, qui comprendra l'histoire abrégée du droit civil de la Suisse jusqu'aux récents travaux de codification et une vingtaine de pages tant sur la genèse que sur l'esprit du Code de 1907, les auteurs feront de cette œuvre un exposé dogmatique et pratique, destiné à tout notre personnel judiciaire, aux membres du barreau, aux notaires, aux fonctionnaires de toutes les administrations fédérales, cantonales et communales qui devront se familiariser avec la loi nouvelle, aux étudiants de nos Universités, aux hommes d'affaires et, d'une manière générale, à tous ceux qui, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, soit pour s'initier à la science du droit ou pour soigner leurs intérêts, seront forcés de connaître le Code civil suisse. Ce code est en effet neuf à tant d'égards, surtout pour la Suisse romande, qu'il ne sera pas possible de l'étudier sans l'assistance d'un guide expérimenté. Aussi notre MANUEL ne sera-t-il pas un simple commentaire, une sèche analyse des textes légaux. Remontant aux sources du Code civil suisse, dépouillant l'énorme quantité de documents qui ont servi à son élaboration, appelant à leur secours la doctrine et la jurisprudence étrangères, notamment celles de la France et de l'Allemagne, ne négligeant jamais rapprochements et comparaisons avec les codes cantonaux de la Suisse romande, utilisant lois et ordonnances d'introduction au fur et à mesure qu'elles seront promulguées ou

ENVOI DE NOS CATALOGUES SUR DEMANDE

Rue de Bourg et rue St-François, Lausanne (Suisse).

les résumant dans un appendice si elles ne devaient être prêtes qu'à la veille du 1^{er} janvier 1912, les auteurs de notre MANUEL pourront composer un ouvrage dont le caractère scientifique et la valeur pratique assureront le succès.

Conditions et modes de la publication.

Le **MANUEL DU DROIT CIVIL SUISSE** paraîtra dans le même format et avec la même disposition des matières que la deuxième édition du Manuel du droit fédéral des obligations de M. le professeur Virgile Rossel. Il sera publié d'abord en 16 livraisons de 80 pages chacune qui paraîtront de la façon suivante: **la 1^{re}, le 15 novembre 1908**, et les 15 dernières à intervalles réguliers, à raison de 5 livraisons par an, jusqu'à achèvement de l'ouvrage, c'est-à-dire jusque fin 1911. Les livraisons seront envoyées *franco de port*.

Prix de souscription.

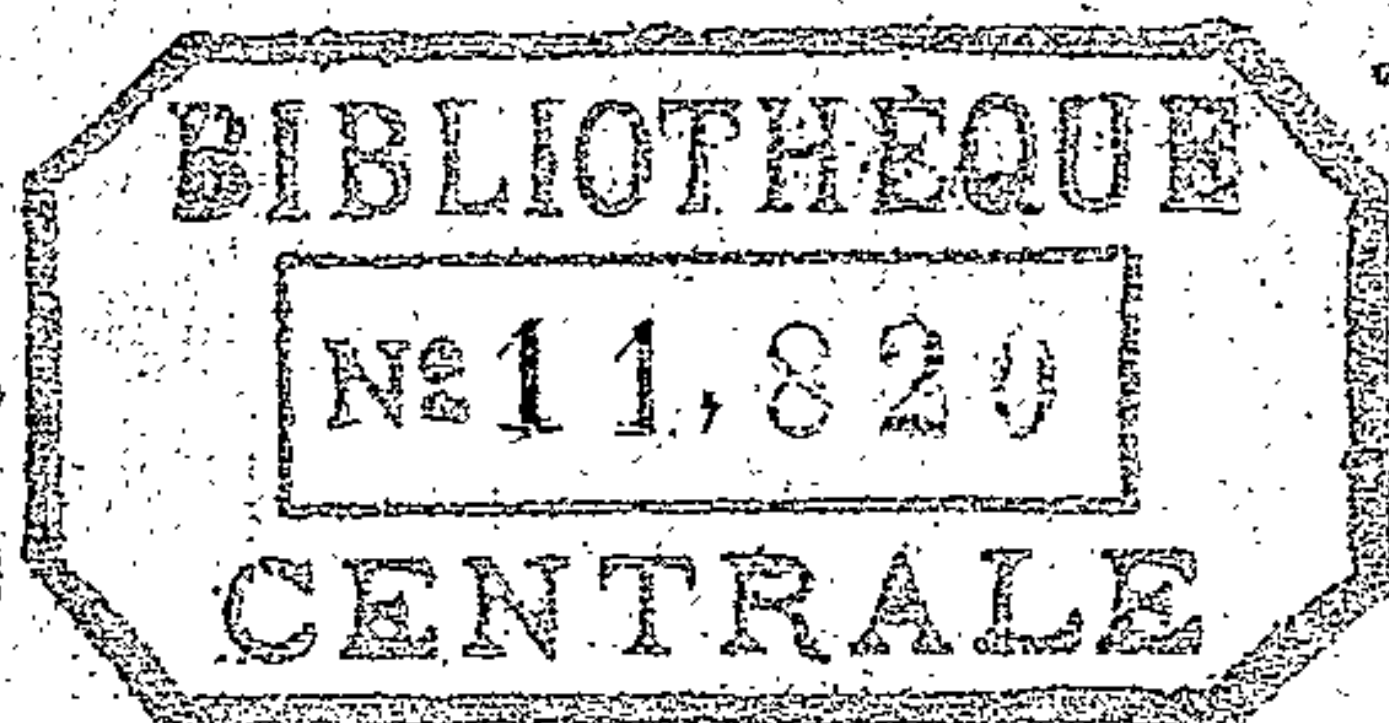
1^o **Pour la Suisse: Fr. 18 - net** l'ouvrage complet. Le montant sera pris, *franco de port*, en **3 remboursements annuels de Fr. 6** - chacun, le premier étant pris à l'envoi de la seconde livraison.

2^o **Pour l'Etranger: Fr. 21 - net** l'ouvrage complet. Le montant pourra être envoyé en **3 mandats postaux de Fr. 7** - chacun, le premier étant envoyé à réception de la seconde livraison.

Le prix de l'ouvrage en librairie sera porté à **Fr. 22** - l'exemplaire. (2 volumes brochés de 600 à 700 pages chacun.)

On peut souscrire auprès de tous les libraires ou directement chez MM. Payot & Cie, éditeurs, à Lausanne (Suisse).

ENVOI DE NOS CATALOGUES SUR DEMANDE



CODE CIVIL SUISSE

160 F

3946

F

DU MÊME AUTEUR:

Manuel du droit fédéral des obligations. 2^{me} édit.
1 fort vol. gr. in-8°. Lausanne, 1905.

Manuel du droit civil de la Suisse romande. 1 vol.
in-8°. Bâle et Genève, 1885.

Un jurisconsulte bernois (S.-L. de Lerber). Bro-
chure gr. in-8°. Berne, 1894.

Louis Ruchonnet. 2^{me} édit. 1 vol. gr. in-8°. Lau-
sanne, 1894.

Le premier essai d'une codification du droit civil
suisse. Brochure gr. in-8°. Berne, 1908.

Le Maître. Roman in-16. Lausanne, 1906.

Les deux Forces. Roman in-16. Lausanne, 1905.

Clément Rochard. Roman de mœurs politiques
suisses. La Chaux-de-Fonds et Lausanne, 1903.

Jours difficiles. Roman in-16. Genève, 1896.

Cœurs simples. Roman in-16. Genève, 1894.

Poèmes suisses. 1 vol. in-16. Lausanne, 1893.

Poésies. Edition complète. 1 vol. in-18. Lausanne 1899.

Nivoline. Poème alpestre. 1 vol. in-8°, illustré. Neu-
châtel, 1900.

Davel. Poème dramatique en 5 actes. Plaque in-16
Lausanne, 1898.

Une mère. Drame en un acte, en vers. Plaque in-16.
Lausanne, 1901.

Morgarten. Drame en 4 actes, en vers. Plaque in-16.
Lausanne, 1905.

La Vaudoise. Pièce en 3 actes. Plaque in-16,
Lausanne 1907.

Nouvelles bernoises. 1 vol. in-12, Lausanne, 1908.

Histoire littéraire de la Suisse romande. Nouvelle
édition illustrée. 1 fort vol. in-4°. Neuchâtel, 1903.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Histoire de la littérature française hors de France.
1 vol. in-8°, Lausanne et Paris, 1895.

Histoire des relations littéraires entre la France et
l'Allemagne. 2^{me} édit. 1 vol. gr. in-8°. Paris, 1897.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

8 FEVR. 1909

CODE CIVIL SUISSE

ÉDITION ANNOTÉE

PRÉCÉDÉE D'UNE

Introduction à l'étude du Code civil suisse

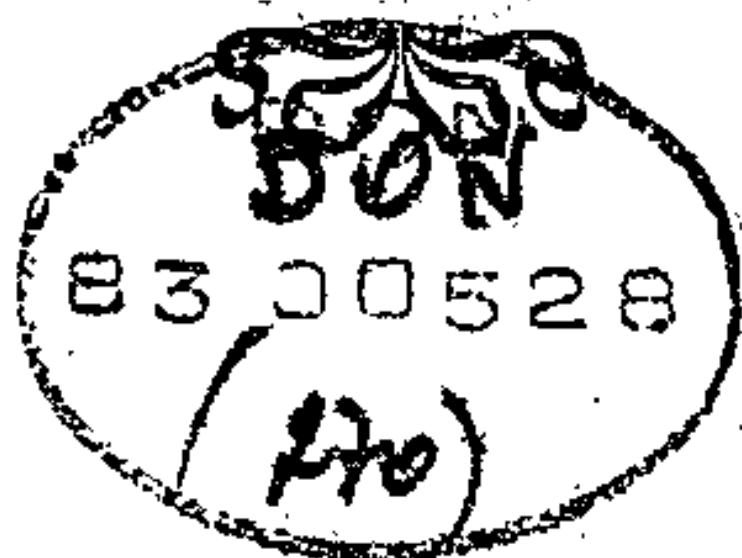
ET RENFERMANT

la conférence des articles du Code, les renvois aux textes correspondants des *Codes civil français et allemand*, ainsi qu'à l'*Exposé des motifs*, au *Message du Conseil fédéral*, au *Bulletin sténographique* des Chambres fédérales, la concordance avec l'*Avant-projet de 1900* et le *Projet du Conseil fédéral*, des notes explicatives, etc.,

PAR LE

Dr Virgile ROSSEL

professeur ordinaire de droit civil à l'Université
de Berne.



LAUSANNE
PAYOT & C^{IE}, ÉDITEURS

Tous droits réservés.

Abréviations.

C. = Code civil suisse.

C. O. = Code fédéral des obligations.

L. P. = Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Mot. = Exposé des motifs de l'avant-projet (édition en 1 volume, Berne, in-8, 1902).

Mess. = Message du Conseil fédéral du 28 mai 1904.

Mess. 1905. = Message du Conseil fédéral du 3 mars 1905.

Bul. stén. = Bulletin sténographique des Chambres fédérales¹.

Tit. fin. = Titre final du Code civil suisse.

C. civ. fr. = Code civil français.

L. fr. = Loi française.

C. civ. al. = Code civil allemand.

L. introd. al. = Loi concernant l'introduction du Code civil allemand (18 août 1896).

N. B. — Les articles de l'avant-projet de 1900 et ceux du projet du Conseil fédéral de 1904 figurent entre parenthèses, immédiatement après chacun des articles du Code civil suisse ; ceux de l'avant-projet sont indiqués par le chiffre ¹, ceux du projet par le chiffre ², en petit caractère. Exemple : 90 (110¹, 99²) ; 90 indique l'article du Code, 110¹ l'article correspondant de l'avant-projet, 99² l'article correspondant du projet. Le projet du 3 mars 1905 (droit des obligations et titre final) n'entre en ligne de compte que pour le Titre final, où nous le désignerons par le chiffre ³. Exemple : 38 (1806³) ; 38 indique l'article du Titre final, 1806³ l'article correspondant du projet de 1905.

¹ Depuis l'année 1907, le *Bulletin sténographique* paraît en fascicules séparés, l'un pour le Conseil national, l'autre pour le Conseil des États ; nous les désignerons par les lettres *N* (Conseil national) et *E* (Conseil des États).

PRÉFACE

Cette édition annotée est destinée non seulement à l'usage courant — nous avons cherché à la rendre aussi pratique et aussi agréable à consulter que possible, — mais encore à l'étude de notre Code civil suisse. Elle comprend, en effet :

1. Une *introduction à l'étude du Code civil suisse*, résumé succinct sans doute, mais complet, qui permettra de se familiariser avec la législation nouvelle, en attendant les commentaires et les manuels qui paraîtront dans la suite ;

2. La *conférence des articles du Code civil* et des dispositions des *lois fédérales* les plus importantes (Code fédéral des obligations, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;

3. La concordance avec le *Code civil français* et le *Code civil allemand*, qui présenteront souvent un grand intérêt pour l'interprétation de notre Code ;

4. Les renvois aux pages de l'*Exposé des motifs*, des *Messages* du Conseil fédéral, du *Bulletin sténographique* des Chambres fédérales, où l'on trouvera toute la genèse du texte définitif du Code civil ;

5. Les renvois aux articles correspondants de l'*avant-projet départemental de 1900*, qui a fourni la base des délibérations de la grande commission

d'experts, et du *projet du Conseil fédéral de 1904* (pour le Titre final, du projet du 3 mars 1905) qui a été discuté par les Chambres fédérales ; ces renvois permettront de recourir, avec plus de profit, aux explications contenues dans l'Exposé des motifs, les Messages et le Bulletin sténographique. D'autre part, ils rendront plus facile la consultation des *Procès-verbaux de la grande Commission d'experts*, qui n'ont pas été imprimés mais qu'on a reproduits à la machine au nombre de 2 à 300 exemplaires : il suffira de connaître l'article de l'avant-projet, indiqué entre parenthèses après le numéro de chaque article du Code, pour s'orienter immédiatement ;

6. Des *notes explicatives*, pour lesquelles on s'est borné à un certain nombre de renseignements nécessaires ;

7. Les textes applicables en matière de *droit international privé* (loi fédérale du 25 juin 1891, Conventions de la Haye, de 1902, traité franco-suisse de 1869).

L'auteur a fait suivre d'un *index alphabétique* la table analytique qui se trouve à la fin de l'ouvrage.

Nous osons espérer que cette édition annotée rendra de réels services aux hommes de loi, aux étudiants, aux administrations publiques et privées, aux gens d'affaires, ainsi qu'à tous ceux qui auront le devoir ou le désir de connaître le Code civil suisse.

V. R.

Berne, en mars 1908.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE

DU

CODE CIVIL SUISSE

HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS

I. C'est dans l'art. 48 de la Constitution helvétique du 12 avril 1798 que l'idée de la codification du droit civil suisse a trouvé sa première expression. Mais, quoiqu'il existe des fragments d'un projet de Code civil (1801), la question cessa bientôt d'être agitée et sommeilla pendant un demi-siècle. Reprise sans succès en 1848, puis en 1872, elle finit par être réalisée partiellement en 1874; la charte fédérale plaça dans la compétence législative de la Confédération, entre autres, « toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change) ».

Bien que le principe de l'unification intégrale du droit privé ne fût pas encore consacré par un texte constitutionnel, M. L. Ruchonnet, alors chef du Département fédéral de Justice et Police, chargea, en 1892, M. le professeur Eugène Huber, qui ve

nait d'être appelé, de Halle, à l'Université de Berne et qui terminait la publication de son *System des schweizerischen Privatrechts*, de préparer un projet de Code civil suisse. Son travail, revu par des commissions départementales, était très avancé déjà, lorsque l'art. 64 nouveau de la Constitution fédérale révisée étendit, en 1898, la compétence législative de la Confédération à l'ensemble du droit privé.

L'avant-projet du Département, du 15 novembre 1900, fut soumis à une grande commission d'experts, qui le discuta dans le courant des années 1901 à 1903. Un *Exposé des motifs*, écrit par M. Huber, parut successivement en 1901 et 1902. Des commissions spéciales arrêtèrent, en 1903 et 1904, le texte d'un titre préliminaire et d'un titre final. L'avant-projet de 1900, ainsi complété et remanié, devint le projet que le Conseil fédéral soumit aux Chambres avec son message du 28 mai 1904 (le titre final, toutefois, se trouve à la fin du projet du 3 mars 1905 — droit des obligations — qui devait former le cinquième livre du Code civil et dont la discussion a été ajournée).

Le Conseil national et le Conseil des Etats, après des délibérations qui durèrent trois ans, adoptèrent tous deux le projet de Code civil suisse à l'unanimité, le 10 décembre 1907. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

II. L'unification du droit privé était commandée par les exigences mêmes de la vie moderne. La Suisse est un des rares pays qui n'avait pas accom-

pli ce progrès nécessaire à la fin du XIX^e siècle. Au reste, il était à craindre que les codes cantonaux ne devinssent de plus en plus impuissants à se défendre contre l'influence de modèles étrangers; et la récente promulgation du Code civil allemand ne nous permettait plus d'attendre, si nous ne voulions pas exposer notre droit privé et notre jurisprudence à une sorte de dénationalisation.

C'est à des sources qui sont nôtres que le Code civil suisse a été puisé. Nous avons pu renoncer à l'expédient des emprunts législatifs; et, quoiqu'il y ait naturellement bien des points communs entre notre Code et le Code civil allemand ou le Code civil français, il ne doit pas à l'un plus qu'à l'autre, ou, du moins, il ne leur doit, et dans une mesure à peu près égale, que des réformes de détail. On peut dire qu'il est adapté à notre tempérament, à nos mœurs, à notre génie, précisément parce qu'il est suisse avant tout. Rejetant celles des institutions cantonales que condamnait l'expérience, modernisant et développant celles qui étaient demeurées pleines de vie, tranchant toutes les difficultés dans un sens libéral, ne froissant aucune conscience, ne sacrifiant aucune des classes de la population, accueillant toutes les innovations conseillées par la science, le législateur suisse a fait une œuvre qui contribuera sans aucun doute à la prospérité matérielle et à la grandeur morale du pays.

En ce qui concerne l'économie même de notre Code, il suffira de constater ceci: il comprend un *titre préliminaire* (art. 1 à 10), qui traite essentièl-

lement de l'application de la loi et de certaines notions générales ; *quatre livres* (*Droit des personnes*, art. 11 à 89, *Droit de la famille*, art. 90 à 456, *Des successions*, art. 457 à 640, *Des droits réels*, art. 641 à 977) ; et un *titre final* (art. 1 à 63), qui a reçu une numérotation spéciale afin que le droit des obligations révisé pût être facilement incorporé, plus tard, dans le texte du Code (il en formera le cinquième livre, art. 978 et suiv.). Ajoutons que le titre final règle les matières de la *vente d'immeubles* et de la *donation entre vifs* et [qu'il indique les modifications apportées par le nouveau Code tant à la *loi de poursuite*, qu'au *Code fédéral des obligations* et à la *loi fédérale du 25 juin 1891* sur les rapports de droit civil.

Ainsi que la commission de rédaction du Code civil l'a déclaré, dans son rapport aux Chambres du 20 novembre 1907, aucun des trois textes, allemand, français, italien, « ne saurait être envisagé comme une simple traduction » ; ils ont tous la valeur de textes originaux.

Sans parler de la législation spéciale (propriété littéraire et artistique, marques de fabrique, brevets d'invention, contrat d'assurance, responsabilité civile, etc.) que le Code civil suisse n'a point abrogée, ni même modifiée, il a laissé aux lois cantonales, outre le domaine du droit public, un domaine assez important du droit privé (art. 59, 472, 686, 688, etc. ; cfr. *Exposé des motifs*, p. 413 et s.) ; de même, l'usage des lieux a été réservé dans toute une série de circonstances (art. 5, 642, 644, etc.). D'un autre

côté, l'organisation des autorités administratives et judiciaires n'a pas subi de changements ; il a fallu cependant prévoir la création d'organes nouveaux pour l'application de telle ou telle partie du Code, ainsi pour la tenue du registre foncier (voir aussi art. 251).

Disons encore que les *notes marginales* font partie intégrante du texte de la loi.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Le titre préliminaire du Code civil ne contient pas une « partie générale », comme, par exemple, le livre premier du Code civil allemand. Ses dispositions, au demeurant peu nombreuses, règlent des matières très diverses.

Toutes les questions et tous les cas appelant l'*application de la loi civile* sont tranchés, en première ligne, conformément à la lettre ou à l'esprit des articles du Code. A défaut d'un texte légal, le juge prononcera selon le droit coutumier, qui est ainsi reconnu comme droit fédéral complémentaire lorsqu'il réunit les caractères de constance, de généralité, de pratique obligatoire et non contradictoire avec la loi qui en sont les éléments constitutifs (pour les usages proprement dits, voir l'art. 5). En l'absence d'une disposition du Code et d'une coutume, l'autorité judiciaire s'en tient aux règles qu'elle établirait, si elle avait à faire acte de législateur, soit à celles que lui dicterait sa conception par-

ticulière du droit et de l'équité. Que le juge applique la loi elle-même, ou la coutume, ou que, dans le silence de l'une ou de l'autre, il exerce la compétence que lui accorde l'art. 1^{er}, al. 2 *in fine*, il s'inspirera des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

A teneur de l'art. 2, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon *les règles de la bonne foi* (cfr. art. 3); comme conséquence de ce principe, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi, ensorte que le législateur suisse a rompu avec la stricte application de l'adage d'après lequel « celui qui use de son droit ne lèse personne ». Effectivement, *l'abus du droit* est incompatible avec la bonne foi.

La faculté laissée au juge de prononcer en tenant compte des circonstances, ou de justes motifs, ne l'autorise pas à prononcer arbitrairement; de là, l'art. 4.

Les art. 5 à 7 peuvent se passer de commentaires. Relativement à la *preuve*, il suffira d'appeler l'attention sur l'art. 10 qui, allant plus loin que l'art. 12 du projet du Conseil fédéral, ne permet plus aux lois cantonales de faire dépendre de formes spéciales (ainsi, de la preuve par écrit, art. 1341 C. civ. fr., loi genevoise du 21 octobre 1874, Code proc. civ. frib., art. 326 et suiv., art. 2311 C. civ. frib., C. civ. neuch., art. 1093, C. civ. vaudois, art. 995), la preuve des droits et des obligations dont la validité n'est subordonnée à aucune forme par la législation fédérale; l'espèce la plus importante visée par ce texte

est celle de la vente mobilière, qui pourra désormais être prouvée par témoins, même si son objet avait une valeur supérieure à fr. 150 (C. civ. fr., art. 1341), ou à telle autre somme fixée par le droit des cantons.

Notre Code n'a pas admis expressément un délai général de prescription ; on peut tenir pour tel celui de dix ans de l'art. 146 C. O. (cfr. art. 7 C. civ.).

LIVRE PREMIER. — Droit des personnes.

I. Personnes physiques. Toute personne a la *jouissance des droits civils* (art. 11) ; la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant, c'est-à-dire après que l'enfant, du reste vivant, est complètement séparé de la mère, et elle finit par la mort ; mais l'enfant conçu jouit aussi des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant (art. 31, 393, chif. 3, 544). Quant aux personnes morales, voir art. 53.

L'exercice des droits civils, par quoi l'on entend la capacité générale d'acquérir des droits et d'assumer des obligations, n'appartient qu'aux personnes majeures ou à celles qui sont au bénéfice d'un décret d'émancipation ; encore faut-il que les unes et les autres soient capables de discernement (cfr. art. 12 et suiv., 16).

L'âge de la *majorité* est fixé à vingt ans révolus et le mariage rend majeur. Le mineur âgé de dix-

huit ans peut, s'il y consent et avec l'agrément de ses père et mère ou, s'il est sous tutelle, après que le tuteur aura été entendu, être émancipé par l'autorité tutélaire de surveillance (art. 15 ; cfr. art. 361, 422, chif. 6).

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les interdits n'ont pas l'exercice des droits civils (il en est autrement, d'après notre Code, pour les *femmes mariées* qui ne sont plus rangées parmi les incapables ; cfr. notamment, art. 161, 163, 168, etc.). En principe, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi (cfr. art. 58, 61 C. O.).

Il y a lieu de faire observer en outre que les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec l'autorisation de leur représentant légal ; ils répondent toutefois du dommage causé par leurs actes illicites, et ils n'ont pas besoin du consentement de leur tuteur pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels, tels, en particulier, que l'action en divorce, le droit de tester (cfr. art. 467), etc.

Nous pouvons ne pas insister sur les art. 22 à 26, qui ont trait au droit de cité et au domicile.

Les art. 27 et suiv. ont pour but de protéger les *droits attachés à la personnalité*. Nul ne peut renoncer, même partiellement, à la jouissance ou à l'exercice des droits civils, ni aliéner sa liberté ou s'en interdire l'exercice dans une mesure contraire

aux lois ou aux mœurs (cfr. art. 345 C. O.). Le principe de l'inviolabilité de la personne humaine est également consacré par la loi ; dès lors, celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser, sans préjudice de dommages-intérêts ni d'une indemnité à titre de réparation morale dans les cas expressément prévus par la loi (cfr. art. 55 C. O., et C. civ. art. 29, 93, 134 al. 2, 151, 318, etc.). De même, celui dont le *nom* est contesté peut s'adresser aux juges pour faire reconnaître son droit. Et le gouvernement du canton d'origine pourra, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom (art. 30).

Nous avons parlé déjà de la mort comme de la cause normale qui entraîne la fin de la personnalité ; cfr. art. 31 à 34, à propos desquels nous nous bornerons à signaler l'art. 32, al. 2, qui dispose que lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir par les circonstances de fait si l'une a survécu à l'autre, elles sont présumées être décédées au même moment ; notre loi n'a donc pas conservé, à l'égard des *comourants*, des présomptions de survie analogues à celles des art. 720 et suiv. C. civ. fr.

La *déclaration d'absence*, dont les effets remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles, est prononcée par le juge à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès (art. 35 à 38).

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du

24 décembre 1874, est remplacée par les art. 39 à 51 et 90 à 158 du Code civil; les détails ont été renvoyés à des ordonnances d'exécution. Pour ce qui est des *actes de l'état civil*, le législateur n'a pas modifié essentiellement les règles de la loi de 1874 (art. 39 à 51), en ce qui touche l'organisation, la tenue des registres, les déclarations, les rectifications, etc.

II. Personnes morales. L'acquisition de la personnalité civile dépend ici de conditions matérielles — organisation corporative pour les sociétés, existence propre et but spécial pour les établissements — et d'une condition de forme qui réside dans l'inscription au registre du commerce. Néanmoins, les corporations et les établissements de droit public, de même que les associations (*Vereine*) qui ne poursuivent pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille sont dispensés de la formalité de l'inscription pour acquérir la personnalité, qui est refusée, au surplus, à ceux des êtres de raison dont le but serait contraire à la loi ou aux mœurs (art. 52). Il convient d'appuyer sur le fait que les nombreuses associations qui ont un but idéal et qui jouent un si grand rôle dans notre pays sont personnalisées dès qu'elles sont organisées corporativement (cfr. art. 60 et suiv.); comme l'explique le message du Conseil fédéral, « il n'arrivera guère qu'elles contractent des engagements financiers assez importants pour mettre en péril le crédit public », et « cette solution est, au-

jourd'hui déjà, celle qu'ont adoptée les cantons de la Suisse orientale et centrale ». Remarquons enfin que notre Code applique le mot d'« associations » aux *Vereine* et qu'il réserve le terme de « sociétés coopératives » pour les « associations », les *Genossenschaften*, des art. 678 et suiv. C. O. (cfr. art. 62, al. 4 du Titre final) ; il importait de rectifier ainsi l'ancienne terminologie inexacte de notre législation civile.

Comme le dit l'art. 53, les personnes morales jouissent des droits civils, en tant que cette jouissance n'est pas inséparable des conditions naturelles de la personne physique (âge, sexe, parenté). Elles ont, de plus, l'exercice de ceux de ces droits qui rentrent dans la sphère de leur personnalisation, dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet.

A moins que la loi, les statuts, les actes de fondation, ou les décisions des organes compétents ne disposent le contraire, les biens des personnes morales dissoutes sont dévolus à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relevaient par leur but ; le tout, sous la réserve que la destination primitive de ces biens sera maintenue dans la mesure du possible (voir, plus spécialement pour les *associations*, les art. 60 à 79, et, pour les *fondations*, les art. 80 à 89).



LIVRE DEUXIÈME. — Droit de la famille.

Première partie. — Des époux.

I. Notre Code envisage les *fiançailles* comme une institution du droit de famille. Elles se forment par la promesse de mariage. En cas de rupture induite, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts et, selon les circonstances, à une indemnité constituant une réparation morale ; l'action accordée de ce chef se prescrit par un an (art. 90 à 95).

II. Sauf quelques modifications et quelques compléments dont nous aurons à nous occuper, les conditions intrinsèques et extrinsèques de la *célébration du mariage* sont les mêmes que sous l'empire de la loi fédérale de 1874. Les principales innovations sont les suivantes :

1. Pour des raisons d'ordre général et de moralité publique, l'*âge compétent* a été porté à vingt ans révolus pour l'homme, et à dix-huit ans pour la femme (au lieu de 18 et de 16). Mais un droit de dispense a été institué « à titre exceptionnel et pour des causes majeures » ; ce droit est exercé par le gouvernement cantonal du domicile (art. 96).

2. L'interdit ne pourra contracter mariage sans le consentement de son tuteur, sauf recours aux autorités de tutelle et pourvoi au Tribunal fédéral (art. 99).

3. L'art. 102 dit, en propres termes, que le conjoint d'une personne déclarée absente ne peut se remarier avant la dissolution judiciaire de son précédent mariage.

4. Tout intéressé peut s'opposer au mariage, durant le délai de publication, en alléguant l'incapacité de l'un des fiancés ou l'existence d'un des empêchements dirimants déterminés par les art. 100 et suiv. (parenté au degré prohibé, lien conjugal antérieur non dissous). L'officier de l'état civil est tenu d'écarter sans autre forme de procès toute opposition qui n'est pas fondée sur l'un des motifs qui viennent d'être mentionnés (art. 108).

5. Les détails sont renvoyés à des ordonnances d'exécution (art. 119).

III. La matière des *nullités du mariage* est traitée avec plus de soin, et d'une façon plus complète, que dans la loi de 1874. Le Code distingue plus nettement entre les nullités absolues (art. 120 à 122), — l'action pouvant être intentée ici par l'autorité cantonale compétente ainsi que par tout intéressé, — et les nullités relatives (art. 123 à 128) pour cause d'incapacité passagère de discernement, d'erreur sur la personne physique ou civile, de dol, de menace, du défaut de consentement du représentant légal. Les empêchements simplement prohibitifs (parenté adoptive, violation du délai imposé, vice de forme) n'entraînent pas de nullité.

Procédure et compétence en cette matière sont réglées comme en cas de divorce.

IV. De nouveau, pour le *divorce*, le Code est calqué sur le modèle de la loi de 1874, qu'il a cependant améliorée, en la précisant, en coupant court à diverses questions controversées et en disposant que l'action tend soit au divorce lui-même, soit à la *séparation de corps*.

Les causes déterminées du divorce sont : 1° l'adultère, l'action étant irrecevable en cas de consentement au délit et de pardon (voir, en outre, art. 137, al. 2) ; 2° l'attentat à la vie, des sévices ou des injures graves ; 3° un délit infamant commis par l'un des époux, ou une conduite déshonorante qui rend la continuation de la vie commune insupportable au demandeur ; 4° l'abandon malicieux ; 5° l'aliénation mentale, reconnue incurable après une durée de trois ans (art. 137 à 141).

Les art. 45 et 47 de la loi de 1874, concernant les causes indéterminées, sont fondus en un texte unique ainsi conçu : « Chacun des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable. Si la désunion est surtout imputable à l'un des conjoints, l'action ne peut être intentée que par l'autre ».

L'innovation la plus profonde, consacrée dans ce chapitre, par le Code civil consiste en ce que, comme nous venons de le dire, l'action peut tendre, non seulement au divorce, mais à la séparation de corps (art. 143), au *divortium a thoro et mensa*. Lorsqu'une des causes déterminées ou indéterminées des art. 137 à 142 est établie, le juge est tenu de pro-

noncer, soit le divorce, soit la séparation de corps, mais il est, en principe, libre de choisir entre ces deux mesures. Ce nonobstant, il ne peut prononcer le divorce, lorsque le demandeur ne conclut qu'à la séparation de corps ; et, lorsque l'action tend au divorce, il ne pourra prononcer la séparation de corps que si la réconciliation des époux paraît possible. On a tenu compte, tout ensemble, des nécessités sociales et des sentiments religieux d'une partie de la population. Mais il importait de limiter la durée de la séparation d'une manière équitable et rationnelle. D'après l'art. 147, la séparation de corps est prononcée pour une durée d'un à trois ans, ou pour un temps indéterminé ; dans le premier cas, elle cesse de plein droit à l'expiration du délai fixé, le divorce pouvant être demandé par l'un des conjoints si une réconciliation n'est pas intervenue ; dans le second, chacun des époux a la faculté, après trois ans, et s'il n'y a pas eu de réconciliation, de demander le divorce ou la fin de la séparation. Notons encore qu'après le temps fixé pour la durée de la séparation, ou après les trois ans dans l'éventualité d'une séparation de durée indéterminée, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé, à moins que les faits justificatifs de l'action ne soient exclusivement imputables au demandeur ; et, même s'ils lui étaient exclusivement imputables, le divorce devra être néanmoins accordé, lorsque l'autre époux ne voudra pas reprendre la vie commune. En cas de séparation de corps, le juge ordonne, selon les circonstances, la dissolution

ou le maintien du régime matrimonial, mais il ne peut refuser la séparation de biens, si elle est requise par l'un des conjoints (art. 155).

La femme divorcée ne perd pas la condition qu'elle avait acquise par son mariage ; elle est toutefois autorisée à reprendre le nom de famille qu'elle portait avant la célébration de son mariage dissous (ou, si elle était veuve lors du mariage, le nom de sa famille).

Les règles applicables aux indemnités, à la liquidation des biens, à l'exercice de la puissance paternelle sont celles des art. 151 à 157. La procédure en matière de divorce demeure régie par le droit cantonal, sous les réserves exprimées à l'art. 158.

V. Tandis que tous nos codes cantonaux³ rangeaient, parmi *les effets généraux du mariage*, l'incapacité civile plus ou moins complète de la femme, le Code de 1907 est parti d'une conception⁴ plus moderne et plus libérale de la situation légale des époux.

La célébration du mariage crée l'« union conjugale » qui associe plus étroitement les époux en ce qui concerne l'accomplissement des devoirs et l'exercice des droits naissant pour eux du mariage. De cette union conjugale, le mari est bien le chef, mais la femme⁵ la représente⁶ avec lui pour les besoins courants du ménage (qu'elle dirige, à teneur de l'art. 161, al. 3). Le mari, qui s'oblige personnellement par ses actes, quel que soit le régime matrimonial, est tenu de ceux de sa⁷ femme en tant qu'elle n'ex-

cède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

Si la femme abuse de son droit de représenter l'union conjugale, ou si elle est incapable de l'exercer, le mari peut lui retirer tout ou partie des pouvoirs à elle conférés par la loi (cette déclaration doit être publiée pour devenir opposable aux tiers de bonne foi); un recours au juge est réservé.

Quel que soit son régime matrimonial, la femme peut, déjà comme sous l'empire de l'art. 35 C. O., exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari. En cas de refus de la part de ce dernier, l'autorisation du juge pourra suppléer celle du mari, moyennant qu'il soit établi que l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille le réclame.

La femme est capable d'ester en justice, mais le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers au sujet de ses apports. De plus, le produit de son travail, en dehors de son activité domestique, le produit de la profession, du métier, de l'industrie qu'elle exerce, tout particulièrement, rentre dans ses biens réservés qui sont assimilés à ceux d'une femme séparée de biens (cfr. art 191, chif. 3.)

Il résulte de tout ceci que *la femme mariée possède l'exercice des droits civils.*

Le législateur a pris des « mesures protectrices de l'union conjugale ». L'intervention du juge peut être sollicitée par celui des époux dont les intérêts personnels ou matériels sont compromis par les négli-

gences ou les fautes de l'autre. Les mesures auxquelles pourra recourir l'autorité judiciaire seront, entre autres, la suspension de la vie commune et l'ordre donné aux débiteurs des époux d'opérer leurs paiements entre les mains de la femme. Elles seront rapportées, à la demande de l'un des conjoints, si les causes qui les avaient provoquées ont cessé d'exister.

En thèse générale, les époux ne peuvent, pendant le mariage, requérir l'exécution forcée l'un contre l'autre (cfr. art. 173 à 176). Par contre, tous actes juridiques sont permis entre eux, mais l'approbation de l'autorité tutélaire est de rigueur pour ceux de ces actes qui concernent les apports de la femme dans le régime de l'union des biens ou les biens communs dans le système de la communauté, de même que pour les obligations contractées par l'épouse envers des tiers dans l'intérêt du mari.

VI. Du régime matrimonial. La liberté du contrat de mariage est reconnue, mais sous la grave restriction que voici : les parties sont tenues d'adopter l'un des régimes prévus par la présente loi, et qui sont : 1. celui de l'union des biens, avec ou sans la clause que les apports de la femme passeront en propriété au mari (cfr. art. 199); 2. celui de la communauté, avec ou sans stipulation de séparation de biens partielle, d'union de biens partielle, ou de communauté réduite aux acquêts (cfr. art. 227 à 240); 3. celui de la séparation de biens, avec ou sans stipulation de dotalité à l'égard d'une portion de la fortune de la femme (cfr. art. 247).

A défaut de contrat, ou à moins que les époux n'aient adopté un autre régime dans leur contrat de mariage, ils sont soumis au régime de l'*union des biens*, qui est en conséquence le *régime légal ordinaire*. Ils sont placés sous le *régime légal extraordinaire* de la séparation de biens, dès que les créanciers de l'un d'eux subissent une perte dans sa faillite, ou dès que la séparation de biens est prononcée par le juge à la requête de l'un d'eux sous les conditions des art. 183 et suiv.

Le contrat de mariage peut être passé *avant* ou *après* la célébration du mariage, par acte reçu en la forme authentique (les modalités de cette forme sont réglées par les cantons); s'il est conclu pendant le mariage, il ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient, à la date de l'acte, sur les biens des époux. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les contrats de mariage, de même que les décisions judiciaires relatives aux intérêts pécuniaires des conjoints et les actes juridiques intervenus entre les époux au sujet des apports de la femme ou des biens communs, ne déploient d'effets à l'égard des tiers qu'après leur inscription dans le *registre des régimes matrimoniaux* et leur publication, — la publication des contrats de mariage ne mentionnant d'ailleurs que le régime adopté (cfr. art. 248 à 250).

Il y a, sous tous les régimes — sauf celui de la séparation de biens, où tous les biens des époux sont « réservés », — des *biens réservés* qui peuvent être constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par la loi; les biens

réservés de par la loi sont ceux de l'art. 191 (effets personnels des époux, biens servant à la profession ou à l'industrie de la femme, produit de son travail en dehors de son activité domestique). Les biens réservés sont régis par les dispositions qui traitent de la séparation de biens.

Les régimes matrimoniaux eux-mêmes sont soumis aux principes suivants :

1. Le régime de l'*union des biens*, qui est le régime légal ordinaire comme nous l'avons dit plus haut, est, en substance, le « régime sans communauté » du Code civil français, et il se rapproche beaucoup des régimes légaux des cantons de Vaud et Fribourg. Le mari a l'administration et la jouissance des apports de la femme, soit de tous les biens qui, à l'exception de ses biens réservés définis plus haut, lui appartenaient au jour du mariage ou lui étoient dans la suite par succession ou à quelque autre titre gratuit; la femme conserve la propriété de ses apports, en raison desquels elle peut réclamer des sûretés de son mari. Le bénéfice restant, après prélèvement des apports, lors de la dissolution de l'union des biens, appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers, sauf stipulation contraire du contrat de mariage; le mari ou ses héritiers sont tenus du déficit, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été causé par la femme. En vertu de l'art. 199, les époux ont la faculté de convenir, dans les six mois à compter du jour où les biens de la femme ont été apportés, que la propriété de ces apports pas-

sera au mari pour le montant de l'estimation et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable.

2. Dans le régime de la *communauté*, qui est un régime de communauté universelle, celui des époux qui prétend qu'un bien n'est pas commun doit en faire la preuve. Le mari administre la communauté, qui supporte les frais de gestion; la femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. Les époux ne peuvent disposer que conjointement des biens communs; en général, le consentement de celui des époux qui ne dispose pas lui-même est présumé (cfr. art. 217, al. 2). La responsabilité pour les dettes contractées avant et pendant le mariage est réglée par les art. 219 à 222; il importe de constater que la femme n'est tenue des dettes assumées par le mari ou par elle, pour l'entretien du ménage, que si les biens de la communauté ne suffisent pas. La femme peut, dans la faillite du mari ou la saisie faite sur les biens communs, réclamer le montant de ses apports; elle a, de ce chef, le privilège de l'art. 219 L. P., privilège qu'elle ne peut céder et auquel elle ne peut valablement renoncer en faveur de certains créanciers. A la dissolution de la communauté, le partage s'opère en ce sens que, sauf clause contraire du contrat de mariage, chacun des conjoints (ou ses héritiers) a droit à la moitié des biens communs; mais, dans tous les cas, les descendants de l'époux prédécédé peuvent prétendre au quart des biens existant lors du

décès. Le mari survivant reste personnellement obligé au paiement des dettes de la communauté; la femme survivante peut, en répudiant, se libérer de toutes les dettes communes dont elle n'est pas elle-même tenue. Notons encore que le conjoint survivant est autorisé à prolonger la communauté avec les enfants issus du mariage (art. 229 à 236). Nous savons déjà que, par contrat de mariage, le régime de communauté peut être modifié au moyen de stipulations diverses : séparation de biens, union des biens, acquêts (237 à 240).

3. Le régime de la *séparation de biens* conventionnelle (pour la séparation de biens légale ou judiciaire, voir art. 18 et suiv. dont il a été question ci-dessus) laisse à chacun des époux la propriété, l'administration et la jouissance de son patrimoine, y compris les revenus de ses biens et le produit de son travail. Pour les dettes, consulter les art. 243 et 244. Le mari a le droit d'exiger que la femme contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage. Une stipulation de dot (art. 247) peut modifier le régime de la séparation de biens, et la dot ainsi constituée par contrat au profit du mari est soumise, en l'absence d'une convention contraire, aux règles de l'union des biens.

Deuxième partie. — Des parents.

I. **Filiation légitime.** La loi établit une présomption de légitimité pour tous les enfants nés pendant

le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage. Cette présomption ne peut être détruite que par l'*action en désaveu* du père (art. 253 et suiv.).

II. Légitimation. Elle a lieu non seulement, comme dans le droit actuel, par le mariage subséquent du père et de la mère, mais aussi par autorité de justice lorsque ces derniers s'étaient promis le mariage et n'ont pu le célébrer par suite du décès de l'un des fiancés ou de la perte de la capacité requise pour le contracter. L'enfant légitimé a les mêmes droits que s'il était né en mariage, et sa légitimation profite à ses descendants légitimes.

III. Adoption. L'adoption est rendue beaucoup plus facile qu'en droit français. Les conditions sont les suivantes : 1^o l'adoptant doit avoir accompli sa quarantième année au moins, n'avoir pas de descendants légitimes et être âgé au moins de dix-huit ans de plus que l'adopté (un époux ne peut d'ailleurs adopter ni être adopté sans le consentement de l'autre et l'adoption ne peut être faite conjointement que par deux époux); 2. l'adopté doit être au moins de dix-huit ans plus jeune que l'adoptant, il doit consentir à l'adoption s'il est capable de discernement et, lorsqu'il est mineur ou interdit, le consentement des père et mère ou de l'organe tutélaire de surveillance est indispensable; 3^o l'adoption ne peut résulter que d'un acte authentique et doit être permise par l'autorité cantonale compétente du domi-

cile de l'adoptant. L'adopté prend le nom de famille de l'adoptant et devient l'héritier de celui-ci sans perdre ses droits successoraux dans sa famille naturelle. L'adoption peut être révoquée d'un commun accord, ou par le juge.

IV. Effets généraux de la légitimité. L'enfant légitime porte le nom et acquiert le droit de cité de son père. Les devoirs réciproques des parents et des enfants, ainsi que la charge des frais d'entretien et d'éducation, sont déterminés par les art. 271 et 272.

V. Puissance paternelle. L'expression n'est pas tout à fait exacte, et l'on aurait pu choisir le terme de « puissance parentale » s'il n'avait, lui aussi, prêté à équivoque. En effet, l'autorité paternelle est exercée *en commun* par les père et mère sur leurs enfants mineurs (de même que sur les enfants interdits, à moins que l'autorité tutélaire ne juge à propos de leur nommer un tuteur). A défaut d'entente entre les parents, c'est le père qui décide. Ils représentent leurs enfants à l'égard des tiers, sans le concours des autorités de tutelle. Un curateur assiste les enfants et l'approbation de l'autorité tutélaire est réservée, pour les actes juridiques intervenus entre père et mère et enfants, ou entre ceux-ci et un tiers au profit des père et mère. L'autorité tutélaire peut, si les parents négligent leurs devoirs, leur retirer la garde de l'enfant et le placer dans un établissement ou une famille ; les autorités de tutelle peuvent même prononcer la déchéance de la puissance paternelle

et nommer un tuteur, sauf recours au Tribunal fédéral.

VI. Biens des enfants. A titre de compensation des frais d'entretien et d'éducation, que les parents doivent même en cas de déchéance de la puissance paternelle (art. 289), la loi accorde aux père et mère le droit d'administrer les biens des enfants et d'en jouir jusqu'à la majorité de ceux-ci. La jouissance légale ne s'étend pas aux libéralités faites à l'enfant pour que le montant en soit placé à intérêts ou sur carnet d'épargne, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. Le produit du travail des mineurs vivant en ménage commun avec les parents est acquis à ces derniers. Les revenus de l'enfant sont employés en première ligne à son entretien et à son éducation. L'autorité tutélaire est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens des enfants (sûretés, déchéance, etc., cfr. art. 297, 298). La créance des enfants contre leurs père et mère est garantie par le privilège de l'art. 219 L. P.

VII. Filiation illégitime. Sur ce point, la législation de la plupart des cantons de la Suisse romande est profondément modifiée par le Code civil. Si la filiation illégitime se fonde, à l'égard de la mère, sur le seul fait de la naissance, elle ne peut être établie, envers le père, que par une reconnaissance ou un jugement déclaratif de paternité. *L'action en paternité*, accordée à la mère et à l'enfant,

contre le père ou ses héritiers, est, ou bien : 1^o une *action alimentaire* (art. 307 à 323), ou bien : 2^o une *action à fin de déclaration de paternité* avec tous ses effets d'état civil, lorsque le défendeur avait promis le mariage à la mère, ou lorsque la cohabitation a été le résultat d'un acte criminel ou d'un abus d'autorité (art. 323), — la déclaration de paternité ne pouvant toutefois être prononcée, lorsque le père présumé était déjà marié à l'époque de la cohabitation. Dans l'un et l'autre cas, l'action peut être intentée avant ou après la naissance; elle se prescrit par *un an*, à compter de ce moment. Le for est déterminé par le domicile qu'avait en Suisse la partie demanderesse au temps de la naissance, ou par le domicile du défendeur au jour de la demande, ou encore, si la mère et l'enfant sont domiciliés hors du pays et que le défendeur soit un Suisse habitant aussi l'étranger, par le lieu d'origine du père. Pour les détails, notamment pour les prestations du père, nous renvoyons aux art. 302 à 327.

VIII. De la famille. Cette matière comporte les subdivisions suivantes :

1. *Dette alimentaire.* Chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs indigents. L'action est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession, mais les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que s'ils vivent dans l'aisance (cfr. art. 328 à 330).

2. *Autorité domestique.* Il suffira de signaler les art. 331 à 334, qui n'ont pas une grande valeur pratique (cfr. art. 61 et 62 C. O.; voir, notamment, art. 333).

3. *Biens de famille.*

a) Tandis que les fidéicommiss de famille sont prohibés pour l'avenir, il est permis d'ériger des *fondations de famille* destinées au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues (art. 335); le capital de la fondation, sur lequel les ayants droit n'ont qu'une faculté de jouissance, n'est pas soumis à l'action de leurs créanciers personnels.

b) Le Code consacre ses art. 336 à 348 à l'*indivision*, qui apparaît essentiellement entre cohéritiers, mais que la plupart de nos législations cantonales n'ont pas réglée directement. Des parents peuvent convenir de créer une indivision, soit en y laissant tout ou partie d'un héritage, soit en y mettant d'autres biens. Le contrat qui l'établit devra être rédigé en la forme authentique et porter la signature de tous les indivis ou de leurs représentants. L'indivision, qui peut être constituée à terme ou pour une durée indéterminée, est, dans ce dernier cas, dénonçable par chaque ayant droit moyennant un avertissement préalable de six mois. Les indivis font valoir l'indivision en commun et leurs droits sont présumés égaux. Ils sont solidairement tenus des dettes. Les biens leur appartiennent en propriété commune, dans le sens des

art. 652 et suiv. L'indivision cesse pour les causes spécifiées à l'art. 343 (convention, dénonciation, faillite d'un indivis, etc.). Le partage a lieu en considération de l'état des biens à l'époque où la cause de dissolution s'est produite. Une forme particulière de l'indivision est celle de *l'indivision en participation* des art. 347 et 348, lorsque l'exploitation des biens indivis et la représentation des intérêts communs ont été confiées à un seul des ayants droit, qui est tenu de verser annuellement à chacun des autres une part du bénéfice net.

c) Les cantons enfin peuvent permettre la constitution d'*asiles de famille* et en régler l'organisation, sous réserve des art. 350 à 359. Nous avons ici une variété suisse du *homestead* : des biens-fonds à destination agricole ou industrielle et des maisons d'habitation, nécessaires à l'entretien ou au logement d'une famille, peuvent être rendus inaliénables et insaisissables sous certaines conditions (sommation publique, approbation officielle, inscription au registre foncier). Ainsi que l'expose le Message du Conseil fédéral, on peut espérer que cette institution rendra surtout « des services aux associations qui cherchent à procurer au public des logements à bon marché, aux sociétés de consommation, à des entreprises municipales ou cantonales fondées pour la création de quartiers ouvriers, etc. » Les règles que les cantons établiront au sujet des asiles de famille sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Troisième partie. — De la tutelle.

I. Organisation. Cette organisation est essentiellement administrative; les autorités de tutelle sont désignées par les cantons, qui pourront conserver leur système actuel (sauf le canton de Genève, où le conseil de famille doit disparaître comme organe tutélaire de première instance) en l'adaptant aux exigences de la législation nouvelle.

Notre Code crée deux instances : l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance. La tutelle ne peut être qu'exceptionnellement remise à la famille (tutelle privée des art. 362 et suiv.). Il convient de distinguer :

1. *Tutelle.* Doivent être placés sous tutelle, tous les mineurs qui ne sont pas sous puissance paternelle, et tous les interdits. L'interdiction est prononcée par les autorités cantonales compétentes, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral. Les causes de la mise sous tutelle des majeurs sont : la maladie mentale ou la faiblesse d'esprit, la prodigalité, l'ivrognerie, l'inconduite, la mauvaise gestion, dans les cas d'une certaine gravité, et la condamnation pour un an ou plus à une peine privative de la liberté. En principe, nul ne peut être interdit sans avoir été au préalable entendu, si son audition est possible. Le for tutélaire est celui du domicile de l'incapable, sauf les droits que la com

d'origine peut exercer dans les termes de l'art. 378. Le tuteur est désigné par l'autorité tutélaire, qui nommera de préférence soit un proche parent ou allié, soit le conjoint; on tiendra compte des relations personnelles des intéressés, ainsi que de la proximité du domicile. Sont obligés d'accepter les fonctions de tuteur, les parents mâles du mineur et de l'interdit, le mari, de même que toutes autres personnes du sexe masculin habitant l'arrondissement tutélaire et jouissant de leurs droits civiques (cfr., en outre, art. 383 et suiv.).

2. *Curatelle*. Alors que les individus placés sous tutelle sont frappés d'incapacité civique et civile, ceux qui sont mis sous curatelle ne subissent, en dehors du cas de l'art. 395, aucune diminution de leur capacité. Le curateur est institué en vue d'affaires déterminées, lorsque le représentant légal est empêché, lorsque ses intérêts sont en conflit avec ceux du représenté, etc. (art. 392), ou pour une gestion de biens, lorsqu'un indivis est absent, que des droits de succession sont incertains, que l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complète, qu'il n'est pas pourvu à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale, etc. (art. 393). Au cours des délibérations parlementaires, on a introduit dans le texte du Code une forme toute spéciale de la curatelle, celle de l'art. 395; il s'agit, en réalité, ici, d'une interdiction partielle, mais qui n'a point d'effet sur la capacité civique. Lorsqu'il n'y a pas de cause suffisante pour interdire un majeur, et qu'il

est nécessaire cependant de ne pas lui laisser l'exercice de tous ses droits civils, un *conseil légal* — c'est, en somme, le « conseil judiciaire » du Code civil français — lui sera nommé, et le concours de ce représentant légal lui permettra seul de faire toute une série d'actes énumérés par la loi : plaider, transiger, acheter, vendre, grever des immeubles, prêter, emprunter, cautionner, etc. Curateur et conseil légal sont nommés par l'autorité tutélaire.

II. Administration de la tutelle. Les règles du Code, sur ce point, sont à peu près celles de nos législations cantonales; elles sont néanmoins plus complètes. Nous ne relèverons que les suivantes : le tuteur doit l'intérêt de toute somme qu'il a laissée improductive plus d'un mois; aucun cautionnement ne peut être souscrit, aucune donation de quelque valeur ne peut être faite, ni aucune fondation créée aux dépens du pupille ; la rémunération du tuteur est fixée par l'autorité tutélaire, eu égard à son travail et aux revenus du pupille (cfr. art. 398 et suiv., et, pour les fonctions du curateur, les art. 417 à 419).

En ce qui a trait à l'office des autorités de tutelle, les recours qui peuvent leur être adressés, les autorisations à donner soit par l'autorité tutélaire, soit par l'autorité de surveillance, l'examen des comptes, etc., nous renvoyons aux art. 420 à 425.

Le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont *responsables* du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence. Les cantons sont tenus (sauf

qu'ils peuvent imposer cette responsabilité en première ligne aux communes ou aux arrondissements tutélaires) du dommage qui n'est pas réparé par le tuteur ou les membres des autorités de tutelle. Ces derniers sont responsables, non point solidairement, mais chacun pour sa quote-part, et ils échapperont à toute condamnation en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute; ils ne peuvent, au demeurant, être recherchés que subsidiairement pour le préjudice dont ils sont tenus avec le tuteur. L'action en responsabilité se prescrit par *un an* à partir de la remise du compte final (voir cependant art. 454, al. 2 et 3, et 455). La créance du pupille contre son tuteur et contre les membres des autorités de tutelle est privilégiée en vertu de l'art. 219 L. P.

III. Fin de la tutelle. Nous constatons simplement que, dans la règle, la tutelle est déferée pour deux ans, mais que le tuteur ne peut refuser de la continuer avant l'expiration d'une période de quatre ans (voir art. 431 et suiv.).

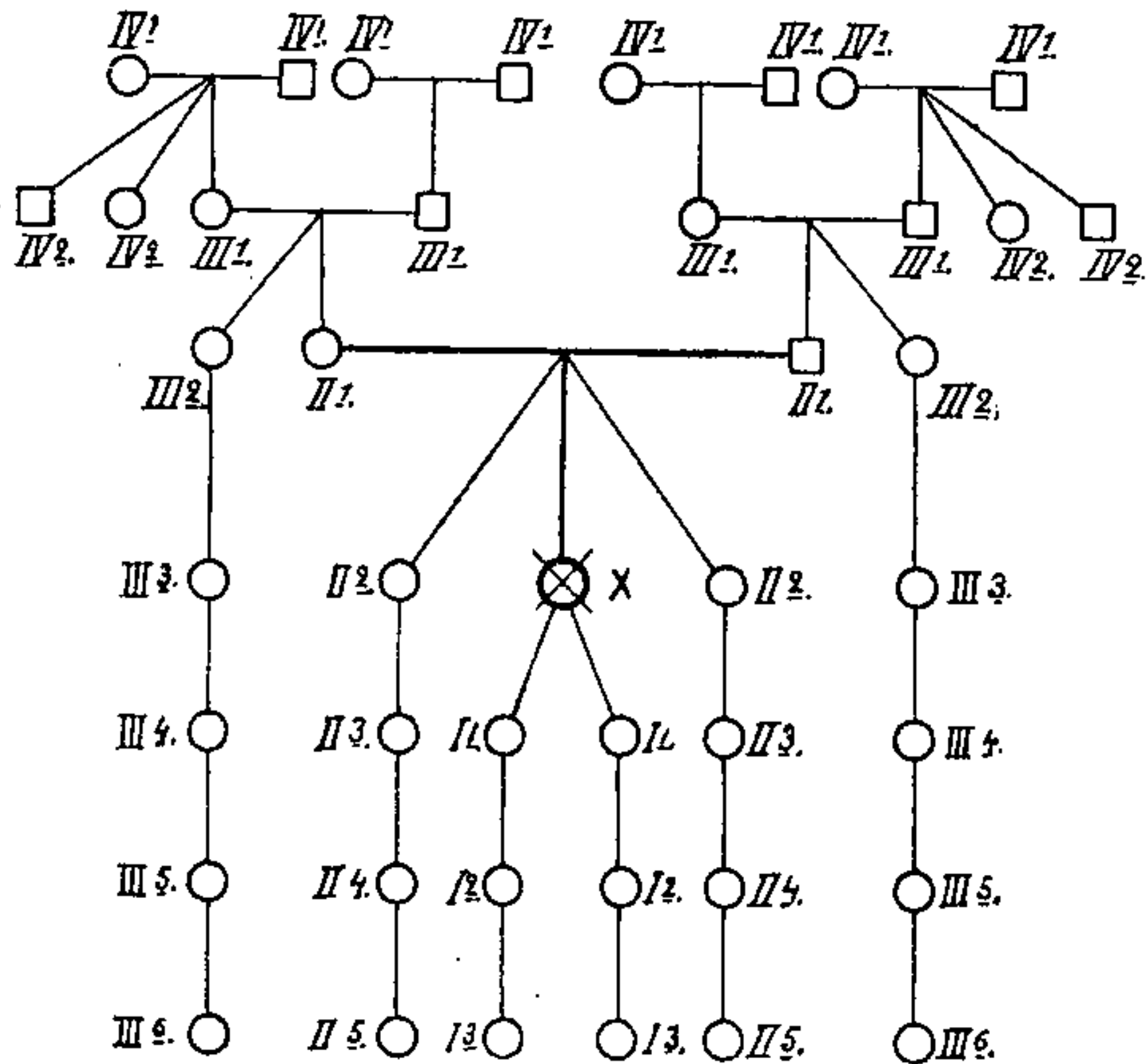
LIVRE TROISIÈME. — Des successions.

Première partie. — Des héritiers.

I. Héritiers légaux. En cette matière comme dans d'autres, le législateur s'est tourné de préférence vers les institutions que la majorité des codes cantonaux recommandait à son choix. Il a, en conséquence,

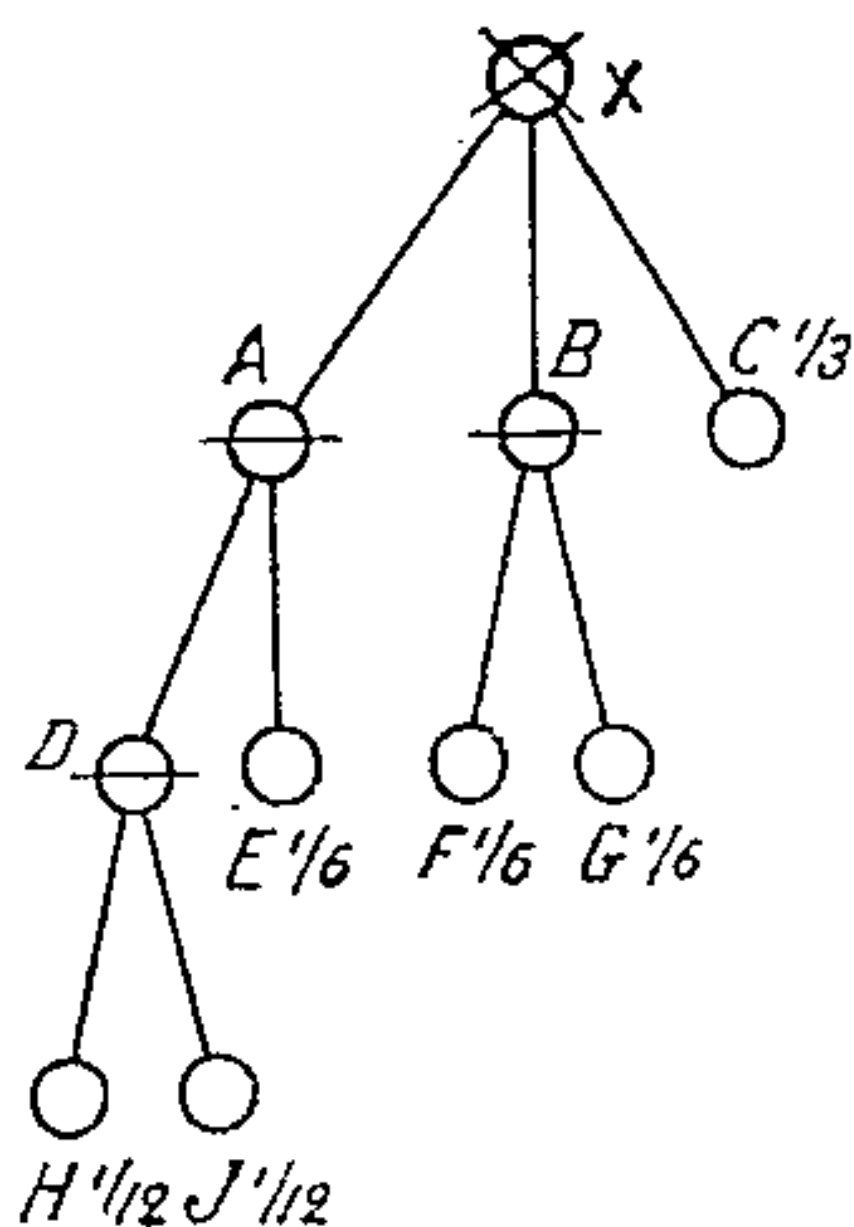
adopté le système des *parentèles*, qui, plus encore que le système des classes ou des ordres d'héritiers du Code civil français, soustrait la dévolution successorale à toute espèce d'éléments arbitraires ou fortuits : ce système repose uniquement sur la nature et la qualité des divers liens de parenté. Chaque « parentèle » comprend d'ailleurs un ensemble nettement circonscrit de parents : d'abord la descendance du défunt, puis les auteurs de ce dernier et leur propre descendance, puis ses grands-parents et leur postérité, etc. Sur le système des parentèles s'est greffé le double principe du partage par souche et de l'égalité entre lignes paternelle et maternelle. La seule critique fondée qu'on pourrait lui adresser, c'est de ne pas aboutir à une assez rigoureuse réciprocité des droits successoraux. Sa grande supériorité réside en ce que, comme le dit le Message du Conseil fédéral, « il permet de régler la dévolution des biens, dans tous les cas, comme si les héritiers les plus proches avaient hérité ».

Graphiquement, la solution consacrée par le Code civil suisse se présenterait ainsi (le défunt est désigné par la lettre X, les diverses parentèles par les chiffres romains I, II, III et IV, le rang successoral dans chaque parentèle par les chiffres arabes, les parents du sexe masculin par un $\bigcirc$, ceux du sexe féminin par un $\square$) :

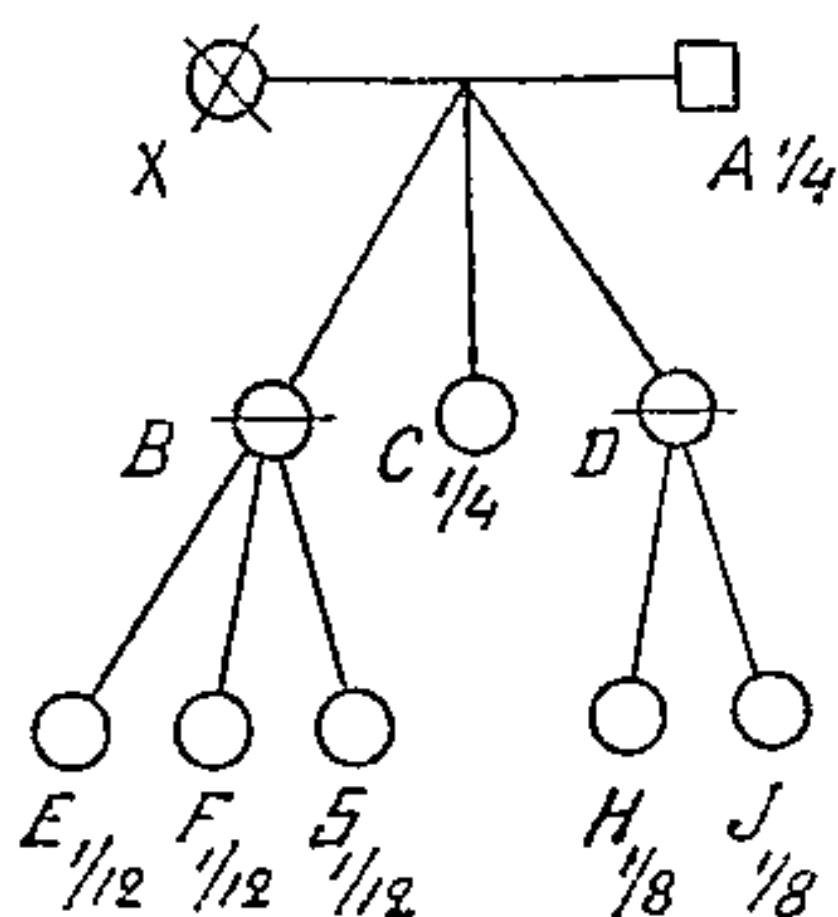


1. *Parenté légitime.* La première parentèle est donc formée par les descendants, qui excluent tous les autres héritiers, sauf le *conjoint survivant*. Ils succèdent eux-mêmes par tête, s'ils sont tous au premier degré ; sinon, par l'effet de la représentation, admise à l'infini dans cette parentèle, comme dans les deux suivantes, les enfants de descendants prédécédés succèdent aux droits de leurs auteurs et le partage a lieu par souche.

Voici un exemple (art. 457) :



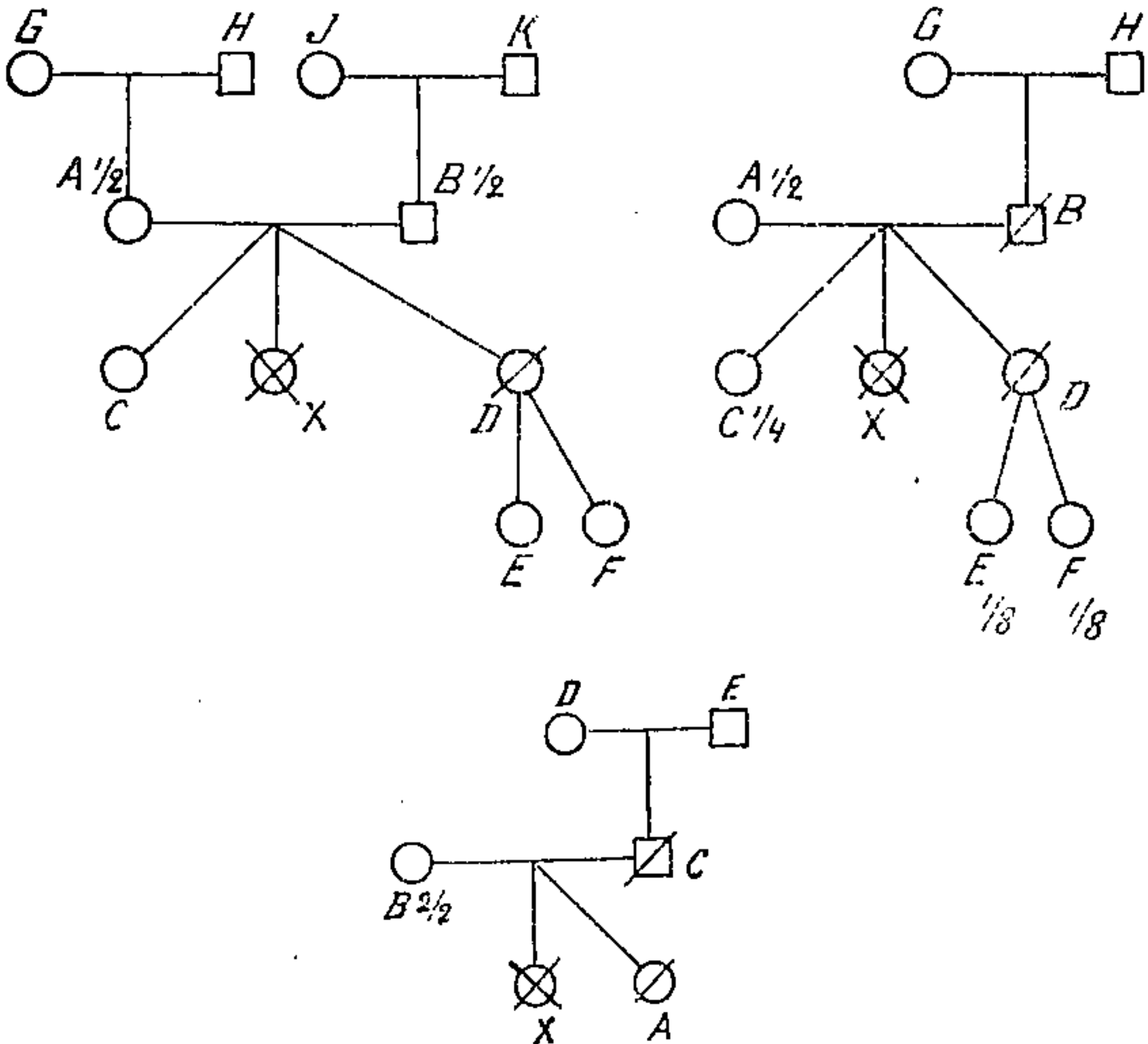
Dans le cas d'un concours entre des descendants et le conjoint survivant, la situation est la suivante (art. 457 et 462 comb.) :



A., l'épouse survivante de X, peut réclamer, à son choix, l'usufruit de la $\frac{1}{2}$ ou la propriété du $\frac{1}{4}$ de la succession. Nous avons supposé qu'elle demandait son quart en propriété. Le partage fournit les résultats indiqués dans la figure ci-dessus.

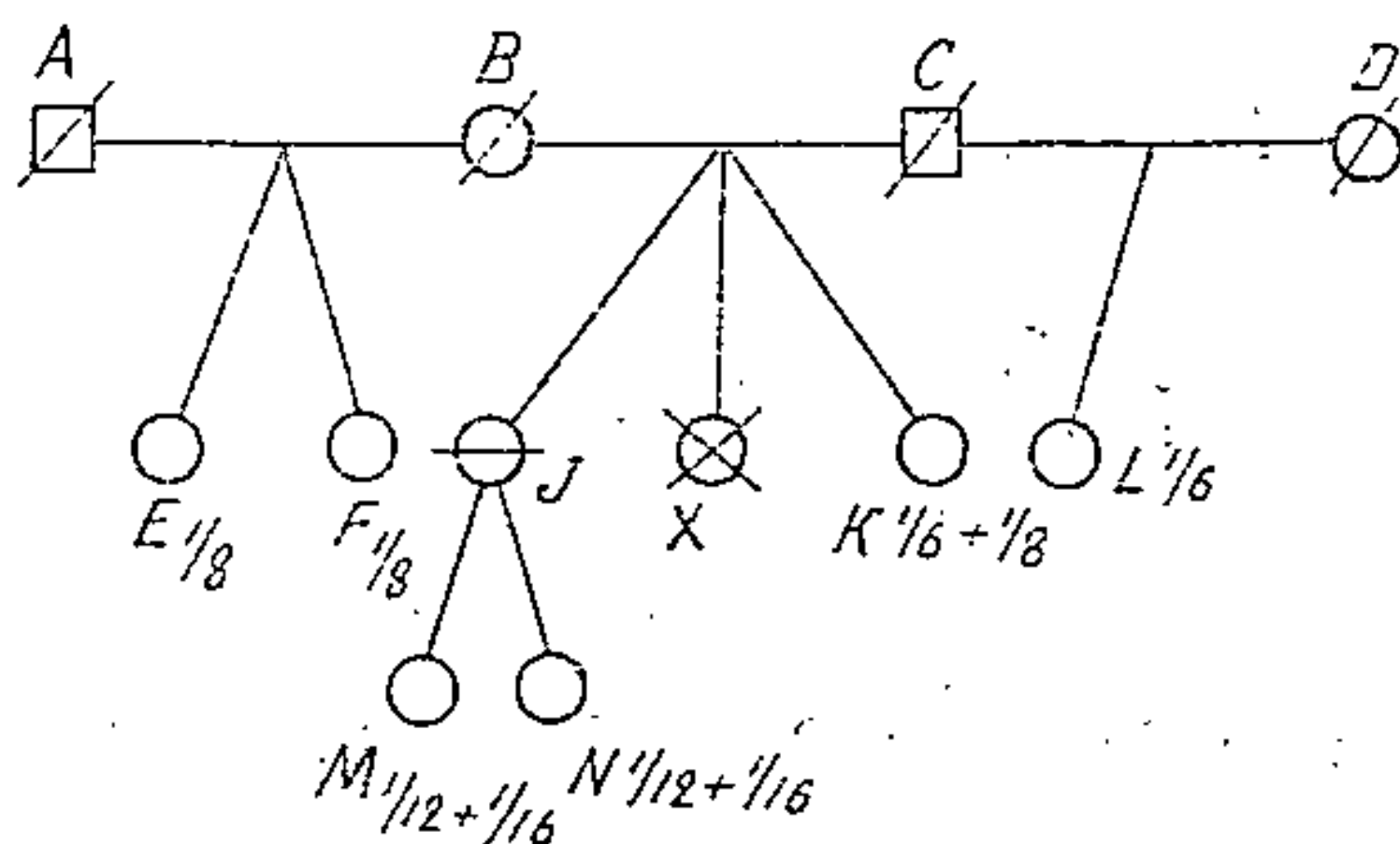
Si, dans l'hypothèse où il n'y a pas de descen-

dants, nous passons à la *seconde parentèle*, nous voyons que l'hérédité est d'abord dévolue au père et à la mère, qui succèdent par tête ; si l'un ou l'autre, ou tous les deux, sont prédécédés, ils sont représentés par leurs descendants, qui succèdent alors par souche à tous les degrés (art. 458); au surplus, faute d'héritiers de la seconde parentèle dans la ligne paternelle ou la ligne maternelle, la succession entière advient aux héritiers de l'autre ligne, à l'exclusion des membres des parentèles subséquentes.

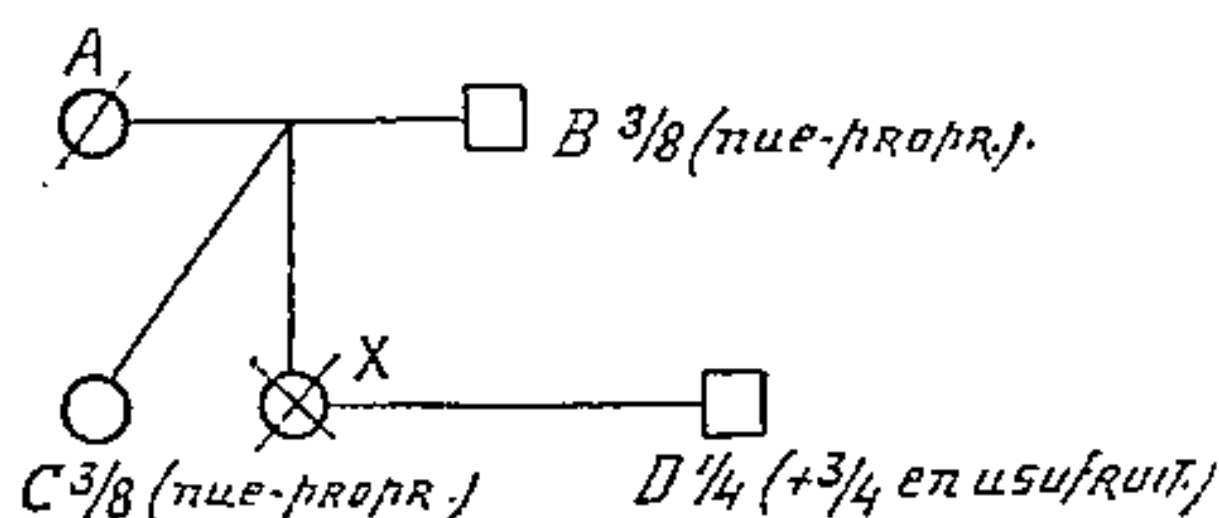


Lorsque, parmi les descendants des père et mère, soit parmi les frères et sœurs du défunt, il en est

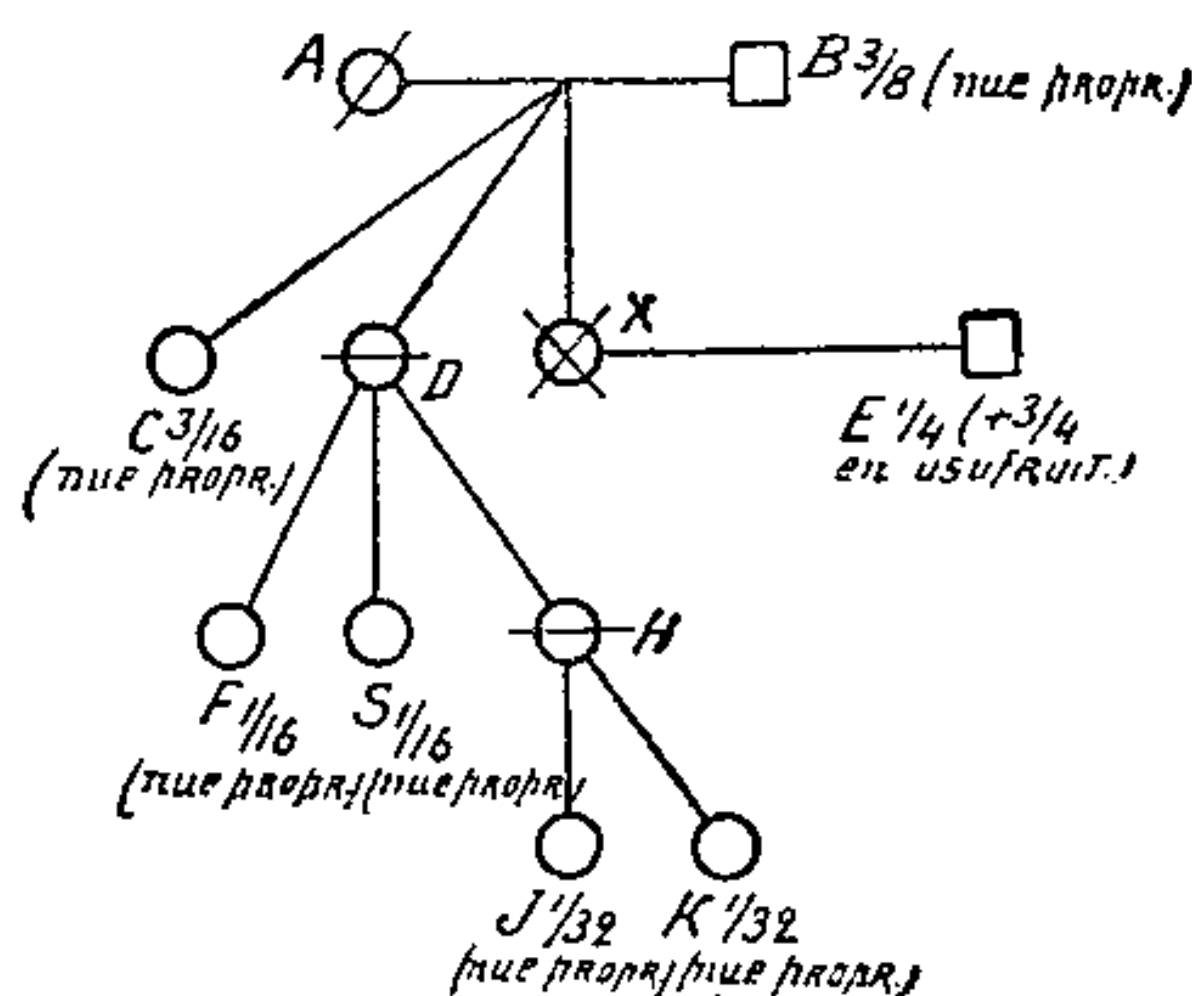
qui sont des germains tandis que les autres sont des consanguins ou des utérins, les germains prennent dans les deux lignes, les autres dans leur ligne seulement :



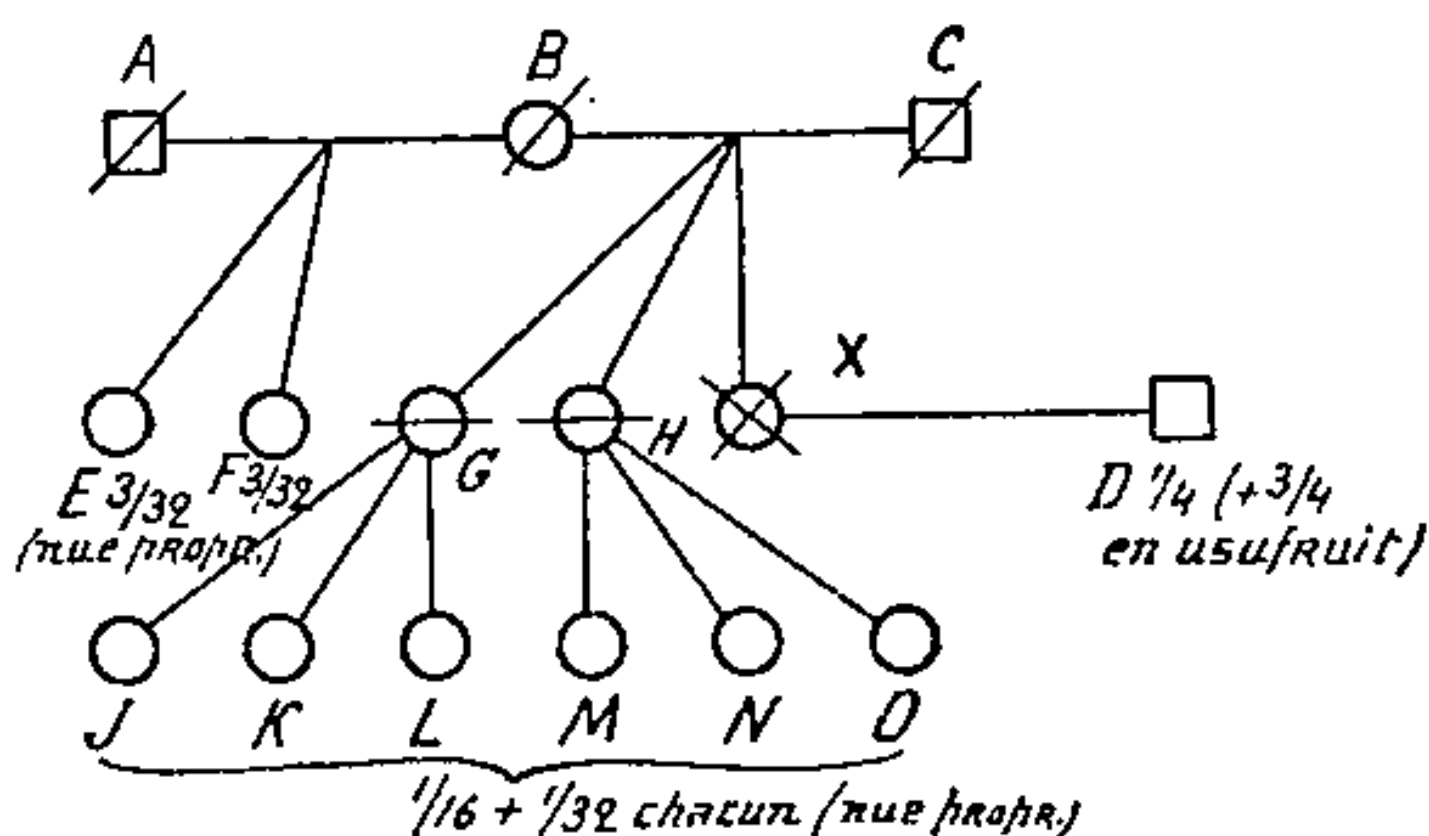
Mais les héritiers de la seconde parentèle concourent aussi avec l'époux survivant (art. 462); qui a droit au $\frac{1}{4}$ de la succession en propriété et aux $\frac{3}{4}$ en usufruit; dans cette éventualité, le partage aboutirait à ceci :



Prenons un cas un peu moins simple :



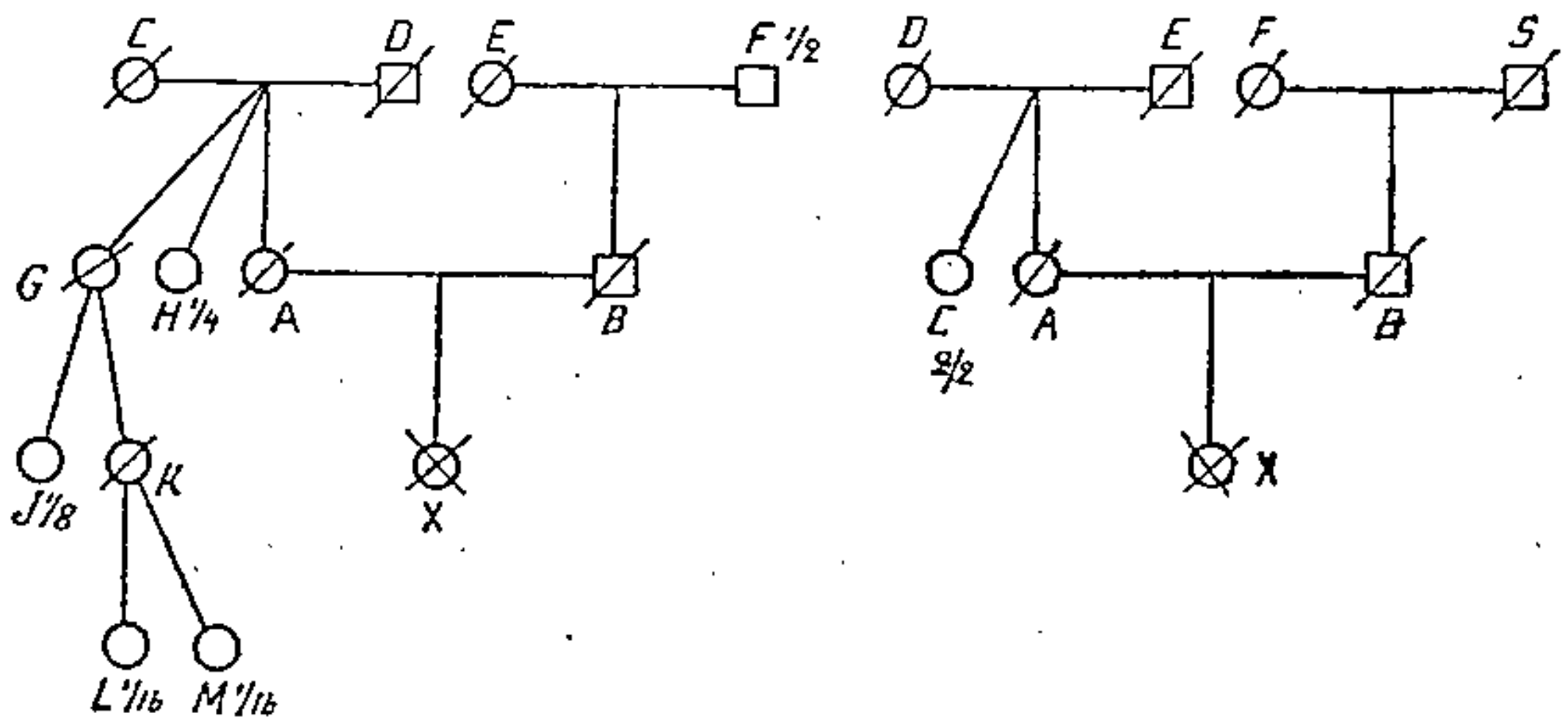
Ici encore, la mère B., le frère C., les neveux F. et S., les petits-neveux J. et K. n'ont que de la nue-propriété. Dans l'espèce suivante, le *de cujus* laisse une épouse, deux frères consanguins et six neveux germains :



Bien entendu, les parts des frères et des neveux ne sont qu'en nue-propriété.

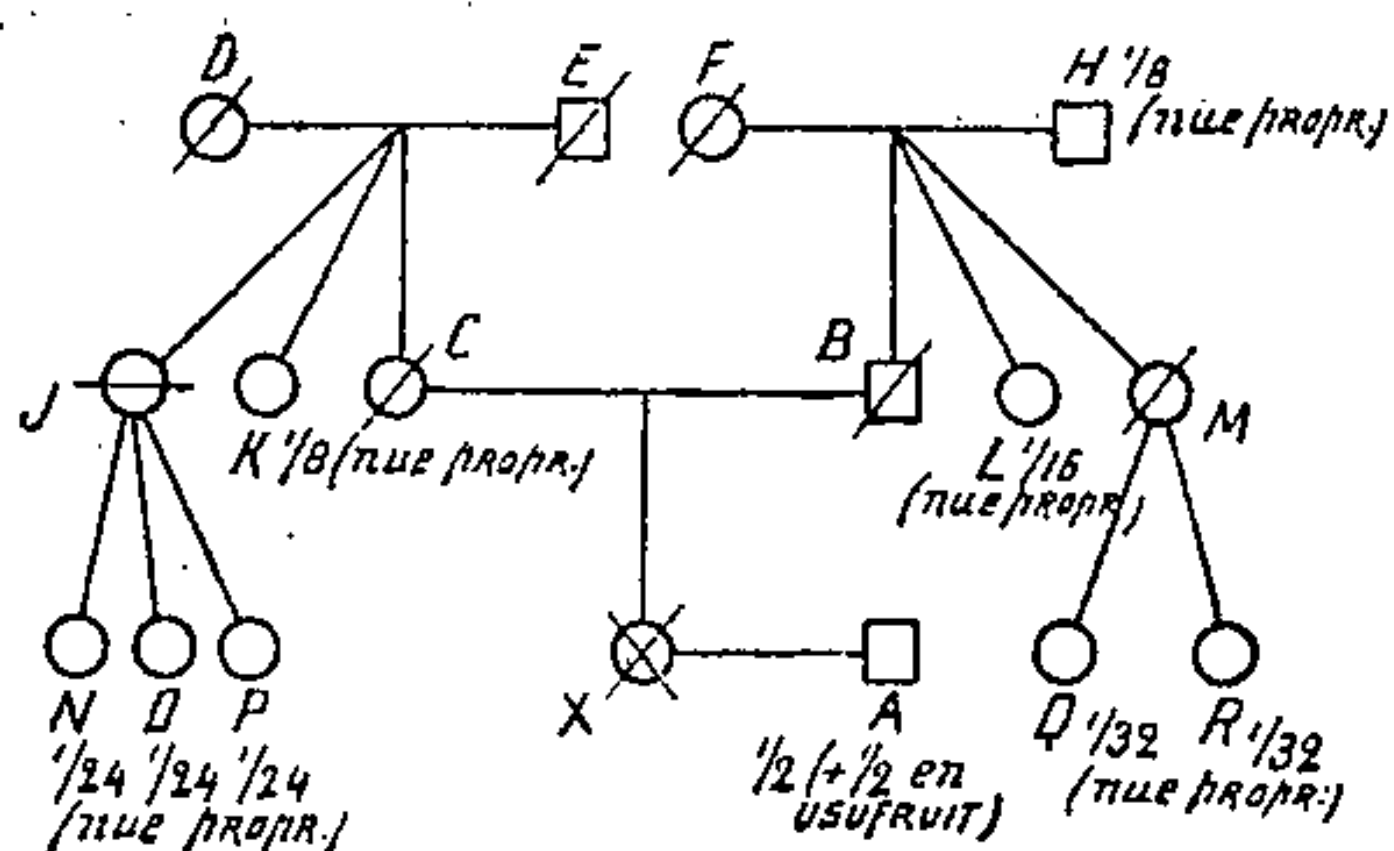
La *troisième parentèle* comprend les grands-parents, qui, nous le savons, sont exclus par les membres des parentèles antérieures; ils succèdent par tête dans chacune des deux lignes (art. 459); le

grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants qui succèdent par souche à tous les degrés ; si l'un des grands-parents est mort sans laisser de postérité, ses droits échoient aux cohéritiers de sa ligne, et si tous les grands-parents d'une des lignes sont prédécédés sans descendants, la succession entière est dévolue aux héritiers de l'autre. Exemples :



Dans le premier exemple, la grand'mère maternelle F. prend la $\frac{1}{2}$, l'oncle paternel H. $\frac{1}{4}$, les fils et petits-fils d'un oncle paternel prédécédé, l'un J. $\frac{1}{8}$, les autres L. et M. chacun $\frac{1}{16}$. Dans le deuxième exemple, l'oncle paternel C. recueille toute la succession, puisqu'il est le seul héritier légal de sa ligne et qu'il n'y a pas de successibles dans l'autre ligne.

Lorsque des héritiers de la troisième parentèle concourent avec l'époux survivant, celui-ci a droit à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit :



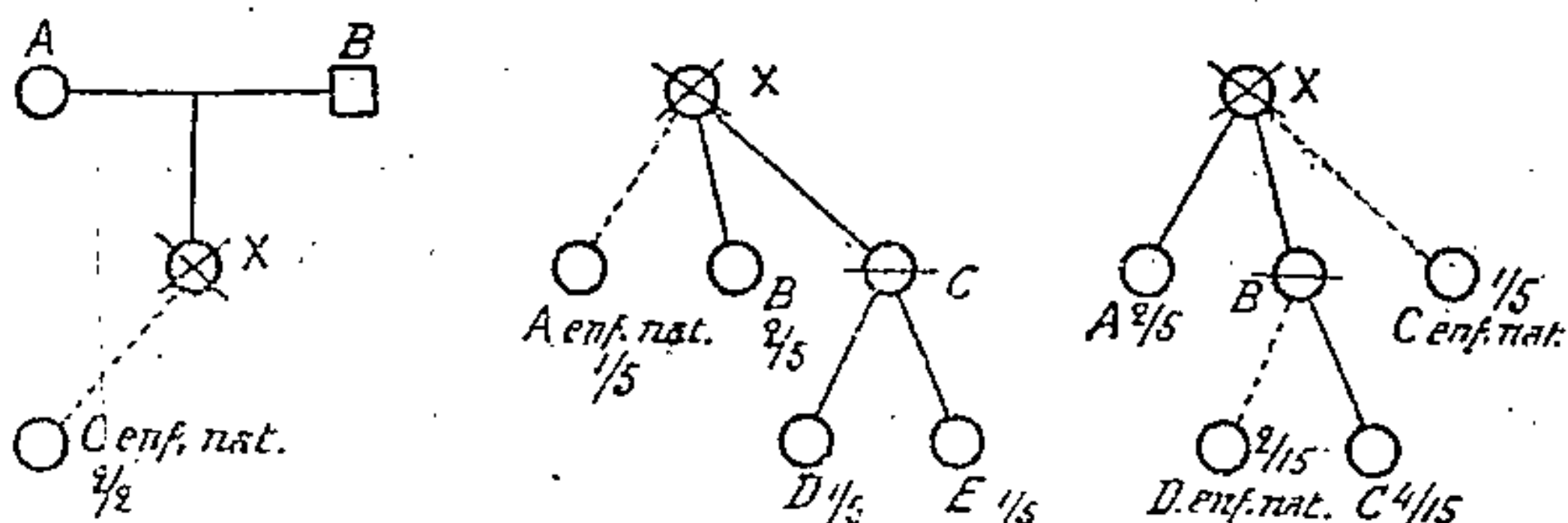
Enfin, les *arrière-grands-parents* ont droit (art. 460) à l'usufruit de la part qui eût été dévolue à leurs descendants, si ces derniers avaient survécu ; et, en cas de prédécès, cet usufruit passe aux *grands-oncles* et *grand'tantes* du défunt.

Tels sont les héritiers légaux, dans l'ordre des parents légitimes. On peut ajouter que, virtuellement, la successibilité n'ira pas au delà du septième degré.

2. *Parenté naturelle*. La plupart de nos législations cantonales n'accordent aux parents naturels qu'un droit de successibilité beaucoup plus restreint que celui de l'art. 461 du Code civil. Sous l'empire du droit nouveau, les parents naturels succèdent, du côté maternel, comme les légitimes ; du côté paternel, la solution n'est la même que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance volontaire ou d'une déclaration de paternité, et, de plus, lorsque, dans la famille paternelle, un parent naturel ou son descendant est en concours avec des descendants légitimes, sa part est réduite à la moi-

tié de celle afférente à un enfant légitime ou aux descendants de celui-ci.

Exemples :



3. Nous connaissons déjà les droits successoraux du *conjoint survivant* : a) à son choix, $\frac{1}{4}$ en propriété ou la $\frac{1}{2}$ en usufruit, s'il est en concours avec des descendants; b) $\frac{1}{4}$ en propriété et les $\frac{3}{4}$ en usufruit, en concours avec des héritiers de la deuxième parentèle; c) la $\frac{1}{2}$ en propriété et l'autre $\frac{1}{2}$ en usufruit, lorsqu'il concourt avec des grands-parents ou leur postérité. Dans les autres cas, notamment en présence d'arrière-grands-parents, ou de grands-oncles et de grand'tantes, il prend toute la succession. Le conjoint survivant peut, du reste, demander en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente annuelle équivalente.

4. *Parenté adoptive*. L'adopté et ses descendants ont envers l'adoptant (art. 465) le même droit de succession que les enfants et descendants légitimes. L'adoption ne confère, en revanche, aucun droit à l'adoptant ni à ses parents sur la succession de l'adopté.

5. *Etat (canton et commune)*. Les dispositions des premiers avant-projets qui conféraient un droit de successibilité à l'Etat, en concours avec des héritiers

légaux, n'ont pas été maintenues. On a préféré ne pas toucher au régime des taxes successorales qui existe dans les cantons. Et, aux termes de l'art. 466, c'est seulement à défaut d'héritiers, et sous réserve de l'usufruit des arrière-grands-parents, grands-oncles et grand'tantes, que la succession est dévolue à l'Etat, par quoi il faut entendre « le canton du dernier domicile du défunt ou la commune désignée par la législation de ce canton » (cfr. art. 592).

II. Capacité de disposer et quotité disponible. Sauf les cas dans lesquels la loi établit une réserve en faveur de certains héritiers (cfr. art. 471 et suiv.), toute personne capable de discernement et âgée de dix-huit ans révolus peut disposer de l'ensemble de ses biens par *testament*; pour conclure un pacte successoral, il faut être majeur. Sont nulles, toutes les dispositions faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence (cfr. toutefois art. 469, al. 2 et 3).

Une *réserve* est instituée en ces termes; elle est : 1° des $\frac{3}{4}$ de son droit de succession pour un *descendant*; 2° de la $\frac{1}{2}$ de son droit de succession pour le *père ou la mère*; 3° du $\frac{1}{4}$ pour chacun des *frères ou sœurs*; et 4° pour le *conjoint survivant*, de tout son droit de succession en propriété, s'il est en concours avec des héritiers légaux, et de la moitié de ce droit, s'il est héritier unique, l'un des conjoints ayant la faculté, selon l'art. 473, de laisser au survivant, par disposition pour cause de mort, l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs, mais

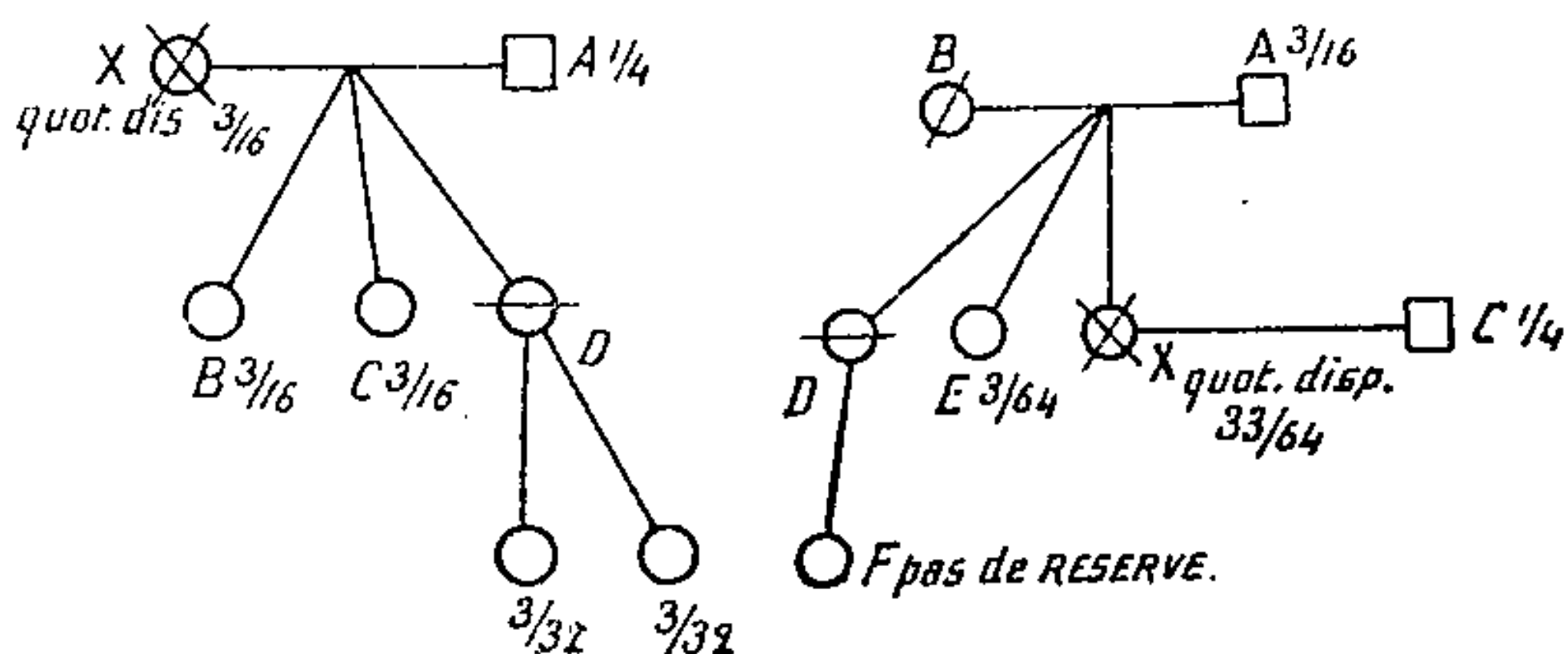
cet usufruit étant réduit de moitié si le survivant se remariait. Relativement à la *réserve des collatéraux*, les *cantons* peuvent, ou bien la supprimer, ou bien l'étendre aux descendants de frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal; l'art. 61, al. 2, du Titre final, nous apprend que les règles du droit cantonal sur la réserve des collatéraux sont considérées comme loi d'origine pour les ressortissants du canton, qui pourront, en vertu de l'art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891 et par une disposition pour cause de mort, soumettre leur succession à leur législation d'origine, s'ils avaient leur dernier domicile dans un autre canton. Ainsi le Vaudois, décédé dans un canton qui admettrait la réserve des frères et sœurs, ou de ceux-ci et de leurs descendants, pourrait y échapper en disposant par testament ou pacte successoral que sa succession sera placée, à ce point de vue, sous le régime de la loi vaudoise qui, probablement, ne consacrera pas de réserve collatérale.

La *quotité disponible* se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès (cfr. art. 474 à 476 et voir, en particulier, ce dernier article, pour la valeur attribuée aux assurances en cas de décès qui auraient le caractère de libéralités).

Le Code civil permet l'*exhérédation* des héritiers réservataires, lorsqu'ils ont commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches, et lorsqu'ils ont gravement failli à leurs devoirs de famille envers celui-là ou ceux-ci; mais, à moins que le *de*

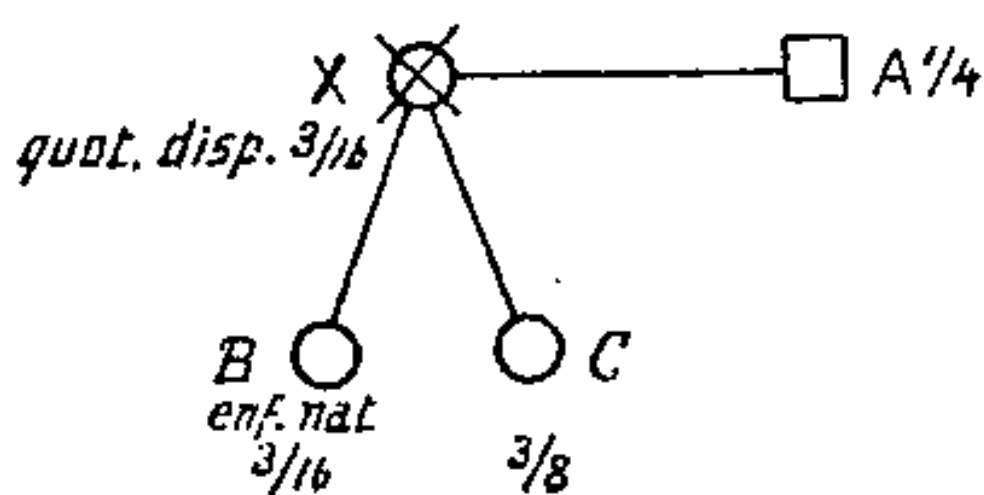
cujus n'en ait disposé autrement, la part de l'exhéredé est dévolue à ses héritiers légaux comme s'il n'avait pas survécu. Ajoutons que l'art. 480 autorise l'exhéredation d'un réservataire insolvable pour la moitié de sa réserve, à la condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître (*exheredatio bona mente facta* du droit commun).

Trois cas de réserve, graphiquement expliqués pour finir (nous indiquons le montant de la réserve légale des ayants droit) :



Si, dans le second exemple, la mère seule (A) avait survécu, la quotité disponible serait de la $\frac{1}{2}$; elle serait des $\frac{3}{4}$ en cas de la survivance des frères seuls (D et E). Et si, dans le premier exemple, la femme (A) était prédécédée, la quotité disponible serait du $\frac{1}{4}$.

Un dernier exemple, où nous supposons la présence d'un enfant naturel :



La réserve de la femme survivante A est de son droit de succession en propriété, soit $\frac{1}{4}$ (art. 471, chif. 4, comb. avec 462, al. 2), celle du fils légitime C des $\frac{3}{4}$ de son droit de succession, qui est de $\frac{4}{8}$, celle du fils naturel B des $\frac{3}{4}$ également de son droit de succession qui est de $\frac{2}{8}$; les $\frac{3}{4}$ de $\frac{4}{8} = \frac{3}{8}$, les $\frac{3}{4}$ de $\frac{2}{8} = \frac{3}{16}$ art. (457, comb. avec 461, al. 3; 462, al. 2 et 471).

On pourrait imaginer bien d'autres hypothèses; nous nous bornerons à celles qui précèdent.

III. Modes de disposer. Les modes de disposer pour cause de mort sont le *testament* et le *pacte successoral* (voir, en outre, sub. IV ci-après). Les dispositions peuvent être grevées de charges ou de conditions, qui sont une cause de nullité si elles sont illicites ou immorales, et qui sont réputées non écrites si elles n'ont pas de sens ou sont purement vexatoires pour des tiers. On peut instituer un ou plusieurs héritiers pour l'universalité ou une quote-part de la succession. Les substitutions fidéicommissaires ne sont permises qu'au premier degré (art. 488 et suiv.).

Les pactes successoraux peuvent comporter une institution d'héritier, un legs ou une renonciation à succession (art. 494 et suiv.).

IV. Forme des dispositions pour cause de mort. Il faut distinguer :

1. *Testaments*. Les testaments peuvent être faits :
 - a) par *acte public*, avec le concours de deux té-

moins, par un notaire, un fonctionnaire ou une autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal (pour les détails, art. 499 à 504);

b) dans la *forme olographe*, avec dépôt facultatif entre les mains d'une autorité à désigner par les cantons (art. 505);

c) *exceptionnellement* (en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre, le testament cessant d'être valable 14 jours après que le testateur a recouvré la liberté d'employer les formes ordinaires), dans la *forme orale*, sous les conditions des art. 506 à 508.

2. *Pactes successoraux*. Ces pactes ne sont valables que s'ils ont été reçus dans la forme du testament public.

Les testaments sont *révocables*, moyennant que leur auteur ait observé à cette fin les formes prescrites pour tester, la suppression de l'acte emportant aussi sa révocation. Les pactes successoraux sont *résiliables* en tout temps, par une convention écrite des parties (voir art. 509 à 511 et 513 à 515).

Si, par la suite, la faculté de disposer pour cause de mort subit une diminution, les libéralités faites dans des testaments ou des pactes successoraux antérieurs ne sont pas annulées; elles sont simplement réductibles (art. 516; cfr. art. 522 et suiv.).

V. *Exécuteurs testamentaires*. On consultera les art. 517 et 518.

VI. Nullité et réduction. Les causes de *nullité* sont : l'incapacité du disposant, l'absence d'une volonté libre, le caractère illicite ou immoral des dispositions, le vice de forme ; l'action se prescrit ici par un an à compter du jour où le demandeur a pu l'introduire et, dans tous les cas, par dix ans dès l'ouverture de l'acte (elle dure trente ans contre le défendeur de mauvaise foi). Les héritiers qui n'obtiennent pas le montant de leur réserve peuvent exercer l'action en *réduction* des art. 522 et suiv. ; cette action passe, jusqu'à concurrence de la perte subie, à la masse en faillite de l'héritier réservataire ou aux créanciers porteurs d'actes de défaut de biens, si l'héritier ne l'intente pas après avoir été sommé de le faire ; elle se prescrit en général par un an, dans tous les cas par dix ans (art. 533).

Pour les *actions dérivant des pactes successoraux*, voir les art. 534 à 536 ; cfr. art. 636.

Deuxième partie. — De la dévolution.

I. Ses conditions et ses effets. La succession s'ouvre par la mort, au dernier domicile du défunt et pour l'ensemble des biens. En ce qui concerne les effets de l'ouverture, spécialement la capacité de recevoir, l'indignité et ses causes, le point de survie, la succession d'un absent, nous renvoyons aux art. 538 à 550 ; de même, pour les mesures de sù-

reté propres à assurer la dévolution (apposition des scellés, inventaire, administration d'office en cas d'absence prolongée d'un héritier, etc.), nous nous contentons de signaler les art. 551 à 559 ; cfr. aussi art. 602, al. 3.

L'acquisition de la succession s'opère de plein droit, au profit des héritiers, dès que la succession est ouverte. Ils ont la saisine de l'actif et du passif, même à leur insu, ou contre leur gré, sauf leur droit de *répudiation*. Les héritiers légaux ou institués ont trois mois pour répudier la succession, et ce délai part du jour où ils ont eu connaissance, soit du décès, soit de la disposition faite en leur faveur. La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement établie au temps du décès. Si un inventaire a été dressé, le délai pour répudier commence à courir, pour tous les héritiers, dès le jour où l'autorité les a informés de la clôture de l'inventaire. La répudiation a lieu par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente. Les créanciers d'une succession insolvable peuvent rechercher les héritiers, nonobstant leur répudiation, dans la mesure où ceux-ci ont reçu, dans les cinq ans antérieurs au décès, des libéralités qui eussent été rapportables en cas de partage (art. 579). Voir, pour les détails, les art. 566 à 578.

L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le *bénéfice d'inventaire* des art. 580 et suiv. ; il ne se rend ainsi responsable que des dettes inventoriées (sauf le cas de l'art. 590, al. 2 et 3) et il con-

serve son droit à l'excédent actif éventuel ; constatons que les héritiers, même s'ils acceptent purement et simplement, ne sont tenus des *cautionnements* du défunt, que jusqu'à concurrence du dividende qui serait échu aux créanciers de ce chef en cas de liquidation du passif héréditaire selon les règles de la faillite. L'héritier peut encore, plutôt que d'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, demander la *liquidation officielle* des art. 593 et suiv., qui le décharge de toute responsabilité sans lui enlever son droit à l'excédent actif.

L'*action en pétition d'hérédité* appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, en qualité d'héritier légal ou institué, des droits préférables à ceux du possesseur de tout ou partie des biens de la succession ; elle se prescrit par un an à partir du moment où le demandeur a été en mesure de l'introduire ; et, dans tous les cas, par dix ans depuis le décès ou l'ouverture du testament (trente ans contre le possesseur de mauvaise foi) ; cfr. art. 598 à 601.

II. *Partage*. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils ont, jusqu'au partage, la propriété commune des biens de la succession (art. 602 ; cfr. art. 652 et suiv.) ; en conséquence, ils ne peuvent disposer qu'en commun du patrimoine héréditaire, sous réserve des droits d'administration et de représentation qui résultent d'un contrat ou de la loi.

Les héritiers sont tenus *solidairement* des dettes du défunt (art. 603) ; cfr. art. 589, 590, 591, 592, 593, al. 3, 639 et suiv.).

Ils peuvent demander le partage en tout temps, à moins qu'ils ne soient conventionnellement ou légalement (cfr. art. 336, 604, 605) tenus de demeurer dans l'indivision. Les héritiers légaux partagent, d'après les mêmes principes, entre eux et les héritiers institués. Ils conviennent librement du mode de partage, mais le défunt a pu, dans son testament ou dans un pacte successoral, les obliger à suivre certaines règles, pour le partage lui-même ou pour la formation des lots. A défaut de disposition contraire, les héritiers ont un droit égal sur tous les biens de la succession. Parmi les articles (610 à 625) qui se réfèrent au mode de partage, composition des lots, attribution et vente de certains biens héréditaires, etc., nous n'appellerons l'attention que sur les particularités suivantes : Les cantons ont le droit de prohiber le morcellement des immeubles au delà d'un minimum à fixer pour les diverses espèces de cultures (art. 616). Les biens-fonds sont attribués pour leur valeur au moment du partage ; cependant, les immeubles ruraux ne sont estimés qu'à leur valeur de rendement, qui sera généralement inférieure à leur valeur vénale (art. 617) ; cfr. art. 619. S'il existe parmi les biens une *exploitation agricole*, elle est attribuée, pour sa valeur de rendement, à celui des héritiers qui le demande et qui paraît le plus capable de s'en charger ; l'attributaire peut néanmoins réclamer l'ajournement du partage, lorsque la reprise de l'exploitation grèverait ses immeubles au delà de la mesure prévue à l'art. 622, et les héritiers forment alors une indivision en

participation (voir encore art. 623, 624, et cfr. art. 625).

Les *héritiers légaux* sont tenus l'un envers l'autre au *rapport* de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie, d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses aliénées (art. 626 à 633).

Le partage n'est valable que s'il a été fait en la *forme écrite*. Il oblige les héritiers dès que les lots ont été composés ou reçus, ou dès que l'acte a été passé. Les cohéritiers demeurent garants les uns envers les autres selon les règles de la vente, et cela pendant un an. Le partage peut être rescindé pour les mêmes causes que les autres contrats (erreur essentielle, dol, crainte fondée, incapacité). La responsabilité solidaire des héritiers, pour les dettes de la succession, subsiste, même après le partage, pendant cinq ans. Les recours entre cohéritiers sont déterminés par l'art. 640.

LIVRE QUATRIÈME. — Des droits réels.

Première partie. — De la propriété.

I. **Dispositions générales.** La propriété embrasse toutes les parties intégrantes de la chose (art. 642), les fruits naturels et les accessoires de cette dernière. Sauf convention contraire, tout acte de disposition

relatif à la chose principale s'étend aux accessoires, c'est-à-dire aux objets mobiliers qui, « d'après l'usage local ou la volonté clairement manifestée du propriétaire, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci, et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose » (art. 644); cfr. art. 645. On a renoncé à énumérer les accessoires, parce que le sens de ce mot change suivant les contrées, et on a préféré s'en rapporter à l'usage des lieux.

En matière de propriété de plusieurs sur une chose, le Code civil distingue entre : 1° la *co-propriété* (art. 646 à 651), qui les rend propriétaires, chacun pour sa quote-part, de la chose indivise entre eux, et 2° la *propriété commune* (art. 652 à 654) qui, en principe, n'autorise les communistes à disposer de la chose indivise qu'en vertu d'une décision unanime et qui exclut le droit même de disposer d'une quote-part tant que dure la communauté; les héritiers avant le partage, les époux dans le régime de communauté, par exemple, sont des « propriétaires communs », des *Gesamteigenthümer*.

II. Propriété foncière. Elle a pour objet les immeubles, soit, d'après le Code civil suisse, les biens-fonds, les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier (concessions hydrauliques, servitude de source, superficie) et les mines. Une inscription au registre foncier est nécessaire pour acquérir la propriété d'un immeuble (cfr. toutefois art. 656, al. 2). Celui qui est au bénéfice d'un titre d'acqui-

sition (acte translatif de propriété, occupation, héritage, etc.) peut exiger du propriétaire que celui-ci fasse opérer l'inscription et, en cas de refus, s'adresser au juge pour demander l'attribution du droit de propriété. La propriété foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

Quant à ses effets, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, mais seulement dans la mesure utile à son exercice ; sous réserve des restrictions légales des art. 680 et s., elle comprend les constructions, les plantations et les sources. Les questions qui touchent à la démarcation, aux constructions sur fonds d'autrui (entre autres, à la superficie), etc., sont réglées par les art. 668 à 679.

Les restrictions légales de la propriété, qu'elles procèdent du droit public ou du droit privé (voir, notamment, art. 684 et suiv.), existent indépendamment d'une inscription au registre foncier. Des droits de préemption, d'emption et de réméré peuvent être pourvus d'effet réel, par leur annotation au registre, sous les conditions et pour la durée exprimées aux art. 681 à 683 ; cfr. Tit. fin., art. 58 (271 b).

De nombreuses restrictions légales à la propriété sont impliquées par le *droit de voisinage* des art. 684 et suiv. (précautions ou mesures à prendre pour empêcher que des fouilles et constructions, des plantations, etc., n'empiètent sur le fonds d'autrui ou ne lui soient nuisibles) ; voir tout spécialement les textes concernant l'écoulement des eaux, le

drainage, les aqueducs et autres conduites (art. 689, 690, 691), de même que le cas du passage nécessaire des art. 694 et suiv., et des améliorations du sol (art. 703).

Les *sources* constituent une partie intégrante du fonds. En thèse générale, la propriété n'en peut être acquise qu'avec celle du fonds où elles jaillissent, mais on peut y obtenir un droit de servitude (art. 704, al. 2, et 780) par une inscription au registre foncier. Consulter les prescriptions très détaillées des art. 706 à 712, destinées à protéger les propriétaires de sources utilisées, à favoriser la captation de sources communes, à permettre l'expropriation, contre pleine indemnité, au profit de services d'alimentation ou d'autres entreprises d'intérêt public, des sources, fontaines et ruisseaux qui n'ont pour leur propriétaire qu'une utilité sans rapport avec leur valeur.

III. Propriété mobilière. Elle a pour objet les meubles corporels, ainsi que les forces naturelles qui sont susceptibles d'appropriation et qui ne sont pas comprises parmi les immeubles. Le Code, adhérant à l'opinion aujourd'hui prédominante en doctrine, admet qu'on ne peut constituer de propriété sur des droits, mais qu'ils peuvent être grevés de servitudes et de gages; cfr. art. 713, 773 et suiv., 899 et suiv. La mise en possession est nécessaire, comme sous l'empire des art. 199 et suiv. C. O., pour le transfert de la propriété mobilière.

Une innovation d'une portée considérable a trait

au *pacte de réserve de propriété*. Ce pacte n'est valable que s'il est *inscrit*, au domicile actuel de l'acquéreur, dans un registre public tenu par l'office des poursuites, et *il est absolument prohibé dans le commerce du bétail* (art. 715) ; cfr., sur ce dernier point, l'art. 885 qui autorise l'engagement du bétail, sans transfert de possession, par une inscription dans un registre public et un avis donné à l'office des poursuites, mais seulement pour garantir les créances d'établissements de crédit et de sociétés coopératives auxquelles les cantons ont accordé le droit de faire de semblables opérations. D'autre part, ceux qui font des *ventes par acomptes* ne peuvent revendiquer les objets vendus sous réserve de propriété qu'à la condition de restituer les acomptes reçus et sauf à déduire un loyer équitable ainsi qu'une indemnité d'usure. Pour le constitut possessoire, pour l'occupation des choses sans maître et des animaux échappés, pour les choses trouvées, les épaves, la spécification, l'adjonction et le mélange, nous avons les art. 717 à 727. L'art. 728 consacre la *prescription acquisitive des meubles* au profit de celui qui les a possédés de bonne foi, à titre de propriétaire, pendant cinq ans.

Deuxième partie. — Des autres droits réels.

I. Servitudes et charges foncières. — 1. La *servitude foncière* est une charge imposée sur un im-

meuble en faveur d'un autre immeuble et qui astreint le propriétaire du fonds grevé à souffrir certains actes d'usage ou à s'abstenir d'exercer certains actes inhérents au droit de propriété, une obligation de faire ne pouvant y être rattachée qu'à titre accessoire. Mais le *nemini res sua servit* des Romains a disparu de notre Code, qui confère au propriétaire de deux fonds le droit de grever l'un de servitudes au profit de l'autre (art. 733). Et, d'après l'art. 781, le propriétaire peut établir, en faveur d'une personne quelconque ou d'une collectivité (une société de tir, les habitants d'une maison ou d'un quartier, etc.), des servitudes de passage ou autres sur son fonds, moyennant que celui-ci se prête à une jouissance déterminée; ces droits sont incessibles, sauf convention contraire, et on leur applique d'ailleurs les dispositions relatives aux servitudes foncières.

Pour être valable, le contrat constitutif d'une servitude doit être rédigé par écrit, et une inscription de la charge au registre foncier est la condition essentielle de son établissement. Voir, en outre, les art. 734 à 744.

2. L'*usufruit* (pour le *droit d'habitation*, art. 776 à 778) peut être constitué sur des meubles, des immeubles, des droits, ou sur un patrimoine. L'usufruit des meubles et des créances s'établit par leur transfert à l'usufruitier, celui des immeubles par une inscription au registre foncier (néanmoins les usufruits légaux immobiliers sont opposables, sans inscription, aux tiers qui en ont connaissance). Les

autres dispositions de la loi n'offrent rien de particulièrement nouveau, si ce n'est pour l'usufruit des créances, à propos duquel nous signalons la solution originale des art. 773 à 775. .

3. *Droit de superficie*. A teneur de l'art. 779, le propriétaire peut concéder à un tiers, sous forme de servitude, le droit d'avoir ou de faire des constructions, soit sur le fonds grevé, soit au-dessous; ce droit est héréditairement transmissible et cessible, en principe; s'il a un caractère distinct et permanent, il peut être immatriculé dans le sens de l'art. 655, chif. 2.

4. Nous avons parlé déjà de la *servitude de source sur fonds d'autrui*; ce droit oblige le propriétaire du fonds grevé à permettre l'expropriation et la dérivation de l'eau; il est cessible en principe et transmissible aux héritiers; s'il est distinct et permanent, il peut, comme la superficie, être immatriculé conformément à l'art. 655, chif. 2.

5. Les *charges foncières* sont des servitudes, à la fois réelles et personnelles, qui n'ont pas un caractère de perpétuité (puisque'elles sont rachetables, art 787 et suiv.) et qui assujettissent envers un tiers le propriétaire actuel d'un fonds à certaines prestations dont il ne répond que sur son immeuble; elles peuvent être dues au propriétaire actuel d'un autre fonds. Afin de leur enlever toute apparence de charges féodales, il est prescrit, à l'art. 782, al. 3, que, sous réserve des lettres de rente des art. 847 et suiv. et des charges foncières de droit public, les

prestations doivent être en corrélation avec l'économie de l'immeuble grevé ou se rattacher aux besoins de son exploitation ; les prestations, au demeurant, peuvent être ou n'être pas périodiques, et consister même en une prestation unique. On peut songer à des subsides en vue de l'assainissement d'un terrain, de l'entretien d'un chemin ou d'une passerelle, etc. L'inscription au registre foncier est de rigueur pour l'établissement de ces charges, à moins qu'elles ne résultent du droit public. Les charges foncières sont imprescriptibles, comme telles, mais les prestations exigibles se prescrivent dès qu'elles sont devenues dettes personnelles du propriétaire grevé (elles le deviennent trois ans après l'époque de leur exigibilité). Le créancier comme le débiteur peuvent demander le rachat, à teneur des art. 787 à 789.

II. Gage immobilier. Le Message du Conseil fédéral, dans ses remarques générales sur cet objet, expose ceci :

« Les règles que nous avons édictées sont établies dans l'intérêt du créancier comme du débiteur, et, la plupart du temps, il serait difficile de dire si elles l'ont été en considération de l'un plutôt que de l'autre. Les capitalistes rechercheront d'autant plus volontiers les placements contre sûretés immobilières, que ces placements leur fourniront plus de garanties ; et plus on en offrira, plus aussi les débiteurs emprunteront à des conditions favorables. Relativement à la situation des divers créanciers hypothé-

caires entre eux, il importe avant tout d'instituer une publicité très complète des charges grevant les biens-fonds et de créer des titres de gage susceptibles d'être négociés. De son côté, le débiteur ne pourra qu'accueillir avec satisfaction un système de mobilisation de la valeur du sol qui sauvegardera ses intérêts. Le bien du pays exige non seulement que la législation empêche l'endettement excessif de la propriété foncière, mais encore que les charges qui la frapperont entraînent le moins de déceptions et de pertes possible. »

Cette idée de la mobilisation de la valeur du sol, idée réalisée par les deux formes de gage immobilier de la cédule hypothécaire et — surtout — de la lettre de rente, a fait son entrée dans les législations modernes; et pourtant, elle n'est pas neuve, puisque la loi française du 9 messidor an III la consacrait déjà : la faculté pour le propriétaire de se faire délivrer des « cédules hypothécaires », par le conservateur des hypothèques, pour les trois quarts de la valeur de son immeuble, tendait effectivement à la mobilisation du sol comme les assignats à la mobilisation des biens nationaux.

Le Code civil n'autorise que trois formes de gage immobilier : 1° l'*hypothèque* proprement dite, pour sûreté d'une créance quelconque, présente, future, ou simplement éventuelle; 2° la *cédule hypothécaire*, qui garantit, au moyen d'un gage immobilier, une créance personnelle destinée à être négociée; et 3° la *lettre de rente*, qui constitue sur l'immeuble grevé une charge foncière, destinée

également à être négociée, mais qui est exclusive de toute obligation personnelle du propriétaire et qui n'exprime pas la cause de la créance. Ces trois types de gage immobilier sont offerts à ceux qui accordent comme à ceux qui cherchent du crédit ; le choix sera déterminé par le but poursuivi et, pendant une assez longue période, la forme qui sera utilisée dans telle ou telle contrée sera probablement celle qui se rapprochera le plus de la forme traditionnelle. Les dispositions générales, communes aux trois espèces de gage, figurent dans les art. 793 à 823. Le double principe de la spécialité et de la publicité des charges hypothécaires est naturellement sauvegardé. Signalons les particularités suivantes : si plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires peuvent être constitués en gage pour la même créance, dans les autres cas, chacun des divers immeubles grevés pour une même créance doit l'être pour une part déterminée de celle-ci (art. 798) ; le gage immobilier n'est constitué que par son inscription au registre foncier et le contrat qui sert de base à l'inscription doit être rédigé en la forme authentique (art. 799) ; le gage frappe l'immeuble avec ses parties integrantes et ses accessoires (art. 805 ; cfr. entre autres l'al. 2) ; l'inscription d'un gage immobilier rend la créance imprescriptible (art. 807) ; la garantie résultant du gage immobilier est attachée à la case hypothécaire que lui assigne l'inscription (art. 813) ; lorsqu'un immeuble est grevé de gages de rang différent, la réalisation de l'un d'eux ne fait pas

avancer le créancier postérieur dans la case devenue libre, le propriétaire ayant la faculté de créer un nouveau droit de gage en lieu et place de celui qui a été radié (art. 814, 815), et les *cases libres* ne cessant d'entrer en ligne de compte que lors de la réalisation du gage (« de cette manière, explique le Message, les titres qui incorporent la valeur mobilière du sol peuvent circuler sans entraves, chaque droit de gage conservant son rang primitif sans égard au sort des créances antérieures »); le gage immobilier garantit le capital, les frais de poursuite, les intérêts moratoires et les intérêts de trois années échus au moment de l'ouverture de la faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que ceux qui ont couru depuis la dernière échéance (art. 818); en règle générale, les indemnités d'assurance exigibles ne peuvent être payées au propriétaire que du consentement de tous les créanciers en faveur desquels l'immeuble est grevé (art. 822).

Les dispositions spéciales à chacune des trois formes de gage immobilier sont, en substance, les suivantes :

1. *Hypothèque*. L'hypothèque du Code n'est autre chose que l'hypothèque du droit romain et du droit français. Elle n'est qu'un droit accessoire, elle n'est pas essentiellement négociable, le certificat d'inscription délivré au créancier n'étant pas un papier-valeur et n'étant destiné qu'à faire preuve de l'inscription (art. 825). Les hypothèques peuvent être éteintes par voie de *purge*, si les cantons adoptent

l'institution réglée par les art. 828 à 830. En cas de *parcelllement* de l'immeuble grevé, voir l'art. 833.

A côté de l'*hypothèque conventionnelle*, le Code civil reconnaît un certain nombre d'*hypothèques légales* :

a) celles qui dérivent des lois cantonales pour des *créances de droit public* et qui, en principe, sont dispensées de l'inscription (art. 836) ;

b) celle du *vendeur* d'un immeuble, sur cet immeuble, en garantie du prix de vente ;

c) celle des *cohéritiers* et autres indivis en garantie des créances résultant du partage ;

d) celle des *artisans et entrepreneurs*, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux ou du travail.

L'ayant droit ne peut valablement renoncer aux hypothèques légales mentionnées sous *b*, *c* et *d*. Ces charges doivent être inscrites au registre foncier ; pour l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, il importe de consulter les art. 839 à 841.

2. *Cédule hypothécaire*. Quoique la cédule hypothécaire ait le caractère d'une créance personnelle (art. 842), elle est un instrument de mobilisation de la valeur du sol. La législation cantonale peut prévoir une estimation officielle pour la constitution de cette variété de gage immobilier et rendre obligatoire ou facultative l'estimation dont il s'agit (art. 848) ; et, sauf stipulation contraire, la cédule hypothécaire ne peut être dénoncée, par le créancier ou le débiteur, que six mois d'avance et pour le terme

usuel assigné au paiement des intérêts (art. 844). Voir encore l'art. 845.

3. *Lettre de rente*. C'est ici l'instrument par excellence de la mobilisation de la valeur du sol. La lettre de rente, en effet, plus encore que la cédule hypothécaire, est un papier-valeur, — une créance constituée en charge foncière sur un immeuble, exclusive de toute obligation personnelle et n'exprimant pas sa cause. Les immeubles ruraux, les maisons d'habitation et les terrains à bâtir peuvent seuls en être grevés. La *charge maximale* s'entend, pour les fonds ruraux, des deux tiers de la valeur de rendement, plus la moitié de la valeur des bâtiments, et, pour les immeubles urbains, des trois cinquièmes de la moyenne entre leur valeur de rendement et la valeur du sol et des bâtiments ; cette charge maximale est fixée d'après une estimation officielle, les cantons étant responsables « si l'estimation n'a pas été faite avec tout le soin voulu » (art. 845, 849). Le propriétaire de l'immeuble grevé peut opérer le rachat de la lettre de rente, à l'expiration de chaque période de six ans, en le dénonçant une année d'avance ; et cela, même s'il avait été conventionnellement exclu pour un temps plus long (art. 850). La lettre de rente a pour débiteur le propriétaire actuel de l'immeuble grevé ; le tiers acquéreur en devient de plein droit débiteur, à la décharge de l'aliénateur (art. 851). En cas de *parcellement*, voir l'art. 852.

Nous renvoyons aux textes légaux (art. 855 à 874), pour les *dispositions communes* aux formes de gage

sub. 2 et 3. Nous relevons simplement le fait que le Conseil fédéral arrêtera, par une ordonnance, le *formulaire* des cédules hypothécaires et des lettres de rente.

Le Code renferme encore, dans ses art. 875 à 883, des prescriptions particulières sur les *émissions de titres fonciers*, pour garantir la totalité d'un emprunt.

III. **Gage mobilier.** Pour tout ce qui est du *nantissement*, du *droit de rétention*, du *gage sur des créances et d'autres droits* (art. 885 à 906), nous pouvons passer, puisque les règles du Code civil sont, à part quelques modifications de détail, empruntées aux art. 210 à 228 C. O. De plus, on trouvera, dans les art. 907 à 915, tout un chapitre sur les *prêteurs sur gages*, qui ne peuvent exercer leur profession sans une autorisation du gouvernement cantonal. Un dernier chapitre (art. 916 à 918), traite des *lettres de gage*, que pourront émettre des établissements de crédit foncier désignés par l'autorité cantonale compétente et qui sont garanties, même sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement, par les titres de gage immobilier dont ces établissements ont la propriété ou par les créances résultant de leurs opérations ordinaires ; la compétence des cantons est toutefois réservée en cette matière, jusqu'à ce que la Confédération ait elle-même légiféré.

*Troisième partie. — De la possession
et du registre foncier.*

I. **Généralités.** Quelque étrange qu'il puisse paraître, à première vue, de rapprocher si étroitement possession et registre foncier, ce sont là deux institutions qui sont appelées à jouer un rôle analogue dans le droit privé : elles fournissent, l'une pour les meubles, l'autre pour les immeubles, le signe extérieur par lequel se manifeste notamment le droit de propriété : si l'on peut dire ainsi, elles le révèlent, le matérialisant et le réalisant à l'égard des tiers.

II. **Possession.** La possession consiste dans la maîtrise effective de la chose, ou, en matière de servitudes et charges foncières, dans l'exercice effectif du droit. Sans parler même de la possession prescriptive (cfr. art. 941), elle est entourée d'une sérieuse protection légale (art. 926 et suiv.). Les règles générales des art. 919 et suiv. s'appliquent aussi bien à la possession des immeubles qu'à la possession des meubles ; des dispositions spéciales ne sont nécessaires que relativement à la présomption de propriété qui découle de la possession pour les choses mobilières, et aux effets de cette présomption. Nous pouvons ne pas insister ; on retrouvera, entre autres, dans les art. 919 et suiv., des règles correspondant à celles des art. 199 et suiv. C. O.

III. **Registre foncier.** La tendance des législations modernes est d'instituer une publicité toujours plus large et plus complète des droits réels grevant la propriété immobilière. Mais, sauf dans quelques-uns de nos cantons, Vaud, Soleure, Bâle-Ville entre autres, nous sommes restés en arrière. Le moment était venu d'introduire le registre foncier dans notre pays. Cette grande réforme, quoiqu'elle soit organisée par le Code civil suisse, ne pourra évidemment pas s'accomplir d'un jour à l'autre ; il faudra du temps, un quart de siècle, un demi-siècle peut-être, avant qu'elle soit achevée sur tout le territoire de la Confédération. Les art. 38 et suiv. du Titre final sont destinés à préparer la mise en œuvre de l'institution, et nous y renvoyons dès maintenant.

C'est, en quelque mesure, l'état civil de la propriété immobilière que doit nous donner l'application des art. 942 à 977 du Code. Le registre foncier lui-même comprend : 1° le *grand livre* ; 2° les *documents complémentaires* (plan, rôle, pièces justificatives) et 3° le *journal*. Y sont immatriculés comme immeubles : les biens-fonds, les droits distincts et permanents sur des immeubles, et les mines.

Chaque immeuble reçoit, dans le grand livre, son feuillet et son numéro. Les inscriptions portées dans les diverses rubriques du feuillet comprennent : la propriété, les servitudes et les charges foncières établies en faveur de l'immeuble ou sur l'immeuble, et enfin, les droits de gage dont ce dernier est grevé. Plusieurs immeubles (ceci à titre de mesure d'or-

dre et pour simplifier la tenue du registre) peuvent, même s'ils ne sont pas contigus, être immatriculés sur un feuillet unique (feuillet collectif) avec l'assentiment de leur propriétaire.

Des arrondissements, déterminés par les cantons, sont formés pour la tenue du registre (voir art. 951 à 957).

Le registre foncier reçoit : 1° l'*inscription* de la propriété, des servitudes et charges foncières, des droits de gage immobiliers ; 2° l'*annotation* — qui les rend opposables aux tiers — de droits personnels, tels que ceux de préemption, d'emption, de réméré, et ceux dérivant de baux à loyer ou à ferme, dans les cas expressément prévus par la loi, ainsi que les restrictions au droit d'aliéner certains immeubles, lorsqu'elles ont pour cause une saisie, une déclaration de faillite, une substitution fidéicommissaire ; 3° des *inscriptions provisoires*, en faveur de celui qui allègue un droit réel ou de celui que la loi autorise à compléter sa légitimation (art 961 ; cfr. art. 966). Au reste, les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier (art. 962) des restrictions de la propriété découlant du droit public.

Quant à la procédure de l'inscription, elle est régie par les art. 963 et suiv. Elle tend, en première ligne, à consacrer la force juridique négative du registre, en ce que le caractère réel d'un droit ne peut être fondé que sur le fait que ce droit est inscrit ; en second lieu, elle conduit à ce résultat, c'est que toute personne de bonne foi peut s'en remettre aux énonciations registrales. A ce propos, nous

lisons dans le Message du Conseil fédéral les explications suivantes, qui renferment un commentaire de ces principes : « Si, en vertu d'une procuration falsifiée, la propriété d'un immeuble immatriculé au registre foncier sous le nom de A. est transférée à B., celui-ci est la victime de l'erreur commise, et, aussi longtemps qu'il n'aura pas lui-même opéré le transfert de ses droits, A. aura la faculté d'attaquer l'inscription de B., que ce dernier ait eu ou n'ait pas eu connaissance du faux, car B. ne s'est pas fondé sur une inscription inexacte, mais il a été trompé par un fait extérieur au registre. Si, avant l'action intentée par A., B. aliène l'immeuble et en transfère registralement la propriété à C., et que C. ait été dans l'ignorance du faux prérappelé, il ne pourra plus être frustré de son droit acquis, puisqu'aussi bien il s'est appuyé sur une inscription au registre et qu'il serait indûment lésé si son acquisition parfaitement régulière pouvait être déclarée dans la suite nulle et non avenue. Au contraire, si, dans ce cas, C. a eu connaissance du faux, son acquisition n'est pas protégée, car il n'a pu invoquer de bonne foi le registre et son inscription est annulable » ; cf. art. 973, 974.

Revenant sur une question que nous avons déjà effleurée au passage, nous ne pouvons mieux faire que de citer encore le même document :

« En proposant d'adopter l'institution du registre foncier, nous n'avons pu nous défendre du sentiment que cette innovation ne pouvait être réalisée, d'un jour à l'autre, dans tout le territoire de la Con-

fédération suisse. C'est pourquoi, dans les dispositions transitoires, nous n'omettrons pas de régler les deux points suivants : Les registres ou protocoles fonciers des cantons, avec ou sans compléments, seront conservés et continués jusqu'à nouvel ordre, dès l'instant où ils paraîtront suffisants pour l'application des art. 980 et suiv. (942 et suiv. C.). Pourquoi ne le ferait-on pas ? L'institution peut fonctionner en vertu de principes même très différents, et les cantons qui possèdent le registre foncier ont créé, à grands frais, des moyens, la plupart excellents, de publicité des droits réels. On y aura recours dans l'avenir et l'on peut en attendre tous les services qu'ils ont rendus jusqu'ici ; plus tard, lorsque, par exemple, les cantons eux-mêmes songeront à une réforme de leur système, la Confédération pourra intervenir législativement. D'un autre côté, et même en faisant abstraction du maintien des prescriptions registrales des cantons, la cadastration ne sera pas chose faite avant vingt ou trente ans au moins. Il a fallu quinze ans pour l'exécuter à Bâle-Ville, et près de trente années à Soleure ; si le canton de Vaud a pu accomplir rapidement sa réforme du régime des droits réels, c'est parce que tout son territoire était cadastré. Mais on n'est pas forcé d'escompter la cadastration générale pour l'introduction du registre foncier, ni ce dernier pour la promulgation d'un nouveau droit des choses. » Et les dispositions transitoires ont prévu toutes les mesures auxiliaires d'exécution commandées par les circonstances (art. 38 à 48 Tit. fin.).

Ajoutons, en terminant, que le registre foncier est *public* et que toutes les inscriptions jouissent d'une présomption de publicité absolue; cfr. art. 970.

TITRE FINAL

Le cadre de cette introduction nous permet de ne pas résumer les dispositions du Titre final qui, rappelons-le, figuraient d'ailleurs non pas dans le projet du Conseil fédéral du 28 mai 1904, mais dans celui du 3 mars 1905 destiné à compléter le Code civil suisse par l'adjonction du droit des obligations révisé (voir art. 1741 à 1827 de ce dernier projet). Le Titre final lui-même est divisé en deux chapitres :

I. De l'application du droit ancien et du droit nouveau (art. 1 à 50), où le principe de la non-rétroactivité des lois est d'une manière générale consacré; et

II. Mesures d'exécution (art. 51 à 63), qui portent sur l'abrogation du droit civil cantonal, sur les règles complémentaires à établir par les cantons, sur la désignation des autorités compétentes, sur les modalités de la forme authentique, etc., comme aussi — en attendant la révision du Code fédéral des obligations — sur la vente d'immeubles (art. 58), sur la donation (art. 59), sur les modifications du

droit fédéral actuel, particulièrement de la loi de poursuite et du C. O.

Nous appuyons encore sur ceci : c'est que notre *droit international et intercantonal privé* demeure condensé dans la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, complétée par l'art. 61 du Titre final (voir la note relative à cet article et les textes auxquels elle renvoie).



CODE CIVIL SUISSE

du 10 décembre 1907.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1904,

décète :

TITRE PRÉLIMINAIRE

C. civ. fr. 1-6. C. civ. al. 226. Mot. 26 et s. Mess. 5, 13 et s. Bull. stén. XVI, 1034 et s., XVII (E), 111 et s., 316 et s., XVII (N), 349 et s.

Art. 1^{er}. (1¹, 2¹, 1², 2²). La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

A. Application de la loi.

A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. C. 5, al. 2.

Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence¹.

2 (3²). Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. C. 3, 134, 167 al. 3, 528, 547,

B. Etendue des droits civils.
1. Devoirs généraux.

¹ Il s'en inspirera — le mot : *dabei* du texte allemand l'indique d'une façon précise, — quelle que soit la source à laquelle il ait recours, loi, coutume, règles par lui établies.

600, 673, 674, 726, 728, 933, 934, 935, 936, 938, 939, 973.

L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. C. 684 et s.

II. Bonne foi.

3 (4²). La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. C. 134, 167, 300, 528, 547, 600, 673; voir ad art. 2.

Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. C. 2.

III. Pouvoir d'appréciation du juge.

4 (5²). Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. C. 30, 65, 72, 257, 267, 269, 334, 343, 350 al. 3, 380, 381, 576, 717.

C. Droit fédéral et droit cantonal.

1. Droit civil et usages locaux.

5 (3¹, 6², 7²). Les cantons ont la faculté d'établir ou d'abroger des règles de droit civil dans les matières où leur compétence législative a été maintenue. Cfr. C. art. 6.

Le droit cantonal précédemment en vigueur est tenu pour l'expression de l'usage ou des usages locaux réservés par la loi, à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée. C. 611 al. 2, 613 al. 3, 621, 642, 643 al. 2, 644 al. 2, 684 al. 2, 699, 740, 767.

II. Droit public des cantons.

6 (4¹, 8²). Les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public. C. 40, 59, 87, 699, 702, 703 al. 3, 705, 795 al. 2, 796 al. 2, 953, 954, 962.

Les cantons peuvent, dans les limites de leur souveraineté, restreindre ou prohiber le commerce de certaines choses ou frapper de nullité les opérations qui s'y rapportent.

D. Dispositions générales du droit des obligations.

7 (9²). Les dispositions générales du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont aussi

applicables aux autres matières du droit civil. C. O. 1 à 197¹, sauf 50 à 69.

8 (10²). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. C. 32.

E. De la preuve.
I. Fardeau de la preuve.

9 (11²). Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. C. 33, 39, 181, 198, 248 et s., 267, 268, 337, 498, 499, 512, 657, 763, 799 al. 2, 942 et s., Tit. fin. 55.

II. Titres publics.

La preuve que ces faits sont inexacts n'est soumise à aucune forme particulière.

10 (12²). La loi cantonale ne peut faire dépendre de formes spéciales la preuve des droits et des obligations dont la validité n'est subordonnée à aucune forme par la législation fédérale. C. 158; cfr. art. 310 al. 2.

III. Règles de procédure.

¹ Les art. 162 à 182 C. O. sont sans doute applicables aussi, comme droit complémentaire, quoiqu'ils ne soient pas expressément réservés (*Mess.*, 13).

LIVRE PREMIER

DROIT DES PERSONNES

TITRE PREMIER

Des personnes physiques.

Chapitre premier.

De la personnalité.

C. civ. fr. 7-24, 720 et s., l. fr. 26 juin 1889, 22 juillet 1893. C. civ. al. 1-20, 104 et s. Mot. 37 et s. Mess. 17 et s. Bul. sten. XV, 447 et s., 461 et s., 467 et s., 907 et s., 945 et s., 947 et s., XVII (N), 230 et s., XVII (E), 287 et s.

A. De la personnalité en général.

11 (6¹, 13²). Toute personne jouit des droits civils.

I. Jouissance des droits civils.

En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations. C. 31 al. 2, 53.

II. Exercice des droits civils.
1. Son objet.

12 (7¹, 14²). Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger. C. 54, 161, 163, 167, 168, 177, 467, 517.

2. Ses conditions.
a. En général.

13 (7¹, 15²). Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. C. 12, 468.

b. Majorité.

14 (8¹, 16²). La majorité est fixée à vingt ans révolus. C. 468.

Le mariage rend majeur. C. 105 et s.

c. Emancipation.

15 (9¹, 16²). Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut, s'il y consent et avec l'agrément de ses père et mère, être émancipé par l'autorité tutélaire de surveillance. C. 431, 467.

Si le mineur est sous tutelle, le tuteur sera entendu. C. 360 et s., 422 chif. 6.

16 (10¹, 17²). Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi. C. 13, 19, 120 chif. 1, 122, 180, 467.

d. Discernement

17 (12¹, 18²). Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les interdits n'ont pas l'exercice des droits civils. C. 12, 431, 432, 433.

III. Incapacité d'exercer les droits civils.
1. En général.

18 (11¹, 19²). Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. C. O. 58, 61; cfr. C. art. 16.

2. Absence de discernement.

19 (12¹, 18², 20²). Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal. C. 405 et s.

3. Mineurs et interdits capables de discernement.

Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.

Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites. C. O. 50 et s.

20 (16¹, 21²). La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations.

IV. Parenté et alliance.

Les parents en ligne directe sont ceux qui descendent l'un de l'autre, les parents en ligne collatérale ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, descendent d'un auteur commun. C. 110, 120 chif. 3, 328, 355, 364, 380, 382, 457 et s.

1. Parenté.

21 (17¹, 22²). Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré

2. Alliance.

les alliés de son conjoint. C. 100, 120 chif. 3, 364, 380.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'alliance.

V. Droit de cité
et domicile.
1. Droit de cité.

22 (18¹, 19¹, 23²). L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité. Tit. fin. 61.

Le droit de cité est réglé par le droit public. Const. féd., 43 et s.

Lorsqu'une personne possède plusieurs droits de cité, le lieu de son origine est celui qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, son origine est déterminée par le dernier droit de cité qu'elle ou ses ascendants ont acquis.

2. Domicile.
a. Définition.

23 (20¹, 21¹ al. 2, 24²). Le domicile de toute Personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir¹. C. 35, 56, 144, 261, 262 al. 2, 312, 313, 367, 538, 861.

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.

. Changement
de domicile
ou séjour.

24 (21¹, 25²). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.

c. Domicile légal.

25 (22¹, 26¹). Est considéré comme le domicile de la femme mariée, celui du mari; comme le domicile des enfants sous puissance paternelle, celui des père et mère; comme le domicile des personnes sous tutelle², le siège de l'autorité tutélaire. C. 274, 376.

¹ L'art. 23 de l'avant-projet de 1900 (« le domicile des fonctionnaires fédéraux qui jouissent de l'exterritorialité au siège de leurs fonctions est à leur lieu d'origine ») n'a pas été maintenu, comme faisant double emploi avec la législation spéciale sur ce point.

² Non point celui des personnes placées sous curatelle.

La femme dont le mari n'a pas de domicile connu, ou qui est autorisée à vivre séparée, peut se créer un domicile personnel. C. 145, 170.

26 (24¹, 27²). Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.

d. Séjour dans des établissements.

27 (25¹, 28²). Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils. C. 11, 12.

B. Protection de la personnalité.

Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs. C. O. 345.

1. En général.
1. Inaliénabilité.

28 (26¹, 29²). Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser.

2. Recours au juge.

Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi. C. O. 55, C. 29 al. 2, 93, 134 al. 2, 151, 153, 318.

29 (27¹, 30²). Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit. C. 134, 149, 161 ; cfr. C. O. art. 865 ets.

II. Relativement au nom.

1. Protection du nom.

Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé.

30 (28¹, 31²). Le gouvernement du canton d'origine peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom. C. 4.

2. Changement de nom.

Le changement de nom est inscrit au registre de l'état civil et publié ; il ne modifie pas la condition de celui qui l'a obtenu.

Toute personne lésée par un changement

de nom peut l'attaquer en justice dans l'année à compter du jour où elle en a eu connaissance.

C. Commencement et fin de la personnalité.

I. Naissance et mort.

31 (29¹, 32²). La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant ; elle finit par la mort. C. 34, 35 et s.

L'enfant conçu jouit des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant. C. 11, 393 chif. 3, 544.

II. Preuve de la vie et de la mort.

1. Fardeau de la preuve.

32 (30¹, 33²). Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivante à une époque déterminée, ou qu'elle a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue.

Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment. C. 537.

2. Moyens de la preuve.

a. En général.

33 (31¹, 34²). Les actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort. C. 9, 31, 39 et s.

A défaut d'actes de l'état civil ou lorsqu'il est établi que ceux qui existent sont inexacts, la preuve peut se faire par tous autres moyens.

b. Indices de mort.

34 (32¹, 35²). Le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi, lorsque cette personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine. C. 49.

III. Déclaration d'absence.

1. En général.

35 (33¹, 36²). Si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès. C. 50, 102, 546 et s.

Le juge compétent est celui du dernier domicile en Suisse, ou celui du lieu d'origine si l'absent n'a jamais habité la Suisse.

36 (34¹, 37²). La déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles.

2. Procédure.

Le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent à se faire connaître dans un délai déterminé.

Ce délai sera d'un an au moins à compter de la première sommation.

37 (35¹, 38²). Si l'absent reparait avant l'expiration du délai, si l'on a de ses nouvelles ou si la date de sa mort est établie, la requête est écartée.

3. Requête devenue sans objet.

38 (36¹, 39²). Lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même manière que si la mort de l'absent était établie. C. 393.

4. Effets.

Les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles.

Chapitre II.

Des actes de l'état civil¹.

C. civ. fr. 34 et s. L. introd. au C. civ. al. 40, 46, l. al. 17 mai 1898, 69-71, 186, 197, 198. Mol. 65 et s. Mess. 19. Bul. stén. XV, 472 et s., 921 et s. XVII (N), 230 et s., XVII (E), 287 et s.

39 (37¹ 40²). L'état civil est constaté par les registres à ce destinés.

A. En général.
1. Registres.

¹ Les dispositions concernant les déclarations de naissance, de décès, etc. (cfr. avant-projet de 1900, art. 53 et s., 60 et s., et projet de 1904, 49 et 50, 53, 54) sont renvoyées à une ordonnance du Conseil fédéral; voir art. 39, al. 2.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires concernant la tenue des registres et les déclarations prévues par la loi.

II. Organisation

40 (38¹, 41²). La formation des arrondissements de l'état civil, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons. C. 361, 953, 954.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

III. Fonctionnaires.

41 (39¹, 42²). Les registres de l'état civil sont tenus par des fonctionnaires laïques.

Les officiers de l'état civil procèdent aux inscriptions et délivrent des extraits.

Le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officiers de l'état civil aux représentants de la Suisse à l'étranger.

IV. Responsabilité.

42 (40¹, 43²). Les officiers de l'état civil et les autorités de surveillance immédiate sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute ou celle des employés nommés par eux.

La responsabilité des autorités de surveillance est réglée de la même manière que celle des autorités de tutelle. C. 426 et s.

Les cantons sont tenus subsidiairement du dommage non réparé par les fonctionnaires responsables. C. 427 et s., 955.

V. Surveillance. 1. Plaintes.

43 (41¹, 44²). Les bureaux de l'état civil sont soumis à un contrôle régulier.

Les plaintes sont jugées par l'autorité cantonale de surveillance et en dernière instance par le Conseil fédéral.

2. Peines disciplinaires.

44 (42¹, 45²). L'autorité de surveillance punit disciplinairement les officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

45 (50¹, 47²). Aucune inscription ne sera rectifiée que sur l'ordre du juge.

VI. Rectifications.

Toutefois, l'autorité de surveillance peut prescrire la rectification des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes.

46 (53¹, 48²). Toute naissance doit être déclarée dans les trois jours à l'officier de l'état civil; il en sera de même de la naissance des enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse.

B. Registre des naissances.
I. Déclaration.

Celui qui trouve un enfant d'origine inconnue est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui fait la déclaration à l'officier de l'état civil.

47 (58¹, 51²). Mention en marge de l'inscription est faite, à la demande des intéressés ou sur avis officiel, des modifications survenues dans l'état civil, notamment par suite de reconnaissance d'un enfant naturel, de déclaration de paternité, de légitimation, d'adoption, ou lorsque la filiation d'un enfant trouvé est établie. C. 51.

II. Inscriptions modifiées.

48 (59¹, 52²). Tout décès et toute découverte d'un cadavre seront déclarés dans les deux jours à l'officier de l'état civil.

C. Registre des décès.
I. Déclaration.

49 (65¹, 56²). Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine, le décès peut être inscrit par ordre de l'autorité de surveillance, même si le corps n'a pas été retrouvé.

II. Cadavre disparu.

Tout intéressé peut néanmoins demander que l'existence ou la mort de la personne disparue soit constatée par le juge. C. 34.

50 (66¹, 57²). La déclaration d'absence est inscrite, sur avis du juge, dans le registre des décès. C. 35 et s.

III. Déclaration d'absence.

51 (68¹, 59²). Les modifications rendues nécessaires par l'inexactitude reconnue d'une

IV. Inscriptions modifiées.

déclaration, par l'identification de l'individu inscrit comme inconnu et par la révocation de la déclaration d'absence sont faites en marge de l'inscription. C. 45, 47.

TITRE DEUXIÈME

Des personnes morales.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

L. fr. 4^{er} juillet 1904, 4 février 1901. C. civ. al. 21-89.
Mot. 50 et s., 67 et s. Mess. 49 et s. Bul. stén. XV,
473 et s., 926 et s., XVII (N), 230 et s., XVII (E), 287
et s.

A. De la personnalité.

52 (70¹, 61²). Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial et une existence propre, acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce¹.

Sont dispensés de cette formalité les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille. C. 60, 87.

Les sociétés et les établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité. C. 519 chif. 3, Tit. fin. 2.

B. Jouissance des droits civils²

53 (71¹, 62²). Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des

¹ Un département fédéral est-il une personne morale (*Journal des Tribunaux*, 1907, p. 648) ?

conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté. C. 11.

54 (72¹, 74¹, 63², 65²). Les personnes morales ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet. C. 12.

C. Exercice des
droits civils.
I. Conditions.

55 (75¹, 66²). La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

II. Mode.

Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

56 (73¹, 64²). Le domicile des personnes morales est, sauf disposition contraire des statuts, au siège de leur administration.

D. Siège.

57 (76¹, 67²). Sauf disposition contraire de la loi, des statuts, des actes de fondation ou des organes compétents, la fortune des personnes morales dissoutes est dévolue à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relevaient par leur but.

E. Suppression
de la person-
nalité.
I. Destination
des biens.

La destination primitive des biens sera maintenue dans la mesure du possible.

La dévolution au profit d'une corporation publique aura lieu, nonobstant toute autre disposition, si la personne morale est dissoute judiciairement parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs. C. 52 al. 3.

58 (77¹, 68²). Les biens des personnes morales sont liquidés en conformité des règles applicables aux sociétés coopératives¹. C. O. 679 et s.; cfr. Tit. fin. 62 al. 4.

II. Liquidation.

¹ Rappelons ici, qu'à teneur de l'art. 62, al. 4, du Titre final, les sociétés coopératives s'entendent des personnes morales que le C. O. (art. 679 et s.) désigne par le mot « associations ». Sur ce point, la terminologie de notre droit est donc modifiée: *Vereine* = associations; *Genossenschaft* = société coopérative.

F. Réserves en faveur du droit public et du droit sur les sociétés.

59 (72¹, 63², 69²). Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les corporations ou les établissements qui lui sont soumis et pour ceux qui ont un caractère ecclésiastique.

Les organisations corporatives qui ont un but économique sont régies par les dispositions applicables aux sociétés. C. O. 612 et s., 679 et s.

Les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal. Cfr. C. O. 719 et Tit. fin. 62.

Chapitre II.

Des associations ¹.

L. fr. de 1901 (voir ad chap. I). C. civ. al. 24-79, l. introd. C. civ. al. 40, 165. Mot. 72 et s. Mess. 20, 21. Bul. stén. XV, 478 et s., 938 et s., XVII (N), 230 et s., 407 et s., XVII (E), 287 et s.

A. Constitution.
I. Organisation corporative.

60 (78,¹ 70²). Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement. C. 52 al. 2.

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

II. Inscription

61 (79¹, 71²). L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale. C. 52.

¹ Voir note ad art. 58.

Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

62 (81¹, 72²). Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples. C. O. 524 et s.

III. Associations sans personnalité.

63 (73²). Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

IV. Relation entre les statuts et la loi.

Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi. C. 64 al. 3, 65 al. 3, 68, 70 al. 2, 75, 77, 78.

64 (82¹, 74²). L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par la direction.

La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande. C. 63 al. 2.

B. Organisation.
1. Assemblée générale.
1. Attributions et convocation.

65 (83¹, 75²). L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

2. Compétences

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs. C. 63 al. 2.

66 (84¹, 76²). Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale. C. 64.

3. Décisions.
a. Forme.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

b. Droit de vote
et majorité.

67 (85¹, 77²). Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

c. Privation du
droit de vote.

68 (78²). Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents en ligne directe sont parties en cause. C. 63 al. 2.

II. Direction.

69 (86¹, 79²). La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

C. Sociétaires.
1. Entrée et sortie.

70 (87¹, 80²). L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci. C. 63 al. 2.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

II. Cotisations.

71 (88¹, 81²). Les cotisations sont fixées par les statuts.

A défaut de disposition statutaire, les membres de l'association contribuent dans une mesure égale aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes.

III. Exclusion.

72 (89¹, 82²). Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire ; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'ex-

clusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

73 (90¹, 83²). Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

74 (91¹, 84²). La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

75 (92¹, 85²). Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. C. 63 al. 2.

76 (93¹, 86²). L'association peut décider sa dissolution en tout temps. Cfr. C. O. art. 664 et s., 709 et s.

77 (94¹, 87²). L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement. C. 63 al. 2.

78 (95¹, 88²). La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs. C. 52 al. 3, 63 al. 2.

79 (96¹, 89²). Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier. C. 61.

IV. Effets de la sortie et de l'exclusion.

V. Protection du but social.

VI. Protection des droits des sociétaires.

D. Dissolution.
I. Cas.
1. Par décision de l'association.

2. De par la loi

3. Par jugement.

II. Radiation de l'inscription.

*Chapitre III.***Des fondations.**

C. civ. fr. (on applique les principes généraux du droit).

C. civ. al. 80-88. Mot. 79 et s. Mess. 24. Bul. stén. XV, 485 et s., 1237 et s., XVII (N), 230 et s., XVII (E), 287 et s.

A. Constitution.
I. En général.

80 (97¹ al. 1, 90² al. 1). La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial. C. 335, 493.

II. Forme.

81 (97¹ al. 2, 90² al. 2 et 3). La fondation est constituée par acte authentique ou par testament. C. 9, 498 et s.

L'inscription au registre du commerce s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance ; elle indique les noms des membres de la direction. C. O. 859 et s.

III. Action des
héritiers et
créanciers.

82 (99¹, 91²). La fondation peut être attaquée, comme une donation, par les héritiers ou par les créanciers du fondateur. C. 527 et s., Tit. fin. 59 (273 n, 273 o). L. P. 285 et s.

B. Organisation.

83 (100¹, 101¹, 92²). L'acte de fondation indique les organes de celle-ci et le mode d'administration. C. 52.

A défaut d'indications suffisantes, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires.

Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, les biens sont remis par l'autorité de surveillance, si le fondateur ou une clause expresse de l'acte ne s'y oppose, à une autre fondation dont le but est aussi pareil que possible à celui qui avait été prévu.

C. Surveillance.

84 (102¹, 103¹, 93²). Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation

publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but.

L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination.

85 (104¹, 95²). L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but du fondateur.

D. Modification.
I. De l'organisation.

86 (105¹, 96²). L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation a manifestement cessé de répondre aux intentions du fondateur.

II. Du but.

Peuvent être supprimées ou modifiées de la même manière et dans les mêmes circonstances les charges et conditions qui compromettent le but du fondateur.

87 (94²). Sous réserve des règles du droit public, les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance. C. 335.

E. Fondations de famille et fondations ecclésiastiques.

Les contestations de droit privé sont tranchées par le juge.

88 (106¹, 107¹, 97²). La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable. C. 58.

F. Dissolution.
I. De par la loi et par jugement.

La dissolution a lieu par jugement lorsque le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs. C. 52 al. 3.

II. Droit de la requérir et radiation.

89 (107¹, 98²). La dissolution peut être provoquée par l'autorité de surveillance et par tout intéressé, C. 58.

Elle est déclarée au préposé chargé de radier. Cfr. C. O. 866, 875.

LIVRE DEUXIÈME

DROIT DE LA FAMILLE

PREMIÈRE PARTIE

DES ÉPOUX

TITRE TROISIÈME

Du mariage.

Chapitre premier.

Des fiançailles.

C. civ. fr. 1382, 1383. C. civ. al. 1297 et s. Mot. 110 et s. Mess., 22. Bul. stén., XV, 489 et s., 948 et s., XVII (N), 244 et s., 408 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Contrat de fiançailles.

90 (110¹, 99²). Les fiançailles se forment par la promesse de mariage. C. 105.

Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si le représentant légal y a consenti. C., 98, 99, 407.

B. Ses effets.
1. Refus de toute action à fin de célébration du mariage.

91 (111¹, 100²). La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse.

L'exécution des peines conventionnelles qui auraient été stipulées ne peut être réclamée. C. O., 179 et s.

92 (112¹, 101²). Lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans de justes motifs, ou lorsqu'elles sont rompues par l'un ou l'autre à la suite d'un fait imputable à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou aux tiers ayant agi en lieu et place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi en vue du mariage. C. 4.

II. Suites de la rupture.
1. Dommages-intérêts.

93 (113¹, 102²). Lorsque la rupture porte une grave atteinte aux intérêts personnels d'un fiancé sans qu'il y ait faute de sa part, le juge peut lui allouer une somme d'argent à titre de réparation morale si l'autre partie est en faute. C. 28.

2. Réparation morale.

Cette prétention est incessible; elle passe toutefois aux héritiers, si elle était reconnue ou si le débiteur était actionné lors de l'ouverture de la succession. C. 537.

94 (114¹, 103²). Les fiancés peuvent, en cas de rupture, réclamer les présents qu'ils se sont faits.

III. Restitution des présents.

Si les présents n'existent plus en nature, la restitution s'opère comme en matière d'enrichissement illégitime. C. O. 70 et s.

Il n'y a jamais lieu à répétition lorsque la rupture des fiançailles est causée par la mort.

95 (115¹, 104²). Les actions dérivant des fiançailles se prescrivent par un an à compter de la rupture. C. 7.

IV. Prescription.

*Chapitre II.***De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements.**

C. civ. fr. 144-164. C. civ. al. 1303-1322. Mot. 90 et s. Mess. 22. Bul. stén. XV, 493 et s., 950 et s., 1011 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Conditions de cette capacité.
1. Age.

96 (116¹, 105²). L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans, ne peuvent contracter mariage. C. 128.

A titre exceptionnel et pour des raisons majeures, le gouvernement cantonal du domicile peut néanmoins déclarer une femme de dix-sept ou un homme de dix-huit ans révolus capables de contracter mariage si les parents ou le tuteur y consentent¹. Cfr. C. civ. fr. 145 et C. civ. al. 1303, al. 2.

II. Discernement.

97 (117¹, 106²). Ne peuvent contracter mariage que les personnes capables de discernement. C. 16.

Les personnes atteintes de maladies mentales sont absolument incapables de contracter mariage. C. 17, 18.

III. Consentement des représentants légaux.

1. De futurs époux mineurs.

98 (118¹, 304¹, 107², 288²). Le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur. C. 17, 19, 407.

Le consentement du père ou de la mère suffit, lorsqu'un seul d'entre eux a la puissance paternelle au moment de la publication du mariage.

2. De futurs époux interdits.

99 (118¹, 107²). L'interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son tuteur. C. 17, 19, 407.

¹ Les étrangers qui se marient en Suisse sont soumis à l'art. 96, al. 2, dans les cas déterminés par la loi, même quand leur législation nationale ne leur imposerait pas cette obligation ; cfr. Tit. fin. 61 (7 c et s.).

Il pourra recourir aux autorités de tutelle contre le refus du tuteur. C. 420.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

100 (119¹, 108²). Le mariage est prohibé :

1. Entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle ;

2. Entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous par suite de décès ou de divorce ;

3. Entre l'adoptant et l'adopté, ainsi qu'entre l'un d'eux et le conjoint de l'autre. C. 129, 264 et s.

B. Empêchements.

1. Parenté et alliance.

101 (120¹, 109²). Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été dissous par le décès, le divorce ou un jugement en nullité. C. 48, 49, 102, 120 et s., 137 et s.

II. Mariage antérieur.

1. Preuve de sa dissolution.

a. En général.

102¹ (121¹, 110²). Le conjoint d'une personne déclarée absente ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent par le juge. C. 35 et s.

b. En cas de déclaration d'absence.

Il peut demander la dissolution de son mariage en même temps que la déclaration d'absence ou par une action séparée.

La procédure en matière de divorce est applicable. C. 143 et s.

103 (122¹, 111²). La veuve, l'épouse divorcée, la femme dont le mariage a été déclaré nul ne peuvent se remarier avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

2. Délai imposé.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Le juge peut l'abréger, lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble.

¹ Voir C. civ. al. 1348-1352.

b. Aux époux divorcés.

104 (123¹, 112²). L'époux divorcé ne peut se remarier pendant le délai qui lui a été imposé. C. 150.

Ce délai peut être abrégé par le juge, si des époux divorcés se remarient ensemble.

Chapitre III.

De la publication et de la célébration du mariage.

C. civ. fr. 165-179. C. civ. al. 1316-1322. Mot., 116, 117. Mess. 22, 23. Bul. stén. XV, 521 et s., 1014 et s., XVII (N), 244 et s., 408 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Publication.
I. Mode de la déclaration.

105 (124¹, 113²). La promesse de mariage est publiée lorsque les futurs époux l'ont déclarée à l'officier de l'état civil.

Les futurs époux font cette déclaration en personne ou par un écrit dûment légalisé.

Ils remettent à l'officier de l'état civil leur acte de naissance et, le cas échéant, le consentement écrit de leurs père et mère ou de leur tuteur, ainsi que l'acte de décès du précédent conjoint ou le jugement prononçant la nullité du mariage antérieur ou le divorce. C. 98, 101, 132, 146 et s.

II. Lieu de la déclaration et de la publication.

106 (125¹, 114²). La promesse de mariage est déclarée à l'officier de l'état civil du domicile du fiancé.

Elle peut être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine, lorsque le fiancé est un Suisse domicilié à l'étranger. Tit. fin. 61.

La publication se fait par l'officier de l'état civil du domicile et par celui du lieu d'origine des fiancés. Cfr. C. art. 119.

III. Refus de publication.

107 (127¹, 115²). La publication de la promesse de mariage est refusée si la déclaration n'est pas régulière, si l'un des futurs époux ne possède pas la capacité de contrac-

ter mariage, ou s'il existe un empêchement légal. Cfr. C. art. 119.

108 (129¹, 116²). Tout intéressé peut former opposition au mariage, durant le délai de publication, en alléguant l'incapacité d'un des fiancés ou l'existence d'un empêchement légal. C. 96 et s., 100 et s.

B. Opposition.
I. Droit de former opposition.

L'opposition est remise par écrit à l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication.

L'officier de l'état civil est tenu d'écarter purement et simplement toute opposition qui n'est pas fondée sur l'incapacité de contracter mariage ou sur un empêchement légal.

109 (130¹, 117²). L'autorité compétente est tenue de s'opposer d'office au mariage lorsqu'il existe une cause de nullité absolue. Tit. fin. 52, 54; cfr. C. art. 120.

II. Opposition d'office.

110 (131¹, 118²). L'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage porte l'opposition à la connaissance des fiancés immédiatement après que le délai de publication est expiré.

III. Procédure.
1. Communication de l'opposition.

Si l'un des fiancés conteste l'opposition, l'auteur de celle-ci en est informé sans délai.

111 (132¹, 119²). Lorsque l'auteur de l'opposition entend la maintenir, il porte la demande en interdiction de mariage devant le juge du lieu où la promesse de mariage a été reçue. C. 106.

2. Décision.

112 (133¹, 120²). Le délai pour former une opposition, pour la contester ou pour actionner en interdiction de mariage est de dix jours.

3. Délais.

Le délai court, dans le premier cas, du jour de la publication; dans le deuxième, du jour où l'opposition a été portée à la connaissance des fiancés; dans le troisième, du jour où l'opposant a été avisé de la contestation.

C. Célébration
du mariage.

I. Conditions.

1. Fonctionnaire
compétent.

113 (134¹, 135¹ al. 1, 121², 122²). A la demande des fiancés et s'il n'y a pas d'opposition, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage est tenu de procéder à la célébration ou de délivrer un certificat de publication : il en est de même si l'opposition n'a pas été portée devant le juge ou a été écartée. C. 108 et s.

Le certificat de publication autorise les fiancés à se marier dans les six mois devant tout officier suisse de l'état civil. C. 114 al. 2.

2. Refus de cé-
lébrer le ma-
riage.

114 (135¹, 122² al. 2 et 3). L'officier de l'état civil est tenu de refuser son ministère pour la célébration du mariage, lorsqu'il constate un fait qui forme obstacle à la publication.

La publication n'a plus d'effet après six mois. C. 113, al. 2.

3. Célébration
sans publica-
tion.

115 (136¹, 123²). Si l'un des fiancés est malade et qu'il y ait sujet de craindre que le mariage ne puisse être célébré en observant les délais légaux, l'autorité de surveillance peut permettre à l'officier de l'état civil d'abréger les délais et même de procéder à la célébration sans publication préalable.

II. Acte de célé-
bration.

1. Publicité.

116 (137¹, 124²). Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs. C. 14.

Le mariage peut être célébré ailleurs, sur attestation médicale que l'un des fiancés est empêché pour cause de maladie de se rendre à l'office de l'état civil.

2. Forme de la
célébration.

117 (138¹, 125²). L'officier de l'état civil demande à l'un et à l'autre des fiancés s'ils veulent s'unir par le lien du mariage.

Après leur réponse affirmative, il les déclare légalement unis par le lien du mariage, en vertu de leur mutuel consentement.

III. Certificat de
mariage et cé-
rémonie li-
gieuse.

118 (139¹, 126²). L'officier de l'état civil délivre aux époux, immédiatement après la célébration, un certificat de mariage.

La bénédiction religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation de ce certificat.

Les dispositions de la loi civile ne concernent d'ailleurs pas le mariage religieux.

119 (140¹, 141¹, 127²). Le Conseil fédéral et, dans les limites de leurs compétences, les autorités cantonales rendent les ordonnances nécessaires concernant la publication et la célébration du mariage, ainsi que la tenue des registres.

D. Ordonnances d'exécution.

Chapitre IV.

Des nullités du mariage.

C. civ. fr. 180-202. C. civ. al. 1323-1347. Mot. 117 et s. Mess. 23. Bul. stén. XV, 523 et s., 1016 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s.

120. (142¹, 128²) Le mariage est nul :

A. Nullité absolue.
1. Cas.

1. Lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration;

2. Lorsqu'un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale, ou incapable de discernement par l'effet d'une cause durable;

3. Lorsque les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé. C. 97, 100, 101.

121 (143¹, 129²). L'action en nullité est intentée d'office par l'autorité compétente. Tit. fin. 52, 54.

II. Action.

Elle appartient aussi à tout intéressé.

122 (144¹, 130²). La nullité d'un mariage dissous ne se poursuit pas d'office; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer.

III. Action restreinte ou exclue.

Lorsque l'époux incapable de discernement ou atteint d'une maladie mentale a recouvré la plénitude de ses facultés, la nullité du mariage ne peut plus être demandée que par l'un ou l'autre des époux. C. 97.

Il n'y a pas lieu à nullité, dans le cas de bigamie, lorsque le précédent mariage a été dissous dans l'intervalle et que le conjoint de la personne déjà mariée était de bonne foi. C. 101.

B. Nullité relative.

1. A la demande d'un conjoint.

1. Incapacité de discernement.

123 (145¹, 131²). Le mariage peut être attaqué par celui des époux qui, pour une cause passagère, était incapable de discernement lors de la célébration. C. 16-18.

2. Erreur.

124 (146¹, 132²). Le mariage peut être attaqué par l'un des époux :

1. Lorsque le demandeur a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint;

2. Lorsqu'il a contracté mariage sous l'empire d'une erreur relative à des qualités si essentielles du conjoint, que leur défaut lui rend la vie commune insupportable. C. 142, al. 1.

3. Dol.

125 (147¹, 133²). Le mariage peut être attaqué par l'un des époux :

1. Lorsque le demandeur a été induit à dessein en une erreur décisive au sujet de l'honorabilité de son conjoint, soit par ce dernier, soit par un tiers de connivence avec lui;

2. Lorsqu'une maladie offrant un danger grave pour la santé du demandeur ou pour celle de sa descendance lui a été cachée.

4. Menaces.

126 (148¹, 134²). Le mariage peut être attaqué par l'un des époux, lorsqu'il a été contracté sous la menace d'un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou l'honneur du demandeur ou de l'un de ses proches¹.

¹ Cette expression de « proches », qui revient à plusieurs reprises dans le texte de la loi (477, Tit. fin. 59-273 l-), est la traduction des mots allemands : *nahe verbundene Personen*; cfr. art. 27 C. O. et notre *Manuel du droit féd. des oblig.*, 2^{me} édit., p. 75, 76.

127 (149¹, 135²). L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'ayant droit a découvert la cause de nullité ou a cessé d'être sous l'empire de la menace et, dans tous les cas, par cinq ans depuis la célébration du mariage. C. 7.

5. Prescription.

128 (150¹, 136²). Le mariage contracté sans le consentement des père et mère ou du tuteur peut être attaqué par eux lorsqu'un des époux n'avait pas atteint l'âge requis, était mineur ou était interdit. C. 98.

II. A la demande des père et mère ou du tuteur.

La nullité ne peut plus être déclarée lorsque les époux ont dans l'intervalle atteint l'âge requis, obtenu ou recouvré l'exercice des droits civils; elle ne peut être déclarée non plus en cas de grossesse.

129 (151¹, 137²). Le mariage conclu entre personnes auxquelles la loi l'interdisait pour cause d'adoption ne sera pas déclaré nul. C. 100, chif. 3.

C. Irrégularités n'emportant pas nullité.
1. Parenté adoptive.

L'adoption cesse par leur mariage.

130 (152¹, 138²). Le mariage ne sera pas déclaré nul parce qu'il aurait été contracté avant l'expiration des délais légaux et judiciaires, pendant lesquels il est interdit à une personne de se remarier. C. 103, 104, 150.

II. Violation du délai imposé.

131 (153¹, 139²). Le mariage contracté devant l'officier de l'état civil ne peut être déclaré nul pour cause d'inobservation des formalités légales. Cfr. C. art. 105 et s.

III. Vice de forme.

132 (154¹, 140²). La nullité d'un mariage ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge. C. 21, al. 2.

D. Déclaration de nullité.
1. En général.

Jusqu'au jugement, le mariage, même entaché de nullité absolue, a tous les effets d'un mariage valable.

133 (155¹, 141²). Les enfants issus d'un mariage déclaré nul sont légitimes; même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi. C. 3, 252.

II. Effets de la nullité.
1. Quant aux enfants.

Les droits et les obligations des parents et des enfants sont réglés comme en cas de divorce. C. 156.

2. Quant aux époux.

134 (156¹, 142¹). La femme qui a contracté mariage de bonne foi est, nonobstant le jugement de nullité, maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait auparavant. C. 3, 161.

La liquidation des biens matrimoniaux et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale, sont réglées comme en cas de divorce. C. 151 et s.

E. Droit des héritiers.

135 (158¹, 143²). Le droit de faire prononcer la nullité d'un mariage ne passe point aux héritiers. C. 457 et s.

Toutefois, ils peuvent continuer l'action intentée.

F. Compétence et procédure.

136 (158¹ al. 3, 143² al. 3). La compétence en matière de nullité de mariage et la procédure sont réglées comme en cas de divorce. C. 144, 145, 158.

TITRE QUATRIÈME

Du divorce.

C. civ. fr. 229-311, et l. fr. des 27 juillet 1884, 18 avril 1886. C. civ. al. 4564-4587. Mot. 420 et s. Mess. 23 et s. Bul. stén. XV, 537 et s., 625 et s., 4024 et s., 4055 et s., 4075 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Causes de divorce.
1. Adultère.

137 (159¹, 144²). Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint. C. 143, 146.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'adultère.

Elle est irrecevable en cas de consentement à l'adultère ou de pardon.

138 (160¹, 145²). Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'attentat à sa vie, de sévices ou d'injures graves de la part de son conjoint. C. 143, 146.

II. Attentat à la vie, sévices et injures graves.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'attentat, les sévices ou les injures.

Elle est irrecevable en cas de pardon.

139 (161¹, 146²). Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps, lorsque son conjoint a commis un délit infamant ou mène une conduite si déshonorante que la vie commune est devenue insupportable au demandeur. C. 143, 146.

III. Délit et atteinte à l'honneur.

140 (162¹, 147²). Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'abandon malicieux ou lorsque, sans de justes motifs, son conjoint ne réintègre pas le domicile conjugal; à la condition toutefois que l'abandon ait duré au moins deux ans et n'ait pas pris fin. C. 4, 102 al. 2, 143, 146.

IV. Abandon.

A la requête de l'époux offensé, le juge somme, publiquement s'il est nécessaire, l'époux absent de rentrer au domicile conjugal dans les six mois.

L'action ne peut être intentée qu'après l'expiration de ce délai.

141 (163¹, 148²). Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps pour cause de maladie mentale de son conjoint, si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable au demandeur et qu'après une durée de trois ans la maladie ait été re-

V. Maladie mentale.

connue incurable à dire d'experts. C. 143, 146.

VI. Causes indéterminées

142 (164¹, 149²). Chacun des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable. C. 143, 146.

Si la désunion est surtout imputable à l'un des conjoints, l'action ne peut être intentée que par l'autre.

B. Action.
I. Son objet.

143 (165¹, 150²). L'action tend au divorce ou à la séparation de corps. C. 146 et s.

II. For.

144 (166¹, 167¹, 151²). Le juge compétent est celui du domicile de la partie demanderesse. Tit. fin. 61 (7 g et s.).

III. Mesures provisoires.

145 (168¹, 152²). Le juge prend, après l'introduction de la demande, les mesures provisoires nécessaires, notamment en ce qui concerne la demeure et l'entretien de la femme, les intérêts pécuniaires des époux et la garde des enfants. C. 170 al. 2.

C. Jugement.
I. Divorce ou séparation de corps.

146 (169¹, 170¹, 153²). Le juge est tenu, lorsqu'une cause de divorce est établie, de prononcer le divorce ou la séparation de corps. C. 21 al. 2, 137-142, 143.

Il ne peut prononcer le divorce, si l'action ne tend qu'à la séparation de corps.

Lorsque l'action tend au divorce, la séparation de corps ne peut être prononcée que si la réconciliation des époux paraît probable.

II. Durée de la séparation de corps.

147 (171¹, 154²). La séparation de corps est prononcée pour une durée d'un à trois ans ou pour un temps indéterminé.

Elle cesse de plein droit après l'expiration du délai fixé, mais l'une des parties peut demander le divorce si une réconciliation n'est pas intervenue.

Chacun des époux a le droit, lorsque la séparation de corps prononcée pour un temps

indéterminé a duré trois ans et qu'une réconciliation n'est pas intervenue, de demander le divorce ou la fin de la séparation.

148 (171¹ al. 1, 155²). Après l'expiration du temps fixé pour la séparation, ou après trois ans dans le cas de séparation pour un temps indéterminé, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé, à moins que les faits justificatifs de l'action ne soient exclusivement à la charge du demandeur.

III. Jugement
après la fin de
la séparation.

Le divorce sera toutefois prononcé, même dans ce dernier cas, si l'autre époux se refuse à reprendre la vie commune.

Le jugement sera rendu en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis.

149 (172¹, 156²). La femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous. C. 161.

IV. Condition de
la femme di-
vorcée.

Si elle était veuve au moment du mariage, elle peut être autorisée par le jugement de divorce à reprendre le nom de sa famille. C. 29.

150 (173¹, 157²). En prononçant le divorce, le juge fixe un délai d'un an au moins, de deux ans au plus, pendant lequel la partie coupable ne pourra se remarier; en cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, le délai peut être étendu à trois ans. C. 103, 104, 130.

V. Délai imposé.

La durée de la séparation de corps prononcée par le juge est comprise dans ce délai.

151 (174¹, 158²). L'époux innocent dont les intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis par le divorce a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable.

VI. Indemnités
en cas de di-
vorce.

1. Dommages-in-
térêts et répa-
ration morale.

Si les faits qui ont déterminé le divorce ont porté une grave atteinte aux intérêts

personnels de l'époux innocent, le juge peut lui allouer en outre une somme d'argent à titre de réparation morale. C. 28, 153.

2. Pension alimentaire.

152 (175¹, 159²). Le juge peut accorder à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint, même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce.

3. Rente.

153 (176¹, 160²). L'époux auquel une rente viagère a été allouée par jugement ou convention, à titre de dommages-intérêts, de réparation morale ou d'aliments, cesse d'y avoir droit s'ils se remarie. C. 28, 151.

La pension alimentaire allouée à titre de secours sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur. C. 157.

VII. Liquidation des biens.

1. En cas de divorce.

154 (177¹, 161²). En cas de divorce, chacun des époux reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial. C. 178 et s., 225 al. 3.

Le bénéfice est réparti entre eux conformément aux règles de leur régime; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme. C. 214, 225, 240.

Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous avantages résultant du contrat de mariage ou de dispositions pour cause de mort faites avant le divorce. C. 462, 473.

2. En cas de séparation de corps.

155 (178¹, 162²). En cas de séparation de corps, le juge ordonne la dissolution ou le maintien du régime matrimonial, en ayant égard à la durée de la séparation et à la situation des conjoints. Cfr. C. art. 183 et s.

Il ne peut refuser la séparation de biens, si l'un des époux la demande. C. 189.

156 (179¹, 163²). En cas de divorce ou de séparation de corps, le juge prend les mesures nécessaires concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, après avoir entendu les père et mère et, au besoin, l'autorité tutélaire. C. 273 et s.

Celui des parents auquel les enfants ne sont pas confiés est tenu de contribuer, selon ses facultés, aux frais de leur entretien et de leur éducation.

Il a le droit de conserver avec eux les relations personnelles indiquées par les circonstances. C. 326 al. 1.

157 (180¹, 164²). A la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, le juge prend les mesures commandées par des faits nouveaux, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère. C. 153 al. 2 ; cfr. art. 320.

158 (165²). La procédure en matière de divorce est réglée par le droit cantonal, sous les réserves suivantes :

1. Le juge ne peut retenir comme établis les faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps, que s'il s'est convaincu de leur existence ;

2. Le serment ne peut être déféré sur ces faits ni à l'une ni à l'autre des parties et la même règle s'applique à l'affirmation solennelle tenant lieu de serment ;

3. Les déclarations des conjoints, de quelque nature qu'elles puissent être, ne lient pas le juge ;

4. Le juge apprécie librement les preuves ;

5. Les conventions relatives aux effets accessoires du divorce ou de la séparation de corps ne sont valables qu'après leur ratification par le juge. C. 136.

VIII. Droits des parents.

1. Pouvoir d'appréciation du juge.

2. Faits nouveaux.

D. Procédure.

TITRE CINQUIÈME

Des effets généraux du mariage.

C. civ. fr. 203-211, 212-226. C. civ. al. 1353-1362.
 Mot. 130 et s. Mess. 25 et s. Bul. stén. XV, 651 et s.,
 1081 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Droits et de-
voirs.I. Des deux
époux.

159 (182¹, 166²). La célébration du mariage crée l'union conjugale. C. 116, 117.

Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

II. Du mari.

160 (183¹, 167²). Le mari est le chef de l'union conjugale. C. 274 al. 2.

Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants.

III. De la femme.

161 (184¹, 168²). La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari. C. 22, 29, 149.

Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune.

Elle dirige le ménage.

B. Représenta-
tion de l'union
conjugale.

I. Par le mari.

162 (185¹, 169²). Le mari représente l'union conjugale.

Il s'oblige personnellement par ses actes, quel que soit le régime matrimonial. C. 178 et s.

II. Par la fem-
me.1. Ses droits.
a. Leur objet.

163 (186¹, 170²). L'union conjugale est représentée, pour les besoins courants du ménage, par la femme comme par le mari. C. 203.

Le mari est tenu des actes de la femme, en tant qu'elle n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Cfr. C. art. 167, 168, 206.

164 (187¹, 171²). Le mari peut retirer tout ou partie des pouvoirs de la femme, lorsqu'elle abuse de son droit de représenter l'union conjugale ou est incapable de l'exercer. C. 161 al. 3, 163 ; cfr. art. 17¹.

b. Déchéance.

Ce retrait des pouvoirs de la femme n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié par l'autorité compétente. C. 3, Tit. fin. 52, 54.

165 (188¹, 172²). A sa demande, la femme est réintégrée dans ses droits par le juge, si elle établit que sa déchéance n'est pas justifiée. C. 164.

c. Révocation de la déchéance.

Cette décision est publiée, si la déchéance l'a été. C. 164 al. 2.

166 (189¹, 173²). La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus² qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari.

2. Pouvoirs exceptionnels.

167 (190¹, 174², 175²). La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari.

C. Profession ou industrie de la femme.

Si le mari refuse son consentement, la femme peut être autorisée par le juge à exercer une profession ou une industrie lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille.

La défense faite par le mari n'est opposa-

¹ L'incapacité de la femme d'exercer son droit de représentation peut dériver non seulement de l'art 17 (incapacité de discernement, interdiction), mais du fait qu'elle n'a pas les aptitudes nécessaires pour gérer utilement.

² Plus étendus que ceux dérivant des art. 164 al. 3 et 163 ; cfr. art. 167, 168, 174.

ble aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publiée par l'autorité compétente. Cfr. C. art. 164 al. 2.

D. Droit d'ester en justice.

168 (191¹, 176²). La femme, quel que soit son régime matrimonial, est capable d'ester en justice. C. 178 et s.

Toutefois, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports. C. 195 al. 1.

E. Mesures protectrices de l'union conjugale.
1. En général.

169 (192¹, 177²). Lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge.

Le juge cherche à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, prend les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale. C. 170 et s.

II. Suspension de la vie commune.

170 (193¹, 178²). Un époux peut avoir une demeure séparée, aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun.

Chacun des époux a le droit, après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de cesser la vie commune pendant la durée du procès. C. 145.

A la demande de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est justifiée, le juge règle les subsides à verser par l'une des parties pour l'entretien de l'autre.

III. Mesures relatives aux débiteurs des époux.

171 (194¹, 179²). Lorsque le mari néglige ses devoirs de famille, le juge peut, quel que soit le régime matrimonial, prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de la femme. C. 178 et s.

IV. Durée des mesures judiciaires.

172 (195¹, 180²). Les mesures prescrites par le juge sont rapportées, à la demande de l'un des époux, lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. C. 169.

173 (196¹, 181²). Les époux ne peuvent pendant le mariage requérir l'exécution forcée l'un contre l'autre que dans les cas prévus par la loi. *C.* 174 et s.; cfr. *C. O.* art. 153 chif. 3.

La privation des droits civiques pour cause de saisie infructueuse ou de faillite n'est pas encourue par suite des pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre. *L. P.* 26.

174 (197¹, 182²). Lorsque des poursuites sont exercées contre l'un des époux par un tiers, l'autre conjoint peut participer à la saisie ou intervenir dans la faillite. *L. P.* 110, 231 et s. Tit. fin. 60 (111, al. 1).

175 (198¹, 183²). En cas d'insuffisance des biens d'un conjoint poursuivi par voie de saisie, ses créances contre l'autre époux deviennent exigibles et peuvent être saisies.

Si l'un des époux est déclaré en faillite ses créances contre son conjoint tombent dans la masse.

176 (199¹, 184²). L'exécution forcée peut toujours être poursuivie à l'effet de réaliser la séparation de biens légale ou judiciaire. *C.* 182 et s.

Il en est de même pour le recouvrement des subsides que l'un des époux doit à l'autre en vertu d'une décision du juge. *C.* 145, 170.

177 (200¹, 185²). Tous actes juridiques sont permis entre époux. *C.* 248, 473.

Leurs actes juridiques relatifs aux apports de la femme ou aux biens de la communauté ne sont valables que s'ils ont été approuvés par l'autorité tutélaire. *C.* 181, 195, 202, 207 chif. 2, 217, 218.

Il en est de même des obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari. *C.* 207 chif. 2, 220 chif. 2.

V. Exécution forcée.
1. Règle générale.

2. Exceptions.
a. Si l'un des époux est débiteur.

b. Si l'un des époux est créancier.

c. En cas de séparation de biens et de recouvrement des subsides.

F. Actes juridiques entre époux et dans l'intérêt du mari.

TITRE SIXIÈME

Du régime matrimonial.*Chapitre premier.***Dispositions générales.**

C. civ. fr. 1387-1398, 1443-1452. C. civ. al. 1363 et s. Mot. 102 et s., 144 et s. Mess. 29 et s. Bul. stén. XV, 668 et s., 1091 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Régime légal ordinaire.

178 (202¹, 187²). Les époux sont placés sous le régime de l'union des biens, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. C. 194 et s., 182 et s.

B. Régime conventionnel.
I. Choix du régime.

179 (201¹, 186²). Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration du mariage.

Les parties sont tenues d'adopter dans leur contrat l'un des régimes prévus par la présente loi ¹.

Le contrat conclu pendant le mariage ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient sur les biens des époux. C. 248 et s.

II. Capacité des parties.

180 (215¹, 201²). Les personnes capables de discernement peuvent seules conclure, modifier ou révoquer un contrat de mariage. C. 16.

Le mineur et l'interdit doivent être autorisés par leur représentant légal. C. 19, 279, 407.

¹ L'un des trois régimes ci-après déterminés (union des biens, communauté, séparation de biens), ou l'un de ces régimes modifiés par les art. 199, 226, 237, 238, 239 (240), 247, — mais ces régimes-là seulement. Voir, en outre, les art. 214, al. 3, et 248 et s.

181¹ (216¹, 202²). Le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et signé tant des parties que de leur représentant légal; ces règles s'appliquent aux modifications et à la révocation du contrat. C. 9.

III. Forme du contrat de mariage.

Les conventions matrimoniales passées pendant le mariage sont soumises en outre à l'approbation de l'autorité tutélaire. C. 177 al. 2.

Elles deviennent opposables aux tiers en conformité des dispositions relatives au registre des régimes matrimoniaux. C. 248 et s.

182² (203¹, 188²). Les époux sont soumis de plein droit au régime de la séparation de biens dès que les créanciers de l'un d'eux subissent une perte dans sa faillite.

C. Régime extraordinaire.
1. Séparation de biens légale.

Lorsqu'une personne dont les créanciers sont porteurs d'actes de défaut de biens se marie, le régime des époux est celui de la séparation de biens, à la condition que l'un d'eux le fasse inscrire, avant le mariage, dans le registre des régimes matrimoniaux. C. 176.

183 (204¹, 189²). La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande de la femme :

II. Séparation de biens judiciaire.
1. A la demande de la femme.

1. Lorsque le mari néglige de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants ;

2. Lorsqu'il ne fournit pas les sûretés requises pour les apports de la femme ;

3. En cas d'insolvabilité du mari ou de la communauté. C. 155, 176.

184 (205¹, 190²). La séparation de biens est

2. A la demande du mari.

¹ L'art. 203 du projet du Cons. féd., apportant des restrictions au droit de choisir le régime de communauté lorsqu'il existait des enfants d'un précédent mariage (cfr. art. 1098 C. civ. fr.), a été biffé par le Conseil des Etats et le Conseil national a adhéré à cette suppression; voir *Bul. stén.* XV, 4404.

² Voir, ad, art. 182 et s., C. 241, al. 1.

prononcée par le juge, à la demande du mari :

1. En cas d'insolvabilité de la femme ;

2. Lorsque la femme refuse indûment de donner à son mari l'autorisation dont il a besoin, en vertu de la loi ou du contrat, pour disposer des biens matrimoniaux ; C. 202.

3. Lorsque la femme a demandé des sûretés pour ses apports. C. 205, cfr. art. 155.

3. A la demande des créanciers.

185 (206¹, 191²). La séparation de biens est prononcée par le juge, si elle est demandée par le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'un des époux.

III. Date de la séparation de biens.

186 (207¹, 192²). La séparation de biens pour cause de faillite date de la délivrance des actes de défaut de biens et rétroagit au jour de l'acquisition pour tout ce qui échoit aux époux à titre de succession ou autrement après la déclaration de faillite.

Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande. Cfr. C. civ. fr. art. 1445 al. 2.

La séparation de biens par suite de faillite ou de jugement est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux. C. 248 et s.

IV. Révocation de la séparation de biens.

187 (208¹, 193²). La séparation de biens pour cause de faillite ou de perte en cas de saisie n'est pas révoquée par le seul fait que l'époux débiteur a désintéressé ses créanciers.

Toutefois le juge peut, à la requête de l'un des époux, prescrire le rétablissement du régime matrimonial antérieur.

Cette décision est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux. C. 248 et s.

D. Modification du régime.

188 (209¹, 194²). Les liquidations entre époux et les changements de régime mari-

monial ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits.

I. Garantie des droits des créanciers.

L'époux auquel ces biens ont passé est personnellement tenu de payer lesdits créanciers ; il peut toutefois se libérer de sa responsabilité dans la mesure où il établit que les biens reçus ne suffisent pas.

Ce que la femme retire par son intervention dans la faillite du mari ou sa participation à la saisie demeure soustrait à l'action des créanciers du mari, à moins qu'ils ne soient aussi créanciers de la femme.

189 (210¹, 195²). Lorsque la séparation de biens a lieu pendant le mariage, les biens matrimoniaux rentrent, sous réserve des droits des créanciers, dans le patrimoine personnel du mari et de la femme. C. 155, 182 et s.

II. Liquidation en cas de séparation de biens.

Le bénéfice est réparti entre les époux suivant les règles du régime matrimonial antérieur ; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme. Cfr. C. art. 214.

La femme peut exiger des sûretés pour ses biens restés à la disposition du mari pendant la liquidation ¹.

190 (212¹, 197²). Les biens réservés sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi. C. 191 ; cfr. art. 230 al. 1 et 2.

E. Biens réservés.

1. Constitution.
1. En général.

Ils ne peuvent comprendre la réserve héréditaire de l'un des époux. C. 471 chif. 4, 473.

191 (213¹, 198²). Sont biens réservés de par la loi :

2. Biens réservés par l'effet de la loi.

1. Les effets exclusivement destinés à l'usage personnel d'un des époux ;

2. Les biens de la femme qui servent à

¹ Au sujet de l'influence d'un changement de domicile conjugal (cfr. 214¹ et 196²), voir Tit. fin., 61.

l'exercice de sa profession ou de son industrie ; C. 167.

3. Le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique ¹.

II. Effets.

192 (214¹, 199²). Les biens réservés sont soumis aux règles de la séparation de biens, notamment pour la contribution de la femme aux charges du mariage. C. 246.

La femme doit, en tant que besoin, affecter le produit de son travail au paiement des frais du ménage.

III. Preuve.

193 (200²). La qualité de bien réservé doit être établie par le conjoint qui l'allègue. C. 190.

Chapitre II.

De l'union des biens.

C. civ. fr. 1530-1535. C. civ. al. 1363-1431. Mot. 161 et s. Mess. 29 et s. Bcl. stén. XV, 696 et s., 1132 et s., XVII (N) 244 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Propriété. I. Biens matrimoniaux.

194 (223¹, 209²). Les biens que les époux possédaient au moment de la célébration du mariage et ceux qu'ils acquièrent par la suite constituent les biens matrimoniaux.

En sont exceptés les biens réservés de la femme. C. 190 et s.

II. Propres des époux.

195 (224¹, 210²). Les biens matrimoniaux qui appartenaient à la femme lors de la conclusion du mariage ou qui lui étoient pendant le mariage par succession ou à quelque autre titre gratuit, constituent ses apports et demeurent sa propriété. C. 177 al. 2.

¹ On n'a pas trouvé de traduction plus exacte pour les mots : *der Erwerb der Ehefrau aus selbständiger Arbeit* ; il s'agit de tout travail en dehors de celui qu'elle fait comme représentante de la communauté (dans le ménage, etc.) ou pour assister son mari,

Le mari est propriétaire de ses apports et de tous les autres biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme.

Les revenus de la femme, à partir de leur exigibilité, et les fruits naturels de ses apports, après leur séparation, deviennent propriété du mari, sauf les règles concernant les biens réservés. *C.* 190 et s.

196 (225¹, 211²). Le conjoint qui se prévaut du fait qu'un bien est un apport de la femme, doit l'établir. *Cfr.* *C.* art. 193.

III. Preuve.

Les acquisitions faites pendant le mariage en remploi des biens de la femme sont réputées apports de celle-ci. *Cfr.* *C.* art. 239.

197 (226¹, 212²). Le mari et la femme peuvent demander en tout temps la confection d'un inventaire authentique de leurs apports. *C.* 9, Tit. fin. 55.

IV. Inventaire.
1. Forme et force probante.

L'exactitude de l'inventaire est présumée, lorsqu'il a été dressé dans les six mois à compter du jour où les biens ont été apportés.

198 (227¹, 213²). Lorsque les époux ont dressé un inventaire estimatif, l'estimation constatée par acte authentique fait règle entre eux pour la valeur des biens non représentés.

2. Effet de l'estimation.

Le prix de vente fait règle lorsque, pendant le mariage, les apports ont été aliénés de bonne foi au-dessous de l'estimation. *C.* 3.

199¹ (214²). Dans les six mois à compter du jour où les biens de la femme ont été apportés, les époux ont la faculté de convenir, en observant les formes du contrat de mariage, que la propriété de ces apports passera au

V. Apports de la femme passant en propriété au mari.

¹ Cette modification, qui peut être apportée au régime de l'union des biens par contrat de mariage (voir, en outre, art. 248 et s.), permet aux époux de substituer au régime légal du Code civil un régime analogue à celui qui était en vigueur à Berne, en Argovie et, dans une certaine mesure, à Fribourg et dans le canton de Vaud. *Cfr.* art. 201, al. 3, 214, al. 3.

mari pour le prix d'estimation et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable.

B. Administra-
tion, jouissan-
ce, droit de
disposition.

I. Administra-
tion.

200 (228¹, 215²). Le mari administre les biens matrimoniaux.

Les frais de gestion sont à sa charge.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. C. 163, 166.

II. Jouissance.

201 (229¹, 216²). Le mari a la jouissance des apports de la femme et il encourt de ce chef la même responsabilité que l'usufruitier. C. 752.

L'estimation à l'inventaire n'aggrave pas cette responsabilité. C. 198.

L'argent de la femme, ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés appartiennent au mari, qui devient débiteur de leur valeur.

III. Droit de dis-
position.

I. Du mari.

202 (230¹, 231¹, 217²). Le mari ne peut, en dehors des actes de simple administration, disposer sans le consentement de la femme des apports de celle-ci qui n'ont point passé en sa propriété. C. 177.

Ce consentement est toutefois présumé au profit des tiers, à moins que ces derniers ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la femme.

2. De la femme.
a. En général.

203 (231¹, 218²). La femme peut disposer des biens matrimoniaux dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. C. 163, 166.

b. Répudiation
de successions.

204 (232¹, al. 3, 219²). La femme ne peut répudier une succession qu'avec le consentement du mari. C. 566 et s.

Si ce consentement lui est refusé, elle peut recourir à l'autorité tutélaire. Cfr. C. art. 218.

205 (233¹, 220²). Le mari est tenu, à la demande de la femme, de la renseigner en tout temps sur l'état des biens par elle apportés.

C. Garantie des apports de la femme.

La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée. *L. P.* 285 et s.

206 (234¹, 235¹, 221², 222²). Le mari est tenu :

1. De ses dettes antérieures au mariage ;
2. De ses dettes nées pendant le mariage ;
3. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale. *C.* 163, 166.

D. Dettes.
I. Responsabilité du mari.

207 (236¹, al. 2, 223²). La femme est tenue sur tous ses biens, sans égard aux droits que le régime matrimonial confère au mari :

II. Responsabilité de la femme.
1. Sur tous ses biens.

1. De ses dettes antérieures au mariage ;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire ; *C.* 177 al. 3.

3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie ; *C.* 167.

4. Des dettes grevant les successions à elle échues ;

5. Des dettes résultant de ses actes illicites. *C. O.* 50 et s.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, qu'en cas d'insolvabilité du mari.

208 (236¹, al. 1, 224²). La femme n'est tenue, pendant et après le mariage, que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés ¹ :

2. Sur ses biens réservés.

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure ;

¹ Voir art. 190-192.

2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari ;

3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée. *C. O.* 70 et s.

E. Récompenses.
1. Exigibilité.

209 (237¹, 225²). Il y a lieu à récompense, par chacun des époux, en raison de dettes grevant les apports de l'un et payées de deniers provenant des apports de l'autre ; sauf les exceptions prévues par la loi¹, la récompense n'est exigible qu'à la dissolution de l'union des biens. *C.* 212 et s.

Les récompenses sont exigibles pendant le mariage, lorsque des dettes qui grevent les biens réservés de l'épouse ont été payées de deniers provenant des biens matrimoniaux et lorsque des dettes qui grevent les biens matrimoniaux l'ont été de deniers provenant des biens réservés.

II. Faillite du
mari et saisie.
1. Droits de la
femme.

210 (238¹, 226²). La femme peut réclamer, dans la faillite du mari, les récompenses dues en raison de ses apports non représentés et participer de ce chef aux saisies faites contre lui.

Les créances du mari sont compensées. *C. O.* 131 et s., *L. P.* 213, 214.

La femme reprend, à titre de propriétaire, ceux de ses apports qui existent en nature.

2. Privilège.

211 (239¹, 227²). La femme qui n'a pas été désintéressée jusqu'à concurrence de la moitié de ses apports par la reprise de ceux-ci ou garantie dans la même mesure par des sûretés, obtient un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite pour le reste de cette moitié. *Tit. fin.* 60 (219) ; *cfr. L. P.* art. 219.

Sont nulles la cession de ce privilège et la

¹ Voir art. 174 et s. : *cfr.* art. 210, 211.

renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

212 (240¹, 228²). Au décès de la femme, ses apports sont dévolus à ses héritiers, sous réserve des droits successoraux du mari. C. 539 et s., 560 et s., 462.

F. Dissolution de l'union des biens.

I. Décès de la femme.

Le mari doit auxdits héritiers la valeur des apports non représentés, dans la mesure où il en est responsable et sauf imputation de ses créances contre la femme. C. 209 et s.

213 (241¹, 229²). Au décès du mari, la femme reprend ses apports et peut se faire indemniser par les héritiers en raison des biens non représentés.

II. Décès du mari.

214 (242¹, 243¹, 244¹, 230²). Le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers.

III. Bénéfice et déficit.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit. C. 179-181.

Chapitre III.

De la communauté de biens.

C. civ. fr. 1399 et s., 1526. C. civ. al. 1437-1518, 1519-1557. Mot. 177 et s. Mess. 33. Bul. stén. XV, 715 et s., 1141 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s.

215 (245¹, 231²). La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus tant du mari que de la femme; elle appartient indivisément aux deux époux. C. 652 et s.

A. Communauté universelle.

I. Biens matrimoniaux.

Ni le mari, ni la femme ne peuvent disposer de leur part.

Celui des époux qui prétend qu'un bien ne rentre pas dans la communauté doit en faire la preuve. Cfr. C. art. 193.

II. Administra-
tion.

1. En général.

216 (246¹, 232²). Le mari administre la communauté.

Les frais de gestion sont à la charge de la communauté.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. C. 163, 166.

2. Actes de dis-
position.

a. En général.

217 (247¹, 233²). Le mari et la femme ne peuvent, en dehors des actes de simple administration, disposer des biens de la communauté que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre. C. 177.

Ce consentement est présumé au profit des tiers, à moins que ceux-ci ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la communauté.

b. Répudiation
de successions.

218 (248¹, 234²). L'un des époux ne peut pendant le mariage répudier une succession sans le consentement de l'autre. C. 566 et s.

Si ce consentement lui est refusé, il peut recourir à l'autorité tutélaire. Cfr. C. art. 204.

III. Dettes.

1. Responsabilité
du mari.

219 (250¹, 252¹, 235², 236²). Le mari est tenu personnellement et sur les biens communs :

1. Des dettes des époux antérieures au mariage ;

2. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale ;

3. De toutes les autres dettes faites pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme à la charge de la communauté. C. 163, 166.

2. Responsabilité
de la femme.a. Sur ses biens
et sur les biens
communs.

220 (251¹ al. 2, 237²). La femme et la communauté sont tenues :

1. Des dettes de la femme antérieures au mariage ;

2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire ; C. 177 al. 3 (cfr. art. 207 chif. 2).

3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie ; C. 167.

4. Des dettes grevant les successions à elle échues ;

5. Des dettes résultant de ses actes illicites. C. O. 50 et s.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, que si les biens de la communauté ne suffisent pas à les payer. Cfr. C. art. 207 *in fine*.

Elle n'est pas tenue personnellement des autres dettes de la communauté.

221 (251¹ al. 1, 238²). La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés ¹ :

b. Sur la valeur de ses biens réservés.

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure ;

2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari ;

3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée. C. O. 70 et s.

222 (251¹, al. 2, 252¹, 239²). Pendant la durée de la communauté, toutes poursuites fondées sur des dettes communes sont dirigées contre le mari.

3. Exécution forcée.

223 (253¹, 240²). Il n'y a pas lieu à récompense entre époux, lorsque des dettes de la communauté ont été payées de deniers communs.

IV. Récompenses.
1. En général.

Les récompenses en raison de dettes communes payées de deniers provenant des biens réservés, ou de dettes grevant ces biens et payées de deniers communs, sont exigibles déjà pendant le mariage. C. 190 et s.

¹ Voir art. 190-192.

2. Créance de la femme.

224¹. La femme peut, dans la faillite du mari ou la saisie faite sur les biens de la communauté, réclamer le montant de ses apports; elle jouit, pour la moitié de cette créance, d'un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Tit. fin. 60 (219); cfr. *L. P.* art. 219.

Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

V. Dissolution de la communauté.

1. Partage. Légal.

225 (254¹, 241²). Au décès de l'un des époux, la moitié de la communauté est dévolue au conjoint survivant.

L'autre moitié passe aux héritiers du défunt, sous réserve des droits successoraux de l'autre époux. *C.* 462.

Le conjoint survivant indigne de succéder ne peut faire valoir dans la communauté plus de droits que ceux qui lui appartiendraient en cas de divorce. *C.* 154, 540, 541.

b. Conventionnel.

226. Le contrat de mariage peut prévoir un mode de partage autre que le partage par moitié. *C.* 179.

Les descendants du conjoint prédécédé ont droit, dans tous les cas, au quart des biens communs existant lors du décès. *C.* 462.

2. Responsabilité du survivant.

227 (255¹, 242²). Le mari survivant reste personnellement tenu de toutes les dettes de la communauté.

La femme survivante se libère, en répudiant la communauté, des dettes communes dont elle n'est pas personnellement tenue. *C.* 220, 221.

En cas d'acceptation, la femme reste obligée, mais elle peut se libérer de sa responsabilité dans la mesure où elle établit que les biens reçus ne suffisent pas à désintéresser les créanciers.

¹ Ce texte a été ajouté, sur la proposition de la Commission du Conseil national. C'est une dérogation au système de la communauté universelle; cfr. art. 241.

228 (256¹, 243²). Le conjoint survivant peut demander que les biens entrés de son chef dans la communauté lui soient attribués en imputation sur sa part.

3. Attribution des apports.

229 (257¹, 244²). Le conjoint survivant peut prolonger la communauté avec les enfants issus du mariage. Cfr. C. art. 336 et s.

B. Communauté prolongée.
1. Cas.

Si les enfants sont mineurs, la prolongation doit être approuvée par l'autorité tutélaire.

En cas de prolongation, l'exercice des droits successoraux est suspendu jusqu'à la dissolution de la communauté.

230 (258¹, 245²). La communauté comprend, outre les biens communs, les revenus et les gains des parties; les biens réservés en sont exceptés. C. 190 et s.

II. Biens de communauté.

Sont biens réservés, sauf disposition contraire, les biens acquis pendant la communauté prolongée, par le conjoint survivant ou par les enfants, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit.

L'exécution forcée est exclue entre les membres de la communauté, de la même manière qu'entre époux. C. 173 et s.

231 (259¹, 246²). La communauté prolongée est administrée et représentée par le conjoint survivant, si les enfants sont mineurs.

III. Administration et représentation.

S'ils sont majeurs, d'autres règles peuvent être établies par convention. C. 14.

232 (260¹, 247²). Le conjoint survivant peut en tout temps dissoudre la communauté prolongée.

IV. Dissolution.
1. Par les intéressés.

En tout temps aussi, les enfants majeurs peuvent en sortir individuellement ou collectivement. C. 14.

La même faculté est accordée à l'autorité tutélaire agissant au nom des enfants mineurs.

233 (261¹, 248²). La communauté prolongée est dissoute de plein droit :

2. De par la loi.

1. Par le décès ou par le mariage du conjoint survivant ;

2. Par la faillite de celui-ci ou des enfants.

En cas de faillite d'un seul des enfants, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

En cas de faillite du père ou de saisie faite sur les biens communs, les enfants peuvent exercer les droits de leur mère décédée. C. 224, 225 et s.

3. Par jugement.

234 (262¹, 249²). Le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'époux ou contre un enfant, peut requérir du juge la dissolution de la communauté.

Si la requête est formée par le créancier d'un enfant, les autres intéressés peuvent demander l'exclusion de leur coindivis.

4. Par suite de mariage ou décès d'un enfant.

235 (263¹, 250²). Lorsqu'un enfant se marie, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

Lorsqu'un enfant meurt, ils peuvent demander l'exclusion de ses descendants.

La part de l'enfant décédé sans postérité reste bien commun, sauf les droits des héritiers qui ne font point partie de la communauté.

5. Partage ou liquidation.

236 (264¹, 251²). En cas de dissolution de la communauté prolongée ou d'exclusion de l'un des enfants, le partage ou la liquidation des droits de l'enfant exclu portent sur les biens existant au moment où l'un de ces faits s'est produit.

Le conjoint survivant conserve ses droits de succession sur les parts des enfants.

La liquidation et le partage ne doivent pas avoir lieu en temps inopportun.

6. Communauté réduite.

1. Avec stipulation de séparation de biens.

237 (265¹, 252²). Les époux peuvent modifier la communauté en stipulant par contrat de mariage que certains biens ou certaines espèces de biens, notamment les immeubles, en seront exclus. C. 179.

Les biens exclus sont soumis aux règles de la séparation de biens. C. 241 et s.

238 (266¹, 253²). Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que les biens exclus de la communauté et appartenant à la femme seront soumis aux règles de l'union des biens. C. 179, 194 et s.

II. Avec stipulation d'union des biens.

Cette stipulation est présumée, lorsque la femme remet au mari, par contrat de mariage, l'administration et la jouissance de ses biens. C. 179.

239 (267¹, 254²). Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que la communauté sera réduite aux acquêts. C. 179.

III. Communauté d'acquêts.
1. Son étendue.

Les biens acquis pendant le mariage, sauf à titre de remploi, forment les acquêts et sont soumis aux règles de la communauté.

Les apports de chacun des époux, y compris ce qui échoit à ces derniers pendant le mariage, sont soumis aux règles de l'union des biens. C. 194 et s.

240 (268¹, 255²). Le bénéfice existant lors de la dissolution de la communauté appartient par moitié à chacun des conjoints ou à ses héritiers.

2. Partage.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme. Cfr. C. art. 214.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

Chapitre IV.

De la séparation de biens.

C. civ. fr. 1443 et s. C. civ. al. 1426-1431. Mol. 193 et s. Mess. 33 et s. Bul. stén. XV, 726 et s., 1149 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s.

241 (269¹, 256²). La séparation de biens légale ou judiciaire s'applique à tout le patrimoine des époux. C. 182 et s.

A. Effets généraux.

Il en est de même de la séparation conventionnelle, sauf clause contraire du contrat.

B. Propriété, administration et jouissance.

242 (270-272¹, 257²). Chacun des époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens.

Lorsque la femme remet l'administration de ses biens au mari, il y a lieu de présumer qu'elle renonce à lui en demander compte pendant le mariage et qu'elle lui abandonne la totalité des revenus pour subvenir aux charges du mariage.

La femme ne peut renoncer valablement à son droit de reprendre en tout temps l'administration de ses biens.

C. Dettes.
I. En général.

243 (273¹, 258²). Le mari est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage et des dettes contractées pendant le mariage, soit par lui-même, soit par la femme représentant l'union conjugale. Cfr. C. art. 206.

La femme est tenue de ses dettes antérieures au mariage et de celles qui naissent à sa charge pendant le mariage. Cfr. C. art. 207, 208.

Elle est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun.

II. Faillite du mari et saisie faite contre lui.

244¹. La femme ne peut revendiquer aucun privilège dans la faillite de son mari, ni dans la saisie faite contre lui, même si elle lui avait confié l'administration de ses biens.

Les dispositions concernant la dot demeurent réservées. C. 247.

D. Revenus et gains.

245 (274¹, 259²). Chaque époux a droit aux revenus de ses biens et au produit de son travail. C. 191.

¹ Cette disposition, qui est une conséquence logique du système de la séparation de biens, a été introduite dans le projet (258 *bis*) par la Commission du Conseil des Etats ; le deuxième alinéa de l'art. 244 réserve le cas d'une constitution de dot, qui sera, sous ce rapport, réglé par les art. 210 et 211 ; cfr. art. 247, al. 2.

246 (275¹, 260²). Le mari peut exiger que la femme contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage.

E. Contribution des époux aux charges du mariage.

En cas de dissentiment au sujet de cette contribution, chacun des conjoints peut demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente. Tit. fin. 54.

Le mari n'est tenu à aucune restitution en raison des prestations de la femme.

247 (276¹, 261²). Les époux peuvent stipuler, par contrat de mariage, qu'une partie des biens de la femme sera constituée en dot au profit du mari pour subvenir aux charges du mariage.

F. Dot.

Les biens ainsi abandonnés au mari sont soumis, sauf convention contraire, aux règles de l'union des biens. C. 194 et s.

Chapitre V.

Du registre des régimes matrimoniaux.

C. com. fr. 65-70. C. civ. al. 1558-1563. Mot. 157 et s. Mess. 29 et s. Bul. stén. XV, 691 et s., 1102 et s., XVII (N), 244 et s., XVII (E), 290 et s. .

248 (219¹, 205²). Les contrats de mariage, les décisions judiciaires concernant le régime matrimonial et les actes juridiques intervenus entre époux au sujet des apports de la femme ou des biens communs, ne déploient d'effets à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre des régimes matrimoniaux et leur publication. C. 177, 179, 183 et s., 199.

A. Effets de l'inscription

Les héritiers des époux ne sont pas considérés comme des tiers.

249 (220¹, 206²). Sont inscrites au registre les clauses que les époux entendent rendre opposables aux tiers.

B. Inscription.
1. Objet.

A moins que la loi n'en dispose autrement ou que le contrat n'exclue expressément l'inscription, celle-ci peut être requise par chacun des époux.

H. Lieu.

250 (221¹, 207²). L'inscription a lieu dans le registre du domicile du mari. C. 23.

Si le mari transporte son domicile dans un autre arrondissement, l'inscription doit y être aussi faite dans les trois mois. C. 24.

L'inscription précédente n'a plus d'effet trois mois après le changement de domicile.

C. Tenue du registre.

251 (222¹, 208²). Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce, à moins que les cantons n'en chargent d'autres fonctionnaires et ne créent des arrondissements particuliers. C. O. 859 et s.

Le registre est public ; des extraits sont délivrés à quiconque en fait la demande. Cfr. C. art. 970.

La publication du contrat de mariage mentionne simplement le régime matrimonial adopté par les époux¹.

DEUXIÈME PARTIE

DES PARENTS

TITRE SEPTIÈME

Des enfants légitimes.

Chapitre premier.

De la filiation légitime.

C. civ. fr. 312-330. C. civ. al. 4616 et s. Mot. 201 et s., 244 et s. Mess. 35. Bul. stén. XV, 731 et s., 4464 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Présomption de légitimité.

252 (277¹, 262²). L'enfant né pendant le ma-

¹ Donc, simplement, si les époux sont mariés sous le régime de l'union des biens (le cas échéant, avec clause

riage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari.

L'enfant né après les trois cents jours n'est pas présumé légitime.

253 (278¹, 263²). Le mari peut désavouer l'enfant dans le délai de trois mois à partir du jour où il a connu la naissance.

B. Désaven.
1. Du mari.
1. Délais.

L'action est intentée contre l'enfant et contre la mère. C. 392 chif. 2.

254 (279¹, 264²). Le mari ne peut désavouer l'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après le mariage, que s'il établit qu'il ne saurait en être le père.

2. Enfant conçu pendant le mariage.

255 (280¹, 265²). Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou lorsqu'au moment de la conception les époux étaient séparés de corps¹, le mari n'a pas à prouver d'autre fait pour désavouer l'enfant.

3. Enfant conçu avant le mariage ou pendant la séparation de corps.

Toutefois, la présomption que l'enfant est légitime renaît dès qu'il paraît établi que le mari a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception.

256 (281¹, 266²). Les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession peuvent intenter l'action en désaveu dans les trois mois à partir du jour où ils ont connu la naissance, lorsque le mari est mort ou devenu incapable de discernement avant la fin du délai de désaveu, lorsque son domicile est inconnu ou lorsque, pour toute autre cause, il n'a pu être avisé de la naissance.

11. D'autres intéressés.

Si l'enfant a été conçu avant le mariage, l'autorité compétente du canton d'origine du mari peut, même en cas de reconnaissance par ce dernier, intenter l'action en désaveu,

dans le sens de Parl. 499), de la communauté, de la communauté réduite aux acquêts, etc.

¹ Par jugement (voir texte allemand de Parl. 255); il s'agit donc de la séparation de corps proprement dite.

à charge d'établir que la paternité du mari est absolument exclue. C. 255, 258.

C. Déchéance.

257 (282¹, 267²). Lorsque le mari a reconnu sa paternité expressément ou tacitement ou que le délai est périmé, l'action cesse d'être recevable, à moins que le demandeur n'établisse qu'il a été induit frauduleusement soit à reconnaître l'enfant, soit à ne pas le désavouer.

Dans ces cas, un nouveau délai de trois mois court à partir de la découverte de la fraude.

L'action peut encore être intentée après l'expiration des trois mois, lorsque de justes motifs rendent le retard excusable. C. 4.

Chapitre II.

De la légitimation.

C. civ. fr. 331-333. C. civ. al. 1723 et s. Mot. 216. Mess. 35 et s. Bul. stén. XV, 733 et s., 1161 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Par mariage
subsequent.
I. Conditions.

258 (283¹, 268²). L'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage de ses père et mère.

II. Déclaration.

259 (284¹, 269²). Les père et mère sont tenus de déclarer à l'officier de l'état civil de leur domicile ou du lieu de la célébration les enfants qu'ils ont eus ensemble avant le mariage ; cette déclaration se fait lors de la célébration ou immédiatement après. C. 105 et s.

Les enfants sont légitimés même sans déclaration.

B. Par autorité
de justice.
I. Cas.

260 (285¹, 270²). L'enfant de père et mère qui se sont promis le mariage, mais qui n'ont pu le célébrer par suite du décès de l'un des fiancés ou de perte de la capacité requise pour contracter mariage, sera légitimé par le

juge à la demande de l'autre fiancé ou de l'enfant lui-même. C. 97.

La demande n'est recevable que du consentement de l'enfant, s'il est majeur. C. 14.

Après la mort de l'enfant, le droit de demander sa légitimation passe à ses descendants.

261 (271²). Le juge compétent est celui du domicile du demandeur. C. 23. II. For.

Il est tenu de communiquer la demande à la commune d'origine du père, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

262 (286¹, 272²). Les héritiers présomptifs des père et mère et l'autorité compétente du canton d'origine du père peuvent attaquer la légitimation dans les trois mois à partir du jour où ils en ont eu connaissance; ils ont à établir que l'enfant n'est pas issu de ses prétendus parents. C. Action en nullité.

Le juge compétent est celui du domicile des parents ou celui qui a prononcé la légitimation. C. 23.

263 (287¹, 273²). L'enfant légitimé a les mêmes droits, envers ses père et mère et leur parenté, que s'il était né du mariage; la légitimation profite à ses descendants légitimes. Cfr., entre autres, C. art. 457, 471 chif. 1. D. Effets.

La légitimation est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant et à celui du lieu d'origine des père et mère.

Chapitre III.

De l'adoption.

C. civ. fr. 343-360. C. civ. al. 1744-1772. Mot. 247 et s. Mess. 36. Bul. stén. XV, 735 et s., 4470 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

264 (289¹, 274²). L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins quarante A. Conditions.
I. Pour l'adoptant.

ans et qui n'ont pas de descendants légitimes.

L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté.

H. Pour l'adopté.

265 (290¹, 275²). L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'adopté, si ce dernier est capable de discernement. C. 16.

Lorsque l'adopté est mineur ou interdit, ses père et mère ou l'autorité tutélaire de surveillance devront consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement. C. 422 chif. 1.

III. A l'égard de personnes mariées.

266 (291¹, 276²). Un époux ne peut adopter ou être adopté sans le consentement de l'autre.

L'adoption ne peut être faite conjointement que par deux époux.

B. Forme.

267 (292¹, 277²). L'adoption a lieu par acte authentique et doit être permise par l'autorité compétente du domicile de l'adoptant¹; elle est inscrite au registre des naissances.

L'autorité ne peut la permettre, même lorsque les conditions de la loi sont remplies, que si l'adoptant a fourni des soins et secours à l'adopté ou si l'adoption est déterminée par d'autres justes motifs et n'est d'ailleurs pas préjudiciable à l'enfant. C. 4.

C. Effets.

268 (293¹, 278²). L'adopté porte le nom de famille de l'adoptant et devient son héritier; il conserve ses droits successoraux dans sa famille naturelle. C. 465.

Les droits et les devoirs des père et mère passent à l'adoptant. C. 273 et s.

Une convention authentique, antérieure à l'adoption, peut déroger aux règles que la loi consacre pour les enfants légitimes en matière de succession et de droits des père et mère sur les biens des enfants. C. 9, 290 et s., 457, 471, Tit. fin. 55.

D. Révocation.

269 (294¹, 279²). L'adoption peut être révoquée en tout temps d'un commun accord, à

¹ Voir art. 9 et Tit. fin. 54, 55.

la condition d'observer les règles prévues pour le contrat d'adoption. C. 267 al 1.

La révocation est prononcée par le juge, à la demande de l'adopté, s'il existe de justes motifs ; elle est prononcée, à la demande de l'adoptant, si ce dernier est en droit d'exhérer l'adopté¹. C. 4, 477 et s.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption ; elle est définitive.

Chapitre IV.

Des effets généraux de la légitimité.

C. civ. fr. 203 et s., 371. C. civ. al. 1616 et s. Mot. 217 et s. Mess. 36. Bul. stén. XV, 741 et s., 1176 et s.; XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

270 (296¹, 280²). L'enfant légitime porte le nom et acquiert le droit de cité de son père. C. 22, 29.

A. Nom et droit de cité.

271 (297¹, 281²). Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille.

B. Devoirs réciproques.

272 (298¹, 282²). Les père et mère supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en conformité de leur régime matrimonial. C. 178 et s.

C. Frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Lorsqu'ils sont dans le besoin ou que l'enfant occasionne des dépenses extraordinaires, ou pour d'autres causes exceptionnelles, l'autorité tutélaire peut permettre aux père et mère de prélever sur les biens de l'enfant mineur la contribution qu'elle fixera pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de celui-ci. Cfr. C. art. 293.

¹ Même, sans doute, dans le cas de l'art. 480, bien que ce dernier texte n'ait été introduit qu'après coup dans le texte du Code et, qu'en l'espèce, la *ratio legis* soit au moins discutable.

*Chapitre V.***De la puissance paternelle.**

C. civ. fr. 374-387. C. civ. al. 1628-1698. Mol. 218 et s. Mess. 36 et s. Bul. stén. XV, 742 et s., 753 et s., 1177 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

A. En général.
I. Conditions.

273 (299¹, 283²). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à la puissance paternelle; il ne peut être enlevé sans cause légitime à ses père et mère. C. 14, 17, 19.

Les enfants interdits sont également soumis à la puissance paternelle, à moins que l'autorité compétente ne juge à propos de leur nommer un tuteur. Cfr. C. art. 369 et s., 385 al. 3.

II. Droit de l'exercer.

274 (300¹, 284²). Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage.

A défaut d'entente, le père décide. C. 160.

En cas de mort de l'un des époux, la puissance paternelle appartient au survivant et, dans le cas de divorce, à celui auquel les enfants ont été attribués. C. 156.

B. Etendue.
I. En général.

275 (301¹, 305¹, 285²). L'enfant doit à ses père et mère obéissance et respect.

Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et, si l'enfant est infirme ou faible d'esprit, de lui donner une instruction appropriée à son état.

Ils choisissent le prénom de l'enfant. Cfr. C. art. 274 al. 2.

II. Instruction professionnelle.

276 (302¹, 286²). Les père et mère dirigent l'instruction professionnelle de l'enfant.

Ils tiennent autant que possible compte de ses forces, de ses aptitudes et de ses vœux.

III. Education religieuse.

277 (303¹, 287²). Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.

Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.

L'enfant âgé de seize ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession. Const. féd. 49 al. 3.

278 (306¹, 289²). Les père et mère ont le droit de correction sur leurs enfants. C. 284 al. 2.

IV. Droit de correction.

279 (307¹, 290²). Les père et mère sont, dans la mesure où ils ont l'exercice de la puissance paternelle, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers¹.

V. Représentation.
1. A l'égard des tiers.
a. Par les père et mère.

Ils agissent en cette qualité sans le concours des autorités de tutelle.

280 (308¹, 291²). La capacité de l'enfant soumis à la puissance paternelle est la même que celle du mineur sous tutelle. C. 407 et s.

b. Capacité de l'enfant.

Les dispositions concernant la représentation par le tuteur sont applicables par analogie, à l'exception de celles relatives au concours du pupille dans les actes d'administration. C. 407 et s.

L'enfant qui s'oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d'administration et de jouissance des père et mère. C. 17 et s.

281 (309¹, 292²). L'enfant soumis à la puissance paternelle peut, s'il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère; dans ce cas, il n'est pas tenu lui-même, mais il oblige ses parents en conformité de leur régime matrimonial. C. 16.

2. A l'égard de la famille.
a. Actes des enfants.

282 (310¹, 293²). Tous actes juridiques intervenus entre les père ou mère et l'enfant, ou entre celui-ci et un tiers au profit des père ou mère, seront, s'ils obligent l'enfant, passés avec l'assistance d'un curateur et approuvés par l'autorité tutélaire. C. 392, 421.

b. Actes juridiques entre père ou mère et enfants.

¹ Voir, en outre, art. 98,

C. Intervention
de l'autorité.
I. Mesures pro-
tectrices.

283 (311¹, 294²). Les autorités de tutelle sont tenues, lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant. C. 284, 285 et s.

II. Placement
des enfants.

284 (312¹, 295²). L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné. Cfr. C. art. 421 chif. 11.

A la demande des parents, les mêmes mesures sont prises par l'autorité tutélaire, lorsque l'enfant oppose, par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces. C. 278.

Les frais de ces mesures, si les parents et l'enfant ne sont pas en état de les payer, sont supportés conformément au droit public ; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire. C. 328 et s.

III. Déchéance
de la puissance
paternelle.
1. Pour abus
d'autorité.

285 (313¹, 296²). Les père et mère incapables d'exercer la puissance paternelle ou frappés d'interdiction, ou coupables de graves abus d'autorité ou de négligences graves, sont déclarés déchus de leur droit par les autorités de tutelle. C. 298, 368, 420 et s.

Si le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle, un tuteur est nommé à l'enfant. C. 379 et s.

Les effets de la déchéance s'étendent aux enfants nés après qu'elle a été prononcée.

2. Lorsque le
père ou la mère
se remarie.

286 (315¹, 298²). Lorsque les circonstances l'exigent, un tuteur est nommé à l'enfant dont le père ou la mère, investi de la puissance paternelle, contracte un nouveau mariage.

L'un des époux peut être désigné en qualité de tuteur. C. 379 et s.

IV. Rétablisse-
ment de la
puissance pa-
ternelle.

287 (316¹, 299²). L'autorité tutélaire peut, d'office ou à leur demande, rétablir le père

ou la mère dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque la cause de la déchéance a disparu. C. 285.

Le rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle ne peut avoir lieu avant un an à compter de la déchéance.

288 (314¹, 297²). La procédure en matière de déchéance et de rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle est réglée par la législation cantonale.

V. Procédure.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

289 (317¹, 300²). Les père et mère déchus de la puissance paternelle restent tenus des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

D. Devoirs des père et mère en cas de déchéance.

Ces frais, lorsque les parents et l'enfant sont incapables de les payer, sont supportés conformément au droit public ; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire. C. 328 et s.

Chapitre VI.

Des biens des enfants.

C. civ. fr. 384-386, 730, 1442. C. civ. al. 1638 et s., 1691 et s. Mot. 220 et s. Mess. 37 et s. Bul. stén. XV, 758 et s., 1184 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

290 (318¹, 301²). Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils possèdent la puissance paternelle. C. 273, 285 et s.

A. Administration.
I. En général.

Ils n'ont, dans la règle, ni comptes à rendre, ni sûretés à fournir.

Demeure réservé le droit d'intervention des autorités de tutelle, lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs. C. 283 et s., 297 et s.

291 (318¹ al. 3, 301² al. 3). Celui des époux qui exerce la puissance paternelle après la dissolution du mariage est tenu de remettre

II. Après la dissolution du mariage.

à l'autorité tutélaire un inventaire des biens de l'enfant et de lui signaler les modifications notables survenues dans l'état de la fortune et le placement des fonds¹.

B. Jouissance.
I. Conditions.

292 (320¹, 302²). Les père et mère ont la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins que, par leur faute, ils n'aient été déclarés déchus de la puissance paternelle. C. 14, 285; cfr. art. 280 al. 3.

II. Emploi des
revenus.

293 (321¹, 303²). Les revenus de l'enfant sont employés en premier lieu à son entretien et à son éducation; le surplus profite à celui des conjoints qui est grevé des charges de la famille. Cfr. art. 272 al. 2.

C. Biens libérés.
I. De la jouis-
sance.

294 (322¹, 304²). La jouissance légale ne s'étend pas aux libéralités faites à l'enfant pour que le montant en soit placé à intérêt ou sur carnet d'épargne, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Les biens exclus de cette jouissance ne sont soustraits à l'administration des père et mère que si le disposant l'a expressément ordonné lorsqu'il a fait sa libéralité.

II. De l'adminis-
tration et de la
jouissance.
I. Produit du
travail.

295 (323¹, 305²). Le produit du travail de l'enfant mineur appartient aux père et mère aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec eux.

L'enfant peut en disposer sous réserve de ses obligations envers ses parents, lorsque, de leur consentement, il vit hors de la famille.

2. Fonds profes-
sionnel.

296 (324¹, 306²). L'enfant a l'administration et la jouissance de ceux de ses biens que les parents lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

¹ Une disposition de l'avant-projet de 1900 (319¹), d'après laquelle l'enfant capable de discernement devait être consulté « pour tout acte important d'administration », a été supprimée, en sorte que la situation des enfants sous puissance paternelle et des mineurs sous tutelle n'est pas la même (cfr. art. 409). Une intervention de l'autorité tutélaire est possible dans les cas des art. 283 et 297 et s.

297 (325¹, 307²). Lorsque les père et mère manquent aux devoirs que leur imposent l'administration et la jouissance légales, l'autorité tutélaire est tenue de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

Si les biens de l'enfant sont en péril, l'autorité tutélaire peut soumettre les père et mère à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs ou exiger des sûretés ; elle peut aussi nommer un curateur pour sauvegarder les intérêts de l'enfant. Cfr. C. art. 420 et s.

298 (326¹, 308²). Les père et mère ne peuvent être privés de leurs droits sur les biens de l'enfant qu'en cas de déchéance de la puissance paternelle. C. 285 et s.

Lorsque cette déchéance a lieu sans leur faute, ils conservent leur jouissance légale, en tant que les revenus de l'enfant ne doivent pas être consacrés aux frais d'entretien et d'éducation.

299 (327¹, 309²). Dès que l'administration des père et mère prend fin, les biens sont remis suivant compte à l'enfant majeur ou au tuteur. C. 273, 285 et s. ; cfr. art. 14.

300 (328¹, 310²). Les père et mère répondent, de la même manière qu'un usufruitier, de la restitution des biens de l'enfant. C. 751 et s.

Ils doivent le prix de vente des biens aliénés de bonne foi. C. 3.

Ils ne sont tenus à aucune indemnité pour les prélèvements qu'ils étaient en droit de faire dans l'intérêt de l'enfant lui-même. C. 293.

301 (329¹, 311²). La créance de l'enfant contre ses père et mère poursuivis par voie de saisie ou de faillite est privilégiée conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la matière. Tit. fin. 60 (219), L. P. 219.

D. Intervention de l'autorité.
I. Mesures de sûreté.

II. En cas de déchéance de la puissance paternelle.

E. Fin de l'administration.
I. Restitution.

II. Responsabilité.

III. Privilège des enfants.

TITRE HUITIÈME

De la filiation illégitime.

C. civ. fr. 334-342, 762, 908, l. fr. 25 mars 1896. C. civ. al. 1705-1718. Mot. 223 et s. Mess. 38 et s. Bul. stén. XV, 765 et s., 775 et s., 827 et s., 1189 et s., 1215 et s., 1269 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (N), 290 et s.

A. En général.

302 (330¹, 312²). La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

A l'égard du père, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement. C. 303 et s., 323.

B. Reconnaissance.

I. Conditions et forme.

303 (331¹, 313²). L'enfant naturel peut être reconnu par son père et, en cas de décès ou d'incapacité permanente de discernement, par son grand-père paternel. C. 16, 18.

La reconnaissance a lieu par acte authentique ou par disposition pour cause de mort¹; elle est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine de celui qui l'a faite.

II. Reconnaissance prohibée.

304. L'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux ne peut être reconnu².

III. Révocation.
1. Opposition de la mère ou de l'enfant.

305 (332¹, 314²). La mère, l'enfant ou ses descendants après sa mort peuvent s'opposer à la reconnaissance auprès de l'office de l'état civil compétent dans les trois mois à partir du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu; ils

¹ Voir Tit. fin. 55, et C. 481, 498 et s.

² A l'égard de la mère, voir art. 302 al. 1. Ces enfants seront, envers elle, assimilés à des enfants naturels; cfr., entre autres, art. 324, 461 al. 1. L'art. 304 ne figurait pas dans les projets de 1900 et de 1904, mais, comme nous venons de l'indiquer, il n'a pas, envers la mère, la même portée que l'art. 335 C. civ. fr.

devront alléguer que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père ou qu'elle serait préjudiciable à l'enfant. C. 303 al. 2.

L'officier de l'état civil communique l'opposition à l'auteur de la reconnaissance ou à ses héritiers, qui pourront faire valoir leurs droits en justice, dans les trois mois, au siège de l'office de l'état civil compétent. C. 303.

306 (333¹, 315²). L'autorité compétente du canton d'origine du père et tout intéressé peuvent attaquer la reconnaissance en justice au siège de l'office de l'état civil compétent, dans les trois mois à compter du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu; ils établiront que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père de l'enfant ou que la reconnaissance était prohibée. C. 304.

2. Opposition de tiers.

307 (334¹, 336¹, 316²). La mère peut rechercher en justice le père de son enfant naturel. L'enfant a la même action.

C. Action en paternité.
I. Droit de l'intenter.

L'action est intentée contre le père ou ses héritiers.

308 (335¹, 336¹, 317²). L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant; elle doit l'être, au plus tard, un an après la naissance¹.

II. Délai.

309 (337¹, 318²). L'action tend soit à des prestations pécuniaires du père en faveur de la mère et de l'enfant, soit en outre, dans les cas prévus par la loi, à la déclaration de paternité avec ses effets d'état civil. C. 323.

III. Objet de l'action.

Les prestations pécuniaires dues à la mère peuvent être réclamées même si l'enfant a été reconnu par le père, est mort-né ou est décédé avant le jugement.

¹ Qu'elle tende à des aliments ou à la déclaration de paternité, peu importe. Le retard ne peut plus être excusé, comme il pouvait l'être d'après la plupart des législations cantonales.

Les prestations pécuniaires dues à l'enfant qui suit la conditon du père sont remplacées par l'acquittement des obligations dérivant de la puissance paternelle. *C.* 270 et s., 323.

IV. Procédure.
1. Lois cantonales.

310 (338¹, 319²). La procédure cantonale s'applique à l'action en paternité, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Toutefois, les cantons ne peuvent établir, en matière de preuve, des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire. *Cfr.* *C.* art. 10.

2. Nomination d'un curateur.

311. L'autorité tutélaire nomme un curateur chargé de veiller aux intérêts de l'enfant naturel, dès qu'elle est informée de la naissance ou dès que la mère lui a donné avis de la grossesse. *C.* 392 et s.

Une fois le procès terminé ou le délai pour intenter l'action expiré, le curateur est remplacé par un tuteur, à moins que l'autorité tutélaire ne juge utile de mettre l'enfant sous la puissance paternelle de la mère ou du père. *C.* 324, 325, 327.

3. For.
a. En général.

312 (339¹, 320²). L'action en paternité est portée devant le juge du domicile que la partie demanderesse avait en Suisse au temps de la naissance, ou devant le juge du domicile du défendeur au temps de la demande.

Si la demande tend à la déclaration de paternité, elle est communiquée d'office par le juge à la commune d'origine du défendeur, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts. *C.* 323.

b. For du lieu d'origine.

313 (342¹). Lorsque la mère et l'enfant sont domiciliés hors du pays, l'action en paternité peut être intentée, contre un Suisse habitant aussi l'étranger, devant le juge de son lieu d'origine.

4. Présomption.

314 (343¹, 321²). La paternité est présumée, lorsqu'il est prouvé qu'entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la nais-

nance le défendeur a cohabité avec la mère de l'enfant.

Cette présomption cesse, si des faits établis permettent d'élever des doutes sérieux sur la paternité du défendeur.

315 (349¹, 330²). L'action en paternité est rejetée, lorsque la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception.

b. Faute de la mère.

316 (348¹, 329²). Lorsque la mère était mariée à l'époque de la conception, une action en paternité ne peut être intentée qu'après que la filiation illégitime de l'enfant a été déclarée par le juge.

6. Mère mariée.

Dans ce cas, le délai pour intenter l'action court à partir du jour où l'enfant a été déclaré illégitime. C. 253 et s.

317 (344¹, 322²). Si la demande est fondée, la mère est indemnisée :

V. Jugement.
1. Prestations en faveur de la mère.
a. Dommages-intérêts.

1. Des frais de couche ;

2. De l'entretien, au moins pour quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance ;

3. Des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement.

318 (344¹ al 2, 323²). Une somme d'argent peut être allouée à titre de réparation morale à la mère lorsque le défendeur lui avait promis le mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsque la demanderesse était encore mineure à l'époque de la cohabitation. C. 28.

b. Réparation morale.

319 (345¹, 324²). Si la demande est fondée, le juge alloue à l'enfant une pension alimentaire, qu'il règle en considération de la position sociale de la mère et du père ; cette pension doit, dans tous les cas, représenter une contribution équitable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

2. Prestations en faveur de l'enfant.
a. Pension alimentaire.

La pension est payable d'avance, aux épo-

ques fixées par le juge, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de dix-huit ans révolus.

L'action subsiste pour l'enfant même après que la mère a transigé ou renoncé à l'intenter, si elle l'a fait dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant.

b. Faits nouveaux.

320 (325²). Les décisions concernant le montant de la pension alimentaire peuvent être revisées, à la requête de l'une des parties, si les circonstances se modifient notablement : la pension peut être supprimée le jour où l'enfant a des ressources personnelles suffisantes eu égard à sa position sociale. Cfr. C. art. 157.

3. Sûretés.

321 (326²). Lorsque la paternité du défendeur paraît établie, ce dernier peut, si la mère est dans le besoin, être condamné avant le jugement à fournir des sûretés pour les frais présumables de l'accouchement et pour ceux d'entretien de l'enfant pendant trois mois ; il en est ainsi même lorsque la preuve n'est pas faite que les droits de la mère sont en péril.

4. Obligations des héritiers.

322 (346¹, 327²). Les droits accordés contre le père peuvent être exercés contre ses héritiers. C. 457 et s.

Ceux-ci n'auront toutefois rien à payer à l'enfant au delà de ce qu'il aurait reçu comme héritier s'il avait été reconnu. C. 461.

VI. Déclaration de paternité.

323 (347¹, 328²). Le juge, sur les conclusions de la partie demanderesse, déclare la paternité du défendeur, lorsque ce dernier avait promis le mariage à la mère ou lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité. C. 309.

Il ne peut déclarer la paternité, si le défendeur était déjà marié lors de la cohabitation.

D. Effets.
1. A l'égard de

324 (350¹, 331²). Les enfants naturels qui restent à leur mère portent son nom de fa-

mille, acquièrent son droit de cité et ont, tant envers elle qu'envers ses parents, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime. C. 327, 461.

la mère et de l'enfant.

Les obligations de la mère sont les mêmes que si l'enfant était légitime. C. 273 et s.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle à la mère.

325 (351¹, 332²). L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité porte le nom de famille de son père, acquiert son droit de cité et a, dans la famille tant du père que de la mère, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime. C. 327, 461.

II. A l'égard du père et de l'enfant.

Les obligations du père sont les mêmes que si l'enfant était légitime. C. 273 et s.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle au père ou à la mère.

326 (333²). La mère a le droit de conserver avec son enfant, s'il vit sous la puissance du père, les relations personnelles indiquées par les circonstances. C. 156 al. 3.

III. Partage de la puissance paternelle.

L'autorité tutélaire peut, d'office ou à la requête de la mère, conférer à celle-ci la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge et ne la rendre au père qu'après l'expiration du temps fixé.

327 (334²). Lorsque l'autorité tutélaire confère la puissance paternelle au père ou à la mère, elle détermine en même temps leurs droits sur les biens de l'enfant.

IV. Droits sur les biens de l'enfant.

TITRE NEUVIÈME

De la famille.*Chapitre premier.***De la dette alimentaire.**

C. civ. fr. 205 et s. C. civ. al. 1601-1618. Mot. 230 et s. Mess. 42. Bul. stén. XV, 841 et s., 1218 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Débiteurs.

328 (354¹, 335²). Chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsqu'à défaut de cette assistance ils tomberaient dans le besoin. C. 20.

B. Demande d'aliments.

329 (355¹, 336¹, 336²). L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie.

Les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que lorsqu'ils vivent dans l'aisance.

L'action est portée devant l'autorité compétente du domicile du débiteur soit par l'ayant droit lui-même, soit, s'il est à la charge de l'assistance officielle, par la corporation publique tenue de l'assister.

C. Entretien des enfants trouvés.

330 (337²). L'enfant trouvé est entretenu par la commune dans laquelle il a été incorporé.

Lorsque son origine vient à être constatée, la commune peut exiger de ceux des parents qui lui doivent des aliments et, subsidiaire-

ment, de la corporation publique tenue de l'assister, le remboursement des dépenses faites pour son entretien.

Chapitre II.

De l'autorité domestique.

C. civ. fr. 1384. C. civ. al. 1617, 831, 832. Mot. 234 et s. Mess. 42. Bul. stén., XV, 850 et s., 1224 et s., XVII (N), 260 et s., XVII (E), 290 et s.

331 (357¹, 338²). L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage.

A. Conditions.

Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat, tels que gens de service, apprentis, ouvriers.

332 (358¹, 339²). Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun.

B. Effets.
1. Ordre intérieur.

Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

Le chef de la famille veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.

333 (359¹, 340²). Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. C. O. 61, 115.

II. Responsabilité.

Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires. Tit. fin. 54.

III. Créance des enfants,

334 (342²). L'enfant majeur vivant en ménage commun avec ses parents et qui consacre son travail ou ses revenus à la famille sans avoir renoncé expressément à une rémunération, peut faire valoir une créance de ce chef contre ses père et mère au moyen de la participation à la saisie ou de l'intervention dans la faillite ¹. C. 633.

En cas de contestation, le juge apprécie librement la légitimité et le montant de cette créance. C. 4.

Chapitre III.

Des biens de famille.

C. civ. al. 2032 et s., 80 et s. L. introd. al. 59. Mot. 232 et s. Mess. 43 et s. Bul. stén. XV, 856 et s., 1231 et s., XVII (N) 260 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Fondations de famille.

335 (362-364¹, 345²). Des fondations de famille peuvent être créées conformément aux règles du droit des personnes ou des successions ; elles seront destinées au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues. C. 80 et s., 87, 493.

La constitution de fidéicommiss de famille est prohibée. Cfr. C. art. 488 et s.

B. Indivision,
I. Constitution.
1. Conditions.

336 (365¹, 346²). Des parents peuvent convenir de créer une indivision, soit en y laissant tout ou partie d'un héritage, soit en y mettant d'autres biens. C. 229 et s., 604.

2. Forme.

337 (366¹, 347²). L'indivision ne peut être constituée valablement que par un acte authentique portant la signature de tous les indivis ou de leurs représentants. C. 9., Tit. fin. 55.

¹ Cette créance n'est pas privilégiée ; cfr. L. P. 249.

338 (367¹, 348²). L'indivision est convenue à terme ou pour un temps indéterminé. II. Durée.

Elle peut, dans ce dernier cas, être dénoncée par chaque indivis moyennant un avertissement préalable de six mois.

S'il s'agit d'une exploitation agricole, la dénonciation n'est admissible que pour le terme usuel du printemps ou de l'automne. Cfr. art. 309 C. O.

339 (368¹, 349²). Les membres de l'indivision la font valoir en commun.

III. Effets.
1. Exploitation commune.

Leurs droits sont présumés égaux.

Les indivis ne peuvent, tant que dure l'indivision, ni demander leur part, ni en disposer. Cfr. C. art. 602.

340 (369¹, 350²). L'indivision est administrée en commun par tous les ayants droit.

2. Direction et représentation.
a. En général.

Chacun d'eux peut faire des actes de simple administration sans le concours des autres.

341 (370¹, 351²). Les indivis peuvent désigner l'un d'eux comme chef de l'indivision.

b. Compétences du chef de l'indivision.

Le chef de l'indivision la représente dans tous les actes qui la concernent et il dirige l'exploitation.

Le fait que les autres indivis sont exclus du droit de représenter l'indivision n'est opposable aux tiers de bonne foi que si le représentant unique a été inscrit au registre du commerce.

342 (371¹, 352²). Les biens compris dans l'indivision sont la propriété commune des indivis. C. 652 et s.

3. Biens communs et biens personnels.

Les membres de l'indivision sont solidairement tenus des dettes. C. 603.

Les autres biens d'un indivis et ceux qu'il acquiert pendant l'indivision, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit, rentrent, sauf stipulation contraire, dans son patrimoine personnel.

IV. Dissolution.
1. Cas.

343 (372¹, 353²). L'indivision cesse :

1. Par convention ou dénonciation ;
2. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf le cas de prolongation tacite ;
3. Lorsque la part d'un indivis est réalisée après saisie ;
4. Par la faillite d'un indivis ;
5. A la demande d'un indivis fondée sur de justes motifs. C. 4.

2. Dénonciation,
insolvabilité,
mariage.

344 (373¹, 354²). Si l'indivision est dénoncée, si un indivis est déclaré en faillite ou si, sa part ayant été saisie, la réalisation en est requise, les autres membres de l'indivision peuvent la continuer après avoir liquidé les droits de leur coindivis ou désintéressé ses créanciers. C. 343.

L'indivis qui se marie peut demander la liquidation de ses droits, sans dénonciation préalable.

3. Décès.

345 (374¹, 355²). Lors du décès d'un indivis, ses héritiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes membres de l'indivision, ne peuvent demander que la liquidation de ses droits.

Si le défunt laisse pour héritiers des descendants, ceux-ci peuvent être admis en son lieu et place dans l'indivision, du consentement des autres indivis.

4. Partage.

346 (375¹, 356²). Le partage de l'indivision a lieu où les parts de liquidation s'établissent sur les biens communs, dans l'état où ils se trouvaient lorsque la cause de dissolution s'est produite.

Ni le partage, ni la liquidation ne peuvent être provoqués en temps inopportun. C. 236 al. 3.

V. Indivision en
participation.
1. Conditions.

347 (376¹, 357²). L'exploitation de l'indivision et sa représentation peuvent être conventionnellement remises à un seul indivis,

qui sera tenu de verser annuellement à chacun des autres une part du bénéfice net.

Sauf stipulation contraire, cette part est déterminée équitablement, d'après le rendement moyen des biens indivis au cours d'une période suffisamment longue et en tenant compte des prestations du gérant. C. 622 et s.

348 (377¹, 358²). Lorsque le gérant n'exploite pas convenablement les biens communs ou ne remplit pas ses engagements envers ses coindivis, ceux-ci peuvent requérir la dissolution.

2. Dissolution.

Chacun des indivis peut, pour de justes motifs, demander au juge qu'il l'autorise à participer à l'exploitation du gérant, en tenant compte des dispositions relatives au partage successoral. C. 4, 622 et s.

Les règles concernant l'indivision avec exploitation commune sont d'ailleurs applicables à l'indivision en participation. C. 339 et s.

349 (378¹, 359²). Les cantons peuvent permettre la fondation d'asiles de famille et en régler l'organisation, sous réserve des dispositions ci-après.

C. Asiles de famille.
I. Droit des cantons.

350 (379¹, 360²). Les biens-fonds à destination agricole ou industrielle et les maisons d'habitation avec leurs dépendances peuvent être constitués en asiles de famille aux conditions suivantes.

II. Constitution.
1. Nature de l'immeuble.

L'immeuble ne sera pas plus grand que ne l'exigent l'entretien ou le logement d'une famille; les charges qui peuvent le grever et les autres biens du propriétaire n'entrent pas en ligne de compte.

Le propriétaire lui-même ou sa famille sont tenus d'exploiter l'immeuble ou l'industrie à laquelle l'immeuble est destiné ou de demeurer dans la maison d'habitation, sauf les exceptions que l'autorité compétente peut permettre temporairement et pour de justes motifs. C. 4, Tit. fin. 54.

2. Procédure.
a. Sommation
publique.

351 (380¹, 361²). Les créanciers et tous ceux qui se prétendraient lésés par la constitution de l'asile sont au préalable sommés publiquement et d'office d'y former opposition.

Les créanciers garantis par un gage immobilier sont spécialement avisés de cette sommation. C. 793 et s.

b. Droits des
tiers.

352 (380¹ al. 2, 361² al. 2). L'autorité approuve la fondation, lorsque celle-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers et que l'immeuble répond aux exigences de la loi. Tit. fin. 54. C. 350.

L'asile de famille ne peut être constitué aussi longtemps qu'un créancier s'y oppose.

Toutefois, le débiteur peut rembourser l'opposant sans être tenu d'observer les délais de dénonciation.

c. Inscription au
registre fon-
cier.

353 (380¹ al. 3, 361² al. 3). L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution d'un asile de famille; elle est suivie d'une publication officielle. C. 942 et s.

III. Effets.
1. Inaliénabilité.

354 (381¹, 362²). L'immeuble constitué en asile de famille ne peut être grevé de nouveaux gages immobiliers.

Le propriétaire ne peut ni l'aliéner, ni le donner à bail.

L'immeuble et ses accessoires sont insaisissables; l'administration d'office demeure réservée. C. 356.

2. Droit des pa-
rents.

355 (382¹ al. 3, 363² al. 3). L'autorité compétente peut obliger le propriétaire à donner asile à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsque leur position l'exige et qu'ils n'en sont pas indignes. Tit. fin. 54.

3. Insolvabilité
du proprié-
taire.

356 (383¹, 364²). En cas d'insolvabilité du propriétaire, l'immeuble est remis à un gérant, qui, tout en maintenant la destination de l'asile, l'administre conformément aux intérêts des créanciers. C. 354.

Les créanciers sont désintéressés suivant la date de leurs actes de défaut de biens et dans le même ordre qu'en matière de faillite.

357 (384¹, 365²). L'asile de famille ne peut subsister après le décès du propriétaire que si le transfert aux héritiers en a été prescrit par une disposition pour cause de mort.

A défaut d'un ordre semblable, l'inscription au registre foncier est radiée au décès du propriétaire. C. 964.

358 (385¹, 366²). Le propriétaire de l'asile peut le supprimer de son vivant.

A cet effet, il adresse à l'autorité compétente, qui la fait publier, une requête tendante à faire radier l'inscription.

Faute d'opposition justifiée, la radiation est autorisée.

359 (367²). Les règles établies par les cantons relativement aux asiles de famille sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

IV. Dissolution.
1. Pour cause de décès.

2. Du vivant du propriétaire.

V. Mesures cantonales d'exécution.

TROISIÈME PARTIE DE LA TUTELLE

TITRE DIXIÈME

De l'organisation de la tutelle.

Chapitre premier.

Des organes de la tutelle.

C. civ. fr. 389 et s. C. civ. al. 1773 et s. Mol. 239 et s., 246 et s. Mess. 44 et s. Bul. stén. XV, 1248 et s., 1279 et s., 1417 et s., XVI, 51 et s., XVII (N), 273 et s., XVII (E), 290 et s.

A. En général,

360 (386¹, 368²). Les organes de la tutelle sont les autorités de tutelle, le tuteur et le curateur. C. 361, 362 et s., 367, 379, 392 et s.

B. Autorités de tutelle.

I. Tutelle publique.

361 (387¹, 369²). Les autorités de tutelle sont l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance.

Elles sont désignées par les cantons, qui, si l'autorité de surveillance comprend deux instances, règlent les compétences de chacune d'elles.

II. Tutelle privée.

1. Admissibilité et conditions.

362 (388¹, 389¹ al. 2, 370²). La tutelle peut être remise exceptionnellement à la famille lorsque l'intérêt du pupille justifie cette mesure, notamment pour la continuation d'une industrie ou d'une société.

Les droits, les devoirs et la responsabilité de l'autorité tutélaire passent alors à un con-

seil de famille. Cfr., entre autres, art. 379 et s., 420 et s., 426 et s., 454 et s.

363 (389¹, 371²). L'autorité de surveillance peut permettre la tutelle privée, à la demande de deux proches parents ou alliés majeurs, ou de l'un d'eux et du conjoint du pupille. C. 20, 21.

2. Organisation

364 (390¹, 372²). Le conseil de famille se compose d'au moins trois parents ou alliés du pupille éligibles comme tuteurs; il est constitué pour quatre ans, par l'autorité de surveillance. C. 20, 21; cfr. art. 382 al. 2.

3. Conseil de famille.

Le conjoint peut faire partie du conseil de famille.

365 (391¹, 373²). Les membres du conseil de famille fournissent des sûretés pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

4. Sûretés.

La tutelle privée n'est autorisée qu'à cette condition.

366 (392¹, 374²). La tutelle privée peut être révoquée en tout temps par l'autorité de surveillance, si le conseil de famille ne remplit pas ses devoirs ou si l'intérêt du pupille l'exige.

5. Révocation.

367 (393¹, 394¹, 375², 376²). Le tuteur prend soin de la personne et administre les biens du pupille mineur ou interdit; il le représente dans les actes civils. C. 398 et s.

C. Tuteur et curateur.

Le curateur est institué en vue d'affaires déterminées ou pour une gestion de biens.

Les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi. C. 392 et s.

*Chapitre II.***Des cas de tutelle.**

Voir ad chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 56 et s.

A. Minorité.

368 (395¹, 377²). Tout mineur qui n'est pas sous puissance paternelle sera pourvu d'un tuteur. Cfr. C. art. 273, 285.

Les officiers de l'état civil et les autorités administratives et judiciaires sont tenus de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas de tutelle qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

B. Interdiction.**I. Maladie mentale et faiblesse d'esprit.**

369 (396¹, 378²). Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. Cfr. C. art. 385 al. 2, 386 al. 2, 273 al. 2.

Les autorités administratives et judiciaires sont tenues de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas d'interdiction qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion.

370 (397¹, 379²). Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. Cfr. C. art. 273 al. 2., 374, 437.

III. Déten tion.

371 (398¹, 380²). Sera pourvu d'un tuteur tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de la liberté. Cfr. C. art. 273 al. 2, 432.

L'autorité chargée de l'exécution des jugements est tenue d'informer sans délai l'au-

torité compétente que le condamné a commencé sa peine. Tit. fin. 54.

372 (399¹, 381²). Tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience. Cfr. C. art. 273 al. 2, 394.

IV. Interdiction volontaire.

373 (400¹, 401¹, 403¹, 404¹, 382², 383²). Les cantons désignent les autorités compétentes pour prononcer l'interdiction et déterminent la procédure à suivre. Tit. fin. 54. C. 374, 375.

C. Procédure.
I. En général.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

374 (402-404¹, 384²). L'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéressé aura été entendu. C. 370, 437.

II. Audition, expertise.

L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise¹; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible. C. 369, 436.

375 (405¹, 385²). L'interdiction passée en force de chose jugée est publiée sans délai, une fois au moins, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine de l'interdit. C. 377 al. 3.

III. Publication.

L'ajournement de la publication peut être exceptionnellement permis par l'autorité de surveillance, aussi longtemps que la personne interdite pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'ivrognerie se trouve placée dans un établissement. C. 435.

¹ Le texte allemand parle de *Gutachten von Sachverständigen*; mais le texte français doit être considéré comme déterminant le cas échéant, le rapport d'un seul expert suffira (*Bull. stén.* XV, 4258, XVI, 60, 61).

L'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication.

Chapitre III.

Du for tutélaire.

Voir ad chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 63 et s.

A. For du domicile.

376 (406¹, 386²). Le for tutélaire est celui du domicile du mineur ou de l'interdit.

Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire seront soumis aux autorités de tutelle de la commune d'origine, lorsque celle-ci a en totalité ou en partie la charge de l'assistance publique.

B. Changement de domicile.

377 (406¹ al. 2, 386² al. 2). Le pupille ne peut changer de domicile qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire.

Si le changement a eu lieu, la tutelle passe au nouveau domicile.

Dans ce cas, l'interdiction est publiée au nouveau domicile. C. 375.

C. Droits du canton d'origine.

378 (387²). L'autorité tutélaire du lieu d'origine peut demander à celle du domicile la mise sous tutelle d'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton.

Elle peut recourir à l'autorité compétente pour sauvegarder les intérêts d'un de ses ressortissants qui est ou qui devrait être placé sous tutelle dans un autre canton. Tit. fin. 54.

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures pour l'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle, l'autorité tutélaire du domicile demande et suit les instructions de celle du lieu d'origine. C. 277, 405; Const. féd. 49 al. 3.

*Chapitre IV.***De la nomination du tuteur.**

Voir ad chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 66 et s.

379 (409¹, 388²). L'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions. Cfr. C. art. 362 al. 2, 441 et s.

A. De la personne du tuteur.
I. En général.

Elle peut, si les circonstances l'exigent, désigner plusieurs tuteurs, qui administrent en commun ou selon les attributions qu'elle confère à chacun d'eux.

Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'administrer en commun la même tutelle.

380 (410¹, 389²). L'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile. C. 4, 20, 21.

II. Droit de préférence des parents et du conjoint.

381 (411¹, 390²). A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'autorité tutélaire nomme tuteur la personne désignée par le père ou la mère ou par l'incapable. C. 4.

III. Vœux relatifs au choix du tuteur.

382 (412¹, 391²). Les parents mâles du mineur ou de l'interdit, le mari, ainsi que toutes autres personnes du sexe masculin habitant l'arrondissement tutélaire et jouissant des droits civiques, sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur.

IV. Obligation d'accepter la tutelle.

Cette obligation n'existe pas pour le tuteur désigné par le conseil de famille. C. 362 et s.

383 (413¹, 392²). Peuvent se faire dispenser de la tutelle :

V. Causes de dispense.

1. Celui qui est âgé de soixante ans révolus ;

2. Celui qui, par suite d'infirmités corporelles, ne pourrait que difficilement l'exercer ;

3. Celui qui a la puissance paternelle sur plus de quatre enfants ; *C. 273 et s.*

4. Celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante ;

5. Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral ;

6. Les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales dispensés par les cantons.

VI. Incapacités
et incompatibilités.

384 (414¹, 393²). Ne peuvent être tuteurs :

1. Celui qui est lui-même sous tutelle ;

2. Celui qui est privé de ses droits civils ou qui se déshonore par son inconduite ;

3. Celui qui a de sérieux conflits d'intérêts avec l'incapable ou qui vit en état d'inimitié personnelle avec lui ;

4. Les membres des autorités de tutelle intéressées, s'il existe d'autres personnes capables de remplir la fonction de tuteur.

B. Procédure de
la nomination.
I. Nomination
du tuteur.

385 (415¹, 394²). L'autorité tutélaire est tenue de nommer le tuteur sans délai.

La procédure d'interdiction pourra au besoin être engagée avant que le pupille ait atteint sa majorité. *C. 373 et s.*

Les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous puissance paternelle au lieu d'être mis sous tutelle. *C. 273 al. 2.*

II. Mesures pro-
visaires.

386 (416¹, 395²). L'autorité tutélaire prend d'office les mesures nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à quelque acte de gestion avant la nomination du tuteur.

En particulier, elle peut priver provisoire-

ment de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant. C. 369 et s.

Cette décision est publiée. C. 375.

387 (417¹, 396²). Le tuteur est immédiatement avisé par écrit de sa nomination.

La nomination du tuteur est publiée, en même temps que l'interdiction, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine.

388 (418¹, 397²). Le tuteur peut faire valoir ses causes de dispense dans les dix jours à partir de celui où il a été avisé de sa nomination. C. 383.

Tout intéressé peut former opposition contre une nomination illégale dans les dix jours à partir de celui où il en a eu connaissance.

Si le refus du tuteur ou l'opposition sont admis par l'autorité tutélaire, celle-ci procède à une nouvelle nomination ; sinon elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera.

389 (419¹, 398²). Le tuteur qui décline sa nomination ou dont la nomination est attaquée est néanmoins tenu de gérer la tutelle jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions.

390 (420¹, 399²). L'autorité de surveillance communique sa décision à l'élu et à l'autorité tutélaire.

Celle-ci fait immédiatement une nouvelle nomination, si le tuteur a été dispensé.

391 (421¹, 400²). Dès que la nomination est définitive, le tuteur est investi de ses fonctions par les soins de l'autorité tutélaire¹.

¹ L'assermentation du tuteur, prescrite par l'avant-projet de 1900 (art. 421), n'aura plus lieu.

III. Communication et publication.

IV. Dispense et opposition.
1. Office de l'autorité tutélaire.

2. Gestion provisoire.

3. Décision.

V. Entrée en fonctions.

*Chapitre V.***De la curatelle¹.**

Voir ad chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 74 et s.

A. Causes de la curatelle.

1. Représentation.

392 (422¹, 401²). L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi² et, en outre :

1. Lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant ; C. 823.

2. Lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal ;

3. Lorsque le représentant légal est empêché.

II. Gestion de biens.

1. Par l'effet de la loi.

393 (423¹, 402²). L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier³ :

1. Lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue ;

2. Lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur ;

3. Lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu ;

4. Lorsque l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complète et qu'il

¹ Sauf le cas de l'art. 395, la curatelle n'entraîne pas la perte de l'exercice des droits civils ; elle n'emporte, d'autre part, aucune dégradation civique ; cfr. art. 447.

² Voir art. 311.

³ Voir art. 762.

n'est pas pourvu d'une autre manière à son administration ;

5. Lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale.

394 (403²). Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire. C. 372.

2. Curatelle volontaire.

395¹ (399¹, 440¹, 381², 421²). S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire :

III. Capacité restreinte.

1. Pour plaider et transiger ;
2. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels ;
3. Pour acheter, vendre ou mettre en gage des papiers-valeurs ;
4. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante ;
5. Pour prêter ou emprunter ;
6. Pour recevoir le capital de créances ;
7. Pour faire des donations ;
8. Pour souscrire des engagements de change ;
9. Pour cautionner.

Dans les mêmes circonstances, une personne peut être privée de l'administration de

¹ Ce texte ne figure ni dans l'avant-projet de 1900, ni dans le projet du Conseil fédéral. Il prévoit une sorte de « semi-interdiction », analogue à celle des art. 543 et s. C. civ. fr. ; seulement le « conseil judiciaire » est devenu le « conseil légal », car il n'a plus rien de judiciaire ; cfr. art. 397.

ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.

B. Autorité compétente.

396 (424¹, 404²). Le curateur est nommé par l'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle.

Le curateur chargé d'une gestion de biens est désigné par l'autorité tutélaire du lieu dans lequel la plus grande partie des biens étaient administrés ou sont échus au représenté.

La commune d'origine a, pour sauvegarder les intérêts de ses ressortissants, les mêmes droits qu'en matière de tutelle. C. 378.

C. Nomination.

397 (425¹, 405²). La procédure est la même qu'en matière d'interdiction¹. C. 369 et s., 379 et s.

La nomination n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune.

TITRE ONZIÈME

De l'administration de la tutelle.

Chapitre premier.

Des fonctions du tuteur.

C. civ. fr. 450 et s. C. civ. al. 4793 et s. Mot. 257 et s. Mess. 48. Bul. stén. XV, 1287 et s., 1302 et s., 1447 et s., XVI, 75 et s., XVII (N), 273 et s., XVII (E), 290 et s.

A. Entrée en fonctions.
1. Inventaire.

398 (426¹, 406²). A son entrée en fonctions, le tuteur assisté d'un représentant de l'auto-

¹ En particulier, la procédure de l'interdiction devra être observée dans le cas du « conseil légal » de l'art. 395 ; cfr. art. 373.

rité tutélaire, dresse un inventaire des biens du pupille.

Lorsque ce dernier est capable de discernement, il est si possible appelé à l'inventaire.

L'autorité de surveillance peut, lorsque cette mesure est justifiée par les circonstances et sur la proposition du tuteur et de l'autorité tutélaire, ordonner un inventaire public, qui a, envers les créanciers, les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession. C. 580 et s.

399 (427¹, 407²). Les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire, s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration des biens du pupille.

II. Garde des titres et objets de prix.

400 (428¹, 408²). Les autres objets mobiliers sont, si l'intérêt du pupille l'exige, vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, suivant les instructions de l'autorité tutélaire.

III. Vente du mobilier.

Les objets qui ont une valeur d'affection pour la famille du pupille ou pour le pupille lui-même ne sont vendus qu'exceptionnellement. Cfr. C. art. 613.

401 (429¹, 430¹, 409², 410²). L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par une ordonnance cantonale, ou en titres sûrs agréés par ladite autorité.

IV. Argent comptant.
1. Placements.

Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois.

402. Les créances qui ne sont pas garanties suffisamment sont converties en placements sûrs.

2. Conversions.

La conversion doit être faite en temps op-

portun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille.

V. Entreprises industrielles et commerciales.

403 (431¹, 411²). Si des entreprises commerciales, industrielles ou autres font partie du patrimoine du pupille, l'autorité tutélaire donne les instructions nécessaires pour les liquider ou les continuer.

VI. Immeubles.

404 (432¹, 412²). Les immeubles ne sont vendus que sur l'avis de l'autorité tutélaire; celle-ci ne permet la vente que si l'intérêt du pupille l'exige.

La vente a lieu aux enchères publiques et l'adjudication doit être approuvée par l'autorité tutélaire, qui prononcera sans retard.

La vente peut se faire exceptionnellement de gré à gré, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

B. Soins personnels et représentation.

1. Soins personnels.

1. Mineurs.

405 (433¹, 413²). Le tuteur veille à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur.

Il exerce à cet effet les droits des père et mère, sous réserve du concours des autorités de tutelle. *C.* 273 et s., 421, 422.

2. Interdits.

406 (434¹, 414²). Le tuteur protège l'interdit, l'assiste dans toutes ses affaires personnelles et au besoin pourvoit à ce qu'il soit placé dans un établissement.

I. Représentation.

1. En général.

407 (435¹, 415²). Le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils, sous réserve du concours des autorités de tutelle. *C.* 180 al. 1, 181, 232, 421, 422.

2. Affaires prohibées.

408 (416²). Aucun cautionnement ne peut être souscrit, aucune donation de quelque valeur ne peut être faite ni aucune fondation créée aux dépens du pupille. *C.* 80 et s. *C. O.* 489 et s.

I. Concours du pupille.

409 (436¹, 417²). Le pupille sera si possible consulté pour tous les actes importants d'administration, lorsqu'il est capable de discerner

nement et âgé de seize ans au moins. C. 16, 413 al. 3.

L'assentiment du pupille ne décharge pas le tuteur de sa responsabilité. C. 426.

440 (437¹, 418²). Le pupille capable de discernement peut contracter une obligation ou renoncer à un droit, moyennant que le tuteur consente expressément ou tacitement à l'acte ou le ratifie. C. 16, 19.

4. Actes du pupille.
a. Consentement du tuteur.

L'autre partie est libérée, si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

441 (438¹, 419²). Lorsque l'acte n'est pas ratifié, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a faites : toutefois, le pupille n'est tenu à restitution que jusqu'à concurrence des sommes dont il a tiré profit, dont il se trouve enrichi au moment de la répétition ou dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

b. Défaut de consentement.

Le pupille qui s'est faussement donné pour capable répond envers les tiers du dommage qu'il leur cause.

442 (439¹, 420²). Le pupille auquel l'autorité tutélaire permet expressément ou tacitement d'exercer une profession ou une industrie, peut faire tous les actes rentrant dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie ; il est, en raison de ces actes, tenu sur tous ses biens¹. C. 414.

5. Profession ou industrie du pupille.

443 (441¹, 442¹, 422²). Le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent. C. 420 et s.

6. Administration des biens.
1. Devoirs du tuteur ; comptes.

Il doit tenir des comptes, qu'il soumet à l'autorité tutélaire aux époques fixées par elle et tous les deux ans au moins. C. 415, 423.

Le pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement sera si possible appelé à la reddition des comptes. C. 16, 409.

¹ Les art. 440¹ et 421² de l'avant-projet et du projet du Conseil fédéral ont été supprimés et remplacés par l'institution du conseil légal de l'art. 395.

II. Biens à la disposition du pupille.

414 (443¹, 423²). Le pupille gère les biens laissés à sa disposition ou ceux qu'il acquiert par son travail avec le consentement du tuteur. C. 412.

D. Durée des fonctions

415 (444¹, 424²). La tutelle est dans la règle déferée pour deux ans.

Elle continue de deux en deux ans, par simple confirmation du tuteur.

Le tuteur peut refuser de la continuer après l'expiration d'une période de quatre ans.

E. Salaire du tuteur.

416 (445¹, 425²). Le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille : cette rémunération est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille.

Chapitre II.

Des fonctions du curateur.

Voir au chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 82.

A. Nature de la curatelle.

417 (446¹, 426²). Les personnes dans l'intérêt desquelles une curatelle a été établie conservent l'exercice de leurs droits civils : les règles relatives au concours du conseil légal demeurent réservées. C. 395.

La durée de la curatelle et sa rémunération sont fixées par l'autorité tutélaire. Cfr. C. art. 416.

B. Objet de la curatelle.
I. Mandat spécial.

418 (446¹ al. 1, 427²). Le curateur investi d'un mandat spécial l'exécute conformément aux instructions de l'autorité tutélaire. C. 392.

II. Gestion de biens.

419 (447¹, 428²). Le curateur chargé de veiller sur des biens ou de les gérer ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires. C. 393.

Il ne prend d'autres mesures que du consentement spécial de la personne représentée

ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité tutélaire.

Chapitre III.

De l'office des autorités de tutelle¹.

Voir ad. chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 83 et s.

420 (448¹, 429²). Le pupille capable de discernement et tout intéressé peuvent recourir à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur. C. 16, 99.

A. Recours.

Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire, dans les dix jours à partir de leur communication.

421 (449¹, 430²). Le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire :

B. Autorisations à donner.
I. Par l'autorité tutélaire.

1. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels ;

2. Pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes ;

3. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante ;

4. Pour prêter et emprunter ;

5. Pour souscrire des engagements de change ;

6. Pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et des baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus ;

7. Pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie ;

8. Pour plaider, transiger, compromettre et

¹ Voir, en matière de puissance paternelle, les art. 283, 284, 285 et s., 297 et s., 324 al. 3, 326, 327 ; cfr. art. 366, 388 al. 3, 398 al. 3, 404 al. 3.

conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur ;

9. Pour faire un contrat de mariage et partager une succession ;

10. Pour faire une déclaration d'insolvabilité ;

11. Pour contracter une assurance sur la vie du pupille ;

12. Pour passer un contrat d'apprentissage ;

13. Pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital ;

14. Pour constituer un nouveau domicile au pupille. Cfr. en outre, C. art. 179, 229 al. 2, 232 al. 3, 282, 377, 403, 412, 607.

II. Par l'autorité de surveillance.

422 (450¹, 431²). Le consentement de l'autorité de surveillance, après décision préalable de l'autorité tutélaire, est nécessaire :

1. Pour adopter, que le pupille soit l'adopté ou l'adoptant ;

2. Pour acquérir un droit de cité ou pour y renoncer ;

3. Pour acquérir ou liquider une entreprise et pour entrer dans une société engageant la responsabilité personnelle du pupille ou un capital important ;

4. Pour passer des contrats dont l'objet est une pension, une rente viagère ou l'entretien viager ;

5. Pour accepter ou répudier une hérédité et pour conclure un pacte successoral ;

6. Pour faire prononcer l'émancipation ;

7. Pour valider les contrats passés entre tuteur et pupille. C. 404 al. 3.

C. Examen des rapports et comptes.

423 (451¹, 432²). L'autorité tutélaire examine les rapports et comptes périodiques du tuteur ; elle ordonne, si elle le juge à propos, qu'ils soient complétés ou rectifiés.

Elle les accepte ou les refuse et prend, le

cas échéant, les mesures commandées par l'intérêt du pupille.

Les cantons peuvent prescrire la revision et l'approbation des rapports et comptes par l'autorité de surveillance.

424 (453¹, 434²). Les actes faits sans le consentement légalement requis de l'autorité de tutelle compétente ne produisent à l'égard du pupille que les effets des actes qu'il accomplirait lui-même sans le consentement de son tuteur. C. 411.

D. Défaut d'autorisation.

425 (452¹, 454¹, 433², 435²). Les cantons peuvent, dans leurs ordonnances, compléter les dispositions de la présente loi relatives à la coopération des autorités de tutelle.

E. Ordonnances cantonales.

Ils établiront des règles spéciales pour le placement et la garde des fonds, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Chapitre IV.

De la responsabilité des organes de la tutelle¹.

Voir ad chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 88 et s.

426 (455¹, 436²). Le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence. C. 409 al. 2.

A. En général.
I. Tuteur et autorités.

427 (456¹, 437²). Le canton répond du dommage qui n'est pas réparé par le tuteur ou les membres des autorités de tutelle.

II. Communes, arrondissements tutélaires et canton.

Il est loisible aux cantons de prescrire que

¹ Pour la prescription de l'action en responsabilité, voir art. 454, 455.

la responsabilité subsidiaire pour les tuteurs et l'autorité tutélaire sera imposée en première ligne aux communes ou aux arrondissements intéressés. *L. P. 6. C. 42, 955.*

B. Conditions de la responsabilité.

I. Entre les membres d'une autorité.

428 (457¹, 438²). Chaque membre de l'autorité de tutelle responsable est tenu du dommage, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a commis aucune faute.

Les membres responsables sont tenus chacun pour sa quote-part.

II. Entre les différents organes de la tutelle.

429 (458¹, 439²). Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire sont tenus ensemble du dommage, les membres de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où le tuteur n'a pu le réparer.

Les membres de l'autorité de surveillance tenus du dommage avec ceux de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où ces derniers n'ont pu le réparer.

Les personnes responsables d'un dommage occasionné par fraude en sont tenues directement et solidairement.

C. Action en responsabilité.

430 (459¹, 440²). Le juge prononce sur les responsabilités encourues par le tuteur, les membres des autorités de tutelle, les communes ou les arrondissements tutélaires et le canton.

L'action en responsabilité ne peut être subordonnée à une enquête préalable des autorités administratives.

TITRE DOUZIÈME

De la fin de la tutelle.*Chapitre premier.***De la fin de la minorité et de l'interdiction.**

C. civ. fr. 469 et s. C. civ. al. 1882 et s. Mot. 266 et s. Mess. 48. Bul. stén. XV, 1308 et s., XVI, 447 et s., XVII (N), 273 et s., XVII (E), 290 et s.

431 (460¹, 441²). La tutelle du mineur prend fin à la majorité ou par l'émancipation. C. 14, 15; cfr. art. 441 et s.

A. Tutelle des mineurs.

Lorsqu'elle prononce l'émancipation, l'autorité fixe en même temps le jour où la tutelle prend fin et publie sa décision dans une feuille officielle.

432 (461¹, 442²). La tutelle de l'individu condamné à une peine privative de la liberté prend fin en même temps que la détention. C. 371.

B. Tutelle des condamnés.

Le détenu libéré temporairement ou conditionnellement reste sous tutelle.

433 (462¹, 463¹, 443², 444²). Dans les autres cas, la tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide. Tit. fin. 54.

C. Tutelle des autres interdits.

I. Mainlevée.

L'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la tutelle n'est plus justifiée.

La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé.

434 (463¹ al. 2, 464¹ al. 1, 444² al. 2, 445² al. 1). La procédure de mainlevée est réglée par les cantons.

II. Procédure.
1. En général.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

2. Publication.

435 (464¹ al. 2 et 3, 445² al. 2 et 3). La mainlevée est publiée, si l'interdiction l'a été.

La réintégration dans l'exercice des droits civils n'est pas subordonnée à cette publication.

3. En cas de maladie mentale.

436 (465¹, 446²). La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être accordée que sur un rapport d'expertise¹ constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus. C. 369, 374.

4. En cas de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion.

437 (466¹, 447²). La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion ne peut être demandée par l'interdit que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle. C. 370, 374.

5. En cas d'interdiction volontaire.

438 (467¹, 448²). La mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus. C. 372.

D. Curatelle.
1. En général.

439 (468¹, 449²). La curatelle cesse dès que les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées.

Lorsqu'elle a pour objet une gestion de biens, elle cesse avec la cause qui l'a motivée et dès que le curateur est relevé de ses fonctions.

La curatelle du conseil légal cesse lorsque l'autorité compétente le décide; sont applicables les règles concernant la mainlevée de l'interdiction. C. 395, 433 et s.

II. Publication.

440 (468¹, al. 3, 449² al. 3). La fin de la curatelle est publiée dans une feuille officielle,

¹ Voir note ad art. 374.

lorsque la nomination du curateur l'a été ou que l'autorité tutélaire juge la publication opportune. C. 397 al. 2.

Chapitre II.

De l'expiration des fonctions du tuteur.

Voir ad chap. I. En outre, *Bul. stén.* XVI, 420 et s.

441 (469¹, 450²). Les fonctions du tuteur cessent à son décès ou lorsqu'il perd l'exercice des droits civils¹. C. 445.

A. Perte de l'exercice des droits civils, décès.

442 (470¹, 451²). Les fonctions du tuteur non confirmé cessent à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé. C. 415.

B. Expiration des fonctions, non-réélection.
1. Fin de la période de nomination.

443 (471¹, 452²). Le tuteur est tenu de résigner ses fonctions, s'il survient une cause d'incapacité ou d'incompatibilité. C. 384.

S'il survient une cause de dispense, le tuteur ne peut, dans la règle, se démettre de ses fonctions avant qu'elles soient expirées. C. 383.

II. Incapacité ou dispense.

444 (472¹, 453²). Le tuteur est tenu de faire les actes indispensables d'administration jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge. C. 398 et s.

III. Continuation de la gestion.

445 (473¹, 454²). Le tuteur coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne, est destitué par l'autorité tutélaire; il en est de même du tuteur qui devient insolvable. Cfr. C. art. 384.

C. Destitution.
1. Cas.

Si le tuteur ne remplit pas convenable-

¹ La faillite, qui entraînait de plein droit la cessation de la tutelle d'après l'avant-projet de 1900 et le projet du Conseil fédéral, est, dans le système du Code civil, une cause de destitution, comme d'ailleurs l'insolvabilité du tuteur constatée par un acte de défaut de biens (art. 445); voir *Bul. stén.* XVI, 424.

ment ses fonctions, l'autorité tutélaire peut, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille sont menacés.

II. Procédure.
1. Sur requête
et d'office.

446 (474¹, 455²). La destitution peut être proposée par le pupille capable de discernement et par tout intéressé. C. 16.

Lorsqu'une cause de destitution parvient d'une autre manière à la connaissance de l'autorité tutélaire, celle-ci est tenue de procéder d'office.

2. Enquête et
pouvoir disciplinaire.

447 (475¹, 456²). L'autorité tutélaire ne prononce la destitution qu'à la suite d'une enquête et après avoir entendu le tuteur.

Dans les cas de peu de gravité, elle pourra simplement menacer le tuteur de la destitution et lui infliger une amende de cent francs au plus.

3. Mesures provisoires.

448 (476¹, 457²). S'il y a péril en la demeure, l'autorité tutélaire peut suspendre provisoirement le tuteur et, au besoin, provoquer son arrestation et le séquestre de ses biens.

4. Autres mesures.

449 (477¹, 458²). Outre la destitution ou une peine disciplinaire, l'autorité tutélaire prend toutes autres mesures commandées par l'intérêt du pupille.

5. Recours.

450. Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire.

Chapitre III.

Des effets de la fin de la tutelle.

Voir ad chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 422 et s.

A. Compte définitif et remise des biens.

451 (478¹, 459²). Le tuteur dont les fonctions ont cessé doit faire à l'autorité tutélaire un rapport sur son administration, lui remettre

un compte final et tenir les biens à la disposition du pupille ou de ses héritiers, ou à celle du nouveau tuteur.

452 (479¹, 460²). Ce rapport et le compte final sont examinés et approuvés par les autorités de tutelle de la même manière que les rapports et comptes périodiques. C. 413.

B. Examen des rapports et comptes.

453 (480¹, 461²). Lorsque rapport et compte ont été approuvés et que les biens du pupille se trouvent à la disposition de celui-ci, de ses héritiers ou du nouveau tuteur, l'autorité tutélaire relève le tuteur de ses fonctions.

C. Tuteur relevé de ses fonctions.

Le compte final est communiqué au pupille, à ses héritiers ou au nouveau tuteur, qui sont rendus attentifs aux règles concernant l'action en responsabilité. C. 426 et s., 454 et s.

Communication leur est faite en même temps de la décision qui relève le tuteur de ses fonctions ou qui refuse d'accepter le compte final.

454 (481¹, 462²). L'action fondée sur la responsabilité du tuteur ou sur la responsabilité directe des membres des autorités de tutelle se prescrit par un an à partir de la remise du compte final.

D. Action en responsabilité.
1. Prescription ordinaire.

L'action contre les membres des autorités de tutelle qui ne sont pas directement responsables, contre la commune ou l'arrondissement tutélaire et contre le canton, se prescrit par un an à partir du jour où elle a pu être intentée.

L'action contre les membres des autorités de tutelle, la commune, l'arrondissement tutélaire ou le canton ne se prescrit pas tant que la tutelle n'a pas pris fin. C. 426 et s.

455 (482¹, 463²). L'action en responsabilité fondée sur une erreur de comptabilité ou sur une cause qu'il n'était pas possible de connaître avant le début de la prescription ordinaire, se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance;

I. Prescription extraordinaire.

elle s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le début de la prescription ordinaire.

L'action en responsabilité intentée en raison d'un acte délictueux se prescrit par le même délai que l'action publique, lorsque ce délai est plus long que celui de l'action civile.

E. Privilège du pupille.

456 (183¹, 464²). La créance du pupille contre son tuteur ou contre les membres des autorités de tutelle est privilégiée conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Tit. fin. 60 (219). *L. P.* 219.

LIVRE TROISIÈME DES SUCCESSIONS

PREMIÈRE PARTIE DES HÉRITIERS

TITRE TREIZIÈME

Des héritiers légaux.

C. civ. fr. 731-773, l. fr. 9 mars 1891, 25 mars 1896.
C. civ. al. 1924-1936. Mot. 275 et s., 324 et s. Mess. 49 et s. Bul. stén. XV, 1314 et s., 1337 et s., XVI, 128 et s., XVII (N), 289 et s., XVII (E), 300 et s.

A. Les parents.
I. Les descendants.

457 (484¹, 465²). Les héritiers les plus proches sont les descendants. C. 263; cfr. art. 461, 462, 465, 470, 471 chif. 1.

Les enfants succèdent par tête.

Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

458 (485¹, 466²). Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère. Cfr. C. art. 462, 470, 471 chif. 2 et 3, 472.

Ils succèdent par tête.

Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

A défaut d'héritiers¹ dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

459 (486¹, 467²). Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents. Cfr. C. art. 462, 470 al. 2.

Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes.

Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne.

En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

460 (487¹, 468²). Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers du sang. Cfr. C. art. 462, 470 al. 2.

Toutefois, les arrière-grands-parents ont droit à l'usufruit de la part qui eût été dévolue à leurs descendants si ces derniers avaient survécu. C. 462 al. 2.

Cet usufruit, en cas de prédécès, passe aux grands-oncles et grand'tantes du défunt.

¹ C'est-à-dire, de descendants des père et mère (*fehlt es an Nachkommen*, porte le texte allemand); mais une autre interprétation n'est pas possible, avec le système des parentèles.

II. La parentèle des père et mère.

III. La parentèle des grands-parents.

IV. Les arrière-grands-parents.

V. Les parents naturels.

461¹ (488¹, 469²). Les parents naturels ont, du côté maternel, les mêmes droits successoraux que les légitimes. C. 302, 324.

Ils n'ont ces droits, du côté paternel, que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité. C. 303, 323, 470 et s.

Lorsque, dans la famille paternelle, un parent naturel ou son descendant est en concours avec des descendants légitimes du père, son droit est réduit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime ou à ses descendants.

B. Le conjoint survivant.
I. Son droit.

462 (489¹, 470²). Le conjoint survivant peut réclamer à son choix, si le défunt laisse des descendants, l'usufruit de la moitié ou la propriété du quart de la succession. C. 574 ; cfr. 225 al. 2, 226 al. 2.

Il a droit, en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit, en concours avec des grands-parents ou leur postérité, à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit, et, à défaut de grands-parents ou de leur postérité, à la succession tout entière. Cfr. C. art. 745 et s.

II. Conversion de ce droit et sûretés.

463 (471²). Le conjoint survivant peut réclamer en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente annuelle équivalente.

Si l'usufruit a été converti en rente, le conjoint survivant dont les droits seraient mis en péril peut exiger que ses cohéritiers lui fournissent des sûretés.

III. Sûretés en faveur des cohéritiers.

464 (471²). A la requête de ses cohéritiers, le conjoint survivant est tenu de leur fournir des sûretés s'il se remarie ou s'il met leurs droits en péril.

¹ Les art. 470-472, relatifs à la *réserve*, s'appliquent aux parents naturels comme aux légitimes, dans la mesure de leur droit de succession (cfr. art. 461 al. 2).

465 (490¹, 472²). L'adopté et ses descendants ont envers l'adoptant le même droit de succession que les descendants légitimes.

C. Enfants adoptifs.

L'adoption ne confère à l'adoptant et à ses parents aucun droit sur la succession de l'adopté. C. 264 et s.

466 (491¹, 473²). A défaut d'héritiers, la succession est dévolue, sous réserve de l'usufruit des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes¹, au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton. C. 550 al. 2, 550, 592.

D. Canton et commune.

TITRE QUATORZIÈME

Des dispositions pour cause de mort.

Chapitre premier.

De la capacité de disposer.

C. civ. fr. 901 et s. C. civ. al. 1938-1941, 2078 et s. Mot., 329 et s. Mess. 51. Bul. stén. XV, 4351 et s. XVI, 439, XVII (N), 289 et s., XVII (E), 300 et s.

467 (492¹, 474²). Toute personne capable de discernement et âgée de dix-huit ans révolus² a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi. C. 16, 519 chif. 1; cfr. art. 539 et s.

A. Par testament.

468 (493¹, 475²). Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être majeur. C. 14, 15, 636.

B. Dans un pacte successoral.

¹ Voir art. 460 al. 2 et 3.

² L'interdit sain d'esprit pourra donc tester sans le concours de son représentant légal.

C. Dispositions
nulles.

469 (494¹, 476²). Sont nulles toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence. C. 7, 519. C. O. 18 et s.

Elles sont toutefois maintenues, s'il ne les a pas révoquées dans l'année après qu'il a découvert le dol ou l'erreur, ou après qu'il a cessé d'être sous l'empire de la menace ou de la violence. Cfr. art. 28. C. O.

En cas d'erreur manifeste dans la désignation de personnes ou de choses, les dispositions erronées sont rectifiées d'après la volonté réelle de leur auteur, si cette volonté peut être constatée avec certitude¹.

Chapitre II.

De la quotité disponible.

C. civ. fr. 913 et s. C. civ. al. 2303 et s. Mot. 331 et s. Mess. 51. Bul. stén. XV, 1351 et s., 1371 et s., XVI, 140 et s., 179 et s., 449 et s., XVII (N), 289 et s., XVII (E), 390 et s.

A. Quotité dis-
ponible.
I. Son étendue.

470 (495¹, 477²). Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, des frères et sœurs ou son conjoint, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve. C. 471, 481, 522 et s.

En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession.

II. Réserve.

471 (495¹, 478²). La réserve est :

1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession ; C. 478 al. 3.

2. Pour le père ou la mère, de la moitié ;

3. Pour chacun des frères et sœurs, du quart ; C. 472, Tit. fin. 62 al. 2.

4. Pour le conjoint survivant, de tout son

¹ Au sujet de ce texte (469 al. 3), qui innove en regard de presque toutes nos législations cantonales, voir surtout *Exposé des motifs*, 331.

droit de succession en propriété lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux et de la moitié de ce droit lorsqu'il est héritier unique. C. 190 al. 2, 462, 473.

472. Les cantons sont autorisés à supprimer la réserve des frères et sœurs, ou à étendre cette réserve aux descendants de frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal. Tit. fin. 62 al. 2.

III. Droit cantonal en matière de réserve.

473 (218¹, 204¹, 479²). L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs¹.

IV. Libéralités en faveur du conjoint survivant.

Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants. C. 462 al. 1.

Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit est réduit de moitié. Cfr. C. art. 464.

474 (496¹, 480²). La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès.

V. Calcul de la quotité disponible.
1. Déduction des dettes.

Sont déduits de l'actif les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire et l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt. C. 606.

475 (496¹ al. 3, 481² al. 1). Les libéralités entre vifs s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction. C. 527.

2. Libéralités entre vifs.

476 (496¹ al. 4, 481² al. 2). Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers, par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, ne sont comprises dans la succession que pour

3. Assurances en cas de décès.

¹ Voir note ad art. 477.

la valeur de rachat calculée au moment de la mort. C. 529.

B. Exhérédation
I. Causes.

477 (497¹, 482²). L'héritier réservataire peut être déshérité par disposition pour cause de mort :

1. Lorsqu'il a commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches ;

2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille. Cfr. C. art. 269 al. 2 *in fine*.

II. Effets

478 (498¹, 483²). L'exhéredé ne peut ni réclamer une part de la succession, ni intenter l'action en réduction. C. 522 et s.

Sa part est dévolue, lorsque le défunt n'en a pas autrement disposé, aux héritiers légaux de ce dernier, comme si l'exhéredé ne lui avait pas survécu.

Les descendants de l'exhéredé ont droit à leur réserve comme s'il était prédécédé.

III. Fardeau de
la preuve.

479 (499¹, 484²). L'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne.

La preuve de l'exactitude de cette indication sera faite, en cas de contestation de la part de l'exhéredé, par l'héritier ou le légataire qui profite de l'exhérédation.

Si cette preuve n'est pas faite ou si la cause de l'exhérédation n'est pas indiquée, les volontés du défunt seront exécutées dans la mesure du disponible, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une erreur manifeste sur la cause même de l'exhérédation.

IV. Exhérédation d'un insolvable.

480¹. Le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de biens peut être exhéredé pour la moitié de sa réserve, à condition

¹ Ce texte, introduit par les Chambres, est emprunté au § 988 du Code civ. zurichois (*Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zurich*, erläutert durch Dr A. Schneider, in-8, Zurich 1888, cinquième livre, p. 84-85).

que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître.

L'exhérédation devient caduque à la demande de l'exhéréde si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe encore n'excède pas le quart de son droit héréditaire.

Chapitre III.

Des modes de disposer.

C. civ. fr. 893 et s., l. fr. 25 mars 1896, 1048 et s., 1075 et s., 1082 et s. C. civ. al. 2064 et s., 2274 et s. Mol. 336 et s. Mess. 51 et s. Bul. stén. XV, 1374 et s., XVI, 192 et s., XVII (N), 289 et s., XVII (E), 300 et s.

481 (500¹, 485²). Les dispositions par testament ou pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible. C. 470 et s.

A. En général.

Les biens dont le défunt n'a point disposé passent à ses héritiers légaux. C. 457 et s.

482 (501¹, 486²). Les dispositions peuvent être grevées de charges et de conditions, dont tout intéressé a le droit de requérir l'exécution dès que les dispositions elles-mêmes ont déployé leurs effets.

B. Charges et conditions.

Est nulle toute disposition grevée de charges ou de conditions illicites ou contraires aux mœurs¹. Cfr. C. art. 519 chif. 3.

Sont réputées non écrites les charges et conditions qui n'ont pas de sens ou qui sont purement vexatoires pour des tiers.

483 (502¹, 487²). Un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession. C. 558.

C. Institution d'héritier.

¹ Solution contraire à celle de l'art. 900 C. civ. fr.; voir, au reste, l'alinéa suivant de C. 482.

Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier. C. 560 al. 3, 602 et s.

D. Legs.
I. Objet.

484 (503¹, 488²). Le disposant peut faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier. C. 558, 562 et s.

Il pourra soit léguer un objet dépendant de la succession ou l'usufruit de tout ou partie de celle-ci, soit astreindre ses héritiers ou légataires à faire, sur la valeur des biens, des prestations en faveur d'une personne ou à la libérer d'une obligation. C. 488 al. 3.

Le débiteur du legs d'une chose déterminée qui ne se retrouve pas dans la succession est libéré, à moins que le contraire ne résulte de la disposition. C. 511.

II. Délivrance.

485 (504¹, 489²). La chose léguée est délivrée dans son état au jour de l'ouverture de la succession, avec ses détériorations et ses accroissements, libre ou grevée de charges. C. 537, 562 et s.

Le débiteur du legs a les droits et les obligations d'un gérant d'affaires pour impenses et détériorations postérieures à l'ouverture de la succession. C. O. 469 et s.

III. Rapport
entre legs et
succession.

486 (505¹, 490²). Les legs qui excèdent soit les forces de la succession, soit la libéralité faite au débiteur des legs, soit la quotité disponible, peuvent être réduits proportionnellement. Cfr. C. art. 522 et s.

Les legs sont maintenus, même quand ceux qui les doivent ne survivent pas au disposant, sont déclarés indignes ou répudient.

L'héritier légal ou institué a le droit, même en cas de répudiation, de réclamer le legs qui lui a été fait.

E. Substitutions
vulgaires.

487 (506¹, 491²). Le disposant peut désigner une ou plusieurs personnes qui recueilleront la succession ou le legs si l'héritier ou le légataire précède ou répudie.

488 (507¹, 492²). Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé. Cfr. C. art. 335 al. 2, 531.

F. Substitutions
fidéi-commis-
saires.

I. Désignation
des appelés.

La même charge ne peut être imposée à l'appelé.

Ces règles s'appliquent aux legs. C. 484.

489 (508¹, 493²). La substitution s'ouvre, sauf disposition contraire, à la mort du grevé.

II. Ouverture de
la substitution,

Lorsqu'un autre terme a été fixé et qu'il n'est pas échu au décès du grevé, la succession passe aux héritiers de celui-ci, à charge par eux de fournir des sûretés.

La succession est définitivement acquise aux héritiers du grevé dès le moment où, pour une cause quelconque, la dévolution ne peut plus s'accomplir en faveur de l'appelé.

490 (509¹, 494²). L'autorité compétente fait dresser inventaire de la succession échue au grevé. Tit. fin. 54.

III. Sûretés.

Sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés ; lorsqu'elle comprend des immeubles, les sûretés peuvent consister dans l'annotation au registre foncier de la charge de restitution.

Il y a lieu de pourvoir à l'administration d'office de la succession, lorsque le grevé ne peut fournir des sûretés ou qu'il compromet les droits de l'appelé. C. 554.

491 (510¹, 495²). Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué. C. 560 al. 3.

IV. Effets de la
substitution.

1. Envers le
grevé.

Il devient propriétaire, à charge de restitution.

492 (511¹, 496²). La substitution s'ouvre en faveur de l'appelé, lorsqu'il est vivant à l'échéance de la charge de restitution.

2. Envers l'ap-
pelé.

En cas de prédécès de l'appelé, les biens

substitués sont, sauf disposition contraire, dévolus au grevé.

L'appelé succède au disposant, lorsque le grevé meurt avant ce dernier, est indigne ou répudie. C. 540, 541, 566 et s.

G. Fondations.

493 (512¹, 497²). La quotité disponible peut être consacrée, en totalité ou en partie, à une fondation. C. 335.

La fondation n'est toutefois valable que si elle satisfait aux exigences de la loi. C. 80 et s.

II. Pactes successoraux.

1. Institution d'héritier et legs.

494¹ (516¹, 498²). Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers. C. 512 et s., 534 et s.

Il continue à disposer librement de ses biens.

Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral.

II. Pacte de renonciation.

1. Portée.

495 (517¹, 499²). Le disposant peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à succession avec l'un de ses héritiers.

Le renonçant perd sa qualité d'héritier.

Le pacte est, sauf clause contraire, opposable aux descendants du renonçant.

2. Loyale échute,

496 (518¹, 500²). La renonciation est non avenue lorsque, pour une cause quelconque, les héritiers institués dans l'acte en lieu et place du renonçant ne recueillent pas la succession.

La renonciation au profit de cohéritiers est réputée n'avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers de l'ordre formé par les descendants de l'auteur commun le plus proche et ne confère aucun droit aux héritiers plus éloignés.

¹ Les art. 513-515 de l'avant-projet de 1900 permettaient les *testaments conjonctifs* (cfr. *ibid.* 528). La commission d'experts a supprimé cette institution, qui n'a pas été reprise.

497 (519¹, 501²). Le renonçant et ses héritiers peuvent, si la succession est insolvable au moment où elle s'ouvre et si les héritiers du défunt n'en acquittent pas les dettes, être recherchés par les créanciers héréditaires, jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont reçus en vertu du pacte successoral au cours des cinq années antérieures à la mort du disposant et dont ils se trouvent encore enrichis lors de la dévolution.

3. Droits des créanciers héréditaires.

Chapitre IV.

De la forme des dispositions pour cause de mort.

C. civ. fr. 967 et s. C. civ. al. 2064 et s., 2274 et s. Mot. 345 et s. Mess. 53 et s. Bul. stén. XV, 1374 et s., XVI, 192 et s., XVII (N), 289 et s., XVII (E), 300 et s.

498 (520¹, 502²). Les testaments peuvent être faits soit par acte public, soit dans la forme olographe, soit dans la forme orale¹. C. 499 et s., 505, 506 et s.

A. Testaments.
1. Formes.
1. En général.

499 (521¹ al. 1, 503²). Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal. Tit. fin. 55.

2. Testament public.
a. Rédaction de l'acte.

500 (521¹ al. 2 et 3, 504²). Le disposant indique ses volontés à l'officier public; celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur.

b. Concours de l'officier public.

L'acte sera signé du disposant.

Il sera en outre daté et signé par l'officier public.

501 (522¹, 505²). Aussitôt l'acte daté et signé, le testateur déclare aux deux témoins, par devant l'officier public, qu'il l'a lu et que cet acte renferme ses dernières volontés.

c. Concours des témoins.

¹ Voir note ad art. 494.

Par une attestation signée d'eux et ajoutée à l'acte, les témoins certifient que le testateur a fait cette déclaration en leur présence et leur a paru capable de disposer. C. 16, 467.

Le testateur peut ne pas donner connaissance du contenu de l'acte aux témoins.

d. Testateur qui n'a ni lu, ni signé.

502¹ (523¹, 506²). Si le disposant ne lit ni ne signe lui-même son testament, l'officier public lui en donne lecture en présence des deux témoins et le testateur déclare ensuite que l'acte contient ses dernières volontés.

Les témoins certifient, par une attestation signée d'eux, non seulement que le testateur leur a fait la déclaration ci-dessus et leur a paru capable de disposer, mais que l'acte lui a été lu en leur présence par l'officier public.

e. Personnes concourant à l'acte.

503 (530¹, 508²). Ne peuvent concourir à la rédaction du testament en qualité d'officier public ou de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui sont privées de leurs droits civiques par un jugement pénal ou qui ne savent ni lire ni écrire; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur, leurs conjoints et le conjoint du testateur même.

L'officier public instrumentant et les témoins, de même que leurs descendants, ascendants, frères et sœurs ou conjoints, ne peuvent recevoir de libéralités dans le testament.

f. Dépôt de l'acte.

504 (509²). Les cantons pourvoient à ce que les officiers publics conservent en original ou en copie les testaments qu'ils ont reçus, ou les remettent en dépôt à une autorité chargée de ce soin.

g. Forme olographe.

505 (524¹, 510²). Le testament olographe est

¹ En ce qui concerne l'emploi d'une *langue étrangère* dans le testament public, voir Tit. fin. 55 al 2 (cfr. 529¹, 507²).

écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; la date consiste dans la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

Les cantons pourvoient à ce que l'acte, ouvert ou clos, puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.

506 (525¹, 511²). Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme ; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre.

4. Forme orale.
a. Les dernières dispositions.

Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte.

Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public. C. 503.

507 (526¹, 512²). L'un des témoins écrit immédiatement les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour ; les signe, les fait signer par l'autre témoin et tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire, en affirmant que le testateur, qui leur a paru capable de disposer, leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont reçues.

b. Mesures subséquentes.

Les deux témoins peuvent aussi en faire dresser procès-verbal par l'autorité judiciaire sous la même affirmation que ci-dessus.

Si les dernières dispositions émanent d'un militaire au service, un officier du rang¹ de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire.

508 (527¹, 513²). Le testament oral cesse d'être valable, lorsque quatorze jours se sont

c. Caducité.

¹ Rang, et non pas grade ; en sorte qu'un aumônier peut remplacer l'autorité judiciaire.

écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes. C. 499 et s., 505.

II. Révocation et suppression.
1. Révocation.

509 (532¹, 514²). Le disposant peut révoquer son testament en tout temps, à la condition d'observer l'une des formes prescrites pour tester. C. 498 et s.

La révocation peut être totale ou partielle.

2. Suppression de l'acte.

510 (533¹, 515²). Le disposant peut révoquer son testament par la suppression de l'acte.

Lorsque l'acte est supprimé par cas fortuit ou par la faute d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'en rétablir exactement ni intégralement le contenu, le testament cesse d'être valable; tous dommages-intérêts demeurent réservés.

3. Acte postérieur.

511 (534¹, 516²). Les dispositions postérieures qui ne révoquent pas expressément les précédentes les remplacent dans la mesure où elles n'en constituent pas indubitablement des clauses complémentaires.

Le legs d'une chose déterminée est caduc, lorsqu'il est inconciliable avec un acte par lequel le testateur a disposé ultérieurement de cette chose. C. 494 al. 3.

B. Pacte successoral.
1. Forme.

512 (535¹, 517²). Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public. C. 468, 481, 499 et s.

Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public; elles signent l'acte par devant lui et en présence de deux témoins. Cfr. C. art. 505.

II. Résiliation et annulation.
1. Entre vifs.
a. Par contrat ou dans la forme d'un testament.

513 (536¹, 518²). Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.

Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsqu'après la conclusion du pacte l'héritier ou le légataire se rend coupable envers lui d'un acte

qui serait une cause d'exhérédation. C. 483, 484, 477 à 479.

Cette annulation se fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments. C. 498 et s.

514 (536¹ al. 3, 519²). Celui à qui le pacte confère la faculté de réclamer des prestations entre vifs peut le résilier en conformité du droit des obligations, si les prestations ne sont pas faites ou garanties selon qu'il avait été convenu. C. O. 122 et s.

b. Pour cause d'inexécution.

515 (537¹, 520²). Le pacte successoral est résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant.

2. En cas de survie du disposant.

Toutefois, les héritiers du prédécédé peuvent, sauf clause contraire, répéter contre le disposant son enrichissement au jour du décès.

516 (538¹, 521²). Les libéralités par testament ou pacte successoral ne sont point annulées si, dans la suite, la faculté de disposer de leur auteur subit une diminution; elles sont simplement réductibles. C. 522 et s.

c. Quotité disponible réduite.

Chapitre V.

Des exécuteurs testamentaires.

C. civ. fr. 1025-1034. C. civ. al. 2197-2223. Mot. 351 et s. Bul. stén. XV, 1390 et s., XVI, 214 et s.

517 (539¹, 522²). Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils.

A. Désignation.

Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils en-

tendent l'accepter; leur silence équivalant à une acceptation.

Ils ont droit à une indemnité équitable.

B. Etendue des pouvoirs.

518 (540¹, 523²). Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession. C. 554.

Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi.

Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été désignés, ils sont réputés avoir reçu un mandat collectif. C. O. 401 al. 2.

Chapitre VI.

De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt.

C. civ. fr. 901 et s., 913 et s. C. civ. al. 105, 116 et s., 2303 et s. Mol. 352 et s. Mess. 54 et s. Bul. stén., XV, 1390 et s., XVI, 423 et s., XVII (N), 289 et s., XVII (E), 300 et s.

A. De l'action en nullité.

1. Incapacité de disposer, caractère illicite ou immoral de la disposition.

519 (541¹, 524²). Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées :

1. Lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte; C. 467.

2. Lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre;

3. Lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées. Cfr. C. art. 482.

L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé¹.

¹ La nullité prononcée porte, en principe, sur toute la disposition, sauf le cas de l'art. 520 al. 2.

520 (542¹, 525²). Les dispositions entachées d'un vice de forme sont annulées.

II. Vices de forme.

Si le vice de forme réside dans le concours à l'acte de personnes qui ont reçu elles-mêmes ou dont les membres de la famille ont reçu quelque chose dans le testament, ces libéralités sont seules annulées. Cfr. C. art. 503.

L'action en nullité est soumise aux règles applicables en matière d'incapacité de disposer. C. 519.

521 (543¹, 526²). L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte.

III. Prescription.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le défendeur de mauvaise foi, lorsque les dispositions sont nulles en raison soit de leur caractère illicite ou immoral, soit de l'incapacité de leur auteur. C. 519 chif. 1 et 3.

La nullité peut être opposée en tout temps par voie d'exception. Cfr. C. art. 533 al. 3.

522 (544¹, 527²). Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. C. 470 et s.

B. De l'action en réduction.

1. Conditions.
1. En général.

Les clauses relatives aux lots des héritiers légaux sont tenues pour de simples règles de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

523 (544¹ al. 3, 527² al. 3). Les libéralités faites par disposition pour cause de mort à quelques-uns des héritiers réservataires, et qui dépassent la quotité disponible, sont réductibles entre cohéritiers proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

2. Libéralités en faveur de réservataires.

524 (545¹, 528²). L'action en réduction passe, jusqu'à concurrence de la perte subie, à la masse en faillite de l'héritier lésé dans sa

3. Droit des créanciers d'un héritier.

réserve ou aux créanciers possédant contre celui-ci, lors de l'ouverture de la succession, un acte de défaut de biens, si cet héritier ne l'intente pas après avoir été sommé de le faire; ils peuvent l'introduire de leur chef et dans le même délai que lui.

Pareille faculté leur appartient à l'égard d'une exhérédation que l'exhéredé renonce à attaquer. C. 477 et s.

II. Effets.
1. En général.

525 (546¹, 529²). La réduction s'opère au marc le franc contre tous les héritiers institués et les autres personnes gratifiées, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur¹.

Sous cette même condition et si les libéralités faites à une personne chargée d'acquitter des legs sont sujettes à réduction, cette personne peut demander que les legs dont elle est débitrice soient proportionnellement réduits.

2. Legs d'une chose déterminée.

526 (546¹ al. 2, 529² al. 2). Lorsque le legs d'une chose déterminée qui ne peut être partagée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction, le légataire a le droit soit de se faire délivrer la chose contre remboursement de l'excédent, soit de réclamer le disponible.

3. A l'égard des libéralités entre vifs.
a. Cas.

527 (547¹, 530²). Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort :

1. Les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport; C. 626 et s.

¹ Exemple : X. a deux enfants, et il institue un héritier A. pour la moitié de la succession — qui est de 80,000 francs, — en lui imposant la charge d'acquitter un legs particulier de 40,000 francs. Les droits de A. seront réduits au $\frac{1}{4}$ de la succession (art. 474, chif. 4), soit à 20,000 francs, sur lesquels il devra encore acquitter le legs de 40,000 francs (*Bul stén.* XV, 1395), car la disposition révèle une intention contraire à celle de la réduction au marc le franc.

2. Celles qui sont faites à titre de liquidation anticipée de droits héréditaires ; C. 494 et s., Tit. fin. 59.

3. Les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés ; Tit. fin. 59 (273 l. et s.).

4. Les aliénations faites par le défunt dans l'intention manifeste d'éluder les règles concernant la réserve. Cfr. C. art. 475.

528 (548¹, 531²). Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu de restituer que la valeur de son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession.

b. Restitution.

Si la partie gratifiée dans un pacte successoral a subi une réduction, elle est autorisée à répéter une part proportionnelle des contre-prestations faites au disposant.

529. Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, sont sujettes à réduction pour leur valeur de rachat. C. 476.

4. Assurances en cas de décès.

530 (549¹, 532²). Les héritiers de celui qui a grevé sa succession d'usufruits ou de rentes au point que, selon la durée présumable de ces droits, leur valeur capitalisée excéderait la quotité disponible, ont le choix de les faire réduire jusqu'à due concurrence ou de se libérer par l'abandon du disponible.

5. A l'égard des libéralités d'usufruit ou de rente.

531. Toutes clauses de substitution sont nulles à l'égard de l'héritier, dans la mesure où elles grevent sa réserve. C. 488.

6. En cas de substitution.

532 (550¹, 533²). La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en

III. De l'ordre des réductions.

remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée. C. 471, 472.

IV. Prescription.

533¹ (551¹, 534²). L'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

Lorsque l'annulation d'une disposition en a fait revivre une précédente, les délais ne courent que du moment où la nullité a été prononcée. Cfr. C. art. 511.

La réduction peut être opposée en tout temps par voie d'exception. Cfr. C. art. 521 al. 3.

Chapitre VII.

Actions dérivant des pactes successoraux.

C. civ. fr. 1075 et s., 1082 et s. C. civ. al. 2275 et s. Mot. 358 et s. Mess. 55 et s. Bul. stén. XV, 1390 et s., XVI, 429 et s.

A. Droits en cas de transfert entre vifs des biens.

534 (552¹, 536²). L'héritier que le disposant a, de son vivant, mis en possession de ses biens en vertu d'un pacte successoral peut en faire dresser un inventaire avec sommation publique. C. 581 et s.

Si le disposant ne lui a pas transféré tous ses biens ou s'il en a acquis de nouveaux, le pacte successoral ne s'étend, toutes clauses contraires réservées, qu'aux biens dont le transfert a eu lieu.

Dans la mesure où il y a eu transfert entre

¹ A teneur de l'art. 535 du projet du Cons. féd., « les héritiers à réserve qui n'intentent pas l'action en réduction sont, même en cas d'exclusion totale, considérés comme héritiers (et non pas comme n'ayant qu'une action personnelle) aussi longtemps qu'ils n'ont pas répudié la succession ». Ce texte n'a été supprimé que comme superflu.

vifs, les droits et obligations dérivant du contrat passent, toutes clauses contraires réservées, à la succession de l'héritier institué.

535 (553¹, 537²). Lorsque les prestations que le disposant a faites entre vifs à l'héritier renonçant excèdent la quotité disponible, la réduction peut en être demandée par les autres héritiers.

B. Réduction et restitution.
I. Réduction.

N'est cependant sujet à réduction que le montant de ce qui excède la réserve du renonçant.

Les prestations sont imputées au renonçant d'après les règles applicables en matière de rapport. C. 628 et s.

536 (553¹ al. 3, 537² al. 3). Le renonçant obligé par la réduction à restituer tout ou partie des prestations que le disposant lui a faites a la faculté d'opter entre cette restitution et le rapport de tout ce qu'il a reçu ; dans ce dernier cas, il intervient au partage comme s'il n'avait pas renoncé.

II. Restitution.

DEUXIÈME PARTIE DE LA DÉVOLUTION

TITRE QUINZIÈME

De l'ouverture de la succession

C. civ. fr. 718, 720-722, 725 et s., 1002 et s. C. civ. al. 20, 1922, 1923, 1942 et s., 2339 et s. C. proc. civ. al. 27. Mot. 359 et s. Mess. 56 et s. Bul. stén. XVI, 250 et s., 269 et s., 431 et s., XVII (N), 304 et s., XVII (E), 300 et s.

537 (554¹, 538²). La succession s'ouvre par la mort. C. 32, 33, 34 ; cfr. art. 546 et s.

A. Cause de l'ouverture.

Les libéralités et les partages entre vifs sont appréciés, en tant qu'ils intéressent la succession, selon l'état de celle-ci au jour de son ouverture.

B. Lieu de l'ouverture et for.

538 (555¹, 539²). La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens. C. 23.

Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

C. Effets de l'ouverture.

1. Capacité de recevoir.

1. Jouissance des droits civils.

539 (556¹, 540²). Peuvent être héritiers et acquérir par testament ou pacte successoral tous ceux qui ne sont pas légalement incapables de recevoir. C. 11, 503 al. 2, 540 et s.

Les libéralités faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile sont acquises à ces personnes individuellement, sous la charge de les appliquer au but prescrit ou, si cela n'est pas possible, constituées en fondations.

2. Indignité.
a. Causes.

540 (557¹, 541²). Sont indignes d'être héritiers ou d'acquérir par disposition pour cause de mort :

1. Celui qui, à dessein, et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2. Celui qui, à dessein et sans droit, a mis le défunt dans un état d'incapacité permanente de tester ; C. 467.

3. Celui qui, par dol, menace ou violence, a induit le défunt soit à faire, soit à révoquer une disposition de dernière volonté, ou qui l'en a empêché ;

4. Celui qui a dissimulé ou détruit à dessein et sans droit une dernière disposition du défunt, dans des circonstances telles que celui-ci n'a pu la refaire.

Le pardon fait cesser l'indignité.

b. Effets à l'égard des descendants.

541 (558¹, 542²). L'indignité est personnelle. C. 225 al. 3.

Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé¹.

542 (559¹, 543²). Ne peut être héritier que celui qui survit au défunt et qui a la capacité de succéder.

11. Le point de survie.
1. Les héritiers.

Les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers. C. 32, 34.

543 (560¹, 544²). Le légataire a droit à la chose léguée, lorsqu'il survit au défunt et a la capacité de succéder. C. 539 et s., 544.

2. Les légataires.

S'il prédécède, son legs profite à celui qui eût été chargé de l'acquitter, à moins que la preuve ne soit faite qu'une intention contraire du disposant résulte de l'acte.

544 (561¹, 545²). L'enfant conçu est capable de succéder, s'il naît vivant. C. 31, 605.

3. Les enfants conçus.

L'enfant mort-né ne succède pas.

545 (562¹, 546²). L'hérédité elle-même, ou une chose en dépendant, peut être laissée par une clause de substitution à une personne qui n'est pas vivante lors de l'ouverture de la succession. C. 488 et s.

4. En cas de substitution.

Les héritiers légaux ont la qualité de grevés, si le défunt n'en a pas disposé autrement.

546 (563¹, 547²). Lorsqu'une personne est déclarée absente, les héritiers ou autres bénéficiaires fourniront des garanties, avant l'envoi en possession, pour assurer la restitution éventuelle des biens soit à des tiers ayant des droits préférables, soit à l'absent lui-même. C. 35 et s.

D. Déclaration d'absence.

1. Succession d'un absent.

1. Envoi en possession et sûretés.

Ces garanties sont fournies, en cas de disparition de l'absent dans un danger de mort, pour cinq ans, en cas de disparition sans nou-

¹ Il n'y a pas d'action spéciale à fin de déclaration d'indignité; l'action en pétition d'hérédité suffit, puisque l'indigne cesse d'être héritier dans les divers cas de l'art.

540.

velles, pour quinze ans, et, au plus, jusqu'à l'époque où l'absent aurait atteint l'âge de cent ans.

Les cinq ans courent dès l'envoi en possession, les quinze ans dès les dernières nouvelles.

2. Restitution.

547 (564¹, 548²). Les envoyés en possession sont tenus de rendre la succession à l'absent lorsqu'il vient à reparaitre ou aux tiers qui font valoir des droits préférables; les règles de la possession sont applicables dans l'un ou l'autre cas. *C.* 938 et s.

S'ils sont de bonne foi, ils ne sont tenus à restitution envers les tiers ayant des droits préférables que pendant le délai de l'action en pétition d'hérédité. *C.* 598 et s.

II. Droit de succession d'un absent.

548 (565¹, 549²). Il y a lieu de faire administrer d'office la part de l'héritier absent dont ni l'existence ni la mort au jour de l'ouverture de la succession ne peuvent être prouvées.

Ceux auxquels la part de l'héritier absent serait dévolue à son défaut peuvent, un an après l'événement dans lequel il a disparu en danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles, demander au juge qu'il prononce la déclaration d'absence et ensuite l'envoi en possession.

Cette part sera délivrée selon les règles applicables à l'envoi en possession des héritiers d'un absent. *C.* 38, 549, 554, 938 et s.

III. Corrélation entre les deux cas.

549 (566¹, 550²). Lorsque les héritiers d'un absent ont obtenu l'envoi en possession de ses biens et qu'une succession lui est dévolue, ses cohéritiers peuvent invoquer le bénéfice de cet envoi et sont dispensés de requérir à nouveau la déclaration d'absence pour se faire délivrer les biens qui lui sont échus.

Les héritiers de l'absent peuvent de même invoquer le bénéfice d'une déclaration d'ab-

sence prononcée à la requête de ses cohéritiers.

550 (567¹, 551²). La déclaration d'absence est prononcée d'office, à la requête de l'autorité compétente, lorsque les biens de la personne disparue ou sa part dans une succession ont été administrés d'office pendant dix ans, ou lorsque cette personne aurait atteint l'âge de cent ans. C. 554.

IV. Procédure d'office.

Si aucun ayant droit ne se présente dans le délai de la sommation, les biens passent au canton ou à la commune qui succéderait à défaut d'héritiers, ou, si l'absent n'a jamais été domicilié en Suisse, à son canton d'origine. C. 466.

Le canton ou la commune en demeure responsable envers l'absent ou les tiers ayant des droits préférables, selon les mêmes règles que les envoyés en possession. C. 547.

TITRE SEIZIÈME

Des effets de la dévolution.

Chapitre premier.

Des mesures de sûreté.

C. proc. civ. fr. 907 et s. C. civ. al. 1960, 1961, 1993, 2001 et s. Mot. 366 et s. Mess. 56. Bul. stén. XVI, 272 et s., 437 et s., XVII (N), 301 et s., XVII (E), 300 et s.

551 (568¹, 552²). L'autorité compétente du dernier domicile du défunt est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité. C. 552 et s., 602 al. 3, Tit. fin. 54; cfr. art. 594 *in fine*.

A. En général.

Ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés,

l'inventaire, l'administration d'office, et l'ouverture des testaments. C. 552 et s.

Si le défunt est décédé hors de son domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à celle du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens qui se trouvent dans son ressort. Tit. fin. 54.

**B. Apposition
des scellés.**

552 (569¹, 553²). Les scellés sont apposés dans les cas prévus par la législation cantonale.

C. Inventaire.

553 (570¹, 554²). L'autorité fait dresser inventaire¹ :

1. Lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle; C. 368 et s.

2. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;

3. A la demande d'un héritier.

L'inventaire est dressé conformément à la législation cantonale et, règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

La législation cantonale peut prescrire l'inventaire dans d'autres cas.

**D. Administra-
tion d'office de
la succession.
1. En général.**

554 (571¹, 555²). L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession :

1. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent;

2. Lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier;

3. Lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus;

4. Dans les autres cas prévus par la loi. C. 490, 518, 548.

¹ Cet inventaire, il va de soi, ne doit pas être confondu avec celui des art. 580 et s. qui est fait avec sommation publique.

S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise. C. 517.

Si une personne sous tutelle vient à mourir, le tuteur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

555 (572¹, 556²). Lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

II. Quand les héritiers sont inconnus.

La succession passe au canton ou à la commune, si l'autorité ne reçoit aucune déclaration dans ce délai et s'il n'y a pas d'héritiers connus d'elle; l'action en pétition d'hérédité demeure réservée. C. 466, 598 et s.

556 (573¹, 557²). Le testament découvert lors du décès est remis sans délai à l'autorité compétente, même s'il paraît entaché de nullité. C. 557, Tit. fin. 54.

E. Ouverture des testaments.
I. Obligation de les communiquer.

Sont tenus, dès qu'ils ont connaissance du décès, de satisfaire à cette obligation, sous leur responsabilité personnelle : l'officier public qui a dressé acte ou reçu dépôt d'un testament et quiconque en a accepté la garde ou en a trouvé un parmi les effets du testateur. C. 499, 504, 505 al. 2, 507 al. 1.

Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office ; si possible, les intéressés seront entendus. C. 554, 938 et s.

557 (574¹, 558²). Le testament est ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit la remise de l'acte. C. 556, Tit. fin. 54.

II. Ouverture.

Les héritiers connus de l'autorité sont appelés à l'ouverture.

Si le défunt a laissé plusieurs testaments, ils sont tous déposés entre les mains de l'autorité et celle-ci procède à leur ouverture.

III. Communica-
tion aux
ayants droit.

558 (575¹, 559²). Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent, aux frais de celle-ci, copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Ceux qui n'ont pas de domicile connu sont prévenus par sommation dûment publiée.

IV. Délivrance
des biens.

559 (576¹, 560²). Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés¹, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. C. 483, 519 et s., 598 et s.

Le cas échéant, l'administrateur de la succession sera chargé en même temps de leur délivrer celle-ci. C. 554.

Chapitre II.

De l'acquisition de la succession.

C. civ. fr. 724, l. fr. du 25 mars 1896, 774 et s., 784 et s., 4003 et s., 4044 et s., C. civ. al. 1942, 2018 et s. Mot. 372 et s. Mess. 57. Bul. stén. XVI, 293 et s., 441 et s., XVII (N), 301 et s., XVII (E), 300 et s.

A. Acquisition.
1. Héritiers.

560 (577¹, 561²). Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. C. 537, 566 al. 2.

Ils sont saisis des créances et actions², des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la pos-

¹ Pour le calcul du délai, on appliquera, le cas échéant, la règle de l'art. 5 C. O. (*Empfangstheorie*); cfr. C. 7.

² Bien entendu, à la condition qu'elles soient héréditairement transmissibles, ce qui n'est pas le cas des droits strictement personnels (cfr. art 55 C. O.), ou qu'elles ne s'éteignent point par le décès, comme celles dérivant d'un usufruit, d'une rente viagère, etc.

session du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes ; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi. C. 639.

L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur. C. 938 et s.

561 (578¹, 562²). Les usufruits légaux du conjoint survivant, des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes sont soumis aux dispositions qui régissent les legs. C. 562 et s., 747. II. Usufruitiers.

L'usufruit produit les effets d'un droit réel dès l'ouverture de la succession, en tant qu'il est opposable aux créanciers du défunt. C. 747.

562 (579¹, 563²). Les légataires ont une action personnelle contre les débiteurs des legs ou, faute de débiteurs spécialement désignés, contre les héritiers légaux ou institués. C. 457 et s., 483, 601. III. Légataires.
1. Acquisition du legs.

Cette action leur appartient, si une intention contraire ne résulte pas du testament, dès que les débiteurs des legs ont accepté la succession ou ne peuvent plus la répudier. C. 571.

Les héritiers qui ne satisfont pas à leurs obligations envers les légataires peuvent être actionnés soit en délivrance des biens légués, soit en dommages-intérêts si le legs consiste dans l'exécution d'un acte quelconque. C. O. 111, 116.

563 (580¹, 564²). Sauf disposition contraire, les legs d'usufruits, de même que les legs de rentes ou d'autres prestations périodiques, sont soumis aux règles concernant les droits réels et les obligations. 2. Objet du legs.

Lorsque le legs consiste dans une assurance en cas de décès constituée sur la tête du disposant, le légataire peut faire valoir directement ses droits. C. 476, 529.

3. Droits des créanciers.

564 (581¹, 565²). Les droits des créanciers du défunt priment ceux des légataires.

Les créanciers personnels de l'héritier ont les mêmes droits que ceux du défunt, lorsque le débiteur accepte purement et simplement la succession.

4. Réduction.

565 (582¹, 566²). Les héritiers qui, après la délivrance des legs, paient des dettes héréditaires à eux inconnues auparavant ont le droit d'exercer une répétition proportionnelle contre les légataires, dans la mesure où ils auraient pu réclamer la réduction des legs. C. 522 et s.

Les légataires ne peuvent toutefois être recherchés au delà de leur enrichissement au jour de la répétition.

B. Répudiation.

1. Déclaration à cet effet.

1. Faculté de répudier.

566 (583¹, 567²). Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession. C. 204, 218.

La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.

2. Délai.

a. En général

567 (584¹, 568²). Le délai pour répudier est de trois mois. C. 576.

Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers ; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur.

b. En cas d'inventaire.

568. Lorsqu'un inventaire a été dressé à titre de mesure conservatoire, le délai de répudiation commence à courir pour tous les héritiers dès le jour où la clôture de l'inventaire a été portée à leur connaissance par l'autorité. C. 553, Tit. fin. 54.

3. Transmission du droit de répudier.

569 (585¹, 569²). Le droit de répudier de celui qui meurt avant d'avoir opté passe à ses héritiers.

Dans ce cas, le délai pour répudier court

dès le jour où ils ont su que la succession était échue à leur auteur et il expire au plus tôt à la fin du délai pour répudier sa propre succession. C. 567.

Si la succession répudiée est dévolue à des héritiers qui n'y avaient pas droit auparavant, le délai pour répudier ne court à leur égard que du jour où ils ont connaissance de la répudiation.

570 (586¹, 570²). La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente. Tit. fin. 54.

4. Forme.

Elle doit être faite sans condition ni réserve. L'autorité tient un registre des répudiations.

571 (587¹, 571²). Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement. C. 567, 576, 588, 591.

II. Déchéance du droit de répudier.

Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens de l'hérédité.

572 (588¹, 572²). Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un de ses héritiers répudie, la part du renonçant est dévolue comme s'il n'avait pas survécu.

III. Répudiation d'un des cohéritiers.

S'il existe des dispositions pour cause de mort, la part de l'héritier institué qui répudie passe aux héritiers légaux les plus proches du défunt, lorsque les dispositions ne révèlent pas une intention contraire de leur auteur.

573 (589¹, 573²). La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'office des faillites.

IV. Répudiation de tous les héritiers les plus proches.

Le solde de la liquidation, après paiement

1. En général

des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié.

2. Droit du conjoint survivant.

574 (589¹ al. 2, 573² al. 2). Lorsque la succession est répudiée par les descendants, le conjoint survivant en est avisé par l'autorité et il a un mois pour accepter. C. 462.

3. Répudiation au profit d'héritiers éloignés.

575 (590¹, 574²). En répudiant la succession, les héritiers peuvent demander qu'avant la liquidation les héritiers venant immédiatement après eux soient mis en demeure de se prononcer.

En pareil cas, ces derniers sont officiellement avisés de la répudiation ; leur défaut d'acceptation dans le mois équivaut à une répudiation.

V. Prorogation des délais.

576 (584¹ al. 2, 568² al. 3). L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués. C. 4, 567.

VI. Répudiation du legs.

577 (591¹, 575²). La répudiation du legs profite à celui qui le doit, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

VII. Protection des droits des créanciers de l'héritier.

578 (592¹, 607¹, 576², 593²). Lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies.

Il y a lieu à liquidation officielle, si la nullité de la répudiation a été prononcée. C. 593 et s.

L'excédent actif est destiné en première ligne à payer les créanciers demandeurs ; il sert ensuite à payer les autres créanciers et le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu.

III. Responsabilité en cas de répudiation.

579 (577²). Les créanciers d'une succession insolvable peuvent rechercher les héritiers,

nonobstant leur répudiation, dans la mesure où ceux-ci ont reçu du défunt, pendant les cinq ans qui ont précédé le décès, des biens qui eussent été sujets à rapport en cas de partage. C. 626 et s.

Aucune action n'est accordée aux créanciers en raison des prestations usuelles d'établissement par mariage ou des frais d'éducation et d'instruction.

Les héritiers de bonne foi ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement.

Chapitre III.

Du bénéfice d'inventaire.

C. civ. fr. 793 et s. C. civ. al. 1901, 1975, 1993 et s. Mot. 379 et s. Mess. 57 et s. Bul. stén. XVI, 296 et s., 459 et s., 474 et s., XVII (N), 304 et s., XVII (E), 300 et s.

580 (593¹, 578²). L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire. C. 571. A. Conditions.

Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois; les formes à observer sont celles de la répudiation. Tit. fin. 54. C. 570.

La requête de l'un des héritiers profite aux autres.

581 (594¹, 579²). L'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession, avec estimation de tous les biens. Tit. fin. 54. D. Procédure.
I. Inventaire.

Celui qui possède des renseignements sur la situation financière du défunt doit sous sa responsabilité les donner à l'autorité, si elle l'en requiert.

Les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues.

II. Sommation
publique.

582 (595¹, 580²). L'autorité chargée de l'inventaire fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé. C. 591.

Elle rend les créanciers attentifs aux suites légales du défaut de production.

Le délai est d'un mois au moins à partir de la première publication.

III. Créances et
dettes invento-
riées d'office.

583 (596¹, 581²). Les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office.

Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire.

IV. Résultat.

584 (597¹, 582²). L'inventaire est clos après l'expiration du délai et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés. C. 582 al. 3.

Les frais sont supportés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui ont requis l'inventaire.

C. Situation des
héritiers pen-
dant l'inven-
taire.I. Administra-
tion.

585 (598¹, 583²). Ne seront faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration.

Si l'autorité permet que les affaires du défunt soient continuées par l'un des héritiers, les autres peuvent exiger des sûretés.

II. Poursuites et
procès; pres-
cription.

586 (599¹, 584²). Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite.

La prescription ne court pas. C. O. 153.

Sauf les cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il n'en peut être intenté de nouveaux.

D. Effets.

I. Délai pour
prendre parti.

587 (600¹, 585²). Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois. C. 582 al. 3, 584.

L'autorité compétente peut proroger le dé-

lai pour de nouvelles estimations, pour le règlement de contestations et dans d'autres cas analogues, si la prorogation est justifiée par les circonstances. Tit. fin. 54.

588 (601¹, 586²). L'héritier a, pendant le délai fixé, la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement. C. 587 al. 1.

Son silence équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. C. 589 et s.

589 (602¹, 587²). En cas d'acceptation bénéficiaire, la succession passe à l'héritier avec les dettes constatées par l'inventaire.

Les effets de ce transfert remontent au jour de l'ouverture de la succession. C. 537.

L'héritier répond, tant sur les biens de la succession que sur ses propres biens, des dettes portées à l'inventaire.

590 (603¹, 588²). Les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement ni sur les biens de la succession.

L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire¹.

Dans tous les cas, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession.

591 (603¹, 589²). Les cautionnements du défunt sont portés séparément à l'inventaire; les héritiers n'en répondent, même s'ils ont

II. Déclaration de l'héritier.

III. Effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

1. Responsabilité d'après inventaire.

2. Responsabilité au delà de l'inventaire.

E. Responsabilité en vertu de cautionnements.

¹ Même si la non-inventorisation provenait de la faute d'un fonctionnaire — sauf recours en dommages-intérêts contre ce dernier, — l'héritier ne répond que dans la mesure de son enrichissement.

accepté purement et simplement, que jusqu'à concurrence du dividende qui serait échu aux cautionnements en cas de liquidation du passif héréditaire selon les règles de la faillite.

K. Successions dévolues au canton ou à la commune.

592 (604¹, 590²). Toute succession dévolue au canton ou à la commune est inventoriée d'office selon les règles ci-dessus et l'héritier n'est responsable que jusqu'à concurrence de son émolument. C. 466.

Chapitre IV.

De la liquidation officielle¹.

Mot. 384 et s. Mess. 58. Bul. stén. XVI, 296 et s., 475 et s., XVII (N), 304 et s., XVII (E), 300 et s.

A. Conditions.
I. A la requête d'un héritier.

593 (605¹, 591²). L'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession. C. 566 et s., 587 et s.

Il n'est pas fait droit à cette demande si l'un des héritiers accepte purement et simplement. C. 560, 571.

En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

II. A la requête des créanciers du défunt.

594 (606¹, 592²). Les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre qu'ils ne soient pas payés peuvent requérir la liquidation officielle dans les trois mois à partir du décès ou de l'ouverture du testament, si, à leur demande, ils ne sont pas désintéressés ou n'obtiennent pas des sûretés.

Les légataires sont autorisés, dans les mêmes circonstances, à requérir des mesures

¹ C'est une institution nouvelle pour presque tous les cantons ; elle fonctionnait à Bâle-Ville et à Berne (*Exposé des motifs*, 384). Il ne faut pas la confondre avec l'administration d'office des art. 554, 555.

conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits. C. 551 et s.

595 (608¹, 594²). La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs. Tit. fin. 54.

B. Procédure.
I. Administration.

Elle s'ouvre par un inventaire, avec sommation publique. C. 581 et s.

L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui.

596 (609¹, 595²). La liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi que la réalisation des biens.

II. Mode ordinaire de liquidation.

La vente des immeubles du défunt se fait aux enchères publiques, à moins que tous les héritiers ne soient d'accord qu'elle ait lieu de gré à gré.

Les héritiers peuvent demander que tout ou partie des objets ou du numéraire qui ne sont pas nécessaires pour liquider la succession leur soient délivrés déjà pendant la liquidation.

597 (610¹, 596²). La liquidation des successions insolvables se fait par l'office selon les règles de la faillite. L. P. 221 et s.

III. Liquidation selon les règles de la faillite.

Chapitre V.

De l'action en pétition d'hérédité.

C. civ. fr. 744, 724. C. civ. al. 2048 et s. Mot. 387 et s., Mess. 58. Bul. stén. XVI, 296 et s., 478.

598 (611¹, 597²). L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé

A. Conditions.

à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur.

Le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures nécessaires pour garantir ce dernier; ces mesures consisteront, entre autres, dans des sûretés ou dans l'autorisation de faire une annotation au registre foncier. C. 960 chif. 1.

B. Effets.

599 (612¹, 598²). Le possesseur restitue selon les règles de la possession, au demandeur qui obtient gain de cause, la succession ou les biens qui en dépendent.

Le défendeur ne peut opposer la prescription acquisitive à l'action en pétition d'hérédité.

C. Prescription.

600 (613¹, 599²). L'action en pétition d'hérédité se prescrit contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament. C. 3.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi.

D. Action du légataire.

601 (614¹, 600²). L'action du légataire se prescrit par dix ans à compter soit du jour où il a été avisé de la libéralité, soit du jour où son legs devient exigible postérieurement à l'avis. C. 562 et s.

TITRE DIX-SEPTIÈME

Du partage.*Chapitre premier.***De la succession avant le partage.**

C. civ. fr. 815 et s., 870 et s. C. civ. al. 2032 et s., 2058 et s. Mot. 389 et s. Mess. 58 et s. Bul. stén. XVI, 339 et s., 478 et s., XVII (N), 301 et s., XVII (E), 300 et s.

602 (615¹, 601²). S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage. Cfr. C. art. 339 al. 3, 652 et s.

A. Effets de l'ouverture de la succession
I. Communauté héréditaire.

Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi. C. 585.

A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage. Tit. fin. 54.

603 (616¹, 602²). Les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt. C. 342 al. 2, 589, 590, 591, 592, 593 al. 3, 639 et s.

II. Responsabilité des héritiers.

604 (617¹, 603²). Chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision¹. C. 336 et s., 604 al. 2, 605; cfr. 612, 613, 616, 620 et s.

B. Action en partage.

¹ Et si le testateur, par exemple, a ordonné à ses héritiers de demeurer dans l'indivision? La cause de celle-ci n'est ni conventionnelle, ni légale; en conséquence, elle n'aura pas d'effet (voir *Bul. stén.*, XVI, 358).

A la requête d'un héritier, le juge peut ordonner qu'il soit sursis provisoirement au partage de la succession ou de certains objets, si la valeur des biens devait être notablement diminuée par une liquidation immédiate.

Les cohéritiers d'un insolvable peuvent, aussitôt la succession ouverte, requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits. C. 551 et s.

C. Ajournement
du partage.

605 (618¹, 604²). S'il y a lieu de prendre en considération les droits d'un enfant conçu, le partage est ajourné jusqu'à la naissance. C. 544, 604.

En tant qu'elle en a besoin pour son entretien, la mère a droit dans l'intervalle à la jouissance des biens indivis.

D. Droits de ceux
qui faisaient
ménage com-
mun avec le
défunt.

606 (619¹, 605²). Les héritiers qui, à l'époque du décès, étaient logés et nourris dans la demeure et aux frais du défunt peuvent exiger que la succession supporte ces charges pendant un mois. C. 474 al. 2.

Chapitre II.

Du mode de partage.

C. civ. fr. 815 et s. C. civ. al. 1922, 1967 et s., 2042 et s. Mot. 393 et s. Mess. 59 et s. Bul. stén. XVI, 339 et s., 373 et s., 481 et s., 493 et s., XVII (N), 301 et s., XVII (E), 300 et s.

A. En général

607 (620¹, 606²). Les héritiers légaux partagent d'après les mêmes règles entre eux et avec les héritiers institués. C. 610 et s.

Ils conviennent librement du mode de partage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement. C. 634 et s.

Les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir à cet égard des renseignements précis lors du partage.

608 (621¹, 607²). Le disposant peut, par testament ou pacte successoral, prescrire à ses héritiers certaines règles pour le partage et la formation des lots. C. 498 et s.

Ces règles sont obligatoires pour les héritiers, sous réserve de rétablir, le cas échéant, l'égalité des lots à laquelle le disposant n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte.

L'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

609 (622¹, 608²). Tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier. Tit. fin. 54.

La législation cantonale peut prescrire dans d'autres cas encore l'intervention de l'autorité au partage.

610 (623¹, 609²). Sauf disposition contraire, les héritiers ont dans le partage un droit égal à tous les biens de la succession. Cfr. C. art. 467, 620 et s.

Ils sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition. C. 607 al. 3.

Chaque héritier peut demander que les dettes soient payées ou garanties avant le partage.

611 (625¹, 610²). Il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes.

Faute par les héritiers de s'entendre, chacun d'eux peut demander que l'autorité compétente forme les lots; celle-ci tient compte des usages locaux, de la situation personnelle des héritiers et des vœux de la majorité. C. 5, Tit. fin. 54.

B. Règles de partage.
I. Dispositions du défunt.

II. Concours de l'autorité.

C. Mode du partage,
I. Egalité des droits des héritiers.

II. Composition des lots.

Les héritiers conviennent de l'attribution des lots ; sinon, les lots sont tirés au sort.

III. Attribution
et vente de
certains biens
héréditaires.

612 (624¹, 611²) Les biens de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers.

Les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti.

La vente se fait aux enchères, si l'un des héritiers le demande ; en pareil cas, faute par ces derniers de s'entendre, l'autorité compétente ordonne que les enchères seront publiques ou qu'elles n'aient lieu qu'entre héritiers. Tit. fin. 54.

D. Règles rela-
tives à cer-
tains objets.

I. Objets for-
mant un tout,
papiers de fa-
mille.

613 (6.6¹, 612²). Les objets qui par leur nature forment un tout ne sont point partagés, si l'un des héritiers s'y oppose.

Les papiers de famille et les choses qui ont une valeur d'affection ne sont pas vendus, si l'un des héritiers s'y oppose.

Si ces derniers ne peuvent s'entendre, l'autorité décide de la vente ou de l'attribution de ces objets avec ou sans imputation, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers. C. 5.

II. Créances du
défunt contre
l'héritier.

614 (627¹, 613²). Les créances que le défunt avait contre l'un des héritiers sont imputées sur la part de celui-ci.

III. Biens de la
succession
grevés de ga-
ges.

615 (628¹, 614²). L'héritier auquel sont attribués des biens grevés de gages pour des dettes du défunt sera chargé de ces dettes.

IV. Immeubles.
1. Morcellement.

616 (629¹, 615²). Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront être morcelés au-delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture. C. 5.

2. Attribution,
a. Estimation.

617. Les immeubles sont attribués à l'héritier pour leur valeur à l'époque du partage.

Les immeubles ruraux sont estimés à leur valeur de rendement, les autres à leur valeur vénale.

618. Lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution, il est fixé définitivement par des experts officiels.

b. Procédure.

Si la valeur de rendement n'est pas suffisamment connue, elle est réputée être des trois quarts de la valeur vénale.

619. Lorsque tout ou partie d'un immeuble attribué à un héritier pour un prix inférieur à sa valeur vénale est vendu dans les dix années à compter du partage, les cohéritiers ont le droit de réclamer leur quote-part du gain, si ce droit a été annoté au registre foncier lors du partage.

3. Part des héritiers au gain.

Ils ne peuvent toutefois rien recevoir au delà de ce qu'ils auraient obtenu dans le partage si l'immeuble avait été attribué pour un prix égal à sa valeur vénale.

Les cohéritiers n'ont aucun droit sur la plus-value résultant d'améliorations, de constructions, de la crue des bois et d'autres causes semblables.

620. (630¹, 616²). S'il existe parmi les biens une exploitation agricole, elle est, en tant qu'elle constitue une unité économique, attribuée entièrement à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise; le prix en est fixé à la valeur de rendement.

V. Exploitations agricoles.

1. Exclusion du partage.

Cet héritier peut exiger que le bétail, le matériel et les approvisionnements servant à l'exploitation lui soient également attribués.

Le prix d'attribution est fixé pour le tout selon les règles applicables à l'estimation des immeubles. C. 617, 618.

621. En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité décide de l'attribution ou ordonne soit la vente,

2. Désignation de l'héritier auquel l'ex-

exploitation est
attribuée.

soit le partage, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers. C. 5, Tit. fin. 54.

Les héritiers qui veulent faire valoir l'exploitation eux-mêmes ont le droit de réclamer par préférence qu'elle leur soit attribuée pour le tout.

Si aucun des fils ne veut se charger personnellement de l'exploitation, les filles ou leurs maris qui seraient capables de la diriger peuvent demander qu'elle leur soit attribuée.

3. Indivision en
participation.

a. Droit de la
réclamer.

622 (631¹, 617²). L'héritier auquel l'exploitation a été attribuée peut demander qu'il soit sursis au partage lorsque, par la liquidation des droits de ses cohéritiers dans cette exploitation, ses immeubles se trouveraient grevés, les charges existantes y comprises, au delà des trois quarts du prix par les sûretés qu'il aurait à fournir.

Les héritiers forment, dans ce cas, une indivision en participation. C. 347 et s.

b. Dissolution de
l'indivision.

623 (632¹, 618²). Lorsque l'attributaire acquiert les moyens de liquider sa situation sans grever ses biens à l'excès, chacun des cohéritiers peut dénoncer l'indivision et réclamer sa part.

Il est autorisé lui-même, sauf convention contraire, à demander en tout temps la dissolution de l'indivision.

4. Mode particu-
lier de liqui-
dation (lettres
de rente suc-
cessorales).

624 (633¹, 619²). Lorsque l'attributaire demande qu'il soit sursis au partage, chacun des cohéritiers peut, au lieu de rester dans l'indivision, exiger en tout temps que sa part lui soit remise sous forme d'une créance garantie par le fonds indivis. C. 622.

L'attributaire n'est toutefois tenu, si le fonds indivis se trouve ainsi grevé au delà des trois quarts du prix d'attribution, que de délivrer à son cohéritier, pour l'excédent, une lettre de rente successorale, dénonçable au plus

tôt après dix ans et ne portant pas un intérêt supérieur au taux des lettres de rente. C. 853.

Les règles concernant la charge maximale et la responsabilité de l'Etat ne sont pas applicables aux lettres de rente successorales. C. 848, 849.

625. Lorsqu'une industrie forme l'accessoire d'une exploitation agricole, le tout est attribué à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise ; le prix en est fixé à la valeur vénale et s'impute sur la part de l'héritier. Cfr. C. art. 620.

VI. Autres exploitations.

En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité compétente décide de l'attribution ou ordonne soit la vente, soit le partage, en tenant compte de la situation personnelle des héritiers.

Chapitre III.

Des rapports.

C. civ. fr. 843 et s. C. civ. al. 2050 et s., 2095, 2316, 2372. Mot. 399 et s. Mess. 60. Bul. stén. XVI, 378 et s., 500 et s., XVII (N) 301 et s., XVII (E), 300 et s.

626 (633¹, 634¹ al. 1, 620²). Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie. C. 457 et s., 527.

A. Obligation de rapporter.

Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants. C. 475, 527.

627 (634¹ al. 2, 621²). Lorsqu'un héritier perd sa qualité avant ou après l'ouverture de la succession, ceux qui prennent sa part sont soumis au rapport en son lieu et place. C. 539 et s.

B. Rapport en cas d'incapacité ou de répudiation.

Le descendant est tenu de rapporter les libéralités faites à ses ascendants, même si elles ne lui sont point parvenues.

C. Conditions.

I. En nature ou en moins prenant.

628 (635¹, 622²). L'héritier a le choix de rapporter en nature les biens reçus ou d'en imputer la valeur, même lorsque les libéralités excèdent le montant de sa part héréditaire.

Les autres dispositions du défunt et les droits dérivant de l'action en réduction demeurent réservés. C. 522 et s.

II. Libéralités excédant la portion héréditaire.

629 (623²). Lorsque les libéralités excèdent le montant de la part héréditaire, l'excédent, sous réserve de l'action en réduction, n'est pas sujet au rapport, si la preuve peut être faite que telle était la volonté du disposant.

La dispense de rapport est présumée à l'égard des frais d'établissement faits, dans la mesure usitée, au profit de descendants, lors de leur mariage.

III. Mode de calcul.

630 (635¹ al. 2 et 3, 624²). Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées.

Relativement aux fruits perçus, aux impenses et aux détériorations, les héritiers ont les droits et les obligations du possesseur. C. 938 et s.

D. Frais d'éducation.

631 (636¹, 625²). Les dépenses faites pour l'éducation et l'instruction des enfants ne sont rapportables, si une intention contraire du défunt n'est pas prouvée, que dans la mesure où elles excèdent les frais usuels.

Les enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes prélèvent une indemnité équitable lors du partage.

E. Présents d'usage

632 (637¹, 626²). Les présents d'usage ne sont pas sujets au rapport.

F. Indemnité en raison de sa-

633 (627²). Les enfants majeurs qui, faisant ménage commun avec leurs parents, ont con-

sacré leur travail ou leurs revenus à la famille peuvent réclamer lors du partage une indemnité équitable, à moins qu'ils n'y aient expressément renoncé. C. 334.

crifices faits
pour la famille.

Chapitre IV.

De la clôture et des effets du partage.

C. civ. fr. 849 et s., 883 et s., 887 et s. C. civ. al. 2042 et s., 750 et s. Mot. 44 et s. Mess. 60. Bul. stén. XVI, 378 et s., 503 et s., XVII (N), 304 et s., XVII (E), 300 et s.

634 (638¹, 628²). Le partage oblige les héritiers dès que les lots ont été composés et reçus ou que l'acte de partage a été passé.

Cet acte n'est valable que s'il est fait en la forme écrite.

A. Clôture du
partage.
I. Convention
de partage.

635 (639¹, 629²). La forme écrite est nécessaire pour les cessions de droits successifs entre cohéritiers, ainsi que pour les contrats passés entre père ou mère et leurs enfants au sujet de la part échue à ces derniers du chef de leur auteur prédécédé.

II. Convention
sur parts hé-
réditaires.

Les conventions passées entre l'un des cohéritiers et un tiers ne donnent à celui-ci aucun droit d'intervenir dans le partage; le tiers ne peut prétendre qu'à la part attribuée à son cédant.

636 (640¹, 630²). Sont nuls et de nul effet tous contrats passés au sujet d'une succession non ouverte, par un héritier avec ses cohéritiers ou un tiers, sans le concours et l'assentiment de celui dont l'hérédité a fait l'objet de la convention. C. 468.

III. Pactes sur
successions
non ouvertes.

Les prestations faites en vertu d'une semblable convention sont sujettes à répétition.

637 (641¹, 631², 632²). Les cohéritiers demeurent, après le partage, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente. C. O. 235 et s., 243 et s.

B. Garantie en-
tre cohéritiers.
I. Obligations en
résultant.

Ils se garantissent l'existence des créances réparties entre eux et répondent, comme cautions simples, de la solvabilité des débiteurs jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ces créances ont été comptées au partage, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de papiers-valeurs cotés à la bourse. C. O. 192 al. 1, 493. C. 837 chif. 2.

L'action en garantie se prescrit par un an ; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

II. Rescision du
partage.

638 (641¹ al. 3, 632²). Le partage peut être rescindé pour les mêmes causes que les autres contrats. C. 7. C. O. 18 et s.

C. Responsabili-
té envers les
tiers.
1. Solidarité.

639 (642¹, 633²). Les héritiers sont tenus solidairement, même après le partage et sur tous leurs biens, des dettes de la succession, à moins que les créanciers de celle-ci n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes. Cfr. C. art. 603.

La solidarité cesse toutefois après cinq ans ; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

II. Recours en-
tre héritiers.

640 (643¹, 634²). L'héritier qui a payé une dette dont il n'a pas été chargé ou une part de dette supérieure à celle pour laquelle il s'est obligé, a un droit de recours contre ses cohéritiers.

Ce recours s'exerce en première ligne contre l'héritier qui s'est chargé de la dette lors du partage.

Les héritiers contribuent d'ailleurs, sauf stipulation contraire, au paiement des dettes en proportion de leur part héréditaire.

LIVRE QUATRIÈME DES DROITS RÉELS

PREMIÈRE PARTIE DE LA PROPRIÉTÉ

TITRE DIX-HUITIÈME

Dispositions générales.

C. civ. fr. 544 et s. C. civ. al. 873 et s., 903 et s., 1008-1011. Mot. 407 et s., 449 et s. Mess. 60 et s. Bul. stén. XVI, 515 et s., 1253 et s., XVII (N), 308 et s., XVII (E), 306 et s.

641 (644¹, 635²). Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. Cfr. C. art. 2, al. 2, 66⁷.

A. Eléments du droit de propriété.

Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

642 (645¹, 636²). Le propriétaire d'une chose l'est de tout ce qui en fait partie intégrante. Cfr. C. art. 704, 756 al. 3.

B. Etendue du droit de propriété.

I. Les parties intégrantes.

En fait partie intégrante ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer.

643 (646¹, 637²). Le propriétaire d'une chose l'est également des fruits naturels de celle-ci C. 756.

II. Les fruits naturels.

Ces fruits sont les produits périodiques et tout ce que l'usage autorise à tirer de la chose suivant sa destination.

Les fruits naturels font partie intégrante de la chose jusqu'à leur séparation. *C.* 642.

III. Les accessoires.

1. Définition.

644 (647¹, 638²). Tout acte de disposition relatif à la chose principale s'étend aux accessoires, si le contraire n'a été réservé. *C.* 805.

Sont des accessoires les objets mobiliers qui, d'après l'usage local ou la volonté clairement manifestée du propriétaire de la chose principale, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose. *C.* 5, 946 al. 2.

Les accessoires ne perdent pas leur qualité lorsqu'ils sont séparés temporairement de la chose principale.

2. Exception.

645 (648¹, 639²). Les effets mobiliers qui ne sont affectés que temporairement à l'usage du possesseur de la chose principale ou ne sont destinés qu'à être consommés par lui, ceux qui sont étrangers à la nature particulière de la chose et ceux qui ne sont rattachés à celle-ci que pour être gardés ou déposés à fin de vente ou de bail, ne peuvent avoir la qualité d'accessoires.

C. Propriété de plusieurs sur une chose.

I. Copropriété.

1. Rapports entre les copropriétaires.

646 (649¹, 640²). Lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires.

Leurs quotes-parts sont présumées égales.

Chacun des copropriétaires a les droits et les charges du propriétaire en raison de sa part, qu'il peut aliéner ou engager et que ses créanciers peuvent saisir. *C.* 641, 647 et s., 800.

2. Actes d'administration.

647 (650¹, 641²). Les copropriétaires administrent la chose en commun, sauf convention contraire.

Chacun d'eux a qualité, si la majorité n'en dispose autrement, pour faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Des actes plus importants, tels que changements de culture et grosses réparations, ne peuvent être décidés qu'à la majorité des copropriétaires représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose.

648 (651¹, 642²). Chaque copropriétaire peut veiller aux intérêts communs; il jouit de la chose et en use dans la mesure compatible avec le droit des autres.

3. Actes de disposition.

Le concours de tous est nécessaire pour les aliénations, constitutions de droits réels ou changements dans la destination de la chose, à moins qu'ils n'aient unanimement établi d'autres règles à cet égard. C. 652.

649 (652¹, 643²). Les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts. C. 646.

4. Contribution aux frais et charges.

Si l'un des copropriétaires paie au delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion.

650 (653¹, 644²). Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, s'il n'est tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique¹ ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable.

5. Fin de la copropriété.
a. Action en partage.

Le partage ne peut être exclu, par un acte juridique, pour une période supérieure à dix ans.

Il ne doit pas être provoqué en temps inopportun.

651 (654¹, 645²). La copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré

b. Mode du partage.

¹ Acte juridique (*Rechtsgeschäft*), et non seulement : convention.

ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres.

Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode du partage, le juge ordonne le partage en nature et, si la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente soit aux enchères publiques, soit entre les copropriétaires.

Dans le cas de partage en nature, l'inégalité des parts peut être compensée par des soultes.

II. Propriété
commune.
1. Cas.

652 (655¹, 646²). Lorsque plusieurs personnes formant une communauté en vertu de la loi ou d'un contrat sont propriétaires d'une chose, le droit de chacune s'étend à la chose entière. C. 215, 217, 229 et s., 336 et s., 602 et s.

2. Effets.

653 (646¹, 647²). Les droits et les devoirs des communistes sont déterminés par les règles de la communauté légale ou conventionnelle qui les unit. C. 652.

A défaut d'autre règle, les droits des communistes, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime. C. 800 al. 2.

Le partage et le droit de disposer d'une quote-part sont exclus aussi longtemps que dure la communauté. Cfr. C. art. 646, 650.

3. Fin.

654 (657¹, 648²). La propriété commune s'éteint par l'aliénation de la chose ou la fin de la communauté.

Le partage s'opère, sauf disposition contraire, comme en matière de copropriété. C. 651.

TITRE DIX-NEUVIÈME

De la propriété foncière.*Chapitre premier.***De l'objet, de l'acquisition et de la perte
de la propriété foncière.**

C. civ. fr. 517 et s., 711 et s., 537 et s. C. civ. al. 925-928, 903 et s., 958, 984. Mot. 409 et s., 464 et s. Mess. 62 et s. Bul. sten. XVI, 525 et s., 1258 et s. XVII (N), 308 et s., XVII (E), 306 et s.

655 (658¹, 649²). La propriété foncière a pour objet les immeubles.

A. Objet de la propriété foncière.

Sont immeubles dans le sens de la présente loi :

1. Les biens-fonds;
2. Les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier; C. 779, 780, Tit. fin. 56.
3. Les mines. C. 943.

656 (659¹, 650²). L'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière. C. 942 et s.

B. Acquisition de la propriété foncière.

I. Inscription.

Celui qui acquiert un immeuble par occupation, succession, expropriation, exécution forcée ou jugement en devient toutefois propriétaire avant l'inscription, mais il n'en peut disposer dans le registre foncier qu'après que cette formalité a été remplie.

657 (663¹, 654²). Les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique. C. 9, Tit. fin. 55.

II. Modes d'acquisition.

1. Actes translatifs de propriété.

Les dispositions pour cause de mort et le

contrat de mariage demeurent soumis aux formes qui leur sont propres. C. 181, 498 et s.

2. Occupation.

658 (660¹, 651²). Un immeuble immatriculé ne peut être acquis par occupation que s'il résulte du registre foncier que cet immeuble est devenu chose sans maître. C. 664.

L'occupation des portions du sol qui ne sont pas immatriculées est soumise aux règles concernant les choses sans maître. C. 664.

3. Formation de nouvelles terres.

659 (661¹, 652²). Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent. C. 664.

Le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus.

Celui qui prouve que des parties de son immeuble en ont été détachées a le droit de les reprendre dans un délai convenable.

4. Glissements de terrain.

660 (662¹, 653²). Les glissements de terrain ne modifient pas les limites des immeubles. C. 668.

Les terres et les autres objets ainsi transportés d'un immeuble sur un autre sont soumis aux règles concernant les épaves ou l'accession. C. 725, 727.

5. Prescription.
a. Ordinaire.

661 (664¹, 655²). Les droits de celui qui a été inscrit sans cause légitime au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble ne peuvent plus être contestés lorsqu'il a possédé l'immeuble de bonne foi, sans interruption et paisiblement pendant dix ans. Cfr. C. art. 728.

b. Extraordinaire.

662 (665¹, 656²). Celui qui a possédé pendant trente ans sans interruption, paisiblement et comme propriétaire, un immeuble non immatriculé, peut en requérir l'inscription à titre de propriétaire.

Le possesseur peut, sous les mêmes condi-

tions, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble dont le registre foncier ne révèle pas le propriétaire ou dont le propriétaire était mort ou déclaré absent au début du délai de trente ans. C. 35 et s.

Toutefois, l'inscription n'a lieu que sur l'ordre du juge et si aucune opposition ne s'est produite pendant un délai fixé par sommation officielle, ou si les oppositions ont été écartées.

663 (666¹, 657²). Les règles admises pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais, à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive. C. O. 146 et s.

c. Délais.

664 (917-920¹, 911-914²). Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

6. Choses sans maître et biens du domaine public.

Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé. C. 941.

La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

665 (667¹, 658²). Celui qui est au bénéfice d'un titre d'acquisition peut exiger que le propriétaire fasse opérer l'inscription ; en cas de refus, il peut demander au juge l'attribution du droit de propriété. C. 657 et s.

III. Droit à l'inscription

L'occupation, l'héritage, l'expropriation, l'exécution forcée et le jugement autorisent l'acquéreur à réclamer l'inscription de son chef. C. 656 al. 2.

Les mutations résultant du régime matrimonial sont portées d'office au registre foncier dès qu'elles ont été inscrites au registre

des régimes matrimoniaux et publiées. C. 248, 249, 251.

C. Perte de la propriété foncière.

666 (668¹, 659²). La propriété foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble. C. 964, 976.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le moment où la propriété s'éteint est déterminé par les lois spéciales de la Confédération et des cantons. L. féd. du 1^{er} mai 1850; cfr. l. féd. 31 déc. 1872, art. 12, l. féd. 21 mars 1876, art. 22, l. féd. 22 juin 1877, art. 8, l. féd. 24-26 juin 1889, art. 13, l. féd. 24 juin 1902, art. 12, 49, etc.

Chapitre II.

Des effets de la propriété foncière.

C. civ. fr. 544 et s., l. fr. 8 avril 1898, 640 et s., l. fr. 20 août 1881. C. civ. al. 903 et s., 1012-1017, l. introd. al. 65. Mot. 409 et s., 470 et s. Mess. 64 et s. Bul. stén. XVI, 533 et s., 539 et s., 553 et s., 556 et s., 1265 et s., 1274 et s., 1331 et s., 1339 et s., XVII (N), 308 et s., 408 et s., XVII (E), 89 et s., 306 et s.

A. Etendue de la propriété foncière.
1. En général.

667 (669¹, 660²). La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice.

Elle comprend, sous réserve des restrictions légales, les constructions, les plantations et les sources. C. 671 et s., 678, 680 et s., 704 et s.

II. Limites.
1. Indication des limites.

668 (670¹, 661²). Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain. Cfr. C. art. 660.

S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée.

2. Obligation de borner.

669 (671¹, 662²). Lorsque les limites sont incertaines, chaque propriétaire est tenu, à la réquisition du voisin, de prêter son concours

en vue de les fixer soit par la rectification du plan, soit par la démarcation sur le terrain. C. 702.

670 (672¹, 663²). Les clôtures servant à la démarcation de deux immeubles, telles que murs, haies, barrières, qui se trouvent sur la limite, sont présumées appartenir en copropriété aux deux voisins. C. 646 et s.

3. Démarcations communes.

671 (673¹, 664²). Lorsqu'un propriétaire emploie les matériaux d'autrui pour construire sur son propre fonds, ou qu'un tiers emploie ses propres matériaux sur le fonds d'autrui, ces matériaux deviennent partie intégrante de l'immeuble. C. 642, 667, al. 2.

III. Construc-
tions sur le
fonds.
1. Fonds et ma-
tériels.
a. Propriété.

Toutefois, si les matériaux ont été employés sans l'assentiment de leur propriétaire, celui-ci peut les revendiquer et en exiger la séparation aux frais du propriétaire du fonds, pourvu qu'il n'en résulte pas un dommage excessif.

Si la construction a été faite contre la volonté du propriétaire du fonds, il peut exiger, sous la même réserve, que les matériaux soient enlevés aux frais du constructeur.

672 (674¹, 665²). Lorsque la séparation n'a pas lieu, le propriétaire du fonds est tenu de payer pour les matériaux une indemnité équitable.

b. Indemnités.

Si les constructions ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire du fonds, il peut être condamné à la réparation intégrale du dommage.

Si elles ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire des matériaux, l'indemnité pourra ne pas excéder la valeur minimale des constructions pour le propriétaire du fonds.

673 (674¹, al. 3, 665², al. 3). Si la valeur des constructions excède évidemment celle du fonds, la partie qui est de bonne foi peut demander que la propriété du tout soit attri-

c. Attribution de
la propriété
du fonds.

buée au propriétaire des matériaux, contre paiement d'une indemnité équitable. C. 3.

2. Constructions
empiétant sur
le fonds d'au-
trui.

674 (675¹, 666²). Les constructions et autres ouvrages qui empiètent sur le fonds voisin restent partie intégrante de l'autre fonds, lorsque le propriétaire de celui-ci est au bénéfice d'un droit réel.

Ces empiètements peuvent être inscrits comme servitudes au registre foncier. C. 730 et s.

Lorsque le propriétaire lésé, après avoir eu connaissance de l'empiètement ne s'y est pas opposé en temps utile, l'auteur des constructions et autres ouvrages peut demander, s'il est de bonne foi et si les circonstances le permettent, que l'empiètement à titre de droit réel ou la surface usurpée lui soient attribués contre paiement d'une indemnité équitable. C. 3.

3. Droit de su-
perficie.

675 (676¹, 667²). Les constructions et autres ouvrages établis au-dessus ou au-dessous d'un fonds, ou unis avec lui de quelque autre manière durable, peuvent avoir un propriétaire distinct, à la condition d'être inscrits comme servitudes au registre foncier. Cfr. C. art. 779.

Les divers étages d'une maison ne peuvent être l'objet d'un droit de superficie. Tit. fin. 17 al. 3, C. 678 al. 2.

4. Conduites et
canaux.

676. Les conduites d'eau, de gaz, de force électrique et autres, même si elles se trouvent hors du fonds pour lequel elles sont établies, sont, sauf disposition contraire, considérées comme accessoires de l'entreprise dont elles proviennent et réputées appartenir au propriétaire de celle-ci.

Lorsque le droit de les établir ne résulte pas des règles applicables aux rapports de voisinage, ces conduites ne grèvent de droits réels le fonds d'autrui que si elles sont constituées en servitudes. C. 684 et s., 730 et s.

Si la conduite n'est pas apparente, la ser-

vitute est constituée par son inscription au registre foncier; dans le cas contraire, la servitude est constituée dès l'établissement de la conduite.

677 (677¹, 668²). Les constructions légères, telles que chalets, boutiques, baraques, élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure, appartiennent aux propriétaires de ces choses. C. 713 et s.

Elles ne sont pas inscrites au registre foncier.

5. Constructions mobilières.

678 (678¹, 669²). Si quelqu'un a mis dans son fonds des plantes appartenant à autrui ou ses propres plantes dans le fonds d'un tiers, les intéressés ont les mêmes droits et obligations que dans le cas de constructions élevées avec des matériaux étrangers ou de constructions mobilières. C. 671, 677.

IV. Plantations.

Il est interdit de constituer un droit de superficie sur des plantes ou des forêts. Tit. fin. 20, C. 675 al. 2.

679 (679¹, 670²). Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. C. 2 al. 2, 641, 706.

V. Responsabilité du propriétaire.

680 (680¹, 671²). Les restrictions légales de la propriété existent sans qu'il y ait lieu de les inscrire au registre foncier.

B. Restrictions de la propriété foncière.

I. En général.

Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées que par un acte authentique et une inscription. C. 9, 958, Tit. fin. 55.

Les restrictions établies dans l'intérêt public ne peuvent être ni modifiées, ni supprimées.

681 (681¹, 672²). Lorsqu'un droit de préemption est annoté au registre foncier, il subsiste contre tout propriétaire pour le temps fixé

II. Quant au droit d'aliénation.

1. Prémption.
a. Par suite
d'annotation.

dans l'annotation et aux conditions indiquées dans le registre ; si le registre n'indique pas de conditions, celles de la vente au défendeur font règle. C. 959, Tit. fin. 58.

Le titulaire d'un droit de prémption doit, s'il y a vente, être avisé par le vendeur.

Son droit cesse un mois après le jour où il a connu la vente et, dans tous les cas, dix ans à partir de l'annotation.

b. Entre copro-
priétaires.

682 (682¹, 673²). Les copropriétaires ont un droit de prémption légal contre tout tiers acquéreur d'une quote-part de l'immeuble indivis. C. 646 et s.

2. Droits d'emp-
tion et de ré-
méré.

683 (683¹, 674²). Lorsqu'un droit d'emption ou un droit de réméré a été annoté au registre foncier, il subsiste, pour le temps fixé dans l'annotation, contre tout propriétaire de l'immeuble. C. 959, Tit. fin. 58.

Les droits d'emption et de réméré cessent, dans tous les cas, dix ans après l'annotation.

III. Rapports de
voisinage.
1. Exploitation
du fonds.

684 (684¹, 675²). Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. Cfr. C. art. 2 al. 2, 641.

Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles. C. 5.

2. Fouilles et
constructions.
a. Règle.

685 (685¹, 676²). Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.

Les dispositions légales concernant les empiétements sur fonds d'autrui s'appliquent aux constructions contraires aux règles sur les rapports de voisinage. C. 674.

686 (685¹ al. 3, 676² al. 2). La législation cantonale peut déterminer les distances que les propriétaires sont tenus d'observer dans les fouilles ou les constructions.

b. Exceptions réservées au droit cantonal.

Elle peut établir d'autres règles encore pour les constructions. C. 5.

687 (686¹, 677²). Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

3. Plantes.
a. Règle.

Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes.

688 (687¹, 678²). La législation cantonale peut déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plantations, selon les diverses espèces de plantes et d'immeubles; elle peut, d'autre part, obliger les voisins à souffrir que les branches et les racines d'arbres fruitiers avancent sur leurs fonds, comme aussi régler ou supprimer le droit du propriétaire aux fruits pendant sur son terrain. C. 5.

b. Exceptions réservées au droit cantonal.

689 (688¹, 679²). Le propriétaire est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment celles de pluie, de neige ou de sources non captées.

4. Ecoulement des eaux.

Aucun des voisins ne peut modifier cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

L'eau qui s'écoule sur le fonds inférieur et qui lui est nécessaire ne peut être retenue que dans la mesure où elle est indispensable au fonds supérieur.

690. Le propriétaire d'un fonds est tenu de recevoir sans indemnité les eaux provenant du drainage du fonds supérieur, si elles

5. Drainage.

s'écoulaient déjà naturellement sur son terrain.

S'il éprouve un dommage de ce fait, il peut exiger du propriétaire du fonds supérieur qu'il établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

6. Aqueducs et autres conduites.
a. Obligation de les tolérer.

691 (689¹ al. 1 et 3, 680²). Le propriétaire est tenu, contre réparation intégrale et préalable du dommage, de permettre l'établissement, à travers son fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz et autres, ainsi que de conduites électriques aériennes ou souterraines; il n'y est toutefois obligé que s'il est impossible d'exécuter ces ouvrages autrement ou sans frais excessifs.

La faculté d'établir ces ouvrages sur fonds d'autrui ne peut être dérivée du droit de voisinage dans les cas soumis à la législation cantonale ou fédérale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cfr. C. art. 666, al. 2.

Ces installations sont, à la requête de l'ayant droit, inscrites à ses frais au registre foncier. C. 731.

- b. Sauvegarde des intérêts du propriétaire grevé.

692 (681²). Le propriétaire grevé peut exiger que ses intérêts soient pris équitablement en considération.

Dans des circonstances extraordinaires et si les ouvrages consistent en conduites aériennes, il peut demander qu'une portion convenable du terrain sur lequel ces conduites seront établies lui soit achetée à un prix qui le dédommage entièrement.

- c. Faits nouveaux.

693 (689¹ al. 2, 682¹). Si les choses se modifient, le propriétaire peut exiger que les installations soient déplacées conformément à ses intérêts.

Les frais de ce déplacement sont, dans la règle, à la charge de l'autre partie.

Toutefois, le propriétaire grevé peut être tenu, si cette obligation est justifiée par des

circonstances spéciales, de payer une part équitable des frais.

694 (690¹, 683²). Le propriétaire qui n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique peut exiger de ses voisins qu'ils lui cèdent le passage nécessaire, moyennant pleine indemnité.

Ce droit s'exerce en premier lieu contre le voisin à qui le passage peut être le plus naturellement réclamé en raison de l'état antérieur des propriétés et des voies d'accès, et, au besoin, contre celui sur le fonds duquel le passage est le moins dommageable.

Le passage nécessaire sera fixé en ayant égard aux intérêts des deux parties.

695 (691¹, 684²). La législation cantonale peut régler la faculté réciproque des propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leur propre fonds; elle peut régir aussi les droits de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage et autres droits analogues. C. 5, 740.

696 (692¹, 685²). Les droits de passage directement établis par la loi sont dispensés de l'inscription. C. 695.

Toutefois, il en est fait mention au registre s'ils sont permanents.

697 (693¹, 686²). Chaque propriétaire supporte les frais de clôture de son fonds, sous réserve des règles applicables aux clôtures communes.

L'obligation de clore les fonds et le mode de clôture sont régis par le droit cantonal.

698 (694¹, 687²). Les ouvrages nécessaires à l'exercice des droits de voisinage sont à la charge des propriétaires en raison de l'intérêt de chacun d'eux.

699 (695¹, 688²). Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'appro-

7. Droits de passage.

a. Passage nécessaire.

b. Autres passages.

c. Mention au registre.

8. Clôtures.

9. Entretien d'ouvrages.

IV. Droit d'accès sur le fonds d'autrui.

1. Forêts et pâturages.

prier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds. C. 5, Tit. fin. 54.

La législation cantonale peut déterminer la mesure en laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche. Tit. fin. 54.

2 Recherche des épaves, etc.

700 (696¹, 689²). Lorsque, par l'effet de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'un tiers, ou que des animaux, tels que bestiaux, essaims d'abeilles, volailles, poissons, s'y transportent, le propriétaire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement aux ayants droit.

S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité et exercer de ce chef un droit de rétention. Cfr. C. O. art. 65, 66, 67.

3. Cas de nécessité.

701 (697¹, 690²). Si quelqu'un ne peut se préserver ou préserver autrui d'un dommage imminent ou d'un danger présent qu'en portant atteinte à la propriété d'un tiers, celui-ci est tenu de souffrir cette atteinte, pourvu qu'elle soit de peu d'importance en comparaison du dommage ou du danger qu'ils s'agit de prévenir.

Le propriétaire peut, s'il a subi un préjudice, réclamer une indemnité équitable.

V. Restrictions de droit public.

1. En général.

702 (698¹, 691²). Est réservé le droit de la Confédération, des cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police sanitaire, la police des constructions, du feu, des forêts et des routes, les chemins de halage, le bornage et les signaux trigonométriques, les améliorations du sol, le morcellement des fonds, les réunions parcellaires de fonds ru-

raux ou de terrains à bâtir, les mesures destinées à la conservation des antiquités et des curiosités naturelles ou à la protection des sites et des sources d'eaux minérales.

703. Lorsque les améliorations du sol (corrections de cours d'eau, dessèchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.) ne peuvent être réalisées que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision. C. 954 al. 2.

2. Améliorations
du sol.

La procédure est réglée par le droit cantonal.

La législation cantonale peut alléger les conditions auxquelles le présent code soumet l'exécution de ces travaux et appliquer par analogie les mêmes règles aux terrains à bâtir. C. 5.

704 (699¹, 692²). Les sources sont une partie intégrante du fonds et la propriété n'en peut être acquise qu'avec celle du sol où elles jaillissent. C. 642; cfr. art. 780.

C. Sources.
I. Propriété et
servitude.

Le droit à des sources jaillissant sur fonds d'autrui est constitué en servitude par son inscription au registre foncier¹. C. 780.

Les eaux souterraines sont assimilées aux sources.

705 (700¹, 693²): Le droit de dériver des sources peut, dans l'intérêt public, être soumis à certaines conditions, restreint ou interdit par la législation cantonale. C. 5.

II. Dérivation.

Le Conseil fédéral prononce sans recours dans les conflits qui se produisent entre cantons.

¹ La servitude de source peut constituer un droit distinct et permanent dans le sens de l'art. 780 al. 3, ou n'être qu'une simple servitude foncière inscrite au dos du feuillet de l'immeuble.

III. Sources
coupées.
1. Indemnité.

706 (701¹ al. 1, 694²). Est passible de dommages-intérêts celui qui cause un préjudice au propriétaire ou à l'ayant droit, en coupant, même partiellement, ou en souillant, par des fouilles, constructions ou travaux quelconques, des sources déjà utilisées dans une mesure considérable ou captées en vue de leur utilisation. C. 679.

Lorsque le dommage n'a été causé ni à dessein, ni par négligence, ou lorsqu'il est imputable à une faute de la partie lésée, le juge appréciera si une indemnité est due et il en fixera, le cas échéant, le montant et la nature.

2. Rétablissement
des
lieux.

707 (701¹ al. 2 et s., 695²). Si des sources indispensables soit pour l'exploitation ou l'habitation d'un immeuble, soit pour un service d'alimentation, sont coupées ou souillées, le rétablissement de l'état antérieur peut être exigé dans la mesure du possible.

Ce rétablissement ne peut être exigé, dans les autres cas, que s'il est justifié par des circonstances spéciales.

IV. Sources communes.

708 (702¹, 696²). Lorsque plusieurs sources voisines appartenant à des propriétaires différents ont un même bassin d'alimentation et forment ainsi un même groupe, chaque propriétaire peut demander que les sources soient captées en commun et distribuées entre tous les ayants droit proportionnellement à leur jouissance antérieure.

Les ayants droit supportent les frais des installations communes dans la mesure de leur intérêt.

En cas d'opposition de l'un d'eux, chacun des ayants droit peut faire pour sa source les travaux rationnels de captage et d'adduction, même s'il en résulterait une diminution du débit des autres sources, et il n'est tenu à indemnité de ce chef que dans la mesure où les travaux ont augmenté le débit de sa propre source.

709 (703¹, 697²). La législation cantonale peut accorder à des voisins ou à d'autres personnes le droit d'utiliser, notamment pour y puiser de l'eau et abreuver le bétail, les sources, fontaines et ruisseaux qui sont propriété privée. C. 5; cfr. art. 664.

V. Usage des sources.

710 (704¹, 698²). Le propriétaire qui ne peut se procurer qu'au prix de travaux et de frais excessifs l'eau nécessaire à sa maison et à son fonds, a le droit d'exiger d'un voisin qu'il lui cède contre pleine indemnité l'eau dont celui-ci n'a pas besoin. Cfr. C. art. 694.

VI. Fontaine nécessaire.

Les intérêts de la partie cédante seront essentiellement pris en considération.

La modification des dispositions prises peut être demandée, si des circonstances nouvelles se produisent.

711 (705¹, 699²). Le propriétaire de sources, fontaines ou ruisseaux n'ayant pour lui aucune utilité ou qu'une utilité sans rapport avec leur valeur, est tenu de les céder contre pleine indemnité pour des services d'alimentation, d'hydrantes ou autres entreprises d'intérêt général.

VII Expropriation.
1. Des sources.

L'indemnité pourra consister dans la distribution d'une partie de l'eau ainsi obtenue.

712. L'expropriation du terrain situé autour de sources qui dépendent d'un service d'alimentation peut être demandée dans la mesure où elle est nécessaire pour empêcher que ces sources ne soient souillées.

2. Du sol,

TITRE VINGTIÈME

De la propriété mobilière¹.

C. civ. fr. 527 et s., 544 et s., 585 et s. C. civ. al. 939 et s. Mot. 494 et s. Mess. 67 et s. Bul. stén. XVI, 563 et s., 1345 et s., XVII (N), 308 et s., XVII (E), 306 et s.

A. Objet de la propriété mobilière.

713 (706¹, 700²). La propriété mobilière a pour objet les choses qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, ainsi que les forces naturelles qui sont susceptibles d'appropriation et ne sont pas comprises dans les immeubles. C. 655.

B. Modes d'acquisition.
I. Tradition.
1. Transfert de la possession.

714 (707¹, 701²). La mise en possession est nécessaire pour le transfert de la propriété mobilière.

Celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession. C. 926 et s.

2. Pacte de réserve de propriété.
α. En général.

715 (884¹ et s., 702²). Le pacte en vertu duquel l'aliénateur se réserve la propriété d'un meuble² transféré à l'acquéreur n'est valable

¹ Voir art. 199 et suiv. C. O., abrogés par le Code civil suisse (Tit. fin. 62), sauf l'art. 204; cfr. C. art. 922 et s., 930 et s.

² L'avant-projet de 1900 remplaçait, par l'hypothèque mobilière de ses art. 884 et s., le pacte de réserve de propriété qu'interdisait l'art. 702 du projet du Conseil fédéral et que le Code civil autorise — comme le faisait tacitement le C. O., — sous des conditions qui en diminueront peut-être la valeur pratique mais qui le rendront certainement moins dangereux pour le crédit public.

que s'il a été inscrit au domicile actuel de ce dernier, dans un registre public tenu par l'office des poursuites. Cfr. Tit. fin. 58 (271 c. al. 2.)

Le pacte de réserve de propriété est prohibé dans le commerce du bétail. Cfr. C. art. 885.

716. Ceux qui font des ventes par acomptes ne peuvent revendiquer les objets vendus sous réserve de propriété qu'à la condition de restituer les acomptes reçus, sous déduction d'un loyer équitable et d'une indemnité d'usure. C. 715.

b. Vente par acomptes.

717 (707¹ al. 2 et 3, 703²). Lorsque celui qui aliène une chose la retient à un titre spécial, le transfert de la propriété n'est pas opposable aux tiers, s'il a eu pour but de les léser ou d'éluder les règles concernant le gage mobilier. C. 884 et s.

3. Constitut possessoire.

Le juge apprécie. C. 4.

718 (708¹, 704²). Celui qui prend possession d'une chose sans maître, avec la volonté d'en devenir propriétaire, en acquiert la propriété¹. Cfr. C. art. 664, 719 et s.

II. Occupation.
1. Choses sans maître.

719 (709¹, 705²). Les animaux captifs n'ont plus de maître dès qu'ils recouvrent la liberté, si leur propriétaire ne fait, pour les reprendre, des recherches immédiates et ininterrompues.

2. Animaux échappés.

Les animaux apprivoisés qui sont retournés définitivement à l'état sauvage n'ont également plus de maître.

Les essaims d'abeilles ne deviennent pas choses sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

720². Celui qui trouve une chose perdue

III. Choses trouvées.

¹ « Sont considérées comme choses sans maître, disait l'art. 708 al. 2, de l'avant-projet de 1900, celles qui n'ont pas encore eu ou n'ont plus de propriétaire ».

1. Publicité et recherches.

² Rapprocher des art. 720 à 722, les art. 710 à 715¹ et 706 à 712²; la Commission de rédaction a refondu et al-

est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser la police ou de prendre les mesures de publicité et de faire les recherches commandées par les circonstances.

Il est tenu d'aviser la police, lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à dix francs.

Celui qui trouve une chose dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance.

2. Garde de la chose et vente aux enchères.

721. La chose trouvée doit être gardée avec le soin nécessaire.

Elle peut être vendue aux enchères publiques avec la permission de l'autorité compétente, lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompt déterioration ou qu'elle est restée plus d'une année entre les mains de la police ou dans un dépôt public; les enchères sont précédées de publications.

Le prix de vente remplace la chose.

3. Acquisition de la propriété, restitution.

722. La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité C. 720.

Lorsqu'elle est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à une gratification équitable.

Si la chose a été trouvée dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, le maître de la maison, le locataire ou l'établissement ont les obligations de celui qui a trouvé la chose, mais ne peuvent réclamer une gratification.

légé le projet du Conseil fédéral, sans y apporter de modification matérielle.

723 (716¹, 713²). Sont considérées comme trésor les choses précieuses dont il paraît certain, au moment de leur découverte, qu'elles sont enfouies ou cachées depuis longtemps et n'ont plus de propriétaire.

4. Trésor.

Le trésor devient propriété de celui auquel appartient l'immeuble ou le meuble dans lequel il a été trouvé; demeurent réservées les dispositions concernant les objets qui offrent un intérêt scientifique. C. 724.

Celui qui l'a découvert a droit à une gratification équitable, qui n'excédera pas la moitié de la valeur du trésor.

724 (717¹, 714²). Les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

5. Objets ayant une valeur scientifique,

Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

L'auteur de la découverte ou, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose. Cfr. C. art. 723 al. 3.

725 (718¹, 715²). Les règles concernant les choses trouvées sont applicables à celles qui, par la violence de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, sont amenées en la puissance d'autrui et aux animaux étrangers qui s'y transportent.

IV. Epaves.

L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche. C. 719 al. 3.

726 (719¹, 716²). Lorsqu'une personne a travaillé ou transformé une matière qui ne lui appartenait pas, la chose nouvelle est acquise à l'ouvrier, si l'industrie est plus précieuse

V. Spécification.

que la matière, sinon, au propriétaire de celle-ci.

Si l'ouvrier n'était pas de bonne foi, le juge peut attribuer la chose nouvelle au propriétaire de la matière, même si l'industrie est plus précieuse.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement C. O. 50 et s., 70 et s.

VI. Adjonction
et mélange.

727 (720¹, 717²). Lorsque des choses appartenant à divers propriétaires ont été mélangées ou unies de telle sorte qu'il n'est plus possible de les séparer sans détérioration notable, ou qu'au prix d'un travail et de frais excessifs, les intéressés deviennent copropriétaires de la chose nouvelle en raison de la valeur qu'avaient ses parties au moment du mélange ou de l'adjonction.

Si, dans le mélange ou l'union de deux choses, l'une ne peut être considérée que comme l'accessoire de l'autre, la chose nouvelle est acquise au propriétaire de la partie principale.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement. C. O. 50 et s., 70 et s.

VII. Prescription
acquisitive.

728 (721¹, 718²). Celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant cinq ans la chose d'autrui en devient propriétaire par prescription. Cfr. C. art. 661, 663.

La prescription n'est pas interrompue par la perte involontaire de la possession, pourvu que celle-ci soit recouvrée dans l'année ou par une action intentée dans le même délai.

Les règles établies pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais, à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive. C. O. 146 et s.

C. Perte de la
propriété mobilière.

729 (722¹, 719²). La propriété mobilière ne s'éteint point par la perte de la possession,

tant que le propriétaire n'a pas fait abandon de son droit ou que la chose n'a pas été acquise par un tiers.

DEUXIÈME PARTIE

DES AUTRES DROITS RÉELS

TITRE VINGT-UNIÈME

Des servitudes et des charges foncières.

Chapitre premier.

Des servitudes foncières.

C. civ. fr. 637-639, 686 et s. C. civ. al. 1018 et s. Mot. 504 et s. Mess. 71 et s. Bul. stén. XVI, 571 et s., 1351 et s., XVII (N), 324 et s., XVII (E), 306 et s.

730 (723¹, 720²). La servitude est une charge imposée sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble et qui oblige le propriétaire du fonds servant à souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété. Cfr. C. art. 735, 781.

A. Objet des servitudes.

Une obligation de faire ne peut être rattachée qu'accessoirement à une servitude. Cfr. C. art. 782 et s.

731 (724¹, 721²). L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution des servitudes. C. 958.

B. Constitution et extinction des servitudes.

I. Constitution.
1. Inscription.

Les règles de la propriété sont applicables, sauf disposition contraire, à l'acquisition et à l'inscription. C. 656 et s.

La prescription acquisitive des servitudes n'est possible qu'à l'égard des immeubles dont la propriété elle-même peut s'acquérir de cette manière. C. 661 et s.

2. Contrat.

732 (725¹, 722²). Le contrat constitutif d'une servitude n'est valable que s'il a été fait en la forme écrite.

3. Servitude sur son propre fonds.

733 (726¹, 723²). Le propriétaire de deux fonds a le droit de grever l'un de servitudes en faveur de l'autre¹.

II. Extinction.
1. En général.

734 (727¹, 724²). La servitude s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale du fonds servant ou du fonds dominant.

2. Réunion des fonds.

735 (728¹, 725²). Lorsque les deux fonds sont réunis dans la même main, le propriétaire peut faire radier la servitude.

La servitude subsiste comme droit réel tant que la radiation n'a pas eu lieu.

3. Libération judiciaire.

736 (729¹, 727²). Le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant.

Il peut obtenir la libération totale ou partielle d'une servitude qui ne conserve qu'une utilité réduite, hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant.

C. Effets des servitudes.

I. Etendue.

1. En général.

737 (730¹, 728²). Celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user.

¹ « Cette institution peut être d'une grande utilité. Que l'on veuille bien songer à la construction de tout un quartier de villas ou de maisons ouvrières, alors que le fonds a primitivement appartenu à un propriétaire unique. Celui-ci a la possibilité de créer, et cela dès le début, sur les parcelles destinées à être vendues plus tard, des servitudes appropriées à toute l'étendue de l'entreprise » (*Exposé des motifs*, 514). Voir C. civ. fr. 693.

Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable.

Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude.

738 (731¹, 729²). L'inscription fait règle, en tant qu'elle désigne clairement les droits et les obligations dérivant de la servitude. C. 972.

2. En vertu de l'inscription.

L'étendue de celle-ci peut être précisée, dans les limites de l'inscription, soit par son origine, soit par la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi.

739 (732¹, 730²). Les besoins nouveaux du fonds dominant n'entraînent aucune aggravation de la servitude.

3. Besoins nouveaux du fonds dominant.

740 (733¹, 731²). Les droits de passage, tels que le passage à pied ou à char, ou en saison morte, ou à travers champs, la sortie des bois, les droits de pacage, d'affouage, d'abreuvement, d'irrigation et autres semblables, ont, sauf disposition spéciale, l'étendue que leur assignent la législation cantonale et l'usage des lieux. C. 5, 695 et s.

4. Droit cantonal et usages locaux.

741 (734¹, 732²). Le propriétaire du fonds dominant entretient les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude.

II. Charge d'entretien.

Si ces ouvrages sont également utiles au propriétaire grevé, la charge de l'entretien incombe aux deux parties, en proportion de leur intérêt.

742 (735¹, 733²). Lorsque la servitude ne s'exerce que sur une partie du fonds servant, le propriétaire grevé peut, s'il y a intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément.

III. Modifications.

1. Changement dans l'assiette de la servitude.

Il a cette faculté, même si l'assiette primitive de la servitude figure au registre foncier.

Les règles concernant les rapports de voi-

sinage sont applicables au déplacement de conduites. C. 691 et s.

2. Division.
a. Du fonds dominant.

743 (736¹, 734²). Si le fonds dominant est divisé, la servitude reste due, dans la règle, à chaque parcelle.

Toutefois, si la servitude ne profite en fait qu'à l'une des parcelles, le propriétaire grevé peut demander qu'elle soit radiée quant aux autres.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois. C. 969.

b. Du fonds servant.

744 (737¹, 735²). Si le fonds servant est divisé, la servitude continue, dans la règle, à en grever chaque parcelle.

Toutefois, si la servitude ne s'exerce pas et ne peut s'exercer en fait sur certaines parcelles, chaque propriétaire de celles-ci peut demander qu'elle soit radiée sur son fonds.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois. C. 969.

Chapitre II.

Des autres servitudes, en particulier de l'usufruit.

C. civ. fr. 578-636. C. civ. al. 1030 et s. Mot. 519 et s. Mess. 72 et s. Bul. stén. XVI, 576 et s., 583 et s., 1361 et s., XVII (N), 324 et s., XVII (E), 306 et s.

A. De l'usufruit.
I. Son objet.

745 (738¹, 736²). L'usufruit peut être établi sur des meubles, des immeubles, des droits ou un patrimoine. C. 655, 713, 764.

Il confère à l'usufruitier, sauf disposition contraire, un droit de jouissance complet sur la chose.

II. Constitution de l'usufruit.

746 (739¹, 737²). L'usufruit des choses mobilières et des créances s'établit par leur trans-

fert à l'usufruitier, celui des immeubles par l'inscription au registre foncier. C. 745.

Les règles concernant la propriété sont applicables, sauf dispositions contraires, à l'acquisition de l'usufruit tant mobilier qu'immobilier et à l'inscription. C. 657 et s., 714 et s.

747 (740¹, 738²). L'usufruit légal est opposable, même sans inscription, aux tiers qui en ont connaissance. C. 561; cfr. art. 201, 247, 292, 327, 461, 462.

Son inscription le rend opposable à tous autres tiers.

748 (741¹, 743¹, 739²). L'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose et en outre, s'il s'agit d'immeubles, par la radiation de l'inscription, lorsque celle-ci est nécessaire pour l'établir. Cfr. C. art. 747.

D'autres causes d'extinction, telles que l'échéance du terme, la renonciation et la mort de l'usufruitier, ne confèrent au propriétaire, en matière d'usufruit immobilier, que le droit d'exiger la radiation.

L'usufruit légal s'éteint avec la cause qui lui a donné naissance.

749 (744¹, 740²). L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier et, si l'usufruitier est une personne morale, par la dissolution de celle-ci. C. 52 et s.

Toutefois, l'usufruit des personnes morales ne peut durer plus de cent ans. C. 52 et s.

750 (742¹, 741²). Le propriétaire n'est pas tenu de rétablir la chose détruite.

S'il la rétablit, l'usufruit renaît.

L'usufruit s'étend à la contre-valeur qui a remplacé la chose détruite, notamment en cas d'assurance et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

751 (745¹, 742²). Le possesseur est tenu de rendre la chose au propriétaire dès que l'usufruit a pris fin. C. 299, 300, 748, 749, 772.

1. En général.

2. Usufruits légaux.

III. Extinction de l'usufruit.

1. Causes d'extinction.

2. Durées de l'usufruit.

3. Contre-valeur de la chose détruite.

4. Restitution.
a. Obligation.

b. Responsabilité.

752 (746¹, 743¹). L'usufruitier répond de la perte et de la dépréciation de la chose, s'il ne prouve pas que le dommage est survenu sans sa faute.

Il remplace les choses qu'il a consommées sans en avoir le droit.

Il ne doit aucune indemnité pour la dépréciation causée par l'usage normal de la chose. Cfr. C. art. 745 al. 2.

c. Impenses.

753 (747¹, 744²). L'usufruitier qui a fait des impenses ou de nouveaux ouvrages sans y être obligé peut réclamer une indemnité à la cessation de l'usufruit, selon les règles de la gestion d'affaires. C. O. 469 et s.

S'il a fait des installations pour lesquelles le propriétaire refuse de l'indemniser, il a le droit de les enlever, à charge de rétablir l'état antérieur.

5. Prescription des indemnités.

754 (748¹, 745²). Les droits du propriétaire en raison de changements ou de dépréciations, ceux de l'usufruitier pour ses impenses et la faculté qu'il a d'enlever les installations par lui faites, se prescrivent par une année dès la restitution de la chose. C. 752, 753, 764 et s.

IV. Effets de l'usufruit.

1. Droit de l'usufruitier.

a. En général.

755 (749¹, 746²). L'usufruitier a la possession, l'usage et la jouissance de la chose.

Il en a aussi la gestion.

Il observe, dans l'exercice de ses droits, les règles d'une bonne administration.

b. Fruits naturels.

756 (750¹, 751¹, 747²). Les fruits naturels parvenus à maturité pendant la durée de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier. C. 643.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui pourvoit à la culture peut exiger pour ses impenses, de celui qui a récolté, une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la récolte.

Les parties intégrantes de la chose qui ne sont pas des fruits ou des produits restent acquises au propriétaire. C. 642.

757 (752¹, 748²). Les intérêts des capitaux soumis à l'usufruit et les autres revenus périodiques sont acquis à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils ne sont exigibles que plus tard.

c. Intérêts.

758 (753¹, 749²). L'usufruitier dont le droit n'est pas éminemment personnel peut en transférer l'exercice à un tiers.

d. Cession de l'usufruit.

Dans ce cas, le propriétaire peut agir directement contre le cessionnaire.

759 (754¹, 750²). Le propriétaire peut s'opposer à tout acte d'usage illicite ou non conforme à la nature de la chose. C. 755.

2. Droits du nu-propriétaire.
a. Surveillance.

760 (755¹, 751²). Le propriétaire qui prouve que ses droits sont en péril peut exiger des sûretés de l'usufruitier.

b. Droit d'exiger des sûretés.

Il peut en exiger, même sans faire cette preuve et avant la délivrance, si l'usufruit porte sur des choses consommables ou des papiers-valeurs. C. 772 et s.

Si l'usufruit a pour objet des papiers-valeurs, le dépôt des titres suffit.

761 (755¹ al. 2 et 3, 752²). Des sûretés ne peuvent être réclamées du donateur qui s'est réservé l'usufruit de la chose donnée.

c. Sûretés dans les cas de donations et d'usufruits légaux.

En matière d'usufruits légaux, l'obligation de fournir des sûretés est soumise à des règles spéciales. C. 747.

762 (756¹, 753²). Si l'usufruitier ne fournit pas des sûretés dans un délai suffisant, qui lui sera fixé à cet effet, ou si, malgré l'opposition du propriétaire, il continue à faire un usage illicite de la chose, le juge lui retire jusqu'à nouvel ordre la possession des biens pour les remettre à un curateur. C. 393, 759.

d. Suites du défaut de fournir des sûretés.

763 (757¹, 754²). Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger en tout temps qu'un inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit soit dressé à frais communs. C. 9.

3. Inventaire.

4. Obligations de l'usufruitier.
 a. Conservation de la chose.

764 (758¹, 755²). L'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose et de faire lui-même les réparations et réfections ordinaires d'entretien.

Si des travaux plus importants ou d'autres mesures sont indispensables à la conservation de la chose, l'usufruitier est tenu d'en aviser le propriétaire et de les souffrir.

Il peut y pourvoir lui-même, aux frais du propriétaire, si ce dernier ne fait pas le nécessaire.

b. Dépenses d'entretien, impôts et autres charges.

765 (759¹, 756²). L'usufruitier supporte les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de la chose, ainsi que les intérêts des dettes dont elle est grevée, et il est tenu d'acquitter les impôts et autres redevances: le tout en proportion de la durée de son droit.

Si les impôts ou d'autres redevances sont acquittés par le propriétaire, l'usufruitier l'en indemnise dans la mesure indiquée. Cfr. art 282 C. O.

Les autres charges incombent au propriétaire, qui peut toutefois, pour les payer, réaliser des biens sujets à l'usufruit, si les fonds nécessaires ne lui sont à sa demande avancés gratuitement par l'usufruitier.

c. Intérêts des dettes d'un patrimoine.

766 (760¹, 757²). L'usufruitier d'un patrimoine paie les intérêts des dettes qui le grevent¹, mais il peut demander, si les circonstances l'y autorisent, à être dispensé de cette obligation; dans ce cas, sa jouissance est réduite au surplus des biens après acquittement des dettes.

d. Assurances.

767 (761¹, 758²). L'usufruitier est tenu d'assurer la chose dans l'intérêt du propriétaire, contre l'incendie et d'autres risques, en tant que cette mesure rentre d'après l'usage local dans celles que commande une bonne administration. C. 5.

¹ Dans la mesure où son usufruit greve le patrimoine.

Il paie les primes pour la durée de sa jouissance ; cette obligation lui incombe également, si l'usufruit comprend des choses déjà assurées.

768 (762¹, 759²). L'usufruitier d'un immeuble doit veiller à ce que la jouissance de la chose ne soit pas excessive.

Les fruits indûment perçus appartiennent au propriétaire. C. 756.

769 (763¹, 760²). L'usufruitier ne doit apporter à la destination de l'immeuble aucun changement qui puisse causer un préjudice notable au propriétaire. C. 764.

Il ne peut, en particulier, ni transformer, ni essentiellement modifier la chose soumise à l'usufruit.

Il ne peut ouvrir des carrières, marnières ou tourbières, ni commencer l'exploitation d'autres choses semblables qu'après avis donné au propriétaire et que si la destination du fonds n'est pas essentiellement modifiée.

770 (764¹, 761²). L'usufruitier d'une forêt a le droit d'en jouir dans les limites d'un aménagement rationnel.

Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger que l'exploitation soit réglée par un aménagement tenant compte de leurs droits.

Lorsque, par suite de tempêtes, chutes de neige, incendie, invasion d'insectes, ou pour d'autres causes, il y a lieu de réaliser une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance ordinaire, l'exploitation est réduite de manière à réparer graduellement le dommage ou l'aménagement est adapté aux circonstances nouvelles ; le prix du bois réalisé est placé à intérêt et sert à compenser la diminution du rendement.

771 (765¹, 762²). L'usufruit des choses dont la jouissance consiste dans l'extraction de parties intégrantes du sol, notamment celui

V. Cas spéciaux d'usufruit.

1. Immeubles.

a. Quant aux fruits.

b. Destination de la chose.

c. Forêts.

d. Mines.

des mines, est soumis aux règles concernant l'usufruit des forêts. C. 770.

2. Choses consommables et choses évaluées.

772 (766¹, 763²). Les choses qui se consomment par l'usage deviennent, sauf disposition contraire, la propriété de l'usufruitier, qui demeure comptable de leur valeur au début de l'usufruit. C. 751.

A moins que le contraire n'ait été prévu, l'usufruitier peut disposer librement des autres choses mobilières estimées lors de leur remise, mais il devient comptable de leur valeur s'il exerce ce droit.

L'usufruitier peut rendre au propriétaire des choses de même espèce et qualité, s'il s'agit d'un matériel d'exploitation agricole, d'un troupeau, d'un fonds de marchandises ou d'autres choses semblables.

3. Créances.
a. Étendue de la jouissance.

773 (767¹, 764²). L'usufruit d'une créance donne le droit d'en percevoir les revenus.

Toute dénonciation de remboursement, tout acte de disposition concernant les papiers-valeurs soumis à l'usufruit doivent être faits par le propriétaire et l'usufruitier conjointement; le débiteur dénonce le remboursement à l'un et à l'autre.

Lorsque la créance est compromise, le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger l'adhésion l'un de l'autre aux mesures commandées par une bonne gestion.

b. Remboursements et emplois.

774 (768¹, 765²). Le débiteur qui n'a pas été autorisé à se libérer entre les mains soit du propriétaire, soit de l'usufruitier, doit payer à tous les deux conjointement ou consigner.

L'objet de la prestation, notamment le capital remboursé, est soumis à la jouissance de l'usufruitier.

Le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger que les capitaux soient placés en titres sûrs et productifs d'intérêts.

c. Droit au transfert des créances.

775. L'usufruitier peut exiger, dans les trois mois à compter du début de l'usufruit,

la cession des créances et papiers-valeurs sujets à son droit.

Si la cession a lieu, il devient débiteur envers le propriétaire de la valeur des créances et papiers-valeurs au moment du transfert et il est tenu de fournir des sûretés de ce chef, à moins que le propriétaire n'ait renoncé à en réclamer.

Si le propriétaire n'a pas renoncé à exiger des sûretés, le transfert de la propriété n'a lieu qu'après qu'elles ont été fournies.

776 (769¹, 766²). Le droit d'habitation est le droit de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie.

B. Droit d'habitation.
I. En général.

Il est incessible et ne passe point aux héritiers.

Les règles de l'usufruit sont applicables, sauf disposition contraire de la loi. C. 745 et s.

777 (770¹, 771¹, 767², 768²). L'étendue du droit d'habitation est réglée en général par les besoins personnels de celui auquel il appartient.

II. Etendue du droit d'habitation.

Ce droit comprend, s'il n'a été expressément limité à la personne de celui à qui il a été concédé, la faculté pour ce dernier d'habiter l'immeuble grevé avec sa famille et les gens de sa maison.

Celui qui possède un droit d'habitation sur une partie seulement d'un bâtiment jouit des installations destinées à l'usage commun.

778 (772¹, 769²). L'ayant droit est chargé des réparations ordinaires d'entretien, s'il a la jouissance exclusive de la maison ou de l'appartement.

III. Charges.

Si le droit d'habitation s'exerce en commun avec le propriétaire, les frais d'entretien incombent à ce dernier.

779 (773¹, 770²). Le propriétaire peut établir en faveur d'un tiers une servitude lui conférant le droit d'avoir ou de faire des constructions soit sur le fonds grevé, soit au-dessous. Cfr. C. art. 675.

C. Droit de superficie.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si cette servitude a le caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier. C. 655 chif. 2.

D. Droit à une source sur fonds d'autrui.

780. Le droit à une source sur fonds d'autrui oblige le propriétaire de ce fonds à permettre l'appropriation et la dérivation de l'eau. C. 704 al. 2.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si la servitude a le caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier. C. 655 chif. 2.

E. Autres servitudes.

781 (774¹, 771²). Le propriétaire peut établir, en faveur d'une personne quelconque ou d'une collectivité, d'autres servitudes sur son fonds, à la condition que le fonds se prête à une jouissance déterminée, par exemple, pour des exercices de tir ou pour un passage. Cfr. C. art. 730.

Ces droits sont incessibles, sauf convention contraire, et l'étendue en est réglée sur les besoins ordinaires de l'ayant droit.

Les dispositions concernant les servitudes foncières sont d'ailleurs applicables. C. 730 et s.

Chapitre III.

Des charges foncières.

C. civ. fr. 686 al. 1. C. civ. al. 1491 et s. Mot. 527 et s. Mess. 73 et s. Bul. stén. XVI. 587 et s., 1375 et s., XVII (N), 324 et s., XVII (E), 306 et s.

A. Objet de la charge foncière.

782 (775¹, 772²). La charge foncière assujettit envers un tiers le propriétaire actuel d'un fonds à certaines prestations pour lesquelles il n'est tenu que sur son immeuble. Cfr. C. art. 847.

La charge peut être due au propriétaire actuel d'un autre fonds.

Sous réserve des lettres de rente et des charges foncières de droit public, les prestations doivent être en corrélation avec l'économie du fonds grevé ou se rattacher aux besoins de l'exploitation du fonds dominant. C. 784, 847 et s.

783 (776¹, 773²). L'inscription au registre foncier est nécessaire à l'établissement des charges foncières.

L'inscription indique une somme déterminée en monnaie suisse comme valeur de la charge ; si cette dernière consiste en prestations périodiques, sa valeur, à défaut d'autre estimation, est égale à vingt fois le montant des prestations annuelles.

Sauf disposition contraire, l'acquisition et l'inscription des charges foncières sont soumises aux règles concernant la propriété immobilière. C. 656 et s.

784 (777¹, 778¹, 774²). Les charges foncières de droit public sont, sauf disposition contraire, dispensées de l'inscription. C. 784 al. 3.

Lorsque la loi ne confère au créancier que le droit d'exiger l'établissement d'une charge foncière, celle-ci n'est constituée que par l'inscription.

785 (779¹, 775²). Les règles concernant la lettre de rente s'appliquent aux charges foncières établies pour sûreté d'une créance. C. 847 et s.

786 (780¹, 776²). La charge foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble grevé.

La renonciation, le rachat et les autres causes d'extinction donnent au propriétaire du fonds grevé le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation.

787 (781¹, 777²). Le créancier peut demander

B. Constitution et extinction.
I. Constitution.
1. Acquisition et inscription.

2. Charges foncières de droit public.

3. Charges foncières à fin de garantie.

II. Extinction.
1. En général.

2. Rachat.

a. Droit du créancier de l'exiger.

le rachat de la charge foncière, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre :

1. Si l'immeuble grevé est divisé et si cette division compromet notablement les droits du créancier ;

2. Si le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble sans offrir des sûretés en échange ;

3. S'il n'a pas acquitté ses prestations de trois années consécutives. C. 790, 791 al. 2.

b. Droit du débiteur de l'opérer.

788 (782¹, 778²). Le débiteur peut demander le rachat, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre :

1. Si le contrat constitutif de la charge foncière n'est pas observé par l'autre partie ;

2. Trente ans après l'établissement de la charge, même si elle avait été établie pour un temps plus long ou déclarée irrachetable.

Lorsque le rachat a lieu après trente ans, le débiteur doit le dénoncer, dans tous les cas, un an d'avance.

La charge foncière qui se rattache à une servitude perpétuelle n'est pas rachetable.

c. Prix du rachat.

789 (783¹, 779²). Le rachat s'opère pour la somme inscrite au registre foncier comme valeur de la charge, sauf le droit de prouver que la valeur réelle est inférieure à cette somme.

3. Imprescriptibilité.

790 (784¹, 780²). La charge foncière est imprescriptible.

Les prestations exigibles se prescrivent dès qu'elles sont devenues dette personnelle du propriétaire grevé. C. O. 147.

C. Effets.

1. Droit du créancier.

791 (785¹, 781²). La charge foncière ne donne aucune créance personnelle contre le débiteur, mais seulement le droit d'être payé sur le prix de l'immeuble grevé.

Chaque prestation devient dette personnelle trois ans après l'époque de son exigibilité et cesse alors d'être garantie par l'immeuble. C. 790 al. 2.

792 (786¹, 782²). Lorsque l'immeuble change de propriétaire, l'acquéreur est de plein droit débiteur des prestations qui font l'objet de la charge foncière.

II. Nature de la dette.

La division de l'immeuble grevé a pour la charge foncière les mêmes effets que pour la lettre de rente. C. 852.

TITRE VINGT-DEUXIÈME

Du gage immobilier.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

C. civ. fr. 2403 et s., 2444 et s. C. civ. al. 1443 et s. Mot. 533 et s., 579 et s. Mess. 74-78. Bul. stén. XVI, 644 et s., 633 et s., 1385 et s., XVII (N), 324 et s., 408 et s., XVII (E), 306 et s.

793 (787¹, 783²). Le gage immobilier peut être constitué sous forme d'hypothèque, de cédule hypothécaire ou de lettre de rente. C. 351 al. 2, Tit. fin. 33.

A. Conditions.
I. Formes du gage immobilier.

Toute autre forme est prohibée. Tit. fin. 22.

794 (788¹, 784²). Le gage immobilier ne peut être constitué que pour une créance déterminée, dont le montant sera indiqué en monnaie suisse.

II. Créance garantie.
1. Capital.

Si la créance est indéterminée, les parties indiquent une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière.

795 (789¹, 785²). Le service de l'intérêt est réglé librement par les parties, sous réserve des dispositions légales contre l'usure. C. O. 83.

2. Intérêts.

La législation cantonale peut fixer le maximum du taux de l'intérêt autorisé pour les créances garanties par un immeuble.

III. Objet du gage.

1. Immeubles qui peuvent être constitués en gage.

796 (790¹, 786²). Le gage immobilier n'est constitué que sur des immeubles immatriculés au registre foncier. C. 646 al. 3, 655.

La législation cantonale peut soumettre à des règles particulières ou même prohiber l'engagement des immeubles du domaine public, des allmends ou des pâturages qui appartiennent à des corporations et celui des droits de jouissance attachés à ces biens. C. 59.

2. Désignation. a. De l'immeuble unique.

797 (791¹, 787²). L'immeuble grevé doit être spécialement désigné lors de la constitution du gage. C. 646 al. 3, 655.

Les parcelles d'un immeuble ne peuvent être grevées de gages, tant que la division n'a pas été portée au registre foncier.

b. Des divers immeubles grevés.

798 (791¹ al. 3, 788²). Plusieurs immeubles peuvent être constitués en gage pour la même créance, lorsqu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

Dans tous les autres cas de gage constitué sur plusieurs immeubles pour une même créance, chacun des immeubles doit être grevé pour une part déterminée de celle-ci.

La répartition de la garantie se fait, sauf convention contraire, proportionnellement à la valeur des divers immeubles.

B. Constitution et extinction.

1. Constitution. 1. Inscription.

799 (792¹, 815¹, 789²). Le gage immobilier est constitué par l'inscription au registre foncier; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. C. 958, 819, 816.

Le contrat de gage immobilier n'est valable que s'il est passé en la forme authentique. C. 9, Tit. fin. 55.

2. Si l'immeuble est propriété de plusieurs.

800 (793¹, 790²). Chacun des copropriétaires d'un immeuble peut grever sa quote-part d'un droit de gage. C. 646 al. 3.

Dans les cas de propriété commune, l'immeuble ne peut être grevé d'un gage qu'en totalité et au nom de tous les communistes. C. 653.

801 (794¹, 791²). Le gage immobilier s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

L'extinction, dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, est régie par les lois spéciales de la Confédération et des cantons. Cfr. C. art. 666.

802 (792²). Lorsque des réunions parcellaires sont opérées avec le concours ou sous la surveillance d'autorités publiques, les gages grevant les immeubles cédés passent, en conservant leur rang, sur les immeubles reçus en échange.

Si un immeuble en remplace plusieurs qui sont grevés pour des créances différentes ou qui ne sont pas tous grevés, les droits de gage transférés sur l'immeuble le frappent pour sa contenance nouvelle et conservent, si possible, leur rang primitif.

803. Le débiteur peut racheter, au moment de l'opération, et moyennant un avertissement préalable de trois mois, les droits de gage grevant les immeubles compris dans une réunion parcellaire. C. 802.

804 (793²). Lorsqu'une indemnité est payée pour un immeuble grevé de droits de gage, elle se distribue entre les créanciers selon leur rang ou au marc le franc s'ils sont de même rang.

L'indemnité ne peut être payée au débiteur sans l'assentiment des créanciers, si elle est de plus d'un vingtième de la créance garantie ou si le nouvel immeuble ne constitue pas une sûreté suffisante.

805 (795¹, 794²). Le gage immobilier frappe l'immeuble avec ses parties intégrantes et ses accessoires. C. 643, 644.

Les objets désignés expressément comme accessoires dans l'acte d'affectation et mentionnés au registre foncier, notamment les machines ou un mobilier d'hôtel, sont présu-

II. Extinction.

III. Dans les cas de réunions parcellaires.

1. Déplacement de la garantie.

2. Dénonciation par le débiteur.

3. Indemnité en argent.

C. Effets.

I. Etendue du droit du créancier.

més tels, s'il n'est pas prouvé que cette qualité ne peut leur être attribuée aux termes de la loi. C. 644.

Les droits des tiers sur les accessoires demeurent réservés. C. 644.

II. Loyers et fermages.

806 (795²). Le gage grevant un immeuble donné à bail comprend également les loyers ou fermages qui ont couru, depuis la poursuite en réalisation de gage commencée par le créancier ou la déclaration de faillite du débiteur, jusqu'au moment de la réalisation. *L. P.* 133 et s.

Ce droit n'est opposable aux locataires et fermiers qu'après la notification à eux faite de la poursuite ou après la publication de la faillite.

Les actes juridiques du propriétaire relativement à des loyers ou des fermages non échus, ou la saisie de ces prestations par d'autres créanciers, ne sont pas opposables au créancier qui a poursuivi en réalisation de son gage avant l'époque où loyer et fermages sont devenus exigibles.

III. Imprescriptibilité.

807 (796¹, 796²). L'inscription d'un gage immobilier rend la créance imprescriptible. C. O. 146.

IV. Sûretés.

1. Dépréciation de l'immeuble. a. Mesures conservatoires.

808 (797¹, 797²). Lorsque le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble grevé, le créancier peut lui faire intimier par le juge l'ordre de cesser tous actes dommageables.

Le créancier peut être autorisé par le juge à prendre les mesures nécessaires et il a même le droit, s'il y a péril en la demeure, de les prendre de son chef.

Les frais lui sont dus par le propriétaire et le remboursement en est garanti, sans inscription au registre foncier, par un droit de gage qui prime les charges inscrites sur l'immeuble.

b. Sûretés et rétablissement.

809 (798¹, 799¹, 798²). En cas de dépréciation de l'immeuble, le créancier peut exiger

de son débiteur des sûretés ou le rétablissement de l'état antérieur.

de l'état antérieur.

Il peut aussi demander des sûretés s'il existe un danger de dépréciation.

Il est en droit de réclamer jusqu'à due concurrence le remboursement de la dette, lorsque le débiteur ne s'exécute pas dans le délai fixé par le juge.

840 (800¹, 801¹, 799²). Les dépréciations qui se produisent sans la faute du propriétaire ne confèrent au créancier le droit d'exiger des sûretés ou le remboursement partiel que dans la mesure où le propriétaire est indemnisé pour le dommage subi¹.

2. Dépréciation sans la faute du propriétaire.

Toutefois, le créancier est autorisé à prendre des mesures pour parer aux dépréciations ou pour les empêcher ; les frais lui sont garantis, préférablement à toutes charges inscrites, par l'immeuble même, sans inscription au registre foncier, mais le propriétaire n'en est pas tenu personnellement.

841 (802¹, 800²). Lorsque le propriétaire de l'immeuble grevé en aliène une parcelle d'une valeur inférieure au vingtième de la créance, le créancier ne peut refuser le dégrèvement de cette parcelle, pourvu qu'un acompte proportionnel lui soit payé ou que le reste de l'immeuble lui offre une garantie suffisante.

3. Aliénation de petites parcelles.

842 (803¹, 801²). Le propriétaire de l'immeuble constitué en gage ne peut renoncer valablement à la faculté de le grever d'autres droits réels.

V. Constitution ultérieure de droits réels.

Le gage immobilier prime toutes servitudes ou charges foncières dont l'immeuble pourrait être grevé postérieurement sans que le créancier en eût permis la constitution ; elles

¹ Ainsi, en cas de destruction partielle d'un bâtiment assuré contre l'incendie, si le débiteur a touché une prime d'assurance, le créancier peut exiger qu'elle lui soit versée jusqu'à concurrence de la valeur de la dépréciation.

sont radiées, si, lors de la réalisation du gage, leur existence lèse le créancier antérieur.

A l'égard toutefois des créanciers postérieurement inscrits, l'ayant droit peut, en cas de réalisation, exiger que la valeur de la servitude ou de la charge foncière lui soit payée par préférence. Tit. fin. 60 (141).

VI. Case hypothécaire.
1. Effets.

813 (804¹, 802²). La garantie fournie par le gage immobilier est attachée à la case hypothécaire que lui assigne l'inscription¹. C. 814, 815.

Des droits de gage peuvent être constitués en deuxième rang ou en rang quelconque, moyennant que le montant par lequel ils sont primés soit indiqué dans l'inscription.

2. Ordre.

814 (805¹, 803²). Lorsque des gages de rang différent sont constitués sur un immeuble, la radiation de l'un d'eux ne fait pas avancer le créancier postérieur dans la case libre. C. 813, 815.

Le propriétaire a la faculté de constituer un nouveau droit de gage en lieu et place de celui qui a été radié.

Les conventions donnant aux créanciers postérieurs le droit de profiter des cases libres n'ont d'effet réel que si elles sont annotées au registre foncier. C. 959.

3. Cases libres.

815 (806¹, 804²). Lorsqu'un droit de gage a été constitué en rang postérieur et qu'il n'en existe pas d'autre qui le prime, ou que le débiteur n'a pas disposé d'un titre de gage antérieur, ou que la créance antérieure n'atteint pas le montant inscrit, le prix de l'immeuble est en cas de réalisation attribué aux créanciers garantis, selon leur rang et sans égard aux cases libres. C. 813, 814.

¹ Les art. 813 et s. consacrent le principe moderne des cases hypothécaires *fixes*, contrairement à ce que prescrivent la plupart des lois cantonales où, si la première hypothèque est éteinte, la deuxième avance et en prend le rang; cfr. toutefois art. 814, al. 3.

816 (807¹, 805²). Faute par le débiteur de satisfaire à ses obligations, le créancier a le droit de se payer sur le prix de l'immeuble.

Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement. C. 894.

Si plusieurs immeubles sont constitués en gage pour la même créance, le créancier doit en poursuivre simultanément la réalisation ; celle-ci n'aura toutefois lieu que dans la mesure jugée nécessaire par l'office des poursuites.

817 (808¹, 806²). Le prix de vente de l'immeuble est distribué entre les créanciers selon leur rang. C. 813, 814.

Les créanciers de même rang concourent au marc le franc.

818 (809¹, 807²). Le gage immobilier garantit au créancier :

1. Le capital ;
2. Les frais de poursuite et les intérêts moratoires ;
3. Les intérêts de trois années échus au moment de l'ouverture de la faillite ou de la réquisition de vente et ceux qui ont couru depuis la dernière échéance.

Le taux primitif de l'intérêt ne peut dans la suite être porté à plus de cinq pour cent au préjudice des créanciers postérieurs.

819 (810¹, 808²). Les impenses nécessaires que le créancier fait pour la conservation de l'immeuble, notamment en acquittant les primes d'assurance dues par le propriétaire, sont garanties, au même titre que la créance, sans inscription au registre foncier. C. 799.

820. Lorsqu'un immeuble rural a augmenté de valeur par suite d'une amélioration du sol exécutée avec le concours d'autorités publiques, le propriétaire peut le grever pour sa part de frais, en faveur de son créancier,

VII. Réalisation du droit de gage.

1. Mode de la réalisation.

2. Distribution du prix.

3. Etendue de la garantie.

4. Garantie pour impenses nécessaires.

VIII. Droit de gage en cas d'améliorations du sol.

1. Rang.

d'un droit de gage, qui est inscrit au registre foncier et qui prime toutes les autres charges inscrites sur le fonds.

Le propriétaire ne peut grever son fonds que pour les deux tiers au plus de ses frais, lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat.

2. Extinction de la créance et du gage.

821. Dans les cas d'améliorations du sol exécutées sans subside de l'Etat, la dette inscrite sera amortie par des annuités, qui ne peuvent être inférieures à cinq pour cent du capital.

Le droit de gage s'éteint, tant pour la créance que pour chaque annuité, trois ans après qu'elles sont devenues exigibles, et les créanciers postérieurs avancent selon leur rang.

IX. Droit à l'indemnité d'assurance.

822 (811¹, 809²). Les indemnités d'assurance exigibles ne peuvent être payées au propriétaire que du consentement de tous les créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble.

Elles sont cependant versées contre sûretés suffisantes au propriétaire, pour le rétablissement de l'immeuble grevé.

Demeurent réservées les règles du droit cantonal en matière d'assurance contre l'incendie.

X. Représentation du créancier.

823 (812¹, 810²). A la requête du débiteur ou d'autres intéressés, l'autorité tutélaire peut nommer un curateur au créancier dont le nom ou le domicile sont inconnus, lorsque l'intervention personnelle de ce créancier est prévue par la loi et qu'il y a lieu de prendre d'urgence une décision. C. 392 chif. 1.

L'autorité tutélaire compétente est celle du lieu où le gage est situé.

*Chapitre II.***De l'hypothèque.**

Voir ad chap. I. En outre, Mot. 612 et s. Mess. 78 et s. Bul. stén. XVI, 638 et s., 663 et s., 4397 et s.

824 (813¹, 811²). L'hypothèque peut être constituée pour sûreté d'une créance quelconque, actuelle, future ou simplement éventuelle. C. 793.

A. But et nature.

L'immeuble grevé peut ne pas appartenir au débiteur¹. C. 831, 845.

825 (814¹, 812²). L'hypothèque constituée même pour sûreté de créances d'un montant indéterminé ou variable reçoit une case fixe et garde son rang, nonobstant toutes fluctuations de la somme garantie. C. 813.

B. Constitution et extinction.
I. Constitution.

Le bureau du registre foncier délivre un extrait au créancier qui en fait la demande; cet extrait, exclusivement destiné à faire preuve de l'inscription, n'est pas un papier-valeur.

L'extrait peut être remplacé par un certificat d'inscription sur le contrat.

826 (816¹, 813²). Lorsque la créance est éteinte, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation. C. 964.

II. Extinction.
1. Radiation.

827 (817¹, 814²). Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu de la dette hypothécaire peut dégrever son immeuble aux mêmes conditions que celles faites au débiteur pour éteindre la créance. C. 824 al. 2, 826, 828 et s., 831.

2. Droit du propriétaire qui n'est pas tenu personnellement.

Il est subrogé aux droits du créancier qu'il désintéresse.

828 (818¹, 815²). Lorsqu'un immeuble est grevé au delà de sa valeur de dettes dont

3. Purge hypothécaire.

¹ Le projet du Conseil fédéral ajoutait: « L'inscription de l'hypothèque ne fait pas preuve de la créance. » Ce texte a été supprimé comme superflu (Bul. stén. XVI, 4402).

a. Conditions et
procédure.

l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, la législation cantonale peut autoriser ce dernier à purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble.

Il fait, par écrit et six mois d'avance, son offre aux créanciers de purger les hypothèques inscrites.

Le montant offert est réparti entre les créanciers suivant leur rang.

b. Enchères pu-
bliques.

829 (818¹, 816²). Les créanciers ont le droit, dans le mois à compter de l'offre de purge, d'exiger la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais; les enchères ont lieu, après publication, dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises.

Si un prix supérieur au montant offert a été obtenu, ce prix est réparti entre les créanciers.

Les frais des enchères sont à la charge de l'acquéreur, si le prix a été supérieur au montant offert; sinon, à la charge du créancier qui les a requises. C. 830.

c. Estimation
officielle.

830. La législation cantonale peut remplacer les enchères publiques par une estimation officielle, qui fait règle pour la répartition entre les créanciers. C. 829.

4. Dénonciation.

831 (819¹, 817²). Lorsque le propriétaire n'est pas personnellement tenu, la dénonciation du remboursement par le créancier ne lui est opposable que si elle a eu lieu tant à son égard qu'à l'égard du débiteur. C. 824 al. 2.

C. Effets de l'hypothèque.

I. Propriété et gage.

1. Aliénation totale.

832 (820¹, 818²). L'aliénation de l'immeuble hypothéqué n'apporte, sauf convention contraire, aucun changement à l'obligation du débiteur et à la garantie.

Toutefois, si l'acquéreur s'est chargé de la dette, le débiteur primitif est libéré, à moins

que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui. Tit fin. 60 (135).

833 (820¹ al. 2 et 3, 819²). Si une portion de l'immeuble grevé est vendue ou si l'aliénation porte sur un d'entre plusieurs immeubles grevés appartenant au même propriétaire, ou si l'immeuble est divisé, la garantie, sauf convention contraire, est répartie proportionnellement à la valeur des diverses fractions du gage. C. 798, 802.

2. Parcellement.

Le créancier qui n'accepte pas cette répartition peut, dans le mois à compter du jour où elle est devenue définitive, exiger le remboursement dans l'année.

Lorsque les acquéreurs se chargent de la portion de dettes assignée sur leurs parcelles, le débiteur primitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

834 (820²). Si l'acquéreur se charge de la dette, le conservateur du registre en avise le créancier. C. 969.

3. Avis au créancier.

Celui-ci doit faire sa déclaration dans l'année à compter de cet avis.

835 (821¹, 821²). L'inscription au registre foncier n'est pas nécessaire pour valider la cession des créances garanties par une hypothèque.

II. Cession de la créance.

836 (822¹, 822², 823²). Les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées aux propriétaires sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription.

D. Hypothèques légales.
I. Sans inscription.

837 (823¹, 824²). Peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale :

II. Avec inscription
1. Cas.

1. Le vendeur d'un immeuble, sur cet immeuble, en garantie de sa créance ; C. 838.

2. Les cohéritiers et autres indivis, sur les immeubles ayant appartenu à la communauté, en garantie des créances résultant du partage ; C. 637, 838.

3. Les artisans et entrepreneurs employés à des bâtiments ou autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou un entrepreneur. C. 839 et s.

L'ayant droit ne peut renoncer d'avance à ces hypothèques légales.

2. Vendeur, cohéritiers, indivis.

838 (823¹ al. 3, 825²). L'hypothèque légale du vendeur, des cohéritiers ou des indivis sera inscrite au plus tard dans les trois mois qui suivent le transfert de la propriété.

3. Artisans et entrepreneurs.
a. Inscription.

839 (824¹, 826²). L'hypothèque des artisans et des entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis. C. 837 chif. 3.

L'inscription doit être requise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Elle n'aura lieu que si la créance est établie par la reconnaissance du propriétaire ou par le juge ; elle ne peut être requise, si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes au créancier.

b. Rang.

840 (824¹, 827²). Les artisans et entrepreneurs au bénéfice d'hypothèques légales séparément inscrites concourent entre eux à droit égal, même si les inscriptions sont de dates différentes.

c. Privilège.

841 (824¹ al. 2, 825¹, 828²). Si les artisans et entrepreneurs subissent une perte lors de la réalisation de leurs gages, les créanciers de rang antérieur les indemnisent sur leur propre part de collocation, déduction faite de la valeur du sol, dans la mesure où ces créan-

ciens pouvaient reconnaître que la constitution de leurs gages porterait préjudice aux artisans et entrepreneurs.

Les créanciers de rang antérieur qui cèdent leurs titres de gage immobilier répondent envers les artisans et entrepreneurs du montant dont ceux-ci se trouvent frustrés par la cession.

Dès que le début des travaux a été mentionné au registre foncier sur l'avis d'un ayant droit, et jusqu'à la fin du délai d'inscription, aucun gage immobilier ne peut être inscrit, si ce n'est sous forme d'hypothèque.

Chapitre III.

De la cédule hypothécaire et de la lettre de rente.

Voir ad chap. I. En outre, Mol. 622 et s. Mess. 84 et s. Bul. stén. XVI, 664 et s., 1406 et s.

842 (826¹, 829²). La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier.

A. De la cédule hypothécaire.
I. But et nature.

843 (827¹, 830²). La législation cantonale peut prévoir une estimation officielle des immeubles en vue de la constitution des cédules hypothécaires et rendre cette estimation facultative ou obligatoire pour les intéressés. Cfr. C. art. 848, 849.

II. Estimation.

Elle peut prescrire que les cédules hypothécaires ne seront créées que pour une somme égale ou inférieure à l'estimation de l'immeuble.

844 (827¹ al. 3, 830² al. 3, 831²). Sauf stipulation contraire, la cédule hypothécaire ne peut être dénoncée, par le créancier ou le débiteur, que six mois d'avance et pour le terme usuel assigné au paiement des intérêts.

III. Dénonciation.

La législation cantonale peut édicter des dispositions restrictives au sujet de la dénonciation des cédules hypothécaires. C. 5.

IV. Droit du propriétaire qui n'est pas personnellement tenu.

845 (828¹, 832²). Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu est soumis aux règles applicables en matière d'hypothèques. C. 826 et s., 831.

Il peut opposer au créancier toutes les exceptions compétant au débiteur.

V. Aliénation, division.

846 (828¹, 832²). Les effets de l'aliénation et de la division de l'immeuble sont régis en matière de cédules hypothécaires par les dispositions applicables aux hypothèques. C. 832 et s.

B. De la lettre de rente.
I. But et nature.

847 (829¹, 833²). La lettre de rente est une créance constituée en charge foncière sur un immeuble. C. 782.

Les immeubles ruraux, les maisons d'habitation et les terrains à bâtir peuvent seuls en être grevés.

La lettre de rente est exclusive de toute obligation personnelle et n'exprime pas la cause de la créance.

II. Charge maximale.

848 (830¹, 834²). Le capital de la lettre de rente grevant des fonds ruraux ne peut excéder les deux tiers de la valeur de rendement du sol, plus la moitié de la valeur des bâtiments.

Si la lettre de rente grève des immeubles urbains, son capital ne peut excéder les trois cinquièmes de la moyenne entre leur valeur de rendement et la valeur du sol et des bâtiments.

L'estimation a lieu suivant une procédure officielle réglée par la législation cantonale. C. 849; cfr. art. 843.

III. Responsabilité de l'Etat.

849 (831¹, 835²). Les cantons sont responsables, si l'estimation n'a pas été faite avec tout le soin voulu¹.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires en faute.

¹ La preuve que l'estimation n'a pas été « faite avec tout le soin voulu » est naturellement à la charge du demandeur; le projet du Conseil fédéral rendait les cantons « garants de la valeur nominale des lettres de rente ».

850 (832¹, 836²). Le propriétaire de l'immeuble grevé peut, à l'expiration de chaque période de six ans, opérer le rachat de la lettre de rente en le dénonçant un an d'avance, même si les parties étaient convenues de l'exclure pour un temps plus long *C.* 788.

IV. Droit de rachat.

Le créancier ne peut exiger le remboursement que dans les cas déterminés par la loi. *C.* 787.

851 (833¹, 837²). La lettre de rente a pour débiteur le propriétaire actuel de l'immeuble grevé.

V. Dette et propriété.

L'acquéreur de l'immeuble en devient de plein droit débiteur, à la décharge de l'ancien propriétaire.

Les intérêts se transforment en obligation personnelle du propriétaire dès qu'ils cessent d'être garantis par l'immeuble.

852 (834¹, 838²). Si l'immeuble grevé est divisé, les propriétaires des diverses parcelles deviennent débiteurs de la lettre de rente. *C.* 792.

VI. Parcellement.

Les règles concernant la division des immeubles grevés d'hypothèque sont applicables à l'assignation de la dette sur les diverses parcelles. *C.* 833.

En cas de rachat, le créancier doit faire la dénonciation un mois au plus tard après que la nouvelle répartition des charges est devenue définitive, et pour le terme d'un an.

853 (839²). Les lettres de rente créées sous l'empire de la législation cantonale demeurent régies par les dispositions spéciales de la loi, notamment en ce qui concerne les restrictions du taux de l'intérêt et le rang; il en est de même pour les lettres de rente successorales. *C.* 624 al. 2 et 3.

VII. Lettres de rente du droit cantonal et du droit des successions.

854 (835¹, 840²). La cédule hypothécaire et la lettre de rente ne comportent ni condition ni contre-prestation¹.

C. Dispositions communes.
I. Constitution.
1. Nature de la créance.

¹ Sous peine de nullité de la condition.

2. Rapport du titre avec l'obligation primitive.

855 (836¹, 841²). La constitution d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente éteint par novation l'obligation dont elle résulte. C. O. 142 et s.

Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre parties et à l'égard des tiers de mauvaise foi.

3. Inscription et titre.
a. Nécessité du titre.

856 (837¹, 842²). Un titre sera délivré pour toute cédule hypothécaire ou lettre de rente inscrite au registre foncier.

L'inscription produit déjà ses effets avant la création du titre. C. 972 et s.

b. Création du titre.

857 (838¹, 843²). La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont dressées par le conservateur du registre foncier. C. 858, 953.

Elles sont signées par ce fonctionnaire et par un magistrat ou un officier public, que désigne le droit cantonal.

Ces titres ne peuvent être délivrés au créancier ou à son fondé de pouvoirs qu'avec le consentement exprès du débiteur et du propriétaire de l'immeuble grevé.

c. Forme du titre.

858 (839¹, 844²). Le Conseil fédéral arrête, par une ordonnance, le formulaire des cédules hypothécaires et des lettres de rente.

4. Désignation du créancier.
a. Lors de la constitution,

859 (840¹, 845²). La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont nominatives ou au porteur.

Elles peuvent être créées au nom du propriétaire lui-même.

b. Fondé de pouvoirs.

860 (841¹, 846²). Il est loisible, lors de la création d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente, de constituer un fondé de pouvoirs chargé de payer et d'encaisser, de recevoir des communications, de consentir des réductions de garantie et généralement de sauvegarder, en toute diligence et impartialité, les droits tant du créancier que du débiteur et du propriétaire. C. 875, 877 al. 2.

Le nom du fondé de pouvoirs doit figurer au registre foncier et sur le titre.

Si les pouvoirs s'éteignent et que les intéressés ne puissent s'entendre, le juge prend les mesures nécessaires.

861 (847²). A moins que le contraire ne résulte du titre, le débiteur est tenu de faire tous ses paiements au domicile du créancier, même si le titre est au porteur.

5. Lieu du paiement.

Si le créancier n'a pas de domicile connu ou s'il change de domicile d'une manière préjudiciable au débiteur, ce dernier peut se libérer en consignat, à son propre domicile ou au domicile antérieur du créancier, entre les mains de l'autorité compétente. Tit. fin. 54.

Lorsque le titre est muni de coupons, le paiement des intérêts ne se fait qu'au porteur des coupons.

862 (848²). Le débiteur peut, tant qu'il n'a pas été avisé d'un transfert de la créance, et même si le titre est au porteur, payer à l'ancien créancier les intérêts et annuités pour lesquels il n'existe pas de coupons.

6. Paiement après transfert de la créance.

Néanmoins, le remboursement de tout ou partie du capital ne peut être fait valablement qu'entre les mains de celui qui s'est légitimé comme créancier lors du paiement.

863 (842¹, 849²). S'il n'y a pas de créancier ou si le créancier renonce à son gage, le débiteur peut, à son choix, faire radier l'inscription ou la laisser subsister.

II. Extinction.
1. A défaut de créancier.

Il peut négocier de nouveau le titre rentré en sa possession.

864 (843¹, 850²). L'inscription de la cédule hypothécaire et de la lettre de rente ne peut être radiée qu'après la cancellation ou l'annulation judiciaire du titre.

2. Radiation.

865 (844¹, 851²). La teneur de l'inscription fait règle, pour la cédule hypothécaire ou la lettre de rente, à l'égard de toute personne

III. Droits du créancier.
1. Protection de la bonne foi.

a. Quant à l'inscription.

qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du registre. C. 866, 867, 972 et s.

b. Quant au titre.

866 (845¹, 852²). La teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente dressée en due forme fait règle à l'égard de toute personne qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du titre. Cfr. C. art. 867.

c. Rapport entre le titre et l'inscription.

867 (846¹, 853²). Le registre foncier fait foi, lorsque la teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente n'est pas conforme à l'inscription, ou lorsqu'il n'existe pas d'inscription. C. 865, 866.

L'acquéreur de bonne foi du titre a droit, selon les règles établies pour le registre foncier, à la réparation du dommage qu'il a subi. C. 955.

2. Exercice des droits du créancier.

868 (847¹, 854²). La créance au porteur ou nominative que constate une cédule hypothécaire ou une lettre de rente ne peut être ni aliénée, ni donnée en gage, ni faire l'objet de quelque autre disposition, si ce n'est au moyen du titre.

Demeure réservée la faculté de faire valoir la créance en cas d'annulation judiciaire du titre ou lorsque le titre n'a pas encore été dressé.

3. Transfert.

869 (848¹, 855²). La remise du titre est nécessaire, dans tous les cas, pour le transfert, de la créance constatée par une cédule hypothécaire ou une lettre de rente.

Si le titre est nominatif, mention y est faite du transfert opéré et du nom de l'acquéreur.

IV. Annulation.

1. En cas de perte.

870 (849¹, 856²). Lorsqu'un titre ou des coupons sont perdus ou qu'ils ont été détruits sans intention d'éteindre la dette, le créancier peut en faire prononcer l'annulation par le juge et demander le paiement ou, si la créance n'est pas encore exigible, la délivrance d'un titre ou de coupons nouveaux.

L'annulation a lieu de la manière prescrite

pour les titres au porteur; le délai d'opposition est d'une année. C. O. 849 et s.

Le débiteur a pareillement le droit de faire prononcer l'annulation d'un titre acquitté qui ne peut être représenté.

871 (850¹, 857²). Lorsque le créancier d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente est resté inconnu pendant dix ans et que les intérêts n'ont pas été réclamés durant cette période, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit de s'adresser au juge, qui somme publiquement, comme en matière d'absence, le créancier de se faire connaître. C. 36 al. 2

2. Sommation au créancier de se faire connaître.

Si le créancier ne se fait pas connaître et s'il résulte de l'enquête que, selon toute vraisemblance, la dette n'existe plus, le juge prononce l'annulation du titre et la case hypothécaire devient libre. C. 815.

872 (851¹, 858²). Le débiteur ne peut faire valoir que les exceptions dérivant de l'inscription ou du titre et celles qu'il a personnellement contre le créancier poursuivant.

V. Exceptions du débiteur.

873 (852¹, 859²). Le débiteur qui paie la totalité de la dette peut exiger du créancier qu'il lui remette le titre non annulé.

VI. Remise du titre.

874 (852¹ al. 2 et 3, 853¹, 860²). Si des modifications se produisent, notamment si le débiteur paie un acompte ou s'il obtient un allègement de la dette ou un dégrèvement, il a le droit de les faire inscrire au registre foncier. C. 958 et s.

VII. Modifications survenues.

Le conservateur doit mentionner ces modifications sur le titre.

A défaut de mention, les modifications survenues ne sont pas opposables à l'acquéreur de bonne foi du titre, sauf pour les acomptes payés sous forme d'annuités.

*Chapitre IV.***Des émissions de titres fonciers.**

Voir ad chap. I. En outre, Mot. 644 et s. Mess. 83. Bul. stén. XVI, 682 et s., 1447 et s.

**A. Obligations
foncières.**

875 (854¹, 855¹ al. 2, 861²). Des obligations nominatives ou au porteur peuvent être garanties par un gage immobilier :

1. En constituant une hypothèque ou une cédule hypothécaire pour la totalité de l'emprunt et en désignant un représentant des créanciers et du débiteur. C. 860.

2. En constituant un gage immobilier pour la totalité de l'emprunt au profit de l'établissement chargé de l'émission et en grevant la créance ainsi garantie d'un gage en faveur des obligataires.

**B. Cédules hypo-
thécaires et
lettres de ren-
te émises en
série.
I. En général.**

876 (855¹, 862²). Les cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série sont régies, sous réserve des articles suivants, par les dispositions générales relatives à ces titres. C. 842 et s.

**II. Nature de ces
titres.**

877 (856¹, 863²). Les titres sont de cent francs ou d'un multiple de cent francs.

Tous les titres portent des numéros d'ordre et sont rédigés selon le même formulaire.

S'ils ne sont pas émis par le propriétaire même du fonds grevé, l'établissement chargé de l'émission est désigné comme représentant des créanciers et du débiteur. C. 860.

**III. Amortisse-
ment.**

878 (859¹, 864²). Les débiteurs peuvent s'engager à verser périodiquement, outre les intérêts, une fraction du capital destinée à l'amortissement de la série.

L'amortissement annuel doit représenter

le remboursement d'un certain nombre de titres.

879 (865²). Les titres sont inscrits au registre foncier, avec indication de leur nombre ; une seule inscription est prise pour la totalité de l'emprunt.

IV. Inscription.

Exceptionnellement, chacun des titres peut faire l'objet d'une inscription spéciale, si le nombre en est peu considérable.

880 (861¹, 866²). L'établissement qui émet les titres ne peut, même lorsqu'il a été désigné comme représentant du créancier et du débiteur, modifier les engagements de ce dernier que si ce droit lui a été réservé lors de l'émission.

V. Effets des titres.

1. Etablissements d'émission.

881 (862¹, 867²). Le remboursement des titres s'opère suivant le plan d'amortissement arrêté lors de l'émission ou dressé par l'établissement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés à la même époque.

2. Remboursement.

a. Plan d'amortissement.

Lorsqu'un titre est appelé au remboursement, le montant en est versé au créancier et le titre annulé.

Sauf convention contraire, l'inscription ne peut être radiée aussi longtemps que le débiteur n'a pas satisfait à toutes les obligations en dérivant et que titres et coupons ne sont pas rentrés, ou que le montant des coupons non rentrés n'a pas été consigné.

882 (863¹, 868²). Le propriétaire ou l'établissement chargé de l'émission, est tenu de procéder aux tirages au sort suivant le plan d'amortissement et d'annuler les titres remboursés. C. 881.

b. Contrôle.

Pour les lettres de rente, ces opérations sont officiellement contrôlées par les cantons.

883 (864¹, 869²). Tous les remboursements doivent être affectés à l'amortissement de la dette lors du plus prochain tirage au sort.

c. Affectation des remboursements.

TITRE VINGT-TROISIÈME

Du gage mobilier.*Chapitre premier.***Du nantissement et du droit de rétention¹.**

C. civ. fr. 2071 et s. C. civ. al. 1203 et s., 1274 et s. Mot. 654 et s. Mess. 83 et s. Bul. stén. XVI, 689 et s., 1422 et s., XVII (N), 324 et s., XVII (E), 306 et s.

A. Nantisse-
ment.
I. Constitution.
1. Possession du
créancier.

884 (865¹, 870²). En dehors des exceptions prévues par la loi, les choses mobilières ne peuvent être constituées en gage que sous forme de nantissement.

Celui qui, de bonne foi, reçoit une chose en nantissement y acquiert un droit de gage, même si l'auteur du nantissement n'avait pas qualité d'en disposer; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure.

Le droit de gage n'existe pas, tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose.

Engagement
du bétail.

885 (884¹ et s., 890² et s.). Des droits de gage sur le bétail peuvent être constitués, sans transfert de possession, par une inscription dans un registre public et un avis donné à l'office des poursuites, pour garantir les créances d'établissements de crédit et de sociétés coopératives qui ont obtenu de l'autorité compétente du canton où ils ont leur siège le

¹ Ce chapitre et le suivant remplacent les art. 210-228 C. O., qu'ils ont complétés et modifiés sur quelques points. L'« hypothèque mobilière » des projets (884¹-889¹, 890²-895²) a été supprimée, sauf pour l'engagement du bétail (art. 885); cfr. art. 715.

droit de faire de semblables opérations. Cfr. C. art. 715 al. 2.

La tenue du registre et les émoluments sont réglés par une ordonnance du Conseil fédéral.

La législation cantonale désigne les arrondissements et les fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

886 (866¹, 871²). Le propriétaire peut constituer un droit de gage subséquent, à la condition d'en donner avis par écrit au créancier nanti et de l'informer en outre qu'il ait à remettre la chose à l'autre créancier une fois la dette payée.

3. Droit de gage subséquent.

887 (867¹, 872²). Le créancier ne peut engager la chose dont il est nanti qu'avec le consentement de celui dont il la tient.

4. Engagement par le créancier.

888 (868¹, 873²). Le nantissement s'éteint dès que le créancier cesse de posséder le gage et qu'il ne peut le réclamer de tiers possesseurs.

II. Extinction.
1. Perte de la possession.

Les effets du nantissement sont suspendus tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose du consentement du créancier.

889 (869¹, 874²). Le créancier doit restituer la chose à l'ayant droit, lorsque son gage est éteint par le paiement ou pour une autre cause.

2. Restitution.

Il n'est tenu de rendre tout ou partie du gage qu'après avoir été intégralement payé.

890 (870¹, 875²). Le créancier répond de la dépréciation ou de la perte du gage, à moins qu'il ne prouve que le dommage est survenu sans sa faute. Cfr. C. art. 808 et s.

3. Responsabilité du créancier.

Il doit la réparation intégrale du dommage, s'il a de son chef aliéné ou engagé la chose reçue en nantissement.

891 (871¹, 876²). Le créancier qui n'est pas

III. Effets.

1. Droits du créancier.

désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation du gage.

Le nantissement garantit au créancier le capital, les intérêts conventionnels, les frais de poursuite et les intérêts moratoires.

2. Etendue du gage.

892 (877²). Le gage grève la chose et ses accessoires.

Sauf convention contraire, le créancier rend les fruits naturels de la chose au débiteur dès qu'ils ont cessé d'en faire partie intégrante. C. 643 al. 3.

Le gage s'étend aux fruits qui, lors de la réalisation, font partie intégrante de la chose. C. 643.

3. Rang des droits de gage.

893 (872¹, 878²). Les créanciers sont payés selon leur rang, lorsque la chose est grevée de plusieurs droits de gage.

Le rang est déterminé par la date de la constitution des gages.

4. Pacte com-missoire.

894 (873¹, 879²). Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage faute de paiement. C. 816 al. 2.

B. Droit de rétention.
I. Conditions.

895 (874¹, 880²). Le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières ou de papiers-valeurs appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu. Cfr. C. art. 939.

Cette connexité existe pour les commerçants dès que la possession de la chose et la créance résultent de leurs relations d'affaires.

Le droit de rétention s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du débiteur, pourvu que le créancier les ait reçues de bonne foi ; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure. C. 3.

896 (875¹, 881²). Le droit de rétention ne peut s'exercer sur des choses qui, de leur nature, ne sont pas réalisables.

II. Exceptions.

Il ne naît point, s'il est incompatible soit avec une obligation assumée par le créancier, soit avec les instructions données par le débiteur lors de la remise de la chose ou auparavant, soit avec l'ordre public.

897 (876¹, 882²). Lorsque le débiteur est insolvable, le créancier peut exercer son droit de rétention même pour la garantie d'une créance non exigible.

III. En cas d'insolvabilité.

Si l'insolvabilité ne s'est produite ou n'est parvenue à la connaissance du créancier que postérieurement à la remise de la chose, il peut encore exercer son droit de rétention, nonobstant les instructions données par le débiteur ou l'obligation qu'il aurait lui-même assumée auparavant de faire de la chose un usage déterminé.

898 (877¹, 883²). Le créancier qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue. C. 891.

IV. Effets.

S'il s'agit de titres nominatifs, le préposé ou l'office des faillites procède en lieu et place du débiteur aux actes nécessaires à la réalisation.

Chapitre II.

Du gage sur les créances et autres droits.

Voir ad chap. I. En outre, Bul. stén. XVI, 692 et s., 1424 et s.

899 (878¹, 884²). Les créances et autres droits aliénables peuvent être constitués en gage.

A. En général.

Sauf disposition contraire, les règles du nantissement sont applicables, C. 884 et s.

B. Constitution.
I. Créances ordinaires,

900 (879¹, 885²). L'engagement des créances qui ne sont pas constatées par un titre ou ne résultent que d'une reconnaissance de dette, a lieu par écrit et en outre, dans le dernier cas, par la remise du titre.

Le créancier et le constituant peuvent donner avis de l'engagement au tiers débiteur.

L'engagement des autres droits s'opère par écrit, en observant les formes établies pour leur transfert.

II. Papiers-valeurs.

901 (880¹, 886²). L'engagement des titres au porteur s'opère par leur seule remise au créancier gagiste.

L'engagement d'autres papiers-valeurs ne peut avoir lieu que par la remise du titre muni d'un endossement ou d'une cession.

III. Titres représentatifs de marchandises et warrants.

902 (881¹, 887²). Le nantissement des papiers-valeurs qui représentent des marchandises emporte droit de gage sur celles-ci. C. 925.

Lorsqu'un titre de gage spécial (warrant) a été créé indépendamment du titre qui représente les marchandises, l'engagement du warrant équivaut au nantissement de celles-ci, pourvu qu'il en soit fait mention sur le titre principal avec indication de la somme garantie et de l'échéance.

IV. Engagement subséquent de la créance.

903. L'engagement subséquent d'une créance déjà grevée d'un droit de gage n'est valable que si le propriétaire de la créance ou le nouveau créancier gagiste en avise par écrit le créancier gagiste antérieur.

C. Effets.
I. Etendue du droit du créancier.

904 (882¹, 888²). Le gage constitué sur des créances produisant des intérêts ou d'autres revenus périodiques, tels que des dividendes, ne s'étend, sauf convention contraire, qu'aux prestations courantes, à l'exclusion de celles qui sont échues antérieurement.

Lorsque ces prestations accessoires sont représentées par des titres particuliers, elles ne sont comprises dans le gage, sauf stipulation

contraire, que si elles ont été engagées elles-mêmes conformément à la loi.

905. Les actions données en gage sont représentées dans l'assemblée générale de la société par l'actionnaire lui-même et non par le créancier gagiste. C. O. 640.

II. Représentation d'actions engagées.

906 (883¹, 889²). Le propriétaire de la créance engagée peut la dénoncer ou en opérer le recouvrement et le créancier gagiste a le droit de l'y contraindre, si ces mesures sont commandées par l'intérêt d'une bonne gestion.

III. Administration et remboursement.

Le débiteur, avisé du gage, ne peut s'acquitter entre les mains du propriétaire ou du créancier gagiste qu'avec le consentement de l'autre intéressé.

A défaut de ce consentement, il doit consigner.

Chapitre III.

Des prêteurs sur gages.

Voir chap. I. En outre, l. introd. al. 94. Bul. stén. XVI, 717 et s., 1429 et s.

907 (890¹, 896²). Nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gages sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

Etablissements de prêts sur gages.
Autorisation.

La législation cantonale peut prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

Elle pourra soumettre les prêteurs sur gages au paiement d'une taxe.

908 (891¹, 893¹, 897², 899²). L'autorisation n'est accordée aux établissements privés que pour un temps limité; elle peut être renouvelée.

II. Durée.

Elle peut être retirée en tout temps aux prêteurs sur gages qui n'observent pas les dispositions auxquelles ils sont soumis.

B. Prêt sur gages.

I. Constitution.

II. Effets.

1. Vente du gage.

909 (894¹, 900²). Le droit de gage est constitué par la remise de la chose contre un reçu.

910 (897¹, 903²). Lorsque le prêt n'est pas remboursé au terme convenu, le créancier peut, après avoir préalablement et publiquement sommé le débiteur de s'acquitter, faire vendre le gage par les soins de l'autorité compétente.

Le créancier n'a aucune action personnelle contre l'emprunteur.

2. Droit à l'excédent.

911 (898¹, 904²). L'excédent du prix de vente sur le montant de la créance appartient à l'emprunteur.

Lorsque ce dernier a contracté plusieurs dettes, elles peuvent être additionnées pour le calcul de l'excédent.

Le droit à l'excédent se prescrit par cinq ans à compter de la vente de la chose.

III. Remboursement.

1. Droit de dégager la chose.

912 (899¹, 905²). La chose peut être dégagée, contre restitution du reçu, tant que la vente n'a pas eu lieu.

Si le reçu n'est pas produit, la chose peut néanmoins être dégagée, dès l'époque de l'exigibilité, par celui qui justifie de son droit.

Cette faculté existe également lorsque six mois se sont écoulés depuis ladite époque, même si le prêteur s'était expressément réservé la faculté de ne rendre la chose que contre restitution du reçu.

2. Droits du prêteur.

913 (900¹, 906²). Le prêteur a le droit, lors du dégagement, d'exiger l'intérêt entier du mois courant.

S'il s'est expressément réservé la faculté de rendre la chose à tout porteur du reçu, il peut le faire, à moins qu'il ne sache ou ne doive savoir que le porteur s'est procuré le reçu d'une manière illicite.

C. Achats sous pacte de réméré.

914 (901¹, 907²). Ceux qui font métier d'acheter sous pacte de réméré sont assimilés aux prêteurs sur gages.

915¹. La législation cantonale peut établir d'autres règles pour l'exercice de la profession de prêteur sur gages.

D. Droit cantonal.

Ces règles ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral.

Chapitre IV.

Des lettres de gage.

Voir chap. I. En outre, C. civ. al. 1807. Bul. stén. XVI, 717 et s., 1431 et s.

916 (902¹ et s., 908²). Les établissements de crédit foncier désignés par l'autorité cantonale compétente peuvent émettre des lettres de gage garanties, même sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement, par les titres de gage immobilier dont l'établissement est propriétaire et par les créances résultant de ses opérations ordinaires.

A. Nature des lettres de gage.

917 (915¹, 909²). Les créanciers ne peuvent dénoncer le remboursement des lettres de gage.

B. Forme et modalités.

Les titres sont au porteur ou nominatifs; ils sont munis de coupons au porteur.

918 (903¹, 910²). Les établissements qui veulent émettre des lettres de gage doivent y être autorisés par les pouvoirs publics compétents.

C. Autorisation d'émettre des lettres de gage.

La législation fédérale détermine les conditions sous lesquelles des lettres de gage peuvent être émises; elle prescrit des règles spéciales pour l'organisation des établissements d'émission.

La compétence des cantons est réservée en cette matière jusqu'à ce que la Confédération ait elle-même légiféré².

¹ Voir, en outre, 895¹, 896¹, 901², 902².

² L'avant-projet de 1900 et le projet du Conseil fédéral renfermaient, après ce chapitre, des dispositions très com-

TROISIÈME PARTIE

DE LA POSSESSION ET DU REGISTRE FONCIER

TITRE VINGT-QUATRIÈME

De la possession.

C. civ. fr. 2228 et s. C. civ. al. 854-872, 1029, 1090.
Mot. 693 et s. Mess. 90 et s. Bul. stén. 1012 et s.,
XVII (E), 94 et s., XVII (N), 344 et s.

A. Définition et formes.
I. Définition.

919 (961¹, 957²). Celui qui a la maîtrise effective de la chose en a la possession.

En matière de servitudes et charges foncières, la possession consiste dans l'exercice effectif du droit.

II Possession originaire et dérivée.

920 (962¹, 958²). Lorsque le possesseur remet la chose à un tiers pour lui conférer soit un droit de servitude ou de gage, soit un droit personnel, tous deux en ont la possession,

Ceux qui possèdent à titre de propriétaire ont une possession originaire, les autres une possession dérivée. C. 655 et s., 713 et s., 931.

III. Interruption passagère.

921 (963¹, 959²). La possession n'est pas perdue, lorsque l'exercice en est empêché ou in-

plètes consacrées, les unes aux « choses sans maître et aux choses du domaine public » (cfr. art. 664 C.), les autres aux « concessions hydrauliques » et aux « mines » (cfr. Tit. fin. 56). Voir Mess. 86 et s., Bul. stén. XVI, 1007 et s., XVII (E) 91 et s.

terrompu par des faits de nature passagère.

922¹ (964¹, 960²). La possession se transfère par la remise à l'acquéreur de la chose même ou des moyens qui la font passer en sa puissance.

B. Transfert.
I. Entre présents.

La tradition est parfaite dès que la chose se trouve, de par la volonté du possesseur antérieur, en la puissance de l'acquéreur.

923 (965¹, 961²). La tradition est parfaite entre absents par la remise de la chose à l'acquéreur ou à son représentant.

II. Entre absents.

924 (966¹, 962²). La possession peut s'acquérir sans tradition, lorsqu'un tiers ou l'aliénateur lui-même demeure en possession de la chose à un titre spécial.

III. Sans tradition.

Ce transièrt ne produit d'effets à l'égard du tiers resté en la possession que dès le moment où l'aliénateur l'en a informé.

Le tiers peut refuser la délivrance à l'acquéreur pour les motifs qui lui auraient permis de la refuser à l'aliénateur.

925 (967¹, 963²). Le transfert des papiers-valeurs délivrés en représentation de marchandises confiées à un voiturier ou à un entrepôt équivaut à la tradition des marchandises mêmes. C. 902.

IV. Marchandises représentées par des titres.

Si néanmoins l'acquéreur de bonne foi du titre est en conflit avec un acquéreur de bonne foi des marchandises, celui-ci a la préférence. C. 3.

926 (968¹, 964²). Le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble.

C. Portée juridique.
I. Protection de la possession.
1. Droit de défense.

Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une

¹ Cfr. art. 499 et s. C. O., abrogés à compter du 1^{er} janvier 1912.

chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite.

Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances.

2. Réintégrande.

927 (969¹, 965²). Quiconque usurpe une chose en la possession d'autrui est tenu de la rendre, même s'il y prétend un droit préférable.

Cette restitution n'aura pas lieu, si le défendeur établit aussitôt un droit préférable qui l'autoriserait à reprendre la chose au demandeur.

L'action tend à la restitution de la chose et à la réparation du dommage.

3. Action en raison du trouble de la possession.

928 (970¹, 966²). Le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose.

L'action tend à faire cesser le trouble, à la défense de le causer et à la réparation du dommage.

4. Déchéance et prescription.

929 (971¹, 967²). Le possesseur est déchu de son action, s'il ne réclame pas la restitution de la chose ou la cessation du trouble aussitôt après avoir connu le fait et l'auteur de l'atteinte portée à son droit.

Son action se prescrit par un an ; ce délai court, dès le jour de l'usurpation ou du trouble, même si le possesseur n'a connu que plus tard l'atteinte subie et l'auteur de celle-ci.

II. Protection du droit.

1. Présomption de propriété.

930¹ (972¹, 968²). Le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire.

Les possesseurs antérieurs sont présumés avoir été propriétaires de la chose pendant la durée de leur possession.

2. Présomption en matière de possession dérivée.

931 (973¹, 969²). Celui qui, sans la volonté d'en être propriétaire, possède une chose mo-

¹ Cfr. art. 205 et s. C. O. et Tit. fin. 62 al. 2.

bilière, peut invoquer la présomption de propriété de la personne dont il tient cette chose de bonne foi. C. 920.

Si quelqu'un prétend posséder en vertu d'un droit personnel ou d'un droit réel autre que la propriété, l'existence du droit est présumée, mais il ne peut opposer cette présomption à celui dont il tient la chose.

932 (974¹, 970²). Le possesseur d'une chose mobilière peut opposer à toute action dirigée contre lui la présomption qu'il est au bénéfice d'un droit préférable; demeurent réservées les dispositions concernant les actes d'usurpation ou de trouble. C. 926 et s.

3. Action contre le possesseur.

933 (976¹, 972²). L'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer. C. 3.

4. Droit de disposition et de revendication.
a. Choses confiées.

934 (977¹, 973²). Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qui l'a perdue, ou qui s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant cinq ans. Cfr. C. O. art. 206.

b. Choses perdues ou volées.

Lorsque la chose a été acquise dans des enchères publiques, dans un marché ou d'un marchand d'objets de même espèce, elle ne peut plus être revendiquée ni contre le premier acquéreur, ni contre un autre acquéreur de bonne foi, si ce n'est à la condition de lui rembourser le prix qu'il a payé.

La restitution est soumise d'ailleurs aux règles concernant les droits du possesseur de bonne foi. C. 938, 939.

935¹ (978¹, 974²). La monnaie et les titres au porteur ne peuvent être revendiqués contre l'acquéreur de bonne foi, même si le posses-

c. Monnaie et titres au porteur.

¹ On a substitué à la solution de l'art. 208 C. O. celle qui est généralement adoptée à l'étranger.

seur en a été dessaisi contre sa volonté. Cfr. art. 208 C. O.

d. En cas de mauvaise foi.

936 (979¹, 975²). Celui qui n'a pas acquis de bonne foi la possession d'une chose mobilière peut être contraint en tout temps de la restituer au possesseur antérieur. C. 3, 940.

Lorsque celui-ci n'est pas lui-même un acquéreur de bonne foi, il ne peut revendiquer la chose contre aucun possesseur subséquent.

5. Présomption à l'égard des immeubles,

937 (975¹, 971²). S'il s'agit d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent qu'à la personne inscrite.

Celle qui a la maîtrise effective de l'immeuble peut toutefois actionner pour cause d'usurpation ou de trouble.

III. Responsabilité.

1. Possesseur de bonne foi.

a. Jouissance.

938 (980¹, 976²). Le possesseur de bonne foi qui a joui de la chose conformément à son droit présumé ne doit de ce chef aucune indemnité à celui auquel il est tenu de la restituer. C. 3.

Il ne répond ni des pertes, ni des détériorations.

b. Indemnités.

939 (981¹, 977²). Le possesseur de bonne foi peut réclamer du demandeur en restitution le remboursement des impenses nécessaires et utiles qu'il a faites et retenir la chose jusqu'au paiement. C. 895.

Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui peut en être séparé sans dommage, à moins que le demandeur ne lui en offre la contre-valeur. Cfr. C. art. 753.

Les fruits perçus par le possesseur sont imputés sur ce qui lui est dû en raison de ses impenses.

2. Possesseur de mauvaise foi.

940 (982¹, 978²). Le possesseur de mauvaise foi doit restituer la chose et indemniser l'ayant droit de tout le dommage résultant de l'indue

détention, ainsi que des fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir. C. 3, 936.

Il n'a de créance en raison de ses impenses que si l'ayant droit eût été dans la nécessité de les faire lui-même.

Il ne répond que du dommage causé par sa faute, aussi longtemps qu'il ignore à qui la chose doit être restituée.

941 (983¹, 979²). Le possesseur qui est en droit de prescrire a la faculté de joindre à sa possession celle de son auteur, si la prescription pouvait courir aussi en faveur de ce dernier. C. 661 et s., 728.

IV. Prescription.

TITRE VINGT-CINQUIÈME

Du registre foncier¹.

C. civ. fr. 2146 et s., l. fr. 23 mars 1855. L. introd. al. 486, l. al. 24 mars 1897. Mot. 740 et s. Mess. 93 et s. Bul. stén. XVI, 4018 et s., 4031 et s., XVII (E), 98 et s., XVII (N), 344 et s.

942 (984¹, 980²). Le registre foncier donne l'état des droits sur les immeubles.

Il comprend le grand livre, les documents complémentaires (plan, rôle, pièces justificatives, état descriptif) et le journal. C. 945 et s., 948, 950.

A. Organisation.
I. Le registre foncier.
1. En général.

943 (985¹, 981²). Sont immatriculés comme immeubles au registre foncier :

1. Les biens-fonds ;
2. Les droits distincts et permanents sur des immeubles ;
3. Les mines. C. 655, 944 al. 2.

2. Immatriculation.
α. Immeubles immatriculés.

Le mode d'immatriculation des droits distincts et permanents, ainsi que des mines, est

¹ Voir, en particulier, Tit. fin. 46 et s.

déterminé par une ordonnance du Conseil fédéral.

b. Immeubles
non immatri-
culés.

944 (986¹, 982²). Les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public ne sont immatriculés que s'il existe à leur égard des droits réels dont l'inscription doit avoir lieu, ou si l'immatriculation est prévue par la législation cantonale. C. 664.

Lorsqu'un immeuble immatriculé se transforme en immeuble non soumis à l'immatriculation, il est éliminé du registre foncier.

Un registre spécial est réservé pour les chemins de fer servant à l'usage public.

3. Les registres.
a. Le grand li-
vre.

945 (987¹, 983²). Chaque immeuble reçoit un feuillet et un numéro distincts dans le grand livre.

Les formes à observer en cas de division d'un immeuble ou de réunion de plusieurs fonds sont réglées par une ordonnance du Conseil fédéral.

b. Le feuillet du
registre fon-
cier.

946 (988¹, 984²). Les inscriptions portées dans les diverses rubriques du feuillet comprennent :

1. La propriété ; C. 655 et s.

2. Les servitudes et les charges foncières établies en faveur de l'immeuble ou sur l'immeuble ; C. 730 et s., 782 et s.

3. Les droits de gage dont l'immeuble est grevé. C. 793 et s.

A la demande du propriétaire, les accessoires de l'immeuble peuvent être mentionnés sur le feuillet ; ils ne sont radiés que du consentement de tous ceux dont les droits sont constatés par le registre foncier. C. 644, 645, 805.

c. Feuilles col-
lectifs.

947 (989¹, 985²). Plusieurs immeubles, même non contigus, peuvent être immatriculés sur un feuillet unique avec l'assentiment du propriétaire.

Les inscriptions portées sur ce feuillet étendent leur effets, sauf pour les servitudes foncières, à tous les immeubles qui y sont réunis.

Le propriétaire peut demander en tout temps que certains immeubles immatriculés sur un feuillet collectif cessent d'y figurer; les droits existants demeurent réservés.

948 (990¹, 991¹, 986², 987²). Les réquisitions d'inscription sont portées dans le journal à mesure qu'elles ont lieu et à la suite les unes des autres, avec l'indication de leur auteur et de leur objet.

d. Journal, pièces justificatives.

Les pièces justificatives des inscriptions sont dûment classées et conservées.

Dans les cantons où le conservateur du registre foncier a qualité pour dresser des actes authentiques, les pièces justificatives peuvent être remplacées par un recueil des titres, dont les inscriptions ont un caractère d'authenticité. C. 9.

949 (992¹, 988²). Le Conseil fédéral arrête les formulaires du registre foncier, rend les ordonnances nécessaires et peut prescrire la tenue de registres accessoires.

4. Ordonnances.

Les cantons ont le droit d'édicter les dispositions relatives à l'inscription des droits réels sur les immeubles régis par la législation cantonale; la sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

950 (993¹, 989²). L'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opèrent d'après un plan dressé, dans la règle, sur la base d'une mensuration officielle. Tit. fin. 39 et s.

5. Plan.

Le Conseil fédéral décide d'après quels principes le levé de ces plans aura lieu.

951 (995¹, 991²). Des arrondissements sont formés pour la tenue du registre foncier.

II. Tenue du registre foncier.

Les immeubles sont immatriculés au registre de l'arrondissement dans lequel ils sont situés.

1. Arrondissements.

a. Compétence.

b. Immeubles situés dans plusieurs arrondissements.

952 (990¹, 992²). L'immeuble situé dans plusieurs arrondissements est immatriculé au registre de chaque arrondissement, avec renvoi au registre des autres.

Les réquisitions et les inscriptions constitutives de droits réels s'opèrent au registre de l'arrondissement où se trouve la plus grande partie de l'immeuble.

Les inscriptions faites dans ce bureau sont communiquées par le conservateur aux bureaux des autres arrondissements.

2. Bureaux du registre foncier.

953 (997¹, 993²). L'organisation des bureaux du registre foncier, la formation des arrondissements, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

3. Emoluments.

954 (997¹ al. 3, 993² al. 3). Les cantons peuvent percevoir des émoluments pour les inscriptions au registre foncier et les travaux de mensuration qui s'y rattachent.

Aucun émolument n'est dû pour les inscriptions déterminées par des améliorations du sol ou par des échanges de terrains faits en vue d'arrondir une exploitation agricole. C. 703.

III. Fonctionnaires.
1. Responsabilité.

955 (998¹, 994²). Les cantons sont responsables de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier. C. 867.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires, les employés et les autorités de surveillance immédiate qui ont commis une faute.

Ils peuvent exiger une garantie de leurs fonctionnaires et employés. C. 42, 427.

2. Surveillance.

956 (999¹, 995²). La gestion des conservateurs du registre foncier est soumise à une surveillance régulière.

A moins que la loi ne prescrive la voie ju-

diciaire, l'autorité cantonale de surveillance prononce sur les plaintes et tranche les contestations qui s'élèvent au sujet des pièces justificatives et déclarations produites ou à produire.

Le recours aux autorités fédérales est réglé par des dispositions spéciales.

957 (1000¹, 996²). L'autorité cantonale de surveillance punit disciplinairement les fonctionnaires et employés qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

3. Peines disciplinaires.

Ces peines sont la réprimande, l'amende jusqu'à mille francs et, dans les cas graves, la destitution.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

958 (1001¹, 997²). Le registre foncier est destiné à l'inscription des droits immobiliers suivants :

B. Inscription.
I. Droits à inscrire.

1. La propriété; C. 656.

1. Propriété et droits réels.

2. Les servitudes et les charges foncières; C. 730, 783.

3. Les droits de gage. C. 799.

959 (1002¹, 998²). Les droits personnels, tels que les droits de préemption, d'emption et de réméré, les baux à ferme et à loyer, peuvent être annotés au registre foncier dans les cas expressément prévus par la loi. C. 681, 683, 814 al. 3.

2. Annotations.
a. Droits personnels.

Ils deviennent ainsi opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble.

960 (1003¹, 999²). Les restrictions apportées au droit d'aliéner certains immeubles peuvent être annotées, lorsqu'elles résultent :

b. Restrictions du droit d'aliéner.

1. D'une décision officielle, rendue pour la conservation de droits litigieux ou de prétentions exécutoires; C. 598 al. 2.

2. D'une saisie, d'une déclaration de faillite ou d'un sursis concordataire;

3. D'actes juridiques dont la loi autorise l'annotation, tels que la constitution d'un asile de famille et la substitution fidéicommissaire. C. 353, 490 al. 2.

Ces restrictions deviennent, par l'effet de leur annotation, opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble.

c. Inscriptions provisoires.

961 (1004¹, 1000²). Des inscriptions provisoires peuvent être prises :

1. Par celui qui allègue un droit réel;

2. Par celui que la loi autorise à compléter sa légitimation. C. 966.

Elles ont lieu du consentement des intéressés ou en vertu d'une décision judiciaire; elles ont pour effet que le droit, s'il est constaté plus tard, devient opposable aux tiers dès la date de l'inscription provisoire.

Le juge prononce après une procédure sommaire et permet l'inscription provisoire, si le droit allégué lui paraît exister; il détermine exactement la durée et les effets de l'inscription et il fixe, le cas échéant, un délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice.

II. Règles de droit public.

962. Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier de restrictions de la propriété fondées sur le droit public, telles que celles résultant d'un plan d'alignement et autres semblables. C. 680.

La sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

III. Conditions de l'inscription.
1. Réquisition.
a. Pour inscrire.

963 (1005¹, 1001²). Les inscriptions s'opèrent sur la déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte leur objet.

Cette déclaration n'est pas nécessaire, lorsque l'acquéreur se fonde sur la loi, ou qu'il produit un jugement passé en force de chose jugée ou tout autre acte équivalent.

Les cantons peuvent charger les officiers publics qui ont qualité pour dresser des actes

authentiques, de requérir l'inscription des actes reçus par eux. Tit. fin. 55.

964 (1006¹, 1002²). Les radiations ou modifications ne peuvent être faites que sur la déclaration écrite de ceux auxquels l'inscription confère des droits.

b. Pour radier.

Cette déclaration peut être remplacée par la signature des ayants droit, apposée sur le journal. C. 948.

965 (1008¹, 1004²). Aucune opération du registre foncier (inscription, modification, radiation) ne peut avoir lieu sans légitimation préalable du requérant quant à son droit de disposition et au titre sur lequel se fonde l'opération.

2. Légitimation.
a. Validité.

Le requérant établit son droit de disposition en prouvant son identité avec la personne légitimée aux termes du registre, ou sa qualité de représentant de cette dernière.

Il justifie de son titre en prouvant que les formes auxquelles la validité de celui-ci est subordonnée ont été observées.

966 (1009¹, 1005²). Toute réquisition doit être écartée, si la légitimation fait défaut. C. 965.

b. Complément de légitimation.

Néanmoins, si le titre existe et s'il n'y a lieu que de compléter la légitimation, le requérant peut, avec le consentement du propriétaire ou sur ordonnance du juge, prendre une inscription provisoire. C. 961 chif. I.

967 (1010¹, 1006²). Les inscriptions au grand livre se font dans l'ordre des réquisitions, ou dans l'ordre des actes ou déclarations signés par devant le conservateur. C. 945.

IV. Mode de l'inscription.
1. En général.

Un extrait de toute inscription est délivré à la demande de ceux qu'elle concerne.

La forme des inscriptions, des radiations et des extraits est arrêtée par une ordonnance du Conseil fédéral.

968 (1007¹, 1003²). Les servitudes sont ins-

2. A l'égard des servitudes.

crites et radiées aux feuillets du fonds dominant et du fonds servant. C. 730 et s.

V. Avis obligatoires.

969 (1011¹, 1007²). Le conservateur est tenu de communiquer aux intéressés les opérations auxquelles il procède sans qu'ils aient été prévenus. C. 743.

Les délais pour attaquer ces opérations courent dès que les intéressés ont été avisés.

C. Publicité du registre foncier.

970 (1012¹, 1008²). Le registre foncier est public. Cfr. C. art. 251 al. 2.

Quiconque justifie d'un intérêt a le droit de se faire communiquer en présence d'un fonctionnaire du bureau les feuillets spéciaux qu'il désigne, avec les pièces justificatives, ou de s'en faire délivrer des extraits.

Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

D. Effets.
I. Effets du défaut d'inscription.

971 (1013¹, 1009²). Tout droit dont la constitution est légalement subordonnée à une inscription au registre foncier n'existe comme droit réel que si cette inscription a eu lieu. C. 656, 731, 783, 799.

L'étendue d'un droit peut être précisée, dans les limites de l'inscription, par les pièces justificatives ou de toute autre manière. C. 948.

II. Effets de l'inscription.
1. En général.

972 (1014¹, 1010²). Les droits réels naissent, prennent leur rang et reçoivent leur date par l'inscription dans le grand livre. Cfr. C. art. 738 al. 2, 789, 856, 865.

L'effet de l'inscription remonte à l'époque où elle a été faite dans le journal, moyennant que les pièces justificatives prévues par la loi aient été jointes à la demande ou, en cas d'inscription provisoire, que la légitimation complémentaire ait eu lieu en temps utile. C. 948.

Dans les cantons où l'acte authentique est dressé par le conservateur au moyen d'une

inscription dans le recueil des titres, celle-ci remplace l'inscription au journal.

973 (1015¹, 1011²). Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier, est maintenu dans son acquisition. C. 3.

2. A l'égard des tiers de bonne foi.

974 (1016¹, 1012²). Lorsqu'un droit réel a été inscrit indûment, l'inscription ne peut être invoquée par les tiers qui en ont connu ou dû connaître les vices.

3. A l'égard des tiers de mauvaise foi.

L'inscription est faite indûment, lorsqu'elle a été opérée sans droit ou en vertu d'un acte juridique annulable.

Celui dont les droits réels ont été lésés peut invoquer directement contre les tiers de mauvaise foi l'irrégularité de l'inscription. C. 3.

975 (1017¹, 1013²). Celui dont les droits réels ont été lésés par une inscription faite ou par des inscriptions modifiées ou radiées sans cause légitime, peut en exiger la radiation ou la modification.

E. Radiation et modification.
I. Inscription irrégulière.

Demeurent réservés les droits acquis aux tiers de bonne foi par l'inscription, ainsi que tous dommages-intérêts. C. 955, 973.

976 (1018¹, 1014²). Lorsqu'une inscription a perdu toute valeur juridique par suite de l'extinction d'un droit réel, le propriétaire grevé peut en requérir la radiation.

II. Extinction du droit réel.

Si le conservateur fait droit à la demande, tous intéressés peuvent, dans les dix jours, recourir au juge contre sa décision.

Le conservateur est autorisé à provoquer d'office une enquête et une décision judiciaires sur l'extinction d'un droit et à radier ensuite conformément au prononcé du juge.

977 (1019¹, 1015²). Si le consentement écrit des intéressés fait défaut, le conservateur ne peut procéder à aucune rectification sans une décision du juge.

III. Rectifications.

La rectification peut être remplacée par la radiation de l'inscription inexacte et une inscription nouvelle.

Les simples erreurs d'écriture sont rectifiées d'office, en conformité d'une ordonnance du Conseil fédéral. C. O. 22.

TITRE FINAL ¹

De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil.

Chapitre premier.

De l'application du droit ancien et du droit nouveau.

C. civ. fr. 2, 2281. L. introd. al. 1 et s., 153 et s. Mess. du 3 mars 1905, 56 et s. Bul. stén. XVI, 1092 et s., XVII (E), 129 et s., 316 et s., 321 et s., XVII (N), 349 et s.

A. Principes généraux.
I. Non rétroactivité des lois.

1 (1774³). Les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent à être régis par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire duquel ces faits se sont passés.

¹ On sait que le titre final n'a été préparé qu'après la discussion de l'avant-projet de 1900 (voir cependant, p. 250 et s. de ce dernier document). Il formait les art. 1741-1827 du « projet de loi destiné à compléter le projet de Code civil suisse (droit des obligations et titre final) », du 3 mars 1905. Les art. 1741-1774 traitant de « l'application du droit national et étranger » ont été supprimés et remplacés par l'art. 61 du Titre final; voir ci-après.

En conséquence, la force obligatoire et les effets des actes accomplis avant le 1^{er} janvier 1912 restent soumis, même après cette date, à la loi en vigueur à l'époque où ces actes ont eu lieu.

Au contraire, les faits postérieurs au 1^{er} janvier 1912 sont régis par le présent code, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Cfr. art. 882 C. O.

2 (1775³). Les règles du code civil établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception. Tit. fin. 5 al. 2, 20.

II. Rétroactivité.
1. Ordre public et bonnes mœurs.

En conséquence, ne peuvent plus, dès l'entrée en vigueur du code civil, recevoir aucune application les règles de l'ancien droit qui, d'après le droit nouveau, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs.

3 (1776³ al. 1). Les cas réglés par la loi indépendamment de la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, après l'entrée en vigueur du code civil, même s'ils remontent à une époque antérieure.

2. Empire de la loi.

4 (1776³ al. 2). Les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'empire de la loi ancienne, mais dont il n'est pas résulté de droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du code civil, sont régis dès cette date par la loi nouvelle.

3. Droits non acquis.

5 (1777³). L'exercice des droits civils est régi, dans tous les cas, par les dispositions de la présente loi. C. 12 et s.

B. Droit des personnes.
I. Exercice des droits civils

Toutefois, les personnes qui, à teneur de l'ancienne loi, étaient capables d'exercer leurs droits civils lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais qui ne le seraient plus à teneur de celle-ci, ne subissent aucune diminution de leur capacité.

6 (1778³). La déclaration d'absence est régie

II. Déclaration d'absence

par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil. C. 35 et s.

Les déclarations de mort ou d'absence prononcées sous l'empire de la loi ancienne déploient après l'entrée en vigueur du présent code les mêmes effets que la déclaration d'absence de la loi nouvelle; subsistent toutefois les effets antérieurs de ces mesures accomplis en conformité de la loi ancienne, tels que la dévolution de l'hérédité ou la dissolution du mariage.

Si une procédure à fin de déclaration d'absence était en cours lors de l'entrée en vigueur du code civil, elle est reprise dès l'origine selon les règles de ce code, sauf à imputer le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle; à la demande des intéressés, il est néanmoins loisible de la continuer suivant les formes et en observant les délais de la loi ancienne.

III. Personnes morales

7 (1779³). Les sociétés organisées corporativement et les établissements ou les fondations qui ont acquis la personnalité en vertu de la loi ancienne la conservent sous l'empire du présent code, même s'ils ne pouvaient l'acquérir à teneur de ses dispositions. C. 52 et s., Tit. fin. 2.

Les personnes morales existantes dont la loi nouvelle subordonne la constitution à une inscription dans un registre public n'en doivent pas moins se faire inscrire, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du code civil, même si la loi ancienne ne prévoyait pas cette formalité; faute par elles de s'inscrire dans les cinq ans, elles perdent leur qualité de personnes morales.

L'étendue de la personnalité est déterminée dans tous les cas par la loi nouvelle, aussitôt après l'entrée en vigueur du présent code.

C. Droit de famille.

8 (1780³). La célébration et la dissolution du mariage, ainsi que les effets du mariage relatifs à la personne des époux, sont régis par

la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil. C. 105 et s., 120 et s., 137 et s., 159 et s.

La loi ne rétroagit pas à l'égard des mariages valablement célébrés ou dissous en conformité de la loi ancienne.

Les mariages qui ne seraient pas valables selon la loi ancienne ne peuvent plus être annulés, après l'entrée en vigueur du présent code, qu'en conformité du droit nouveau, sauf à imputer sur les délais le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle.

9 (1781³). Les effets pécuniaires du mariage à l'égard des époux restent soumis, même après l'entrée en vigueur du code civil, aux règles de l'ancien droit de famille et des successions que les cantons font rentrer dans le régime matrimonial; sont exceptées les règles concernant le régime matrimonial extraordinaire, les biens réservés et le contrat de mariage. C. 178 et s.

A l'égard des tiers, les époux sont soumis au droit nouveau, si, avant l'entrée en vigueur du code civil, ils n'ont pas conjointement déclaré par écrit qu'ils s'en tiennent à leur régime matrimonial antérieur et n'ont pas fait inscrire cette déclaration dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les époux, par une déclaration écrite adressée conjointement à l'autorité compétente, peuvent aussi soumettre au droit nouveau le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires.

10 (1781³). Les contrats de mariage passés avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent valables même postérieurement à cette date; ils ne sont toutefois opposables aux tiers qu'à la condition d'avoir été communiqués avant ladite époque à l'autorité compétente, pour être inscrits dans le registre des régimes matrimoniaux. C. 179-181.

Les contrats de mariage inscrits dans un

I. Célébration et dissolution du mariage; effets relatifs à la personne des époux.

II. Régime matrimonial.

1. Régime légal.

2. Contrat de mariage.

registre public sous l'empire de l'ancien droit sont portés d'office dans le registre des régimes matrimoniaux. C. 248 et s.

3. Garantie des
droits des
tiers.

11 (1781³). Les règles relatives au changement de régime matrimonial sont applicables, pour la garantie des droits des tiers, aux modifications déterminées par l'entrée en vigueur du code civil. C. 179 et s., 248 et s.

III. Droits des
parents et des
enfants.

12 (1782³). Le présent code est applicable dès son entrée en vigueur aux droits des parents et des enfants. C. 278 et s.

La perte de la puissance paternelle, lorsqu'elle a été encourue sous l'empire de la loi ancienne, déploie ses effets même postérieurement, à moins qu'une décision contraire ne soit rendue en conformité du nouveau droit, sur requête de l'un des parents.

Les enfants qui étaient sous tutelle lors de l'entrée en vigueur du code civil, mais que celui-ci soumet à la puissance paternelle, passent en la puissance de leurs père et mère; la tutelle subsiste néanmoins jusqu'à ce que les autorités de tutelle en aient opéré le transfert.

IV. Filiation
illégitime.

13 (1783³). La filiation illégitime est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code. C. 302 et s.

La mère d'un enfant naturel né avant cette époque et l'enfant lui-même ne peuvent intenter contre le père que les actions dérivant du droit de famille et qui leur appartenaient en vertu de la loi ancienne.

La reconnaissance émanant du père a lieu en conformité des dispositions du code civil, même si l'enfant est né avant leur entrée en vigueur. C. 303.

V. Tutelle.

14 (1784³). Les tutelles sont régies par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code. C. 360 et s.

Une tutelle antérieure à cette époque subsiste; elle sera néanmoins modifiée par les

autorités de tutelle selon les règles du droit nouveau.

Les tutelles instituées sous l'empire de la loi ancienne et qui ne sont plus admissibles à teneur de la loi nouvelle doivent prendre fin; elles subsistent toutefois jusqu'à ce qu'elles aient été levées.

15 (1785³). La succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du présent code est régie, même postérieurement, par la loi ancienne; il en est ainsi des autres effets relatifs au patrimoine, lorsqu'en vertu du droit cantonal ils sont légalement inséparables de l'hérédité et résultent du décès du père, de la mère ou du conjoint.

Cette règle s'applique aux héritiers et à la dévolution de l'hérédité. C. 457 et s., 537 et s.

16 (1786³). Lorsque des dispositions pour cause de mort ont été faites ou révoquées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code, ni l'acte, ni la révocation émanant d'une personne capable de disposer ne peuvent être attaqués postérieurement à cette date pour le motif que leur auteur est mort depuis l'application de la loi nouvelle et n'était pas capable de disposer à teneur de cette loi. C. 467 et s.

Un testament n'est pas annulable pour vice de forme, s'il satisfait aux règles applicables soit à l'époque où il a été rédigé, soit à la date du décès de son auteur. C. 520.

L'action en réduction ou l'action fondée sur l'inadmissibilité du mode de disposer est régie par le présent code à l'égard de toutes les dispositions pour cause de mort dont l'auteur est décédé après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. C. 519 et s.

17 (1787³). Les droits réels existant lors de l'entrée en vigueur du code civil sont maintenus, sous réserve des règles concernant le registre foncier. C. 641 et s.

Si une exception n'est pas faite dans le

D. Successions.

I. Héritiers et dévolution.

II. Dispositions pour cause de mort.

E. Droits réels.

I. En général.

présent code, l'étendue de la propriété et des autres droits réels est néanmoins régie par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les droits réels dont la constitution n'est plus possible à teneur de la loi nouvelle continuent à être régis par la loi ancienne. C. 675 al. 2, 678 al. 2, Tit. fin. 45.

II. Droit à l'inscription dans le registre foncier.

18 (1788³). Lorsqu'une obligation tendante à la constitution d'un droit réel est née avant l'entrée en vigueur du code civil, elle est valable si elle répond aux formes de la loi ancienne ou de la loi nouvelle.

L'ordonnance sur la tenue du registre foncier réglera les pièces justificatives à produire pour l'inscription de droits nés sous l'empire de la loi ancienne.

Lorsque l'étendue d'un droit réel a été déterminée par un acte juridique antérieur à l'entrée en vigueur du présent code, elle ne subit aucun changement du fait de la loi nouvelle, à moins qu'elle ne soit incompatible avec celle-ci.

III. Prescription acquisitive.

19 (1789³). La prescription acquisitive est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur de celle-ci. C. 661 et s., 728.

Le temps écoulé jusqu'à cette époque est proportionnellement imputé sur le délai de la loi nouvelle, lorsqu'une prescription qu'elle admet aussi a commencé à courir sous l'empire de l'ancienne loi.

IV. Arbres plantés dans le fonds d'autrui.

20 (1790³). Les droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui sont maintenus dans les termes de la législation cantonale. C. 5.

Les cantons ont la faculté de restreindre ces droits ou de les supprimer. C. 678 al. 2.

V. Servitudes foncières.

21 (1791³). Les servitudes foncières établies avant l'entrée en vigueur du code civil subsistent sans inscription après l'introduction du registre foncier, mais ne peuvent être op-

posées aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été inscrites. C. 730 et s.

22 (1792³). Les titres hypothécaires existant avant l'entrée en vigueur du présent code sont reconnus, sans qu'il soit nécessaire de les modifier dans le sens de la loi nouvelle. C. 793 et s.

Les cantons ont néanmoins la faculté de prescrire que les titres hypothécaires actuels seront dressés à nouveau, dans un délai déterminé, conformément aux dispositions du présent code.

23 (1793³). Les gages immobiliers constitués après l'entrée en vigueur du code civil ne peuvent l'être que suivant les formes admises par la loi nouvelle. C. 793.

Les formes prévues par les anciennes lois cantonales restent applicables jusqu'à l'introduction du registre foncier.

24 (1794³). L'acquittement ou la modification d'un titre, le dégrèvement et d'autres opérations analogues sont régis par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les formes à observer demeurent soumises au droit cantonal jusqu'à l'introduction du registre foncier. Tit. fin. 46.

25 (1795³). L'étendue de la charge hypothécaire se détermine, pour tous les gages immobiliers, conformément à la loi nouvelle. C. 794 et s., 805 et s.

Toutefois, lorsque certains objets ont été par convention spéciale valablement affectés de gage avec l'immeuble grevé, cette affectation n'est pas modifiée par la loi nouvelle, même si lesdits objets ne pouvaient être engagés dans ces conditions à teneur du code civil.

26 (1796³). En tant qu'ils sont de nature contractuelle, les droits et obligations du créancier et du débiteur se règlent confor-

VI. Gage immobilier.

1. Reconnaissance des titres hypothécaires actuels.

2. Constitution de droits de gage.

3. Titres acquittés.

4. Etendue du gage.

5. Droits et obligations dérivant du gage immobilier.

a. En général. mément à la loi ancienne pour les gages immobiliers existant lors de l'entrée en vigueur du présent code.

La loi nouvelle est au contraire applicable aux effets juridiques qui naissent de plein droit et qui ne peuvent être modifiés par convention.

Si le gage porte sur plusieurs immeubles, ceux-ci demeurent grevés en conformité de la loi ancienne. C. 798.

b. Mesures conservatoires.

27 (1797³). Les droits du créancier pendant la durée du gage, spécialement la faculté de prendre des mesures conservatoires, sont régis par la loi nouvelle, pour tous les gages immobiliers, à compter de l'entrée en vigueur du code civil; il en est de même des droits du débiteur. C. 808 et s.

c. Dénonciation, transfert.

28 (1798³). La dénonciation des créances garanties par des gages immobiliers et le transfert des titres sont régis par la loi ancienne pour tous les droits de gage constitués avant l'entrée en vigueur du présent code; demeurent réservées les règles impératives de la loi nouvelle.

6. Rang.

29 (1799³). Jusqu'à l'immatriculation des immeubles dans le registre foncier, le rang des gages immobiliers se règle selon la loi ancienne.

Après l'introduction du registre foncier, le rang sera déterminé en conformité du présent code. C. 812, 813 et s.

7. Case hypothécaire.

30 (1799³). Les règles du code civil sur la case fixe et sur le droit du créancier postérieur de profiter des cases libres sont applicables dès l'introduction du registre foncier et, dans tous les cas, cinq ans après l'entrée en vigueur du code; les droits particuliers garantis au créancier demeurent réservés. C. 813 et s.

Les cantons peuvent établir des dispositions

transitoires complémentaires, soumises à la sanction du Conseil fédéral.

31 (1800³). Les règles du code civil restreignant d'après la valeur estimative des immeubles la faculté de créer des gages immobiliers s'appliquent exclusivement à la constitution de gages futurs. C. 843, 848.

8. Limitation dérivant de la valeur estimative.

a. En général.

Les cases hypothécaires valablement constituées aux termes de la loi ancienne sont maintenues jusqu'à radiation et le renouvellement des droits de gage y inscrits est admis, nonobstant les règles restrictives du code civil. C. 813 et s.

32 (1800³). Les règles de la loi ancienne concernant la charge maximale demeurent en vigueur, pour les cédules hypothécaires, aussi longtemps que les cantons n'en établiront pas de nouvelles.

b. Maintien de l'ancien droit.

Jusqu'à son abrogation par les cantons, l'ancien droit reste en outre applicable à la charge maximale prévue pour les hypothèques conventionnelles grevant des immeubles ruraux.

33 (1801³). Les lois introductives du code civil dans les cantons peuvent prescrire, d'une manière générale ou à certains égards, que telle forme de gage de la loi ancienne est assimilée à l'une des formes de la loi nouvelle. C. 793.

9. Assimilation entre droits de gage de l'ancienne et de la nouvelle loi.

Le présent code s'applique dès son entrée en vigueur aux gages immobiliers pour lesquels l'assimilation a été prévue.

Les règles du droit cantonal relatives à cette assimilation sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

34 (1802³). La validité des gages mobiliers constitués après l'entrée en vigueur du présent code est subordonnée aux formes prescrites par la loi nouvelle. C. 884 et s.

VII. Gage mobilier.

1. Forme.

Les gages constitués antérieurement et selon d'autres formes s'éteignent après l'expira-

tion d'un délai de six mois; ce délai commence à courir, pour les créances exigibles, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et, pour les autres, dès leur exigibilité ou dès la date pour laquelle le remboursement peut être dénoncé.

2 Effets.

35 (1803³). Les effets du gage mobilier, les droits et les obligations du créancier gagiste, du constituant et du débiteur sont déterminés, à partir de l'entrée en vigueur du code civil, par les dispositions de la loi nouvelle, même si le gage a pris naissance auparavant. C. 884 et s.

Tout pacte commissaire conclu antérieurement est sans effet dès l'entrée en vigueur du présent code. C. 894.

VIII. Droit de rétention.

36 (1804³). Les droits de rétention reconnus par la loi nouvelle s'étendent également aux objets qui, avant son entrée en vigueur, se trouvaient à la disposition du créancier. C. 895 et s.

Ils garantissent de même les créances nées depuis l'application de la loi nouvelle.

Les effets de droits de rétention qui ont pris naissance sous l'empire de la loi ancienne sont régis par le code civil.

IX. Possession.

37 (1805³). La possession est régie par le présent code dès l'entrée en vigueur de celui-ci. C. 919 et s.

X. Registre foncier.

1. Etablissement.

38 (1806³). Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, dresse un plan général pour l'établissement du registre foncier et la mensuration du sol. C. 942 et s., 950.

Les registres et les plans cadastraux existants seront conservés dans la mesure du possible comme parties intégrantes du nouveau registre foncier.

2. Mensuration.
a. Frais.

39 (1809³). Les frais de la mensuration du sol seront supportés en majeure partie par la Confédération.

Cette disposition s'applique à tous les travaux de mensuration exécutés depuis le 1^{er} janvier 1907.

La répartition des frais sera réglée définitivement par l'Assemblée fédérale.

40 (1807³, 1808³). La mensuration du sol précédera, dans la règle, l'introduction du registre foncier.

b. Introduction du registre foncier avant la mensuration.

Toutefois, et avec l'assentiment du Conseil fédéral, le registre foncier pourra être introduit auparavant, s'il existe un état des immeubles suffisamment exact.

41 (1808³). Le temps consacré à la mensuration du sol sera déterminé en tenant équitablement compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les cantons et les intérêts des diverses régions.

c. Délais pour la mensuration et l'introduction du registre foncier.

La mensuration du sol et l'introduction du registre foncier pourront avoir lieu successivement dans les différentes parties du canton.

42 (1808³). Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, arrête le mode de mensuration pour les diverses espèces de terrains.

d. Mode de la mensuration.

Un levé de plans sommaire peut être déclaré suffisant s'il s'agit de terrains pour lesquels une mensuration plus exacte n'est pas jugée nécessaire (forêts et pâturages d'une étendue considérable).

43 (1810³). Lors de l'introduction du registre foncier, les droits réels antérieurement constitués devront être inscrits.

3. Inscription des droits réels.

Une sommation publique invitera tous les intéressés à les faire connaître et inscrire.

a. Mode de l'inscription.

Les droits réels inscrits dans les registres publics conformément à la loi ancienne seront portés d'office au registre foncier, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la loi nouvelle.

44 (1810³). Les droits réels qui n'auront pas été inscrits n'en restent pas moins valables,

b. Conséquences du défaut d'inscription.

mais ne peuvent être opposés aux tiers qui s'en sont remis de bonne foi aux énonciations du registre foncier.

La législation fédérale ou cantonale pourra prévoir l'abolition complète, après sommation publique et à partir d'une date déterminée, de tous les droits réels non inscrits au registre foncier.

4. Droits réels
abolis.

45 (1811³). Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur des dispositions relatives au registre foncier (étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui, antichrèse, etc.) ne seront pas inscrits, mais simplement mentionnés d'une manière suffisante. C. 675 al. 2, 678 al. 2.

Lorsque ces droits s'éteignent pour une cause quelconque, ils ne peuvent plus être rétablis.

5. Ajournement
de l'introduc-
tion du regis-
tre foncier.

46 (1812³). L'introduction du registre foncier prévu par le présent code peut être ajournée par les cantons, avec l'autorisation du Conseil fédéral ; à la condition toutefois que les formes de publicité de la législation cantonale, complétées ou non, suffisent pour consacrer les effets que la loi nouvelle attache au registre.

Les formes de la loi cantonale qui doivent déployer ces effets seront exactement désignées.

6. Entrée en vi-
gueur du ré-
gime des
droits réels
avant l'éta-
blissement du
registre fon-
cier.

47 (1813³). Les règles du présent code concernant les droits réels sont applicables, d'une manière générale, même avant l'établissement du registre foncier.

7. Formes du
droit canto-
nal.

48 (1814³). Dès que les dispositions concernant les droits réels seront en vigueur et avant l'introduction du registre foncier, les cantons pourront désigner les formalités susceptibles de produire immédiatement les effets attachés au registre (homologation, inscription dans un livre foncier ou un registre des hypothèques et servitudes).

Les cantons peuvent prescrire que ces formalités produiront même avant l'introduction du registre foncier les effets attachés au registre relativement à la constitution, au transfert, à la modification et à l'extinction des droits réels.

D'autre part, les effets du registre en faveur des tiers de bonne foi ne sont pas reconnus aussi longtemps que le registre foncier n'est pas introduit dans un canton ou qu'il n'y est pas suppléé par quelque autre institution en tenant lieu.

49 (1815³). Lorsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; ces prescriptions ne seront toutefois considérées comme accomplies que deux ans au moins à partir de cette date. Cfr. art. 883 C. O. F. Prescription.

Les délais plus courts fixés par le présent code en matière de prescription et de déchéance ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Au surplus, la prescription est régie dès cette époque par le présent code.

50 (1816³). Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du code civil demeurent valables, même si les formes observées ne répondraient pas à celles de la loi nouvelle. G. Forme des contrats.

Chapitre II.

Mesures d'exécution.

Mess. du 3 mars 1905, 65 et s. Bul. stén. XVI, 1215 et s., XVII (E), 144 et s., 346 et s., 324 et s., XVII (N), 349 et s., 408 et s.

51 (1818³). Sauf disposition contraire du droit fédéral, toutes les lois civiles des cantons A. Abrogation du droit civil cantonal.

sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur du présent code. C. 5, 349, 359, 376, etc.

B. Règles complémentaires des cantons.
1. Droits et devoirs des cantons.

52 (1819³). Les cantons établissent les règles complémentaires prévues pour l'application du code civil, notamment en ce qui concerne les compétences des autorités et l'organisation des offices de l'état civil, des tutelles et du registre foncier. C. 40, 361, 953.

Ils sont tenus de les établir, et ils peuvent le faire dans des ordonnances d'exécution toutes les fois que les règles complémentaires du droit cantonal sont nécessaires pour l'application du code civil.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

II. Règles établies par le pouvoir fédéral à défaut des cantons.

53 (1820³). Si un canton ne prend pas en temps utile les dispositions complémentaires indispensables, le Conseil fédéral rend provisoirement, en son lieu et place, les ordonnances nécessaires et porte le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

Le code civil fait loi, si un canton n'exerce pas son droit d'établir des règles complémentaires qui ne sont pas indispensables.

C. Désignation des autorités compétentes.

54 (1821³). Lorsque le code civil fait mention de l'autorité compétente, les cantons la désignent parmi les autorités existantes ou parmi celles qu'ils jugent à propos d'instituer.

Si la loi ne fait pas mention expresse soit du juge, soit d'une autorité administrative, les cantons ont la faculté de désigner comme compétente, à leur choix, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire.

Les cantons règlent la procédure à suivre devant l'autorité compétente.

D. Forme authentique.

55 (1822³). Les cantons déterminent pour leur territoire les modalités de la forme authentique.

Ils établissent également les règles à suivre pour la rédaction des actes authentiques dans une langue étrangère,

56¹ (994¹, 990²). Les règles suivantes sont applicables en matière de concessions hydrauliques, jusqu'à ce que la Confédération ait légiféré dans ce domaine :

E. Concessions
hydrauliques.

Les concessions octroyées sur des eaux publiques pour trente ans au moins ou pour une durée indéterminée, sans être constituées en servitudes au profit d'un fonds, peuvent être immatriculées au registre foncier à titre de droits distincts et permanents.

57. Aussi longtemps que la Confédération n'aura pas légiféré en cette matière, les cantons peuvent instituer, en faveur des dépôts d'épargne opérés dans leur territoire, un privilège sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements qui reçoivent ces dépôts; ce privilège sera limité de manière à sauvegarder suffisamment les droits des tiers et ne sera pas soumis aux règles du présent code sur le gage mobilier.

F. Privilège en
faveur des dé-
pôts d'épar-
gne.

Les dispositions légales créant ce privilège ne peuvent être édictées que par la voie législative et ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral, qui veille en particulier à ce que la notion du dépôt d'épargne soit suffisamment précisée et à ce que les titres grevés du privilège soient nettement définis.

Le régime des caisses d'épargne reste d'ailleurs soumis au droit cantonal jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la matière.

58 (1259³-1265³). Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit révisé des obligations, les ventes d'immeubles sont régies par les dispositions suivantes, qui seront insérées dans le code fédéral des obligations sous articles 271 *a* à 271 *g*:

G. Vente d'im-
meubles.

¹ Voir note 2, p. 301.

De la vente d'immeubles.

271 a. Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

271 b. Les promesses de vente et les pactes d'emption et de réméré ne sont valables que s'ils ont été faits par acte authentique.

La forme écrite suffit pour les pactes de préemption.

271 c. Les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après l'accomplissement de la condition.

Le pacte de réserve de propriété ne peut être inscrit. C. 681 et s.

271 d. Les cantons peuvent prescrire par une loi que l'acquéreur d'une exploitation agricole n'aura pas le droit d'en revendre des parcelles avant l'expiration d'un délai déterminé. Cfr. C. art. 616.

Ils sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

1. La prohibition de morceler ne peut s'étendre au delà d'une période de cinq ans à compter du transfert de la propriété à l'acquéreur ;

2. Elle est inapplicable aux terrains à bâtir, aux immeubles dépendant d'une tutelle et aux immeubles vendus aux enchères par voie de poursuite ou de faillite ;

3. L'autorité compétente pourra permettre le morcellement avant l'expiration du délai, quand cette mesure est fondée sur de justes motifs et notamment si la vente se fait par les héritiers de l'acheteur ou dans d'autres circonstances analogues.

Toute vente faite au mépris de ces dispositions est nulle et ne peut être inscrite au registre foncier.

271 e. Sauf convention contraire, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur lorsque l'immeuble n'a pas la contenance indiquée dans l'acte de vente.

Si l'immeuble vendu n'a pas la contenance portée au registre foncier d'après une mensuration officielle, le vendeur n'est tenu de garantir l'acheteur que lorsqu'il s'y est expressément obligé.

L'action en garantie des défauts d'un bâtiment se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété.

271 f. Lorsqu'un terme a été fixé conventionnellement pour la prise de possession de l'immeuble vendu, les profits et les risques de la chose sont présumés ne passer à l'acquéreur que dès l'échéance de ce terme.

271 g. Les règles concernant la vente mobilière s'appliquent d'ailleurs par analogie aux ventes d'immeubles. C. O. 229 et s.

59 (1281³-1295³). Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit révisé des obligations, la donation est régie par les dispositions suivantes, qui seront insérées dans le code fédéral des obligations sous articles 273 a à 273 p : II. Donation.

Appendice du titre septième du code fédéral des obligations.

De la donation.

273 a. La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante.

Le fait de renoncer à un droit avant de l'avoir acquis ou de répudier une succession n'emporte pas donation.

Il en est de même de l'accomplissement d'un devoir moral.

273 *b.* Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions qui lui sont imposées par le régime matrimonial ou le droit des successions. C. 12 et s., 178 et s., 470 et s.

Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que sous réserve de la responsabilité de ses représentants légaux et en observant les règles prescrites en matière de tutelle.

Une donation peut être annulée à la demande de l'autorité tutélaire, lorsque le donateur est interdit pour cause de prodigalité et que la procédure d'interdiction a été commencée contre lui dans l'année à compter de la donation.

273 *c.* Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement. C. 19.

Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution.

273 *d.* La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire.

La donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers n'est parfaite que par son inscription au registre foncier.

L'inscription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une promesse de donner valablement faite

273 *e.* La promesse de donner n'est valable que si elle est faite par écrit.

La promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier n'est valable que si elle est faite par acte authentique.

Dès que la promesse est exécutée, elle est assimilée à une donation manuelle.

273 *f.* Celui qui, dans l'intention de donner, dispose d'une chose en faveur d'un tiers peut, même s'il l'a séparée effectivement du surplus

de ses biens, revenir sur sa décision aussi longtemps que son offre n'a pas été acceptée par le donataire.

273 g. La donation peut être grevée de conditions ou de charges. C. 482.

Les donations dont l'exécution est ajournée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort.

273 h. Le donateur peut exiger, dans les termes du contrat, l'exécution de la charge acceptée par le donataire.

L'autorité compétente peut, après la mort du donateur, poursuivre l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public.

Le donataire est en droit de refuser l'exécution d'une charge, en tant que la valeur de la libéralité ne couvre pas les frais et que l'excédent ne lui est pas remboursé.

273 i. Le donateur peut stipuler à son profit le retour des objets donnés, pour le cas du prédécès du donataire.

Ce droit de retour peut être annoté au registre foncier, lorsque la donation comprend des immeubles ou des droits réels immobiliers.

273 k. Le donateur ne répond, envers le donataire, du dommage causé par la chose donnée qu'en cas de dol ou de négligence grave.

Au surplus, il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée.

273 l. Dans les cas de donations manuelles et de promesses de donner exécutées, le donateur peut actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie.

1. Lorsque le donataire a commis un délit grave contre le donateur ou l'un de ses proches ;

2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille ;

3. Lorsqu'il n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation.

273 m. L'auteur d'une promesse de donner peut en refuser l'exécution :

1. Lorsqu'il existe des motifs qui permettraient d'exiger la restitution des biens dans le cas d'une donation manuelle ;

2. Lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui ;

3. Lorsque, depuis sa promesse, il a été obligé d'assumer des devoirs de famille qui auparavant n'existaient pas ou étaient sensiblement moins lourds. C. 527 chif. 3.

273 n. La promesse de donner est annulée, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le donateur ou lorsque ce dernier est déclaré en faillite.

273 o. Le droit de révoquer une donation peut être exercé dans l'année à compter du jour où le donateur a eu connaissance de la cause de révocation. C. 527 chif. 3.

Si le donateur décède avant l'expiration de l'année, son action passe à ses héritiers, qui peuvent l'intenter jusqu'à la fin de ce délai.

Les héritiers peuvent révoquer la donation lorsque le donataire, à dessein et sans droit, a causé la mort du donateur ou l'a empêché d'exercer son droit de révocation.

273 p. Sauf disposition contraire, la donation qui a pour objet des prestations périodiques s'éteint au décès du donateur.

60 (1826³). La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est

modifiée comme suit à partir de l'entrée en vigueur du présent code :

37. L'expression « hypothèque » dans le sens de la présente loi comprend les hypothèques, les cédules hypothécaires, les lettres de rente, les gages immobiliers de l'ancien droit, les charges foncières, les privilèges spéciaux sur certains immeubles et le gage sur les accessoires d'un immeuble.

L'expression « gage mobilier » comprend le nantissement, l'engagement du bétail, le droit de rétention, le gage des créances et autres droits.

L'expression « gage » employée seule comprend les gages mobiliers et immobiliers.

45. Sont réservées les dispositions du code civil concernant la réalisation en matière de prêts sur gages.

46, troisième alinéa. Chacun des indivis peut, en raison des dettes d'une indivision qui n'a pas de représentant, être poursuivi dans le lieu où ils exploitent l'indivision en commun.

47, troisième alinéa. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une dette contractée dans l'exercice d'une profession ou industrie autorisée en conformité des articles 167 et 412 du code civil, la poursuite est dirigée contre le débiteur lui-même au lieu où il exerce sa profession ou son industrie.

49. Aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, la succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable.

59, deuxième alinéa. La poursuite commencée avant le décès peut être continuée contre la succession en conformité de l'article 49.

65, troisième alinéa. Si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers.

67, chiffre 2. Le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal ; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite.

94, troisième alinéa. Sont réservés les droits des créanciers garantis par des gages immobiliers sur les récoltes pendantes faisant partie intégrante de l'immeuble grevé, à la condition toutefois que le créancier ait lui-même requis la poursuite en réalisation de son gage avant que les récoltes saisies aient été réalisées.

96, deuxième alinéa. Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers.

101. La saisie d'un immeuble a l'effet d'une restriction du droit de l'aliéner ; elle est communiquée par l'office au conservateur du registre foncier à fin d'annotation et avec indication de la somme pour laquelle la saisie a eu lieu. La communication est faite également lorsque de nouveaux créanciers participent à la saisie et lorsque la saisie a pris fin.

L'annotation de la saisie d'un immeuble s'éteint si la réalisation n'est pas requise dans les deux ans qui suivent la saisie.

102. La saisie d'un immeuble comprend les fruits et les autres produits, sans préjudice des droits attribués aux créanciers garantis par gage immobilier,

L'office communique la saisie aux créanciers garantis par gage immobilier et, le cas échéant, aux locataires et fermiers.

Il pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble.

107, cinquième alinéa. Dans la saisie pratiquée contre le mari, la femme peut exercer elle-même les droits qu'elle a sur ses apports et l'article 168, deuxième alinéa, du code civil n'est pas applicable.

111, premier alinéa. Le conjoint, les enfants et les pupilles du débiteur, ainsi que les personnes placées sous sa curatelle, ont le droit de participer à la saisie, sans poursuite préalable et durant un délai de quarante jours, en raison de leurs créances résultant du mariage, de la puissance paternelle ou de la tutelle. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que si la saisie a été faite pendant la durée de la tutelle, de la puissance paternelle ou du mariage, ou dans l'année qui a suivi. La durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. Les enfants majeurs du débiteur peuvent en tout temps participer à la saisie, sans poursuite préalable, pour leurs créances fondées sur l'article 334 du code civil. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

132 *bis*. La réalisation d'une part d'indivision s'opère conformément à l'article 132. Demeurent réservées les dispositions de l'article 344 du code civil.

135, premier alinéa. Les conditions de la vente doivent indiquer que les immeubles sont vendus avec toutes les charges les grevant (servitudes, charges foncières, hypothèques, cédules hypothécaires, lettres de rente) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur. Le débi-

teur primitif d'une dette ainsi déléguée n'est toutefois libéré, dans les cas d'hypothèque et de cédule hypothécaire, que si le créancier ne lui déclare pas dans l'année à partir de l'adjudication qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui (article 832 C. civ.). Les dettes exigibles garanties par gage immobilier ne sont pas déléguées, mais payées par préférence sur le produit de la vente.

136, deuxième alinéa. Abrogé.

136 bis. L'acquisition de la propriété par l'adjudicataire ne peut être attaquée qu'au moyen d'une plainte tendante à ce que l'adjudication soit annulée.

137. Lorsqu'un terme a été accordé pour le paiement, l'immeuble est géré par l'office aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, jusqu'à l'acquittement du prix de vente. Aucune inscription ne peut être faite au registre foncier, dans l'intervalle, sans l'autorisation de l'office. Celui-ci peut d'ailleurs exiger des sûretés spéciales pour la garantie du prix de vente.

138, troisième alinéa. Cette sommation s'adresse aussi à ceux qui ont des droits de servitude, s'il y a lieu d'appliquer encore la législation cantonale.

141, troisième alinéa. Lorsqu'un immeuble a été grevé d'une servitude ou d'une charge foncière sans le consentement d'un créancier de rang antérieur, ce créancier a le droit de demander la mise aux enchères du fonds avec ou sans indication de la charge nouvelle. Si le prix offert pour l'immeuble vendu avec celle-ci ne suffit pas à payer le créancier, ce dernier peut requérir la radiation de la charge au registre foncier dès que l'immeuble ainsi dégrevé devient réalisable à un prix supérieur. L'excédent, une fois le créancier désintéressé, est destiné en première ligne à

indemniser l'ayant droit jusqu'à concurrence de la valeur estimative de la charge nouvelle. C. 812.

143 bis. Les dispositions du code civil et les règles complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

150, premier alinéa. Le créancier payé intégralement est tenu de remettre son titre acquitté à l'office, pour le débiteur.

Troisième alinéa. L'office qui a opéré la réalisation d'un immeuble pourvoit aux radiations et mutations de servitudes, charges foncières et gages immobiliers dans le registre foncier.

152, deuxième alinéa. L'office avise de la poursuite les locataires ou les fermiers, s'il s'agit d'un immeuble loué ou affermé.

153, troisième alinéa. Lorsque la purge hypothécaire des articles 828 et 829 du code civil a été commencée, l'immeuble ne peut être réalisé que si le créancier poursuivant fournit à l'office, après la fin de la procédure de purge, la preuve qu'il possède encore sur ledit immeuble un gage immobilier garantissant la créance en poursuite.

158, deuxième alinéa. Le créancier perdant peut procéder par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur, à moins que son droit ne résulte d'une lettre de rente ou d'une autre charge foncière. Il est dispensé du commandement de payer, s'il agit dans le mois.

176. Dès qu'elle est devenue exécutoire, la déclaration de faillite est communiquée à l'office, au conservateur du registre foncier et au préposé au registre du commerce. La clôture et la révocation de la faillite sont également communiquées.

193, deuxième alinéa. Demeurent réservées les règles du droit des successions concernant la liquidation officielle.

208, premier alinéa. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes du failli, à l'exception toutefois de celles qui sont garanties par des gages sur les immeubles du débiteur. L'intérêt courant jusqu'au jour de l'ouverture et les frais s'ajoutent au capital.

219, troisième alinéa. L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.

Deuxième classe a), troisième alinéa. Sont assimilées aux créances dérivant de la responsabilité du tuteur ou du détenteur de la puissance paternelle celles qui naissent de la responsabilité du débiteur comme membre d'une autorité de tutelle (articles 426 à 430 C. civ.); il n'est toutefois pas tenu compte du délai susmentionné.

Quatrième classe. La moitié de la créance que la femme du failli a le droit de faire valoir pour ses apports soumis au régime de l'union des biens ou au régime de la communauté et qui ne sont pas représentés, sous déduction de ce qu'elle aura recouvré de la moitié desdits apports par l'exercice de ses reprises et par la liquidation de ses sûretés.

258, quatrième alinéa. L'article 141, troisième alinéa, est applicable.

259. Les articles 128, 129, 134, 135, 136, 136 *bis*, 137 et 143 sont applicables aux conditions de la vente; les fonctions attribuées à l'office sont exercées par l'administration de la faillite.

260 *bis*. Les dispositions du code civil et les règles complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

296. Le sursis est rendu public et communiqué tant à l'office des poursuites qu'au conservateur du registre foncier.

308, premier alinéa. Le jugement est rendu public et communiqué, dès qu'il est devenu exécutoire, à l'office et au conservateur du registre foncier.

61¹ (5¹, 1741-1773³, 1826³ *bis*). La loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour continue à régir les Suisses à l'étranger et les étrangers en Suisse, ainsi que les conflits de lois cantonales.

K. Application du droit suisse et du droit étranger.

En particulier, les règles du droit cantonal sur la réserve des frères et sœurs ou descendants d'eux sont considérées comme loi d'origine pour les ressortissants du canton (art. 22 de ladite loi). C. 472.

La loi fédérale du 25 juin 1891 est complétée comme suit :

7 a. Les personnes dont la nationalité ni le domicile ne peuvent être établis sont régies par le droit civil suisse.

7 b. Les étrangers qui ne possèdent pas l'exercice des droits civils et qui font des actes juridiques en Suisse ne peuvent y exciper de leur incapacité si, aux termes de la loi suisse, ils étaient capables à l'époque où ils se sont obligés.

Cette règle ne s'étend pas aux actes rentrant dans le droit de famille et de succes-

¹ Cet article renferme le *droit international privé* du Code civil suisse; cfr. *Bul. stén.* XVI, 1079 et s., mais, plus particulièrement, XVII (E), 118 et s. Voir aussi la convention franco-suisse du 15 juillet 1869 et l'arrêté fédéral du 19 juin 1905 comportant ratification des Conventions internationales de 1902 en matière de divorce, de tutelle, etc. Voir *Appendice*, ci-après, et note en tête du Titre final, p. 316. Il est entendu que la solution consacrée par l'art. 61 n'est que provisoire, — un provisoire qui peut durer d'ailleurs.

sion, ni aux actes de disposition sur un immeuble situé à l'étranger.

7 c. La validité d'un mariage célébré entre deux personnes dont l'une ou toutes les deux sont étrangères, est régie pour chacune d'elles par sa loi nationale.

Les formes à suivre pour la célébration d'un mariage en Suisse sont celles de la loi suisse.

7 d. Tout Suisse habitant l'étranger peut se marier en Suisse.

Il requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son lieu d'origine.

7 e. L'étranger qui habite la Suisse et qui veut s'y marier requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son domicile, après avoir reçu du gouvernement du canton où il est domicilié l'autorisation de faire célébrer son mariage.

Cette autorisation ne peut être refusée, lorsque l'Etat d'origine déclare qu'il reconnaîtra le mariage de son ressortissant et tous les effets de ce mariage; elle peut être accordée même à défaut d'une pareille déclaration.

La célébration du mariage d'un étranger non domicilié en Suisse peut avoir lieu en vertu d'une autorisation du gouvernement du canton où il doit y être procédé, s'il résulte d'une déclaration de l'Etat d'origine ou s'il est établi d'une autre manière que le mariage, avec tous ses effets, sera reconnu dans cet Etat.

7 f. La validité d'un mariage célébré à l'étranger conformément aux lois qui y sont en vigueur est reconnue en Suisse, à moins que les parties ne l'aient conclu à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les causes de nullité prévues par la loi suisse.

Le mariage qui n'est pas valable à teneur de la loi étrangère sous l'empire de laquelle il a été contracté, ne peut être annulé en

Suisse que s'il est annulable à teneur de la loi suisse.

7 g. Le conjoint suisse habitant l'étranger peut intenter une action en divorce devant le juge de son lieu d'origine.

Dans ce cas, les règles de la loi suisse sont seules applicables.

Lorsque le divorce d'époux suisses habitant l'étranger a été prononcé par le juge qui est compétent aux termes de la loi de leur domicile, ce divorce est reconnu en Suisse, même s'il ne répond pas aux exigences de la législation fédérale.

7 h. Un époux étranger qui habite la Suisse a le droit d'intenter son action en divorce devant le juge de son domicile, s'il établit que les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine admettent la cause de divorce invoquée et reconnaissent la juridiction suisse.

La cause du divorce qui date d'une époque où les conjoints étaient régis par une loi différente de leur loi actuelle, ne peut être invoquée que si elle est consacrée aussi par la législation sous l'empire de laquelle cette cause s'est produite.

Lorsque ces conditions sont remplies, le divorce d'époux étrangers est d'ailleurs prononcé selon la loi suisse.

7 i. Les actions et les jugements relatifs à des étrangers en Suisse ou à des Suisses à l'étranger peuvent, selon que la loi applicable le permet, tendre au divorce ou à la séparation de corps.

La loi qui régit le divorce s'applique également à la séparation de corps, comme à toute institution équivalente du droit étranger.

62 (1827³). Sont abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du présent code, toutes les dispositions contraires des lois civiles fédérales.

L. Droit civil
fédéral abrogé.

Sont notamment abrogés :

La loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil et le mariage;

La loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile;

Et, du code fédéral des obligations du 14 juin 1881: le titre sixième, sauf l'article 204 (articles 199 à 203 et 205 à 228); le titre vingt-huitième (articles 716 à 719), de même que les articles 10, 29 à 35, 38, 76, 105 et 130 concernant les créances hypothécaires, 141, 146, deuxième et troisième alinéas; l'article 161, pour les sommations publiques prévues par le présent code; les articles 198, 231, premier alinéa; les articles 281 et 314, relativement à l'inscription de baux à loyer ou à ferme dans un registre public; les articles 337, 414, 507, en tant qu'ils réservent le droit cantonal.

Les dispositions transitoires du code fédéral des obligations demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas abrogées par les dispositions transitoires du code civil pour les matières auxquelles ces dernières sont applicables.

Les « associations » du code fédéral des obligations (titre vingt-septième) prennent le nom de « sociétés coopératives ». C. O. 678 et s.

M. Dispositions
finales.

63. Le code civil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Le Conseil fédéral peut, avec l'autorisation de l'Assemblée fédérale, mettre en vigueur avant cette date l'une ou l'autre des dispositions du présent code.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national :

Berne, le 10 décembre 1907.

Le président, Paul SPEISER.

Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats :

Berne, le 10 décembre 1907.

Le président, P. SCHERRER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la *Feuille fédérale*¹.

Berne, le 12 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
MULLER.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

¹ Elle a été publiée dans le n° 54, du 21 décembre 1907 (LIX^{me} année, vol. VI). Le referendum n'a pas été demandé pendant le délai légal de trois mois.

APPENDICE

I

LOI FÉDÉRALE¹

(du 25 juin 1894)

SUR

*les rapports de droit civil des citoyens
établis ou en séjour.*

TITRE PREMIER

**Des rapports de droit civil des ressortissants
suisses établis ou en séjour en Suisse.**

A. Dispositions générales.

C. 22-26. C. civ. fr. 102, 108, l. fr. 6 février 1893. C. civ. al. 7, 8 10, 11.

Art. 1^{er}. Les dispositions en vigueur dans un canton sur le droit des personnes, le droit de famille et

¹ Voir Tit. fin. 61, p. 343. Il y a lieu de tenir compte du fait que la loi de 1894 ne concernera plus, en matière intercantonale, que les parties du droit civil encore abandonnées aux cantons (C. civ., art. 5 al. 1), en sorte que son champ essentiel d'application sera celui qui est déterminé par son art. 32, sous réserve des conventions internationales ; cfr. *Bul. stén.* XVII (N), 126 et s.

le droit successoral sont applicables aux Suisses établis ou en séjour, originaires d'autres cantons, dans les limites fixées par la présente loi.

2. Lorsque la présente loi ne réserve pas expressément la juridiction du lieu d'origine, les Suisses établis ou en séjour sont soumis à celle du domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil mentionnés à l'article 1^{er}.

Le juge est tenu d'appliquer d'office le droit d'un autre canton. Sont réservées les prescriptions cantonales concernant la preuve de l'existence d'un statut local ou d'une coutume.

3. Le domicile dans le sens de la présente loi, est au lieu où la personne demeure avec l'intention d'y rester d'une façon durable.

Le fait qu'une personne est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un asile, une maison de santé ou de correction, ou qu'elle séjourne dans une localité en vue d'y suivre les cours d'un établissement d'instruction, ne lui constitue pas un domicile dans le sens de la présente loi.

Le domicile d'une personne une fois fixé subsiste aussi longtemps qu'elle n'a pas fondé un nouveau domicile.

Nul ne peut avoir simultanément deux ou plusieurs domiciles.

4. Le domicile de la femme mariée est au domicile du mari.

Le domicile des enfants sous puissance paternelle est au domicile de la personne qui a l'exercice de cette puissance.

Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.

5. Lorsqu'un Suisse possède le droit de cité dans plusieurs cantons, son canton d'origine, dans le sens de la présente loi, est celui des cantons d'origine dans lequel il a eu son dernier domicile; s'il n'a jamais été domicilié dans l'un de ces cantons, celui dans lequel lui ou ses ascendants ont acquis en dernier lieu le droit de cité.

6. S'il existe dans un canton plusieurs législations régissant des parties distinctes de son territoire, le droit du domicile d'une personne est celui de la partie du canton où elle est domiciliée; le droit du lieu d'origine, celui en vigueur dans la commune dont elle est ressortissante.

Lorsqu'une personne a plusieurs droits de bourgeoisie dans ce canton, la disposition de l'article 5 est applicable par analogie.

B. Droit des personnes et droit de famille.

C. 13 et s., 39 et s., 273 et s., 398 et s. C. civ. fr. 3, 99. L. introd. al. 7, 11, 15, 16, 18, 22, 23, 24-26, 36.

1. *Capacité civile.*

7¹. La capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par la loi du domicile.

Les droits des mineurs envers les détenteurs de la puissance paternelle ou tutélaire sont déterminés par la loi qui fait règle pour la puissance paternelle ou pour la tutelle.

L'émancipation est soumise à la loi et à la juridiction auxquelles la puissance paternelle ou la tutelle sont elles-mêmes soumises.

La capacité de tester est régie par le droit du lieu où le testateur avait son domicile à la date de la disposition de dernière volonté.

2. *Etat civil.*

8. L'état civil d'une personne, notamment sa filiation, légitime ou illégitime, la reconnaissance volontaire ou l'adjudication des enfants naturels et l'adoption, est soumis à la législation et à la juridiction du lieu d'origine.

Dans ces cas, le canton d'origine est celui de l'époux, du père ou de l'adoptant.

¹ Voir Tit. fin. 61 (7 a - 7 i).

3. *Puissance paternelle.*

9. La puissance paternelle est régie par la loi du lieu du domicile.

L'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments.

4. *Tutelle.*

10. La tutelle est régie exclusivement par la loi du domicile de la personne mise ou à mettre sous tutelle. Sont réservées les dispositions des articles 12 à 15.

11. La tutelle, dans le sens de la présente loi, comprend tant les soins à donner aux personnes placées sous tutelle que l'administration de leurs biens.

12. L'autorité tutélaire du domicile est tenue d'informer l'autorité du lieu d'origine de la constitution ou de la mainlevée de la tutelle, ainsi que du changement de domicile de la personne sous tutelle; elle doit également fournir à cette autorité tous les renseignements que celle-ci lui demandera au sujet de la tutelle.

13. Lorsqu'il y a lieu, en application de l'article 49, 3^{me} alinéa, de la constitution fédérale, de disposer de l'éducation religieuse d'un enfant sous tutelle, l'autorité tutélaire du lieu du domicile est tenue de demander à ce sujet des instructions à l'autorité tutélaire du lieu d'origine et de s'y conformer.

14. L'autorité compétente du canton d'origine a le droit de provoquer auprès des autorités compétentes du canton de domicile la mise sous tutelle de ses ressortissants domiciliés dans ce dernier canton. Les autorités ainsi requises sont tenues de donner suite à la demande si la mise sous tutelle paraît

justifiée en conformité du droit du lieu du domicile.

15. Lorsque l'autorité du lieu du domicile compromet ou n'est pas en mesure de sauvegarder suffisamment les intérêts personnels ou pécuniaires de la personne placée sous tutelle, ou les intérêts de sa commune d'origine, ou lorsque l'autorité du domicile ne se conforme pas, en ce qui concerne l'éducation religieuse d'un enfant, aux instructions données par l'autorité du lieu d'origine, celle-ci peut exiger que la tutelle lui soit cédée.

16. Les contestations sur les demandes et réquisitions faites, en vertu des articles 14 et 15, par l'autorité d'origine sont jugées, à l'instance de cette autorité, en dernier ressort par le tribunal fédéral siégeant comme cour de droit public. Le président du tribunal fédéral ordonnera, s'il y a urgence, des mesures provisionnelles pour la sauvegarde des intérêts compromis.

17. Quand l'autorité tutélaire autorise le changement de domicile de la personne placée sous tutelle, le droit et l'obligation d'exercer la tutelle passent à l'autorité du nouveau domicile, et c'est à cette dernière que la fortune de ladite personne doit être remise.

18. La tutelle ne peut être exercée simultanément dans le canton de domicile et dans celui d'origine.

5. Régime matrimonial.

19. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 20, les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, pour toute la durée du mariage, à la législation du lieu du premier domicile conjugal, alors même que les époux auraient dans la suite transféré leur domicile dans leur canton d'origine. Dans le doute, on considère comme premier domicile conjugal celui du mari au moment où le mariage a été célébré.

Dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile; cette législation fera seule règle, en particulier, quant aux droits de la femme vis-à-vis des créanciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou de saisie pratiquée contre lui.

20. Lorsque les époux changent de domicile, ils peuvent, avec l'assentiment de l'autorité compétente du nouveau domicile, adopter également pour leurs rapports entre eux la législation du nouveau domicile, moyennant une déclaration commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent (article 36 lettre b).

La déclaration rétroagit à l'époque où le régime matrimonial a commencé à produire ses effets.

21. Les droits acquis par des tiers à un domicile conjugal, par des actes juridiques particuliers, ne sont nullement modifiés par un changement de domicile des époux.

C. Droit successoral.

22. La succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt.

On peut, toutefois, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, soumettre sa succession à la législation du canton d'origine.

23. La succession s'ouvre, dans les deux cas, pour la totalité des biens qui la composent, au dernier domicile du défunt.

24. Les dispositions de dernière volonté, les pactes successoraux et les donations à cause de mort sont valables quant à la forme, si celle-ci satisfait au droit du lieu où l'acte a été passé ou à celui du canton du domicile lors de la passation de l'acte ou au droit du dernier domicile ou à celui du canton d'origine du défunt.

25. Les pactes successoraux sont régis, quant au fond, par le droit du premier domicile conjugal

lorsqu'ils ont été conclus entre fiancés et, dans tous les autres cas par le droit du lieu où le défunt était domicilié lors de la conclusion du pacte. Le tout sans préjudice des dispositions relatives à la réserve et prévues par la loi qui régit la succession (article 22). C. 471 et s.

26. Les droits successoraux qui naissent ensuite du prédécès de l'un des époux et qui sont en corrélation avec le droit de famille sont régis par la loi applicable à la succession (article 22) : ils ne sont pas modifiés par le fait que l'époux survivant viendrait dans la suite à changer de domicile.

27. En ce qui concerne la réserve, les donations entre vifs ou à cause de mort sont soumises à la législation qui régit la succession du donateur (article 22).

TITRE DEUXIÈME

Des rapports de droit civil des Suisses à l'étranger¹.

Tit. fin. 64. C. civ. fr. 3, 999. L. introd. al. 15, 18-22, 24, 27, 28.

28. Les règles suivantes sont applicables aux Suisses domiciliés à l'étranger pour tout ce qui concerne le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral, sauf toutefois les clauses spéciales des traités internationaux.

1^o Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses sont régis par le droit étranger, ce n'est pas ce droit néanmoins, mais celui du canton d'origine qui est appliqué à leurs immeubles situés en Suisse ; c'est également le canton d'origine qui exerce la juridiction en pareille matière.

¹ Voir, en outre, p. 356 et s. ci-après, de même que Traité avec les Etats-Unis, du 25 novembre 1850, art. 6, Traité avec le Grand-Duché de Bade, du 6 décembre 1856, art. 6, Traité suisse-persan, du 23 juillet 1873, art. 6, Traité suisse-brésilien du 28 décembre 1895, etc.

2° Si, d'après la législation étrangère, ces Suisses ne sont point régis par le droit étranger, c'est le droit du canton d'origine qui leur est appliqué, et c'est également ce canton qui exerce la juridiction.

29. Lorsqu'un Suisse placé sous tutelle quitte la Suisse, l'autorité tutélaire qui jusqu'alors avait exercé la tutelle continue à l'exercer, tant que subsiste le motif de la mise sous tutelle.

Les droits attribués par l'article 15 à l'autorité tutélaire du lieu d'origine sont également maintenus.

30. Lorsqu'il y a lieu d'instituer une tutelle pour une personne qui émigre ou qui est absente du pays, c'est à l'autorité du canton d'origine qu'il appartient d'y pourvoir.

31. Les rapports pécuniaires des époux suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable.

Le régime matrimonial établi en Suisse entre époux suisses n'est pas modifié par le transfert du domicile conjugal à l'étranger, pourvu que le droit étranger ne s'oppose pas à son maintien.

Les époux suisses qui transfèrent leur domicile de l'étranger en Suisse continuent à être soumis, en ce qui concerne leurs rapports entre eux, au régime qui leur était applicable à l'étranger. Il leur est toutefois loisible de faire usage de la faculté accordée par l'article 20. Leur situation vis-à-vis des tiers est réglée par l'article 19, alinéa 2.

TITRE TROISIÈME

Des rapports de droit civil des étrangers en Suisse.

32. Les dispositions de la présente loi sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse. Tit. fin. 61.

33. La tutelle constituée en Suisse pour un étranger doit être remise à l'autorité compétente du lieu d'origine, sur la demande de celle-ci, à condition que l'état étranger accorde la réciprocité.

34. Sont réservés les dispositions spéciales des traités et l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881¹.

II

CONVENTION²

pour

*régler les conflits de lois en matière
de mariage.*

Conclue le 12 juin 1902.

En vigueur le 15 septembre 1905.

N. B. Ont adhéré à cette convention, outre la Suisse, les Etats suivants : Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède.

Art. 1^{er}. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

2. La loi du lieu de la célébration peut interdire

¹ Abrogée par Tit. fin. 62. — Nous laissons de côté les « dispositions transitoires et finales » des art. 35-40.

² Voir arrêté fédéral du 16 juin 1905, pour cette convention et les suivantes.

le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1° les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue ;

2° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'art. 1^{er}.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

3. La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'art. 1^{er}, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

4. Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'art. 1^{er}.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

5. Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leur nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, doivent être respectées ; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

6. Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

7. Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

8. La présente convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

9. La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ra-

tifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

10. Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

11. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

12. La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

CONVENTION

pour

*régler les conflits de lois et de juridictions
en matière de divorce et de séparation
de corps.*

Conclue le 12 juin 1902.

En vigueur le 15 septembre 1905.

N. B. Ont adhéré à cette convention, outre la Suisse, les Etats suivants : Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Portugal Roumanie et Suède.

Art. 1^{er}. Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

2. Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

3. Nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

4. La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

5. La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1^o devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2^o devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

6. Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à formuler une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

7. Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'art. 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridic-

tion administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

8. Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

9. La présente convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

10. La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants¹.

¹ Les art. 11-13 sont la reproduction textuelle des art. 9-12 de la précédente convention.

CONVENTION

pour

régler la tutelle des mineurs.

Conclue le 12 juin 1902.

En vigueur le 15 septembre 1905.

N. B. Ont adhéré à cette convention, outre la Suisse, les Etats suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède.

Art. 1^{er}. La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

2. Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

3. Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

4. L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

5. Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

6. L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir une exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

7. En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

8. Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

9. La présente convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants¹.

¹ Les art. 10-13 reproduisent textuellement les art. 9-12 de la Convention relative aux conflits en matière de mariage, p. 356 et s.

III

Convention franco-suisse

du 15 juin 1869.

Art. 4. En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie dans le lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

5. Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation.

Si dans les partages des successions auxquels les étrangers sont appelés concurremment avec les nationaux, la législation de l'un des deux pays accorde à ses nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays, les ressortissants de l'autre pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

Il est, du reste, bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que leurs nationaux seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

11. Le tribunal suisse ou français devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra, d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître¹.

¹ Voir Protocole explicatif, ad art. 4, 5 et 11.

Adjonctions et corrections.

Page 80, ad. *art. 5, al. 1*, ajouter, après : Cfr. C.
art. 6 : 349, 359, 376, 472, 504, 505, 552,
581, 659, 664, 686, 688, 695, 697, 699, 702,
703, 709, 795, 796, 828, 830, 836, 853, 918,
Tit. fin. 52, 54, 55, 57.

» 83, *art. 20*, avant-dernière ligne, au lieu de :
110, lire : 100.

» 84, *art. 24*, note marginale, ajouter : *b*.

» 132, *art. 234*, al. 2, au lieu de : coindivis, lire
coïndivis (même observation ad. art.
344 et 348).

» 264, *art. 755*, note marginale, au lieu de :
droit, lire : *droits*.

Table analytique des matières. ¹

	Pages
Abréviations	4
Préface	5
Introduction à l'étude du code civil suisse.	7-77
	Articles.
TITRE PRÉLIMINAIRE	1-10
LIVRE PREMIER — DROIT DES PERSONNES	
TITRE I. — Des personnes physiques.	11-51
Chapitre I. De la personnalité	11-38
Chapitre II. Des actes de l'état civil.	39-51
 TITRE II. — Des personnes morales.	 52-89
Chapitre I. Dispositions générales.	52-59
Chapitre II. Des associations.	60-79
Chapitre III. Des fondations	80-89
LIVRE DEUXIÈME — DROIT DE LA FAMILLE	
PREMIÈRE PARTIE. — Des époux.	
TITRE III. — Du mariage	90-136

¹ Nous n'avons pas reproduit, dans tous ses détails, la table analytique du Code civil, pour éviter le double emploi qui en résulterait avec l'index alphabétique.

	Articles.
Chapitre I. Des fiançailles	90-95
Chapitre II. De la capacité pour contracter mariage et des empêchements	95-104
Chapitre III. De la publication et de la célébration du mariage	105-119
Chapitre IV. Des nullités du mariage . . .	120-136
TITRE IV. — Du divorce	137-158
TITRE V. — Des effets généraux du mariage	159-177
TITRE VI. — Du régime matrimonial . . .	178-251
Chapitre I. Dispositions générales . . .	178-193
Chapitre II. De l'union des biens	194-214
Chapitre III. De la communauté de biens	215-240
Chapitre IV. De la séparation de biens . .	241-247
Chapitre V. Du registre des régimes matrimoniaux	248-251

DEUXIÈME PARTIE. — **Des parents.**

TITRE VII. — Des enfants légitimes . . .	252-301
Chapitre I. De la filiation légitime . . .	252-257
Chapitre II. De la légitimation	258-263
Chapitre III. De l'adoption	264-270
Chapitre IV. Des effets généraux de la légitimité	270-272
Chapitre V. De la puissance paternelle . .	273-289
Chapitre VI. Des biens des enfants	290-301
TITRE VIII. — De la filiation illégitime .	302-327
TITRE IX. — De la famille	328-359
Chapitre I. De la dette alimentaire . . .	328-330

	Articles.
Chapitre II. De l'autorité domestique . . .	331-334
Chapitre III. Des biens de famille . . .	335-359

TROISIÈME PARTIE. — **De la tutelle.**

TITRE X. — De l'organisation de la tutelle	360-397
Chapitre I. Des organes de la tutelle . . .	360-367
Chapitre II. Des cas de tutelle . . .	368-375
Chapitre III. Du for tutélaire . . .	376-378
Chapitre IV. De la nomination du tuteur .	379-391
Chapitre V. De la curatelle . . .	392-397
TITRE XI. — De l'administration de la tutelle . . .	398-430
Chapitre I. Des fonctions du tuteur . .	398-416
Chapitre II. Des fonctions du curateur .	417-419
Chapitre III. De l'office des autorités de tutelle . . .	420-430
TITRE XII. — De la fin de la tutelle . .	431-456
Chapitre I. De la fin de la minorité et de l'interdiction . . .	431-440
Chapitre II. De l'expiration des fonctions du tuteur . . .	441-450
Chapitre III. Des effets de la fin de la tutelle	451-456

LIVRE TROISIÈME. — DES SUCCESSIONS

PREMIÈRE PARTIE. — **Des héritiers.**

TITRE XIII. — Des héritiers légaux . .	457-466
TITRE XIV. — Des dispositions pour cause de mort . . .	467-536
Chapitre I. De la capacité de disposer . .	467-469

	Articles.
Chapitre II. De la quotité disponible . . .	470-480
Chapitre III. Des modes de disposer . . .	481-497
Chapitre IV. De la forme des dispositions pour cause de mort	498-516
Chapitre V. Des exécuteurs testamentaires	517-518
Chapitre VI. De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt	519-533
Chapitre VII. — Actions dérivant des pactes successoraux	534-536

DEUXIÈME PARTIE. — **De la dévolution.**

TITRE XV. — De l'ouverture des successions	537-550
--	---------

TITRE XVI. — Des effets de la dévolution	551-601
--	---------

Chapitre I. Des mesures de sûreté. . . .	551-559
Chapitre II. De l'acquisition de la succession	560-579
Chapitre III. Du bénéfice d'inventaire . . .	580-592
Chapitre IV. De la liquidation officielle .	593-597
Chapitre V. De l'action en pétition d'hérédité	598-601

TITRE XVII. — Du partage	602-640
------------------------------------	---------

Chapitre I. De la succession avant le partage	602-606
Chapitre II. Du mode de partage	607-625
Chapitre III. Des rapports	626-633
Chapitre IV. De la clôture et des effets du partage	634-640

LIVRE QUATRIÈME. — DES DROITS RÉELS

PREMIÈRE PARTIE. — **De la propriété.**

	Articles.
TITRE XVIII. — Dispositions générales .	641-654
TITRE XIX. — De la propriété foncière .	655-712
Chapitre I. De l'objet, de l'acquisition et de la perte de la propriété foncière. .	655-666
Chapitre II. Des effets de la propriété fon- cière	667-712
TITRE XX. — De la propriété mobilière .	713-729

DEUXIÈME PARTIE. — **Des autres droits réels.**

TITRE XXI. — Des servitudes et des char- ges foncières	730-792
Chapitre I. Des servitudes foncières . .	730-744
Chapitre II. Des autres servitudes, en par- ticulier de l'usufruit	745-781
Chapitre III. Des charges foncières . .	782-792
TITRE XXII. — Du gage immobilier . .	793-883
Chapitre I. Dispositions générales. . .	793-823
Chapitre II. De l'hypothèque	824-841
Chapitre III. De la cédule hypothécaire et de la lettre de rente	842-874
Chapitre IV. Des émissions de titres fon- ciers.	875-883
TITRE XXIII. — Du gage mobilier . . .	884-918

	Articles.
Chapitre I. Du nantissement et du droit de rétention	884-898
Chapitre II. Du gage sur les créances et autres droits	899-906
Chapitre III. Des prêteurs sur gages	907-915
Chapitre IV. Des lettres de gage.	916-918

**TROISIÈME PARTIE. — De la possession
et du registre foncier.**

TITRE XXIV. — De la possession	919-941
TITRE XXV. — Du registre foncier	942-977

TITRE FINAL

De l'entrée en vigueur et de l'application du Code civil	1-63
Chapitre I. De l'application du droit ancien et du droit nouveau.	1-50
Chapitre II. Mesures d'exécution.	51-63

APPENDICE

	Pages.
I. Loi fédérale du 25 juin 1891.	348
II. Conventions de la Haye du 12 juin 1902	356
III. Traité franco-suisse du 18 juin 1869	365
Adjonctions et corrections	366
Table analytique des matières	367
Index alphabétique	373

Index alphabétique

*Sauf indication contraire, les chiffres renvoient
aux articles du Code civil.*

A

- Abandon. Malicieux, cause de divorce, 140.
Abandon de biens, 527.
Abeilles. Voir *essaim d'abeilles*.
Abreuvoir. (Droit d'), 709.
Abrogation. Du droit cantonal, Tit. fin. 51. Du droit civil fédéral, Tit. fin. 62.
Absence. (Déclaration d'), 35 et s. Procédure, 36. Effets, 38. Voir *absent*.
Absent. (Dissolution du mariage d'un), 102. Curatelle, 393. Succession d'un, 546 et s.
Abus d'autorité, 323.
Abus du droit. 2, 684 et s.
Abus de jouissance. De l'usufruitier, 759, 762, 769.
Acceptation. Des successions, 560, 571. De la communauté, 227.
Accession. 659, 660, 727.
Accessoires. (Définition des), 604. Hypothèque des, 805. Mention au registre foncier, 946.
Accouchement (Frais d'), 317.
Accroissement. (Droit d', des héritiers), 572.
Achats sous pacte de réméré, 914.

Acheteur. Voir *vente*.

Acomptes. Voir *vente par acomptes*.

Acquêts. (Communauté d'), 239, 240.

Acquisition. Voir *propriété foncière, propriété mobilière*.

Acte authentique. 181, 198, 267, 268, 337, 449, 512, 657, 763, 799, 948. Tit. fin. 55.

Acte criminel, 323.

Actes de l'état civil, 39 et s.

Actes illicites. Responsabilité d'un mineur ou interdit, 19. Des personnes morales, 55.

Actes juridiques. Entre époux, 177.

Action. Voir *divorce, nullité, paternité, pétition d'hérédité, réduction, réintégration, responsabilité*.

Actions. Représentation dans les ass. gén. de soc. anonymes, 905. Engagement, 899, 901.

Adjonction, 727.

Administration. De l'indivision, 339, 347. Des biens des enfants, 290 et s. Des apports de la femme, 200. De la communauté, 216. Dans la séparation de biens, 242. Du tuteur, 398 et s. Pendant l'inventaire successoral, 585.

Administration d'office. Des successions, 490, 518, 548, 554, 555.

Adoption, 264 et s. Droit de succession de l'adopté, 465. Voir *parenté adoptive*.

Adultère. Cause de divorce, 137. Voir *désaveu*.

Adultérins (Enfants), 304.

Age. Compétent pour contracter mariage, 96. De la majorité, 14. De l'adoptant et de l'adopté, 264. Pour tester, 467.

Ajournement. Du partage, 605.

Aliénation (Restriction du droit d'), 681 et s. De petites parcelles du gage immobilier, 811. Aliénation totale de l'immeuble hypothéqué, 832. De l'immeuble grevé de cédule hyp. et de lettre de rente, 846. Voir *disposition, parcellement, préemption, vente*.

Aliénation mentale. Cause de divorce, 141. Cause d'interdiction, 369.

Alimentation (Service d'), 707, 711.

Aliments. Pension alimentaire en cas de divorce, 152. Droit de la mère et de l'enfant naturel à des, 309. Dette alimentaire, 328. Voir *entretien*.

Alliance. Définition, 21. Empêchement au mariage, 100.

Allmends (Sociétés d'), 49.

Alpages. Voir *pâturages*.

Améliorations. Du sol, 702, 703, 954. Voir *impenses*.

Amortissement. Des obligations foncières, 878, 881.

Animaux. Echappés, 719. Voir *bétail*, *essaims d'abeilles*.

Annotations. Au registre foncier, 959 et s.

Annulation. Des cédules hyp. et lettres de rente, 870.

Antichrèse. Tit. fin. 45.

Antiquités, 702, 724.

Appelés. Voir *substitutions fidéicommissaires*.

Application. Des lois civiles, 1. Du droit ancien et du droit nouveau, Tit. fin. 1 et s. Du droit international privé, Tit. fin. 61.

Apports. Du mari, 195, 197. De la femme, 195, 196, 197, 210 et s. Passant en propriété au mari, 199.

Apposition. Voir *scellés*.

Aqueducs, 691. Voir *Conduites*.

Arbres. Voir *plantations*.

Artisans. Voir *hypothèques légales*.

Ascendants. Reconnaissance d'un enfant illégitime par le grand-père paternel, 303. Voir *grands-parents*, *parentèle*, *père et mère*, *résèque*.

Asiles de famille, 349 et s.

Assiette des servitudes. Changement, 742.

Assistance. Entre époux, 159. Voir *aliments* (dette alimentaire).

Associations. Constitution, 60 et s. Organisation, 64 et s. Dissolution, 76 et s.

Assurance. Des biens en usufruit, 767.

Assurances au décès, 476, 519.

Attributaire. D'une exploitation agricole, 623, 624.

Autorité domestique, 331 et s.

Autorités compétentes (Désignation des), Tit. fin. 54.

Avancement d'hoirie, 527.

Avis. En matière d'engagement de créances, 900.

En matière de testaments, 556. Obligatoires, en matière de registre foncier, 969. Voir *renseignements, tutelle*.

B C

Bail. Inscription au registre foncier, 959. Voir *fermages et loyers*.

Bâtiments (Charge maximale à l'égard des), 848.

Bénédiction religieuse. Du mariage, 118.

Bénéfice. Répartition entre époux, 214, 240.

Bénéfice d'inventaire. Dans les successions, 580 et s.

Bétail (Engagement du), 885.

Biens. Des enfants (droits des parents), 290 et s.

De communauté, 215, 230. Biens matrimoniaux (dans l'union des biens), 194 et s. Séparation de, — légale, 182, judiciaire, 155, 183 et s., conventionnelle, 241 et s. Voir *abandon de biens*.

Biens du domaine public, 664.

Biens libérés. De la jouissance des parents, 294.

Biens réservés. Des époux, 190 et s.

Bigamie. Empêchement au mariage, 101, 120 chif. 1.

Bonne foi, 2, 3, 938.

Bonnes mœurs, 52, 519, Tit. fin. 2.

Bornage, 669, 702.

Bourgeoisie. Voir *droit de cité*.

Boutiques. Voir *constructions mobilières*.

Bulletin de chargement, 902, 925.

Bureaux. Du registre foncier, 953.

Cadastration. Voir *mensuration*.

Cadavre disparu, 34, 49.

Cadeaux. Voir *présents d'usage*.

Caducité. Des legs, 577. De la substitution, 492.

Canton (Droit de succession du), 466.

Cantons. Souveraineté législative réservée, 5, 6, 40, 59, 87, 288, 349, 359, 361, 373, 376, 472, 504, 505, 522, 581, 659, 664, 686, 688, 695, 697, 699, 702, 703, 705, 795, 796, 953, 954, 962. Tit. fin. 52, 54, 55, 57.

Capacité. Pour contracter mariage, 96 et s. De disposer, 467 et s. Pour succéder, 539 et s. Pour être témoin dans les testaments, 503.

Capacité civile. Voir *droits civils*.

Capacité de discernement, 16 et s., 97, 467.

Capacité restreinte. Voir *conseil légal*.

Cas de nécessité, 701.

Cases fixes, 813. Tit. fin. 30.

Cases hypothécaires, 813 et s.

Cases libres, 815, Tit. fin. 30.

Causes. Voir *divorce, dispense*.

Caution. Voir *sûretés*.

Cautionnements. Responsabilité de l'héritier, 591.

Cédule hypothécaire. But et nature, 842 et s. Constitution, 854 et s. Extinction, 863 et s. Droits du créancier, 865 et s. Annulation, 870. Modifications survenues, 874.

Célébration. Du mariage, 113 et s.

Cérémonie religieuse. Du mariage, 118.

Certificat de mariage, 118.

Certificats. D'inscription hypothécaire, 825. De dépôt, 902, 925.

Cession. De la créance hypothécaire, 835. Voir *transfert*.

Changement de domicile, 24.

Charge maximale. Dans la lettre de rente, 848. Tit. fin. 32.

Charges. Voir *conditions et charges*.

Charges foncières. Objet, 782. Constitution, 783 et s. Rachat, 787 et s. Imprescriptibilité, 790. Effets, 791, 792.

Chasse, 699.

Chef. De l'union conjugale, 160. De l'indivision, 341.

Choses (Droit des), 641 et s. Sans maître, 664.

Choses perdues, 934.

Choses trouvées, 720 et s.

Clôtures, 697.

Collectif. Voir *Feuillet*.

Collatéraux. Voir *frères et sœurs, parenté, parentèle, réserve*.

Commencement. De la personnalité, 31.

Communauté. Héritaire, 602. Régime de la, 215 et s. Voir *indivision, propriété commune*.

Communauté prolongée, 229 et s.

Commune. Droit de succession, 466.

Comourants, 32, 537.

Conditions et charges. Dans les dispositions pour cause de mort, 482. Dans les cédules hyp. et les lettres de rente, 854. Dans les donations, Tit. fin. 59 (273 g).

Conduites, 676, 691, 730 et s.

Congé. Voir *dénonciation*.

Conjoints. Voir *époux, dettes des époux, mariage, régime matrimonial*.

Conjoint survivant. Droit de succession, 462, 463, 464, 471, 473, 574.

Connexité. Dans le droit de rétention, 895.

Conseil de famille, 364.

Conseil légal, 395, 417.

Consentement. Des père et mère, ou du tuteur, au mariage, 98, 99, 128.

Consumptibles. Usufruit des choses, 772.

Constitution. Voir *servitudes, charges foncières, usufruit, gage mobilier, gage immobilier*.

Constitut possessoire, 717, 924.

Constructions. Voir *bâtiments, empiètements, distance*.

Constructions mobilières, 677.

Contrainte morale. Voir *menace*.

Contrat. De gage immobilier, 799. De vente immobilière, Tit. fin. 58 (271 *a*). Voir *donation*.

Contrat de fiançailles, 90.

Contrat de mariage. Forme, 181. Publicité, 248 et s.

Contribution. De la femme aux charges du mariage, 201, 246.

Convention. Voir *contrat*.

Convention franco-suisse, p. 365.

Conventions de La Haye, p. 356 et s.

Conversion. De l'usufruit de la femme, 463. De prêts du pupille, 402.

Copropriété. Administration, 647. Disposition, 648. Partage, 650.

Cotisations. Des associés, 71.

Coutume, 1. Voir *usages*.

Créance. De la femme, 209, 224. Des enfants, 300, 471.

Créances. Inventoriées d'office, 583. Du défunt contre l'héritier, 614. Garanties par gage immobilier, 794.

Créanciers. Voir *créances, dettes*.

Créanciers gagistes, 871 et s.

Cours d'eau. Voir *eaux, rivières, ruisseaux*.

Curatelle. Causes, 392 et s. Objet, 418, 419. Voir *conseil légal*.

Curateur. Mandat spécial, 418. Gestion de biens, 419. Nomination, 396. Du créancier hypothécaire, 823. Voir *conseil légal*.

D

Date. De l'entrée en vigueur du Code civil, Tit. fin. 63. Dans les testaments, 500, 505, 507.

Débiteur. Voir *créances, dettes*.

Déchéance. Du droit de répudier, 571. En matière de désaveu, 257. En matière de puissance paternelle, 285.

Déficit. Répartition entre époux, 214, 240.

Déclaration. Voir *absence, paternité*.

Degré. De parenté, 20, 457 et s.

Délai imposé. A la femme, 103. Aux époux divorcés, 104, 150.

Délais. Voir *déchéance, prescription*.

Délits. Voir *actes illicites*.

Délivrance. Des biens de la succession, 559. Des legs, 485, 562 et s.

Dénonciation. De l'indivision, 344. Du remboursement, 831.

Dépôt. Voir *testament*.

Dépôts d'épargne, Tit. fin. 57.

Dépréciation. De l'immeuble grevé, 808 et s., 831.

Désaveu, 253.

Destitution. Du tuteur, 445 et s.

Détenus. (Interdiction des), 371, 432.

Dettes. De la succession, 564, 578, 583, 597, 639.

Dettes des époux, 206 et s., 219 et s., 243 et s.

Dette alimentaire. Voir *aliments*.

Dévolution. Des successions, 537 et s.

Discernement. Voir *capacité*.

Disposition (droit de). Des époux, 202 et s., 217 et s., 241. En cas de propriété commune, 653. En cas de cédule hyp. et de lettre de rente, 858.

Dispositions pour cause de mort. Modes, 481 et s. Forme, 498 et s. Nullité, 519 et s. Réduction, 522 et s.

Dissolution. Des associations, 76 et s. Des fondations, 88. Du mariage, 120 et s., 137 et s. De l'indivision, 343 et s. Du régime matrimonial, 182 et s.

Distance. Des ouvrages ou plantations intermédiaires, 685 et s.

Division. Du fonds dominant ou du fonds servant, 743, 744. De l'immeuble grevé d'un gage, 811, 833, 846, 852.

Dol. Cause de nullité du mariage, 125.

Domaine public (Biens du), 664.

Domicile. Définition, 23. Changement, 24. Voir *for-*

- Domicile légal, 25.
Dommages-intérêts, 28, 151, 317, 426 et s., 75?, 955.
Donations, Tit, fin., 59.
Dot, 247.
Drainage, 690.
Droit d'accès sur fonds d'autrui, 699.
Droit de cité, 22.
Droit d'emption, 683. Voir *pacte de préemption*.
Droit de réméré, 683, 914.
Droit de rétention, 895 et s.
Droit de voisinage, 684.
Droit internat. privé, Tit. fin. 60.
Droit public des cantons. Réserve, 6. Voir *cantons*.
Droits civils. Etendue, 2 et s. Jouissance, 11. Exercice, 12 et s. Enfant conçu, 31. Voir *conseil légal, interdits, mineurs*.
Droits civiques. Personnes sous curatelle n'en sont pas privées, 417. Tuteur, 384.
Droits réels, 641 et s. Voir *propriété, servitudes, charges foncières, gage, registre foncier*.
Droits de passage. Passage nécessaire, 694. Autres passages, 695.
Durée. De la puissance paternelle, 273. De l'indivision, 343 et s., 348. De la tutelle, 415. De l'usufruit, 748, 749.

E F

- Eaux. Du domaine public, 664. Ecoulement des, 689. Voir *drainage, rivières, ruisseaux, sources*.
Echute (loyale), 496.
Emanations incommodantes, 684.
Emancipation, 15.
Empiètements, 674. Voir *superficie*.
Emission. Voir *titres fonciers*.
Emissions de fumée, 684.
Enchères. En cas de partage successoral, 612. En cas de purge hypothécaire, 829.

Enfant conçu. Jouissance des droits civils, 31. Droit de succession, 544. Curateur, 393.

Enfants légitimes. Voir *filiation légitime*.

Enfants naturels. Voir *filiation illégitime, paternité*.

Enfants trouvés, 330.

Entrepreneurs. Voir *hypothèques légales*.

Entretien (frais d'). Du ménage, 159, 246. Des enfants, 272, 293. Des choses en usufruit, 765.

Entretien d'ouvrage, 698.

Envoi en possession. Des héritiers d'un absent, 549.

Epaves, 700.

Epoux. Devoirs généraux, 159 et s. Débiteurs des, 171. Voir *dettes des époux, divorce, mariage, régime matrimonial*.

Erreur. Cause de nullité du mariage, 124.

Essaim d'abeilles, 719, 725.

Estimation. Voir *inventaire*.

Estimation officielle. Pour les cédules hypothécaires, 843. Pour les lettres de rente, 848, 849. Dans la purge, 830.

Etages. Propriété des divers, 675.

Etat. Voir *canton, commune*.

Etrangers. Statut, Tit. fin. 61. Voir *Conventions de la Haye, Convention franco-suisse*.

Exceptions. Du débiteur d'une cédule hyp. et d'une lettre de rente, 872. En matière de gage mobilier, 896.

Exécuteurs testamentaires. Désignation, 517. Pouvoirs, 518.

Exécution forcée. Entre époux, 173 et s.

Exhérédation, 447 et s.

Expertise (Rapport d'), 374, 436.

Exploitations agricoles. Partage, 621 et s.

Expropriation. Pour cause d'utilité publique, 666, 680. Des sources, 711, 712. Voir *passage nécessaire*.

Extinction. De la propriété, 666, 729. Des servitudes,

- .737 et s. Des charges foncières, 786 et s. Du gage immobilier, 801 et s. Voir *durée, dissolution*.
- Faiblesse d'esprit, 369.
- Faillite. D'un associé, 77. Du mari, 210, 224, 244. D'un indivis, 344. Du tuteur, 384, 445. Défunt en, 566.
- Faits nouveaux. Divorce, 157. Paternité, 320.
- Famille (Droit de la), 90 et s. Asile de, 349 et s.
- Femme mariée. Droits et devoirs, 159, 161. Droit de représenter l'union conjugale, 163 et s. Profession ou industrie de la, 167. Produit du travail de la, 191. Droit d'ester en justice, 168. Dot, 247.
- Fermages (Gage immobilier sur les), 806.
- Feuillet collectif, 947.
- Fiançailles. Contrat, 90. Effets, 91. Rupture, 92 et s.
- Fidéicommis de famille, 335. Voir *substitutions fidéicommissaires*.
- Filiation légitime. Présomption de légitimité, 252. Voir *désaveu, parentèle, puissance paternelle, succession*.
- Filiation illégitime. Reconnaissance, 303 et s. Action en paternité, 307 et s. Droits de l'enfant, 319 et s. Voir *puissance paternelle, succession*.
- Fondations. Constitution, 80 et s. Organisation, 83. Surveillance, 84. Modification, 85. Dissolution, 88.
- Fondations de famille, 87, 335, 493.
- Fondations ecclésiastiques, 87.
- Fongibles (Choses), 201.
- Fontaine nécessaire, 710.
- For. Nullité de mariage, 136. Divorce, 144. Légitimation, 261. Paternité, 312, 313. Tutelle, 376 et s. Successions, 536.
- Forêts et pâturages, 699, Tit. fin. 42. Usufruit des forêts, 770.
- Forme. Voir *acte authentique, pacte successoral, partage, testaments*.
- Frères et sœurs. Dette alimentaire, 328, 329. Succession, 458. Réserve, 471, 472.
- Frais d'éducation. Des enfants, 293. Rapport, 631. Voir *entretien*.

Frais d'entretien. Des enfants trouvés, 330. Voir *entretien*.

Fruits naturels. Partie intégrante de la chose, 643. Dans l'usufruit, 756.

G H

Gage immobilier. Formes, 793. Objet, 796 et s. Constitution et extinction, 799 et s. Effets, 895 et s. Réalisation, 816 et s. Voir *cases*, *cédule hypothécaire*, *lettre de rente*.

Gage mobilier. Nantissement, 884 et s. Extinction, 888 et s. Effets, 891 et s. Sur le bétail, 885. Sur les créances et autres droits, 899 et s.

Gages (Prêteurs sur), 907 et s.

Gain. De la femme, 191. Des enfants, 295.

Garantie. Entre cohéritiers, 637. Voir *sûretés*.

Gestion. Dans la curatelle, 393, 419. Mauvaise (cause d'interdiction), 370, 374, 437. Voir *administration*.

Glaciers, 664.

Glissements de terrain, 660.

Grand livre. Du registre foncier, 946.

Grands-parents. Voir *parentèle*.

Habitation (Droit d'), 776 et s.

Hérédité. Voir *pétition d'hérédité*.

Héritiers (Action). En cas de nullité de mariage, 135. En cas de désaveu, 256. En cas de légitimation, 262. Héritiers du père naturel, 307.

Héritiers légaux (Qualité d'), 457 et s. Réserve de certains, 471, 472, 473. Capacité, 539 et s. Acquisition de la succession, 560. Voir *parentèle*, *pétition d'hérédité*.

Héritiers institués. Institution d'héritier, 483. Capacité de recevoir, 539 et s.

Homologation. Tit. fin. 48.

Hydrantes, 711.

Hypothèque. Règles générales, 793-823. But et nature, 824. Constitution et extinction, 825 et s. Effets, 834 et s. Voir *hypothèques légales*.

Hypothèques légales. Sans inscription, 836. Du vendeur, 838. Des cohéritiers, 838. Des autres indivis, 838. Des artisans et entrepreneurs, 839 et s.

I J

Immatriculation. Des immeubles, 943.

Immeubles, 655.

Impenses, 819.

Imprescriptibilité, 790, 807.

Inaliénabilité. De la liberté, 27. De la qualité de sociétaire, 70. Restrictions du droit d'aliéner, 960.

Incapacité. De discernement, 16. D'exercer les droits civils, 17 et s. Voir *tuteur*.

Inconduite, 370, 374, 437.

Indemnités. Sacrifices faits pour la famille, 633.

Indignité. Causes, 540. Effets, 541.

Indivision. Constitution, 336 et s. Effets, 339 et s. Dissolution, 343 et s.

Indivision en participation, 347 et s., 622.

Inscription. Droits à inscrire au registre foncier, 958. Conditions, 963 et s. Effets, 971 et s.

Institution d'héritiers, 483.

Interdiction. Causes, 369 et s. Procédure, 373. Publication, 375. Fin de la tutelle des condamnés, 432. Mainlevée, 433 et s.

Intérêts, 795.

Ivresse, 16.

Ivrognerie. Cause d'interdiction, 370, 374, 437.

Inventaire. Dans l'union des biens, 197. Des biens des enfants, 297. Des biens du pupille, 398. Voir *bénéfice d'inventaire*.

Jouissance des droits civils. Voir *droits civils; enfant conçu*.

Journal. Dans registre foncier, 948.

Juge (Pouvoir d'appréciation du), 4.

L M

Légataire. Point de survie, 543. Voir *legs*.

Légitimation. Par mariage subséquent, 258, 259. Par autorité de justice, 260. Effets, 263.

Légitimation registrale. Ses conditions, 965. Complément à fournir, 961, 966.

Légitime. Voir *filiation*.

Legs. Objet, 484. Délivrance, 485. Acquisition, 562 et s. Répudiation, 577. Réduction, 525, 532.

Lettres de gage. Nature, 916. Forme, 917. Autorisation d'en émettre, 918.

Lettre de rente. Nature, 847. Droit de rachat, 850. Constitution, 854 et s. Extinction, 863, 864. Transfert, 869. Annulation, 870. Voir *charge maximale, responsabilité*.

Lettre de rente successorale, 624, 853.

Lettre de rente du droit cantonal, 853.

Libération judiciaire. Servitudes, 736.

Lignes paternelle et maternelle. Défaut d'héritiers dans l'une des lignes, 458, 459.

Liquidation. En cas de divorce, 154. En cas de séparation de corps, 155. De l'indivision, 346. Des personnes morales, 58. Voir *dissolution*.

Liquidation officielle, 593 et s.

Loi. Voir *application*.

Lois ancienne et nouvelle, Tit. fin., 1 et s.

Lois étrangères. Voir *droit international privé*.

Lots. Composition, 611. Règles particulières, 613 et s.

Loyers (Gage immobilier sur les), 806.

Majorité, 14.

Maladie mentale. Voir *aliénation mentale*.

Marchande publique. Voir *femme mariée*.

Mariage. Capacité de le contracter, 96 et s. Empêchements, 100 et s. Publication, 105 et s. Célébration, 113 et s. Effets généraux, 159 et s. Voir *divorce, nullité*.

Maternité, 302.

Mélange, 727.

Menace. Cause de nullité de mariage, 126. Dans les testaments, 519 chif. 2.

Ménage commun (Droits de ceux faisant), avec le défunt 474, 606, 633. Créance des enfants majeurs vivant en, 334.

Mensuration. Du sol, Tit. fin., 39 et s.

Mention (au registre foncier), 696, 946, Tit. fin. 45.

Mesures provisoires. Divorce, 145. Tutelle, 386, 448.

Meubles. Propriété mobilière, 715-729. Gage mobilier, 884-918.

Mines, 655. Usufruit des, 771.

Modification. Des inscriptions, 975 et s. Voir *faits nouveaux*.

Morcellement, 616, 702, Tit. fin. 58 (271 *d*).

Mort. Cause de l'ouverture des successions, 537. Fin de l'indivision, 345.

N O

Naissance. Commencement de la personnalité, 31. Action en paternité, 308.

Nantissement. Conditions, 884 et s. Effets, 891 et s. Extinction, 888 et s.

Négligence. Voir *responsabilité*.

Névés, 664.

Nom. Protection, 29. Changement, 30.

Nom de famille. Femme dont le mariage a été annulé, 134. Femme divorcée, 149. Adopté, 268.

Notaire. Voir *acte authentique*.

Nullité. Du mariage, 120 et s. Des dispositions pour cause de mort, 519 et s.

Obligations. Des père et mère, 273 et s., 289, 290 et s., 324 et s. De l'usufruitier, 764 et s. De l'usager, 778. Voir *époux*.

Obligations foncières, 875 et s.

Occupation. A l'égard des immeubles, 658. A l'égard des meubles, 718, 719.

Officier public. Voir *acte authentique*.

Officier de l'état civil. Responsabilité, 42. Surveillance, 43, 44. Voir *actes de l'état civil, mariage*.

Olographe. Voir *testament*.

Opposition au mariage. Les ayants droit, 108. Opposition d'office, 109. Procédure, 110 et s.

Organes. Des personnes morales, 52, 55, 60, 83.

Organisation. Des personnes morales en général, 52. Des associations, 60, 64 et s. Des fondations, 83.

Ouverture. Des successions, 537 et s. Des testaments, 556 et s. Des substitutions, 489.

Ouvriers. Spécification, 726. Voir *artisans*.

P

Pacte d'emption, 683, 959.

Pacte de préemption, 681, 682, 959, Tit. fin. 58.

Pacte de réméré, 683, 914, 959.

Pacte de réserve de propriété, 715. Voir *vente par acomptes*.

Pactes successoraux. Capacité de disposer, 468. Espèces, 494 et s. Formes, 512 et s. Actions en dérivant, 534 et s.

Pactes sur successions non ouvertes, 636.

Païement. Des créanciers garantis par gage immobilier, 817, 861, 862. Voir *bénéfice d'inventaire, dettes, liquidation officielle*.

Papiers domestiques. Partage, 613.

Papiers-valeurs, 854, 902, 925, 935.

Parcellement, 833, 852.

Parenté, 20.

Parenté adoptive, 269, 465.

Parenté illégitime. Voir *filiation illégitime*.

Parenté légitime. Voir *filiation légitime*.

- Parentèle. Des descendants, 457. Des père et mère, 458. Des grands-parents, 459.
- Partage (Succession avant le), 602-606. Règles de, 608, 609. Mode, 610 et s. Exploitations agricoles 620 et s. Autres exploitations, 625. Clôture, 634 et s. Effets, 637 et s.
- Parties intégrantes, 642, 643.
- Passage (Droits de), 694 et s.
- Passage nécessaire, 694.
- Paternité. Reconnaissance, 303 et s. Action en, 307 et s. Jugement, 317 et s. Déclaration de, 323. Effets, 324-327.
- Pâturage. Comme *forêts*.
- Père et mère. Puissance paternelle, 273. Succession, 458.
- Personnalité. Voir *commencement, droits civils, personnes morales, protection*.
- Personnes physiques, 11-51.
- Personnes morales. Acquisition de la personnalité, 52. Droits civils, 53-55. Siège, 56. Suppression de la personnalité, 57, 58.
- Perte. De la propriété, 666, 729. Voir *choses perdues*.
- Pétition d'hérédité, 598 et s.
- Places publiques, 664.
- Plantations, 678, 687, 688.
- Point de survie. Voir *survie*.
- Portion disponible. Voir *quotité disponible*.
- Possesseur. De bonne foi, 930, 931, 938 et s. De mauvaise foi, 940.
- Possession. Formes, 919 et s. Transfert, 922 et s. Effets, 926 et s. Voir *possesseur*.
- Préemption (Droit de). Voir *pacte de préemption*.
- Présents d'usage. Rapport, 632.
- Présomption. De légitimité, 252. De paternité, 314.
- Prescription. De l'action en nullité de mariage, 123 et s. De l'action en divorce, 137, 138. De l'action en responsabilité dans la tutelle, 454 et s. De l'action en nullité d'une disp. pour cause de mort, 521.

- De l'action en réduction, 533. Dans la possession, 941. Disposition transitoire, Tit. fin., 49.
- Prescription acquisitive.** A l'égard des immeubles, 661 et s. A l'égard des meubles, 728.
- Prêt sur gages.** Voir *gages*.
- Preuve.** Dispositions générales, 8-10. Voir *présomption, procédure*.
- Privilège.** Des enfants, 301. Tit. fin. 60 (219). Du pupille, 456, Tit. fin. 60 (219). De la femme mariée, 211, 224. Des dépôts d'épargne, Tit. fin. 57.
- Procédure.** En général, 10. Nullité de mariage, 136. Divorce, 158. Paternité, 310. Mainlevée de la tutelle, 434 et s. Bénéfice d'inventaire, 581 et s.
- Proches.** 126, 477, Tit. fin. 59 (273 l).
- Prodigalité.** Cause d'interdiction, 370, 374, 437; voir aussi 395.
- Produit du travail.** De l'enfant, 295. Voir *gain*.
- Propriété foncière.** Objet, 655. Acquisition, 656 et s. Effets, 667. Restrictions, 680 et s.
- Propriété mobilière.** Objet, 713. Acquisition, 714 et s. Voir *perte*.
- Protection.** De la personnalité, 27 et s. Des sites, 702.
- Publication.** Des promesses de mariage, 105. De l'interdiction, 375. De la mainlevée, 435. De la curatelle, 440.
- Puissance paternelle.** A l'égard de la personne des enfants, 273 et s. A l'égard de leurs biens, 290 et s. Des parents naturels, 324 et s.
- Purge hypothécaire,** 828 et s.

Q R

- Quotité disponible,** 470 et s.
- Rachat.** Des charges foncières, 787, 788, 789. Des lettres de rente, 850. Voir *pacte de réméré*.
- Radiation.** Dans le registre foncier, 965, 975 et s.

- Rang. Des créanciers garantis par un gage immobilier, 820.
- Rapports. Obligation, 626. Cas, 627 et s. Voir *indemnités*.
- Rapports de droit civil. Loi fédérale sur les, p. 348 et s.
- Réalisation, 816 et s., 891 et s., 898.
- Recherche de la paternité. Voir *paternité*.
- Récompenses. Entre époux, 209, 223.
- Reconnaissance. Des enfants illégitimes, 303 et s.
- Recours entre héritiers, 640.
- Rectifications. Des actes de l'état civil, 45. Du registre foncier, 977.
- Recueil des titres, 948, 972.
- Réduction (Action en), 522-533. Voir *prescription*.
- Régime matrimonial. Légal ordinaire, 178. Conventionnel, 179 et s. Extraordinaire, 182 et s. Modification, 188, 189. Voir *communauté, dot, séparation de biens, union des biens*.
- Registre foncier, 942-977.
- Registres. De l'état civil, 39 et s. Des régimes matrimoniaux, 248 et s.
- Réméré. Voir *pacte de réméré*.
- Remploi, 196, 239, 774.
- Renonciation (Pactes de), 495. Voir *répudiation*.
- Renseignements, 556, 610.
- Rente. Voir *lettre de rente*.
- Réparations d'entretien. Dans l'usufruit, 765.
- Réparation morale, 89, 93, 134, 151, 153, 318.
- Représentation. Des enfants, 279 et s. Des pupilles, 407 et s. Du créancier garanti par gage immobilier, 823. Pour les titres émis en série, 880.
- Répudiation des successions. Déclaration, 566. Délai, 567 et s. Forme, 570. Déchéance, 571. De successions échues aux époux, 204, 218. Répudiation du legs, 577. Voir *transfert*.
- Réserve héréditaire, 471 et s.
- Responsabilité. Du tuteur et des autorités de tutelle, 426 et s. Des héritiers en cas de répudiation, 579. Voir *prescription*.

Restrictions légales. De la propriété, 680 et s. Du droit d'aliéner, 960.

Retour (Conventionnel). Tit. fin. 59 (273 *i*).

Retrait successoral, 635.

Rétroactivité. Des lois, Tit. fin. 2. Non-rétroactivité, Tit. fin. 1.

Réunions parcellaires, 702, 802 et s.

Révocation. De l'adoption, 269. Des donations, Tit. fin. 59. D'une reconnaissance d'enfant naturel, 305 et s. Des testaments, 509 et s.

Rivières, 664.

Routes, 664, 702.

Ruisseaux, 664, 709.

S

Saisie. De la part d'un indivis, 344. Voir *réalisation*.
Saisine, 560.

Scellés (Apposition des), 552.

Séparation de biens. Conventionnelle, 241 et s. Judiciaire, 183 et s. Légale, 182.

Séparation de corps. Causes, 137-142. Action, 143 et s. Jugement, 146. Durée, 147. Liquidation des biens, 155.

Séparation des patrimoines. Voir *liquidation officielle*.

Servitudes. Foncières, 730-744. De sources sur fonds d'autrui, 780. Autres servitudes, 781. Voir *usufruit*, *habitation*.

Signaux trigonométriques, 702.

Sites. Voir *protection*.

Sociétés. Voir *associations*.

Sociétés coopératives, Tit. fin. 62.

Solidarité. Entre héritiers, 639.

Sources, 704-712. Servitude de, 704, 780. D'eaux minérales, 702.

Spécification, 726.

Substitution vulgaire, 487.

Substitutions fidéicommissaires. Ouverture, 489. Effets, 491. Droits des appelés, 488, 492. Voir *fidéicommis de famille*.

Succession. Des héritiers, 457-536. Dévolution, 537 et s. Partage, 602 et s. Voir *héritiers, legs, rapports, répudiation, réserve héréditaire*.

Superficie, 675, 779.

Suppression. Du testament, 510.

Sûretés, 211, 321, 463, 490, 760 et s.

Survie (Point de), 542 et s.

T U V W

Terrains à bâtir, 619, 702, 847.

Testament. En général, 467, 498. Par acte public, 499 et s. Olographe, 505. Oral, 506 et s. Dépôt, 504, 505. Voir *légataires, legs, ouverture, vice de forme*.

Titres fonciers. Emission en série, 876 et s.

Tort moral. Voir *réparation morale*.

Tradition. Voir *transfert*.

Transfert. Du droit de répudier une succession, 569. De la possession, 714. Des droits du créancier, 859. Voir *aliénation, vente*.

Trépidations, 684.

Trésor, 723.

Tribunal fédéral. Recours, 99, 288, 373, 434.

Trouble. De la possession, 928.

Tutelle. Organisation, 360-367. Cas, 368-375. For, 376 et s. Administration, 398 et s. Fin, 431 et s. Voir *responsabilité, tuteur*.

Tutelle privée, 362 et s.

Tuteur. Nomination, 379 et s. Obligation d'accepter son mandat, 382. Incapacités et incompatibilités, 384. Dispenses, 388 et s. Entrée en fonctions, 391, 398 et s. Soins personnels dus au pupille, 405, 406.

Représentation, 407 et s. Administration des biens, 413 et s. Durée des fonctions, 415. Salaire, 416. Comptes, 413, 423. Voir *responsabilité, tutelle*.

Union conjugale, 159 et s.

Union des biens. Régime légal, 178. Conditions et effets, 194 et s. Responsabilité des époux, 206-208. Dissolution, 212 et s. Voir *privilege, récompenses*.

Usage. Voir *habitation*.

Usufruit, 745-775.

Usufruits légaux, 747.

Usure (Indemnité d'), 752.

Vente d'immeubles, Tit. fin. 58 (271 a à 271 g).

Vente par acomptes, 716.

Veuve, 149.

Vice de forme, 520.

Violence. Voir *menace*.

Vote (Droit de). Dans les associations, 67.

Vue. Voir *servitudes (fonclères)*.

Warrants, 902.



LAUSANNE — IMPRIMERIE AMI FATIO

Extrait du catalogue :

Code civil suisse. Avant-projet du Département fédéral de justice et police. — In-8°, 309 pages
Fr. 2 —

Manuel du Droit fédéral des obligations. Code fédéral des obligations et lois spéciales s'y rattachant, par VIRGILE ROSSEL, D^r en droit, professeur de droit civil à l'Université de Berne. 2^e édition. — Grand in-8° de VIII-1044 pages. Relié, fr. 18; broché: Fr. 15 —

Code fédéral des obligations, suivi des lois fédérales sur la capacité civile et sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. 2^e édition, annotée, refondue et augmentée, par CH. SOLDAN. — Petit in-16, toile souple. . Fr. 4 50

La Responsabilité des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles, d'après les lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, par *le même*. 2^e édition. — In-12, reliure souple, tranches rouges.
Fr. 2 75

Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, par A. BRUSTLEIN et P. RAMBERT. Edition française revue et augmentée de l'ouvrage allemand de L. Weber et A. Brustlein. — In-8°, 546-LXXVIII pages. Relié, fr. 13; broché. Fr. 10 —

La poursuite pour dettes et la faillite, par ALFRED MARTIN, D^r en droit, professeur de droit civil à l'Université de Genève. In-8°, de VIII-414 pages.
Fr. 5 —

Rue de Bourg et rue St-François, Lausanne (Suisse).

Lois usuelles de la Confédération suisse, publiées sur l'ordre du Conseil fédéral, par P. WOLF. — 2 vol. in-16, VIII-559 et 365 pages, brochés Fr. 4 —

Encyclopédie juridique, par LOUIS BRIDEL, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Tokio. — In-16 Fr. 2 —

De la prescription libératoire en droit international privé. Etude théorique et pratique accompagnée d'un exposé de jurisprudence, par A. MERCIER. — In-8°. Fr. 4 —

De la tentative et spécialement du délit impossible. Histoire. Législations. Jurisprudence. Par *le même*. In-8°. Fr. 2 —

Le Droit de la Femme. Suivi des *Etudes sociales*. (Nouvelle édition.) Par CHARLES SECRÉTAN. — In-12. Fr. 3 50

La protection de la propriété immatérielle en Suisse, par J. GFELLER. Conventions, lois et règlements sur le nom commercial, les marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance, les mentions de récompenses honorifiques, les inventions brevetables, les dessins et modèles industriels, les œuvres littéraires et artistiques et la concurrence déloyale, suivis de notes sur la législation, l'administration, la procédure et la jurisprudence en ces matières. In-16. Reliure souple, tranches rouges Fr. 4 —

Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, commentée par son exécution pendant les années 1878 à 1899. Publié par le Département fédéral de l'industrie. Un vol. in-8°, 315 pages; reliure souple, tranches rouges, fr. 3.75; broché Fr. 2 80

	Abréviations
	Préface
	Introduction à l'étude du code civil suisse
	TITRE PRELIMINAIRE 1-10
LIVRE	PREMIER - DROIT DES PERSONNES
	TITRE I. - Des personnes physiques 11-51
	Chapitre I. De la personnalité 11-38
	Chapitre II. Des actes de l'état civil 39-51
	TITRE II. - Des personnes morales 52-89
	Chapitre I. Dispositions générales 52-59
	Chapitre II. Des associations 60-79
	Chapitre III. Des fondations 80-89
LIVRE	DEUXIEME - DROIT DE LA FAMILLE
	PREMIERE PARTIE. - Des époux.
	TITRE III. - Du mariage 90-136
	Chapitre I. Des fiançailles 90-95
	Chapitre II. De la capacité pour contracter mariage et des empêchements 96-104
	Chapitre III. De la publication et de la célébration du mariage 103-119
	Chapitre IV. Des nullités du mariage 120-136
	TITRE IV. - Du divorce 137-158
	TITRE V. - Des effets généraux du mariage 159-177
	TITRE VI. - Du régime matrimonial 178-251
	Chapitre I. Dispositions générales 178-193
	Chapitre II. De l'union des biens 194-214
	Chapitre III. De la communauté de biens 215-240
	Chapitre IV. De la séparation de biens 241-247
	Chapitre V. Du registre des régimes matrimoniaux 248-251
	DEUXIEME PARTIE. - Des parents.
	TITRE VII. - Des enfants légitimes 252-301
	Chapitre I. De la filiation légitime 252-257
	Chapitre II. De la légitimation 258-263
	Chapitre III. De l'adoption 264-270
	Chapitre IV. Des effets généraux de la légitimité 270-272
	Chapitre V. De la puissance paternelle 273-289
	Chapitre VI. Des biens des enfants 290-301
	TITRE VIII. - De la filiation illégitime 302-327
	TITRE IX. - De la famille 328-359
	Chapitre I. De la dette alimentaire 328-330
	Chapitre II. De l'autorité domestique 331-334
	Chapitre III. Des biens de famille 335-359
	TROISIEME PARTIE. - De la tutelle.
	TITRE X. - De l'organisation de la tutelle 360-397
	Chapitre I. Des organes de la tutelle 360-367
	Chapitre II. Des cas de tutelle 368-375
	Chapitre III. Du for tutélaire 376-378
	Chapitre IV. De la nomination du tuteur 379-391
	Chapitre V. De la curatelle 392-397
	TITRE XI. - De l'administration de la tutelle 398-430
	Chapitre I. Des fonctions du tuteur 398-416
	Chapitre II. Des fonctions du curateur 417-419
	Chapitre III. De l'office des autorités de tutelle 420-430
	TITRE XII. - De la fin de la tutelle 431-456
	Chapitre I. De la fin de la minorité et de l'interdiction 431-440
	Chapitre II. De l'expiration des fonctions du tuteur 441-450
	Chapitre III. Des effets de la fin de la tutelle 451-456
LIVRE	TROISIEME. - DES SUCCESSIONS
	PREMIERE PARTIE. - Des héritiers.
	TITRE XIII. - Des héritiers légaux 457-466
	TITRE XIV. - Des dispositions pour cause de mort 467-536
	Chapitre I. De la capacité de disposer 467-469
	Chapitre II. De la quotité disponible 470-480
	Chapitre III. Des modes de disposer 481-497
	Chapitre IV. De la forme des dispositions pour cause de mort 498-516
	Chapitre V. Des exécuteurs testamentaires 517-518
	Chapitre VI. De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt 519-533
	Chapitre VII. - Actions dérivant des pactes successoraux 534-536
	DEUXIEME PARTIE. - De la dévolution.
	TITRE XV. - De l'ouverture des successions 537-550
	TITRE XVI. - Des effets de la dévolution 551-601
	Chapitre I. Des mesures de sûreté 551-559
	Chapitre II. De l'acquisition de la succession 560-579
	Chapitre III. Du bénéfice d'inventaire 580-592
	Chapitre IV. De la liquidation officielle 593-597
	Chapitre V. De l'action en pétition d'hérédité 598-601
	TITRE XVII. - Du partage 602-640
	Chapitre I. De la succession avant le partage 602-606
	Chapitre II. Du mode de partage 607-625
	Chapitre III. Des rapports 626-633
	Chapitre IV. De la clôture et des effets du partage 634-640
LIVRE	QUATRIEME. - DES DROITS REELS
	PREMIERE PARTIE. - De la propriété.
	TITRE XVIII. - Dispositions générales 641-654
	TITRE XIX. - De la propriété foncière 655-712
	Chapitre I. De l'objet, de l'acquisition et de la perte de la propriété foncière 655-666
	Chapitre II. Des effets de la propriété foncière 667-712
	TITRE XX. - De la propriété mobilière 713-729
	DEUXIEME PARTIE. - Des autres droits réels.
	TITRE XXI. - Des servitudes et des charges foncières 730-792
	Chapitre I. Des servitudes foncières 736-744
	Chapitre II. Des autres servitudes, en particulier de l'usufruit 745-781
	Chapitre III. Des charges foncières 782-792
	TITRE XXII. - Du gage immobilier 793-883

Chapitre I. Dispositions générales 793-823
Chapitre II. De l'hypothèque 824-841
Chapitre III. De la cédule hypothécaire et de la lettre de rente 842-874
Chapitre IV. Des émissions de titres fonciers 875-883
TITRE XXIII. - Du gage mobilier 884-918
Chapitre I. Du nantissement et du droit de rétention 884-898
Chapitre II. Du gage sur les créances et autres droits 899-906
Chapitre III. Des prêteurs sur gages 907-915
Chapitre IV. Des lettres de gage 916-918

TROISIEME PARTIE. - De la possession et du registre foncier.

TITRE XXIV. - De la possession 919-941
TITRE XXV. - Du registre foncier 942-977

TITRE FINAL

De l'entrée en vigueur et de l'application du Code civil 1-63
Chapitre I. De l'application du droit ancien et du droit nouveau 1-50
Chapitre II. Mesures d'exécution 51-63

APPENDICE

I. Loi fédérale du 25 juin 1891
II. Conventions de la Haye du 12 juin 1902
III. Traité franco-suisse du 18 juin 1869
Adjonctions et corrections
Table analytique des matières
Index alphabétique